This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

184.

Allen

1837
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

v.1.2
II
383.
1A43
1834

A 473340 DUPI

TABLEAU

DE L'HISTOIRE GÉNÉRALE

DE

L'EUROPE.

IMPRIMERIE DE MADAME POUSSIN, RUE MIGNON, 2.

TABLEAU
DE L'HISTOIRE GÉNÉRALE
DE
L'EUROPE,
DEPUIS 1814 JUSQU'EN 1830.

Par Édouard Alletz.

DEUXIÈME ÉDITION.

« On y verra l'enchaînement des affaires humaines; et par-là on connaîtra avec combien de réflexion et de prévoyance elles doivent être gouvernées. »

BOSSUET, *Discours sur l'Hist. univ.*

TOME TROISIÈME.

PARIS.
LIBRAIRIE DE CHARLES GOSSELIN,
RUE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, N° 9.

M DCCC XXXVI.

HUITIÈME ÉPOQUE.

GUERRE

ENTRE LA RUSSIE ET LA PORTE

INDÉPENDANCE DE LA GRÈCE.

Retour de Bolivar en Colombie. — Il assume le pouvoir dictatorial. — Déclaration par laquelle le roi d'Espagne s'engage à n'introduire aucun changement dans la forme de son gouvernement. — Retraite du duc de l'Infantado. — La Russie communique officiellement aux cours de France, Vienne et Berlin, le protocole du 4 avril 1826. — État de l'Egypte. — Opérations militaires d'Ibrahim en Grèce. — Conférences d'Ackermann. — Guerre entre la Russie et la Perse. — Démêlés entre l'Espagne et le Portugal, au sujet des réfugiés respectifs. — Rappel de M. le marquis de Moustier, ambassadeur de France à Madrid, et de la brigade Suisse laissée par le gouvernement français en Espagne. — Débarquement de troupes anglaises à Lisbonne. — Guerre civile en Portugal. — Nouvelle dénonciation de M. de Montlosier en France contre les Jésuites. — Débat d'un projet de loi sur la presse. — Ce projet est rejeté. — Licenciement de la garde nationale. — Convocation de

la troisième Assemblée nationale en Grèce. — Cabales de Colocotroni. — Élection du comte Capo-d'Istrias comme président de la Grèce. — Démêlés de la France avec le dey d'Alger. — Etat des partis en Angleterre. — M. Canning remplace lord Liverpool comme premier ministre. — Mort de Frédéric-Auguste, roi de Saxe. — Avénement de son frère sous le nom d'Antoine Ier. — Le Congrès de la Colombie décrète la révision de la Constitution. — Établissement de la censure en France. — Constitution politique de la Grèce. — Prise d'Athènes par les Ottomans. — La France propose de convertir le protocole du 4 avril 1826 en un traité entre les cinq puissances. — La Russie et l'Angleterre adhèrent à cette proposition. — L'Autriche et la Prusse la rejettent. — Traité du 6 juillet 1827 entre la France, la Russie et l'Angleterre. — Convention entre la France et la Confédération helvétique. — L'empereur D. Pedro nomme D. Miguel lieutenant et régent du Portugal. — Mort de M. Canning. — Il est remplacé par lord Goderich. — Entrée des Russes dans Tauris. — Combat naval de Navarin. — Les puissances alliées rappellent leurs ambassadeurs de Constantinople. — La Porte-Ottomane déclare la guerre à la Russie. — Chute du ministère Villèle. — Formation d'un nouveau cabinet sous la direction de M. le vicomte de Martignac. — Retraite de lord Goderich, chef du cabinet britannique. — Ministère formé et dirigé par le duc de Wellington. — Arrivée du comte Capo-d'Istrias en Grèce. — Il refuse de prêter le serment prescrit par la Constitution. — Suspension de l'acte constitutionnel. — Le Sénat prononce sa propre dissolution. — Formation du *Panhellenion*. — Arrivée de D. Miguel à Lisbonne. — Il prête serment à la Constitution. — Mouvemens absolutistes. — D. Miguel dissout la Chambre des Députés. — Départ des troupes Anglaises. — D. Miguel convoque les trois ordres du royaume. — D. Pedro renouvelle son abdication sous la condition de l'exécution de la Charte. — Traité de paix entre la Russie et la Perse. — Première campagne des Russes contre les Turcs. — Lois proposées par le ministère français pour la révision des listes électorales; sur la liberté de la presse; sur les petits séminaires. — Bill sur les grains en Angleterre. — Agitation en Irlande. — Changemens partiels dans le ministère britannique. — Les trois ordres du royaume de Portugal proclament les droits de l'infant D. Miguel à la cou-

zonne. — Arrivée de la princesse dona Maria en Angleterre. — Traité de paix entre le Brésil et la république de Buenos-Ayres. — Bolivar incline vers la tyrannie. — Il supprime la Constitution colombienne et s'empare du pouvoir absolu. — Renversement de son autorité dans le Pérou. — Négociations de la cour de Rome avec l'Amérique du Sud. — Incapacité et relâchement de l'administration pontificale en Italie. — Lignes de commerce en Allemagne. — Négociations de la triple alliance à Londres, sur les affaires d'Orient. — Situation embarrassante de l'Autriche. — Fin de la première campagne des Russes en Turquie. — Les Français achèvent d'évacuer le territoire espagnol. — Expédition des Français en Morée. — Troubles à Bruxelles. — Tarif de droits imposés par le Congrès des États-Unis, sur les produits étrangers. — Dissentiment entre les États de l'Union, au sujet de ce tarif. — Élection du général Jackson comme président. — Guerre au Mexique. — Mort du pape Léon XII. — Élection de son successeur sous le nom de Pie VIII. — Lois départementales et communales, proposées par le ministère français. — Retrait de ces deux projets. — Adoption par le parlement britannique, d'un bill sur l'émancipation des catholiques. — Nouvelles lignes de commerce en Allemagne. — Influence de la Prusse. — La deuxième chambre des États-Généraux des Pays-Bas refuse de voter le budget. — Couronnement de l'empereur de Russie, comme roi de Pologne. — Protocole du 22 mars 1829, signé à Londres, par rapport au vasselage de la Grèce et à sa délimitation. — Congrès d'Argos. — Il pose les bases de la Constitution future de la Grèce. — Le duc de Brunswick abolit la Constitution établie dans ses Etats pendant sa minorité. — La Diète germanique le condamne à rétracter cette mesure. — Tyrannie de D. Miguel. — Le général Villaflor se jette dans Terceira, et y établit une régence au nom de la reine dona Maria. — Seconde campagne des Russes contre la Porte-Ottomane. — Passage des Balkans. — Adhésion de la Porte au traité de Londres. — Traité de paix d'Andrinople.

Bolivar était retourné dans la Colombie après cinq années d'absence employées à délivrer d'autres nations qui avaient invoqué le secours

de son épée, et qui l'avaient conjuré de leur apprendre encore à affermir par les lois, la liberté qu'il leur avait enseigné à faire sortir des batailles. Le libérateur rentre dans sa patrie et la trouve déchirée par les divisions intestines (avril 1826). Mais, à sa présence, tout semble s'apaiser et se confondre dans la joie de le revoir, de célébrer ses louanges, de lui préparer des arcs de triomphe et des fêtes. Toutefois, il reconnaît la Colombie menacée d'une dissolution imminente. Il voit Vénézuela et la Nouvelle-Grenade s'envier l'une l'autre : ces deux provinces, dont elle s'est formée, veulent retourner à une liberté particulière. Effrayé, il se fait remettre dans les mains un pouvoir dictatorial, et il annonce qu'il suspend la Constitution pour la sauver.

Le roi d'Espagne a senti le besoin de rassurer de nouveau ses sujets contre le danger de devenir jamais libres, et d'être privés un jour des avantages de la monarchie absolue. La promulgation d'un gouvernement représentatif en Portugal pouvait donner des inquiétudes aux Espagnols, heureux de vivre sous la loi despotique d'un souverain. Ferdinand VII se hâte de renouveler sa royale promesse de n'introduire aucun changement dans la forme légale de son gouvernement, ni de ne jamais permettre l'éta-

blissement de Chambres et autres institutions réclamées « par les cris insolens d'une petite tourbe insubordonnée (19 août 1826) (1). »

Le même jour, le duc de l'Infantado, dans une de ces saillies d'humeur chagrine qui lui étaient ordinaires, donna sa démission; et la conduite de la politique extérieure de l'Espagne tomba *par interim* aux mains de D. Gonzalès Salmon, qui avait rempli plusieurs missions diplomatiques, et qui offrait plus de gages à la modération.

L'héroïsme des Grecs avait excité l'enthousiasme universel : l'opinion du public fait enfin la loi à la sagesse des gouvernemens; le courage des Hellènes leur gagne la sympathie du monde entier, et les calculs de la politique ne sauraient plus résister aux instances de l'Europe entraînée vers la Grèce par la noble folie de son admiration. Le protocole du 4 avril 1826, signé par l'Angleterre et la Russie, est officiellement communiqué par la première de ces deux cours à celles de France, de Vienne et de Berlin (septembre 1826). Le cabinet des Tuileries se plaint de nouveau du mystère qu'on lui avait fait de cette négociation, et s'étonne du procédé de la Grèce qui ne s'est tournée dans ses prières que vers la Grande-

(1) Moniteur.

Bretagne toute seule. Cet étonnement, il faut en convenir, devait surprendre quiconque savait le peu de faveur que la Grèce avait toujours lue pour elle dans les regards du cabinet des Tuileries. Cependant, nous accordons à notre dignité blessée cette feinte de paraître persuadés que le protocole sera un lien utile pour rattacher l'Angleterre au système de l'alliance européenne. Il était présumable, en effet, que cet acte n'avait été signé par la Russie et l'Angleterre qu'à cause du désir que nourrissait chacune des deux puissances d'empêcher l'autre d'agir seule. Ce qui semblait un accord pouvait ne résulter que d'une défiance. On se serait donné la main pour se retenir mutuellement. Le cabinet de Saint-Pétersbourg aurait craint de voir la question d'Orient tomber aux mains d'une entremetteuse comme la Grande-Bretagne, et la cour de Londres se serait hâtée de se prémunir contre l'envie qu'aurait pu avoir la Russie de régler le sort de la Grèce dans ses négociations particulières avec la Porte.

L'Autriche, voilant l'amertume de son orgueil blessé sous des formes polies, déclara qu'elle ne donnerait pas la garantie demandée pour le traité de réconciliation entre la Porte et les Grecs, avant de connaître, plus au menu, les plans de la Russie et de l'Angleterre. Le cabinet français

tint d'abord le même langage; mais bientôt, s'élevant à une idée plus hardie, la seule peut-être qui lui ait appartenu en propre durant les seize années de la restauration, il rêva aux moyens de faire convertir le protocole du 4 avril 1826 en un traité entre les cinq couronnes.

Alors le pacha d'Egypte grandissait en puissance et en richesse. Il combattait la barbarie de ses sujets par les sciences, leur paresse par l'autorité de son commandement, le fléau de la peste par l'établissement audacieux de lazarets que réprouve la loi musulmane; il disciplinait les noirs enlevés aux déserts de la Nubie, dressait les cartes des solitudes africaines où pénétraient ses armes, incorporait dans ses troupes ceux des Arabes qui se révoltaient contre son gouvernement, introduisait dans son armée la discipline européenne, vendait à la Porte-Ottomane son appui contre la Grèce au prix de la Crète et de la Morée, et établissait au Caire des ateliers pour y fabriquer la poudre et y fondre les armes qu'elle fait tonner. Cet homme, qui a reçu on ne sait d'où, les lumières propres au gouvernement et le goût de la civilisation, importait sur les rives du Nil la culture du coton du Brésil et de l'indigo, faisait creuser en quelques mois, par trois cent mille ouvriers, un immense canal entre le Nil et le port d'Alexandrie, abrégeait le chemin dans les airs à l'aide

de télégraphes, ouvrait des colléges, rassemblait des bibliothèques, favorisait l'imprimerie, et se bâtissait sur les ruines de l'empire des Mamelouks, des Bédouins, des Albanais, des Wéchabites et des Abyssiniens, une autorité que son fils Ibrahim, le plus grand conquérant depuis Napoléon, propageait l'épée à la main, et qui ne pouvait plus que donner de fâcheux rêves au Grand-Seigneur.

Cependant, après la prise de Missolunghi, les troupes de ce même Ibrahim, vaincues par leur victoire même et réduites à dix mille hommes, s'étaient réunies dans Patras. La prise de Naupli, d'Athènes et de l'île d'Hydra étaient les trois derniers coups par lesquels les Turcs et les Egyptiens espéraient anéantir les libertés de la Hellade. Ibrahim s'était chargé de menacer Naupli; Reschid-Pacha assiégeait Athènes; le capitan-pacha bloquait Hydra. Tel était leur plan pour la fin de la campagne; voici celui de la défense des Grecs : Colocotroni et Mavromichali devaient harceler Ibrahim; deux généraux que nous n'avons pas encore nommés, mais qui gagnaient chaque jour en réputation, savoir, Gouras et Karaïskaki, secondés par notre brave Fabvier, allaient défendre Athènes. Quant à l'île d'Hydra, on lui laissait, pour repousser les Turcs, ses rochers et ses vaisseaux. Ibrahim, pressé entre

les Maniotes et les Péloponésiens, tantôt avançait et tantôt reculait, obligé de faire face des deux côtés, tantôt alternativement et tantôt à la fois : ni vainqueur, ni vaincu, il fut tenu en échec, tandis qu'il faisait durer les alarmes de toute la Morée (juillet 1826) (1). Le colonel Fabvier, commandant en chef des troupes régulières des Grecs, luttait contre l'indiscipline et la vie libre des montagnards de ce pays : enfin, parvenu à former un corps de six cents hommes, il arrive devant Athènes ; les Turcs venaient d'y entrer (15 août 1826). Le général Gouras avait été tué ; mais la citadelle tenait encore. Fabvier, ce représentant du génie et de la bravoure militaire de la France que vient de rejoindre le général Karaïskaki, à la tête de trois mille Palicares (2), n'hésite pas à défier trois mille Ottomans (3). Ses deux bataillons réguliers se servent de l'arme européenne ; ils chargent à la baïonnette : le combat remplit deux jours (18 et 20 août 1826) (4) ; et, après la dernière action, où le courage fait équilibre au

(1) Journal universel de la Grèce.

(2) Troupes irrégulières.

(3) Quatrième numéro des documens, publiés par le Comité philhellénique de Paris, p. 6.

(4) Lettre du général Karaïskaki au général Colocotroni, datée du 24 août 1826. — Journal universel de la Grèce.

nombre, chaque armée se retire, par l'impossibilité de battre ou d'être battue. Ibrahim, furieux de voir son épée impuissante à exterminer les Hellènes, veut se faire aider par la famine : il va et vient dans tout le Péloponèse avec le reste de ses bandes, désolant le pays, coupant les oliviers, incendiant les récoltes, et répandant comme l'eau, le sang des populations sans défense (1).

La cour impériale de Russie avait fixé Ackermann, ville de Bessarabie, comme le siége des conférences à ouvrir entre ses plénipotentiaires et ceux de la Porte : passé le dix-sept septembre, un accommodement ou la guerre, telles sont les instructions données par l'Empereur à ses plénipotentiaires. Les négociateurs ottomans arrivent; ce sont les sacrificateurs de l'orgueil humilié de la Porte qui les députe si loin pour immoler sa fierté à la nécessité de conclure la paix. MM. de Wonronzoff et de la Ribeaupierre, envoyés impériaux, leur proposent à signer une convention en huit articles qu'ils tenaient toute prête, et qu'ils appellent l'explication du traité de Bucharest. Les premières clauses, relatives à des points secondaires, passent sans litige; mais

(1) Quatrième numéro déjà cité.

devant l'article 6 du traité de Bucharest, la bonne harmonie n'est déjà plus. Les plénipotentiaires russes prétendent qu'en stipulant qu'ils devaient rendre à la Porte les forteresses conquises par leurs armes, cet article n'entendait que les citadelles prises au cours de la dernière guerre, au lieu que les ministres ottomans réclament les forts conquis durant toutes guerres passées. Ceux-ci obtiennent un délai de vingt jours pour en référer à leur cour. L'Empereur gronde ses envoyés de leur avoir laissé ce répit. Au terme fatal, la Porte, ne voyant que la guerre à toutes ses issues, fléchit (7 octobre 1826), et signe la confirmation, mot pour mot, dans toute la force et valeur des clauses et stipulations du traité de Bucharest (1), et s'engage au respect inviolable des priviléges dont jouissent la Moldavie et la Valachie (2), au maintien des frontières asiatiques entre les deux Empires (3), à l'établissement de la nation servienne dans les avantages stipulés en sa faveur (4), et à la réparation des dommages causés aux sujets de la cour impériale

(1) Art. 1er de la convention explicative, dont on trouve le texte dans la collection de Martens, et dans l'Annuaire de Lesur, pour 1826, p. 100 (Appendice).

(2) Art. 3.

(3) Art. 4.

(4) Art. 5.

de Russie par les corsaires des régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli (1).

L'Empereur avait deux voisins, le sultan et le shah de Perse; il humiliait l'un et battait l'autre. Depuis que la vaste province de la Georgie avait été ajoutée au territoire russe, l'administration dure et superbe du gouverneur impérial y avait fâché les populations musulmanes : impatientes des mœurs et des lois de l'étranger, elles lui rendaient la victoire plus dangereuse que la guerre. L'empereur Alexandre, dans la vue de les contenir entre des frontières moins favorables à leur inquiétude, avait fait occuper le littoral du lac Goktcha, en offrant des compensations à la cour de Téhéran. L'affaire semblait prête à s'arranger, lorsque sa mort et les troubles qui suivirent ses funérailles, remirent les Persans en humeur de guerroyer. Demander à la fortune des armes ce qu'elle leur avait ôté, leur parut une chose qu'approuvait leur gloire et que leur conseillait l'occasion. « Dans leur fureur guerrière, ils poussent les choses à bout (2). » Le prince Menzicoff, envoyé pour leur notifier l'avénement de l'empereur Nicolas, présente la lettre de son maître, mais

(1) Art. 7.

(2) Dépêche du prince Menzikoff. — Annuaire de Lesur, pour 1826, p. 89 (Appendice).

ne peut la faire accepter de leur souverain, et « il est invité à la déposer sur un cousin (1). » Bientôt cet ambassadeur est renvoyé sur la frontière : tout le midi de la Georgie s'insurge ; la Mingrélie se soulève ; les habitans féroces de l'Imirette courent aux armes : les mœurs, la nationalité, la religion conspirent à se venger d'une longue contrainte : le prince Abbas-Mirza s'avance à la tête d'une armée de cinquante mille hommes : mais que peuvent le nombre contre la discipline, la valeur contre la science, plus de fanatisme contre plus de civilisation ? Sur les bords de la rivière de Djehan, quelques milliers de Russes mettent en fuite (21 septembre 1826), par la seule puissance de leur ordre de bataille, vingt mille Persans. Cette victoire, remportée sous le commandement du prince Madatoff, s'achève entre les mains du général Paskewitch, qui fait descendre la mort et le carnage du haut de ces défilés qui bordent la rive droite de l'Aruxe, et que les Persans regardaient comme le boulevart de leur empire.

L'Espagne qui avait perdu sa Constitution ; et le Portugal qui venait de recouvrer la sienne, ne pouvaient durer en bon voisinage. Sur chacun

(1) *Idem.*

des deux territoires s'agitaient des réfugiés, les uns pour aller rétablir la liberté espagnole, les autres pour revenir renverser la charte portugaise. La France et l'Angleterre s'entremettaient à empêcher un éclat entre les deux gouvernemens. Leurs efforts amenèrent une convention sur l'article des déserteurs : l'Espagne et le Portugal s'engagèrent à se restituer les armes et les chevaux des réfugiés respectifs qu'ils tiendraient éloignés de la commune frontière. Mais la première de ces deux puissances ne garda pas longtemps sa foi : au moment où s'assemblaient les Cortès du Portugal, les libertés naissantes de ce pays furent mises en danger par une double invasion de réfugiés portugais qui, divisés en deux corps, débouchèrent en bon ordre et tout armés des frontières de l'Espagne (23 novembre 1826), le premier montant à plus de six mille hommes sous les ordres du marquis de Chavès, l'autre à deux ou trois mille sous le commandement du général Magessi.

Le gouvernement français rappela aussitôt le marquis de Moustier (1), son ambassadeur à Ma-

(1) Voyez sur le rapport de cet ambassadeur, les explications données à la Chambre des Pairs, par M. le baron de Damas, ministre des affaires étrangères, le 19 décembre 1826.

drid, laissant à deviner s'il punissait celui-ci de n'avoir pas travaillé, de concert avec le ministre d'Angleterre, à retenir l'Espagne dans la fidélité due à ses engagemens, ou s'il donnait à la cour de Madrid un signe éclatant de déplaisir, parce qu'elle n'avait pas écouté les représentations de M. de Moustier. Bientôt il fait plus; et ayant pressé en vain la cour de Madrid de reconnaître le gouvernement établi à Lisbonne et d'éloigner de la frontière espagnole les réfugiés portugais, il rappelle la brigade suisse qu'il avait laissé au roi Ferdinand pour sa sûreté particulière.

Le sang ne tarde pas à couler sur les limites de l'Espagne et du Portugal : le marquis de Chavès fait de rapides progrès, s'empare de Bragance et envahit toute la province de Tras-os-Montès, constant foyer de l'opposition à des lois nouvelles. Dans le même temps, l'ambassadeur de Portugal en Espagne revenait de Madrid, où sa mission n'avait pas été reconnue, et le gouvernement portugais rompait toute relation avec celui d'Espagne à Lisbonne. Mais, une fois qu'elle eut lâché les royalistes portugais contre la Charte de ce pays, la cour de Madrid revint aux paroles de conciliation; et, déplorant l'abus que ces transfuges avaient fait de l'hospitalité généreuse de l'Espagne, promit aux légations des quatre grandes cours de ne montrer à l'ave-

nir aucune complaisance vers les émigrés portugais (28 novembre 1826) (1).

Alarmés des succès toujours croissans des royalistes qui avaient passé le Douro et établi une régence au nom de don Miguel, la régence de Lisbonne invoque auprès de la Grande-Bretagne (2 décembre 1826) le traité de 1661, confirmé en 1815, qui renfermait la stipulation expresse « que S. M. B. défendra le Portugal et ses dépendances de tout son pouvoir, par terre et par mer, de la même manière qu'elle le ferait pour l'Angleterre; » et qu'elle assurera gratuitement ce royaume « contre tous ses ennemis présens et futurs (2). » L'Angleterre demeure fidèle à son ancien allié (3). Une flotte britannique, composée de quatre vaisseaux de ligne et d'une frégate, portant mille hommes, fait voile vers Lisbonne. Ces troupes débarquent dans la capitale pour garantir l'inviolabilité du territoire portugais contre toute opposition étrangère. Le gouvernement français travaillait, avec l'An-

(1) Texte de cette note. — Annuaire de Lesur, pour 1826, p. 109 (Appendice).

(2) Art. 15, 16, 17 et article secret de ce traité.

(3) Voyez sur cette négociation le texte de la note adressée par M. le marquis de Palmella, ambassadeur portugais, près S. M. B. à M. Canning. — Annuaire de Lesur, pour 1826, p. 131 (Appendice). — Voyez aussi les journaux anglais du 12 décembre 1826, rendant compte des débats du Parlement sur la même question.

gleterre, à empêcher la cour de Madrid de favoriser l'entreprise des insurgés du Portugal; il avait trouvé fort bon que les troupes britanniques secourussent indirectement la liberté à Lisbonne (1), lui qui avait envoyé une armée pour la détruire à Madrid. C'est ainsi que ce pauvre cabinet avait une voile pour chaque vent contraire, et se composait de loin son naufrage. Les insurgés portugais, au nombre de dix mille piétons et de onze cents chevaux, sous les ordres du marquis de Chavès, des vicomtes de Montalègre, de Magessi et de Telles-Jordao, rencontrèrent, dans les montagnes de la Sierra-Estrela, le général Villaflor, envoyé avec sept mille hommes pour leur barrer le chemin. Le passage, disputé avec fureur et encombré de morts, demeura enfin aux constitutionnels (9 janvier 1827). Les insurgés franchirent le ruisseau de sang que la bataille avait fait, et se réfugièrent sur le territoire espagnol. Après y avoir pansé leurs blessures, ils longèrent les frontières de la Vieille-Castille et reparurent dans la province de Tras-os-Montès. Le marquis de Chavès, qui les commandait, proclame, sous les murs de Porto, que leur épée tirera vengeance de toute ré-

(1) Discours de M. le baron de Damas, ministre des affaires étrangères.

sistance. Mais le général Stubbs, gouverneur de cette ville, méprise ces menaces aussi bien que les éclats de leurs bombes; et sa bonne contenance donne au général Villaflor le temps de tomber à bras raccourci sur le dos des rebelles, qui, pourchassés le long de la rivière de Cabado, y sont mis hors d'état de continuer la campagne (4 février 1827) (1). Il n'y a plus que le clergé qui la tienne encore dans les temples, où il prêche la légitimité des droits de l'infant don Miguel.

Le gouvernement représentatif offrait, en France, un spectacle inaccoutumé : les deux Chambres avaient changé de rôle. L'Assemblée élective ne se souvenait plus du peuple, et les Pairs du royaume contestaient contre la couronne. Cet ordre troublé n'était pas de bon augure. M. de Montlosier, interprète des alarmes de la nation, avait signalé dans une nouvelle dénonciation les dangers du rétablissement illicite de la Compagnie des Jésuites. La Cour royale, au pied de laquelle il avait fait gémir la loi outragée, s'était déclarée incompétente, et, tout en confessant le délit, avait déclaré que le redressement en appartenait à la police générale du royaume.

(1) Ordre du jour publié à Lisbonne, au sujet de l'évacuation du territoire portugais par les insurgés. — Gazette de Lisbonne.

L'infatigable et courageux vieillard, trouvant les portes de cette police fermées à toutes ses doléances, était venu enfin heurter à celles de la Chambre héréditaire avec sa requête à la main. M. le comte de Portalis, rapporteur de la commission chargée de l'examen de cette pétition, reconnaît (18 janvier 1827) qu'il existe, malgré les lois du royaume et sans autorisation légale, une Congrégation appartenant à l'ordre des Jésuites; « que, si elle est reconnue utile, elle doit être autorisée; mais il ajoute que ce qui ne doit pas être possible, c'est qu'un établissement même utile existe de fait, lorsqu'il ne peut avoir aucune existence de droit, et que, loin d'être protégé par la puissance des lois, il le soit par leur impuissance. » Il propose donc de renvoyer à M. le Président du Conseil la pétition de M. le comte de Montlosier (1). Les enfans de Loyola, longtemps dérobés à la lumière, étaient amenés devant la loi aux regards de tout l'empire. Après les avoir allaités et portés dans ses bras, dans l'espoir qu'on ne lui viendrait pas arracher ces fruits de son amour avant qu'ils ne fussent assez forts pour se protéger seuls, le gouvernement se

(1) Rapport de M. le comte de Portalis, lu à la Chambre des Pairs, dans la séance du 18 janvier.

trouve tout à coup pressé de les avouer, de les produire et de les défendre.

Une fois le voile déchiré, les partisans de cet ordre accourent donc pour le couvrir de leur pieuse éloquence : d'abord ils entonnent ses louanges, vantent l'austérité de ses mœurs, son génie merveilleux pour l'éducation, les miracles de leurs prédications dans tout l'univers; ils les lavent ensuite des doctrines qu'on leur a imputées, rappellent que la plupart des Jésuites immolés dans les *Lettres provinciales* n'étaient pas Français, et insistent sur la folie de supposer, dans vingt mille religieux répandus à la face du monde, le complot effroyable de corrompre à dessein le dépôt de la morale sacrée, pour l'accommoder au désir de tous (1). Qu'importe qu'ils aient été trente fois expulsés des pays où ils avaient formé des établissemens? C'est la preuve incontestable qu'ils ont été rappelés au moins vingt-neuf fois: la question reste donc la même (2). Ils se sont agrandis, parce qu'il est dans la nature des choses que tout ce qui a vie croisse et s'étende. En exhumant contre eux d'anciens arrêts de ces cours

(1) Discours du cardinal de la Fare et de l'évêque d'Hermopolis, séances des 18 et 19 janvier.

(2) Discours du duc de Fitz-James, séance du 18.

souveraines si puissantes pour détruire, on pousse la dérision et l'insulte jusqu'à leur dire : « De toutes les lois de l'ancien régime, celles qui vous défendaient ne sont plus; mais celles qui vous oppriment existeront toujours (1). D'ailleurs cette société, qu'on croit voir partout en France, ne se rencontre nulle part. Cherchez, et vous ne trouverez qu'une association d'individus unis entre eux au for de la conscience, surveillés, mais non reconnus, appelés quelquefois à l'enseignement dans des écoles qui ne leur appartiennent pas, et ne possédant aucune exemption, aucun privilége, aucune indépendance devant l'Eglise ni devant l'Etat. La loi permet ce qu'elle ne défend pas : or, elle a proscrit l'institut, non ses membres; elle a prohibé les Jésuites tenant maison ou école; mais non les Jésuites exerçant les fonctions que leur confient les premiers pasteurs, sous la surveillance de l'autorité publique (2).

Les voix nombreuses qui appuient les conclusions de la commission, invoquent de leur côté le souvenir des malheurs dont la responsabilité pèse tout entière depuis la ligue et Henri IV jusqu'à Louis XV sur cette société formidable (3).

---

(1) Discours du vicomte de Bonald, séance du 19.
(2) Discours de l'évêque d'Hermopolis, déjà cité.
(3) Discours du duc de Choiseul. — Séance du 18 janvier.

Elles demandent si la postérité ne doit pas tenir la chose jugée pour la vérité, et le droit des nations pour établi entre les Jésuites d'une part, et les rois catholiques de l'autre, escortés de leurs conseils et appuyés par des corps de magistrature rendant à de longs intervalles des édits consacrés par un souverain pontife (1). Aucun intérêt n'excuse en faveur de cet ordre une dérogation aux lois existantes, ni celui de la science, ni de la morale, ni de la politique. De la science, car nous ne sommes plus au temps des Porée, des Larue et des Jouvency; de la morale, car la renonciation absolue à l'usage de la volonté est un mauvais moyen de parvenir à la vertu; de la politique, car la France ne peut retirer aucun avantage du rétablissement d'une société dont le régime intérieur contraste d'une manière si frappante avec nos institutions (2). Enfin ces mêmes voix vont répétant, à l'envi l'une de l'autre, qu'il importe peu que cette association religieuse ne réclame pas l'exercice des droits civils, parce que, si elle dirige publiquement des maisons d'éducation, cette manière de se manifester doit attirer plus qu'aucune autre l'attention du gouvernement du Roi, attendu que l'Etat a plus

(1) Discours du vicomte Lainé, séance du 29.

(2) Discours de M. le baron de Barante, séance du 19.

d'intérêt à connaître et à autoriser ceux qui se présentent pour former des sujets fidèles et de bons citoyens, que ceux qui ne réclament que le droit de posséder, d'acheter et de vendre (1). Cet avis l'emporte près de la majorité de Leurs Seigneuries qui votent le renvoi de la pétition au Président du Conseil de la couronne. L'Assemblée des Pairs du royaume avait vu dans les Jésuites la milice sainte de l'ancienne monarchie; et en déchirant leur bannière, elle avait recloué le cercueil déjà à demi rouvert des rois des seizième et dix-septième siècles.

Mais le vent se lève, qui doit emporter le ministère Villèle. Voyez-vous ce cabinet, aigri contre l'opinion publique et contre la magistrature elle-même, entreprendre de supprimer l'une et de se passer de l'autre? Il arrive à la Chambre des Députés, et tire de cet arsenal de lois qui vont guerroyant contre les mœurs, un plan dicté par la haine contre l'imprimerie. Il se persuade que si on cessait de penser, on ne penserait plus mal de lui; et il se flatte qu'en brisant la plume de quelques-uns, il ôtera la réflexion au plus grand nombre. Il a toléré cinq années le droit d'imprimer : le monde va se dis-

(1) Discours de M. Lainé, déjà cité, et rapport de M. le comte de Portalis, séance du 18.

soudre; et M. le comte de Peyronnet aura pitié de l'univers. — Je viens vous proposer, s'écrie le chef impérieux de la justice du royaume (1), de protéger le foyer domestique, la paix des familles, la religion, la vertu, la vérité; de secourir la pudeur publique offensée, les meilleurs citoyens outragés, les réputations décimées. Nous voulons remédier à l'insuffisance des lois et au silence de la justice. Pour cela, convenons d'abord que « nul écrit de vingt feuilles et au-dessous, ne pourra être mis en vente, pendant les cinq jours qui suivront le dépôt prescrit par la loi (2). » Ainsi ce délai qui suspendra la publication nous permettra d'examiner la pensée prête à se communiquer, et nous aurons le temps d'atteindre le délit avant que le mal n'ait eu celui de se propager. — Qu'est-ce que cela? demande l'opposition. Est-ce une loi préventive ou répressive que vous nous proposez? Si elle est préventive, elle viole la Charte; et si elle est répressive, comme vous le prétendez, elle bouleverse tous les principes de justice; car il n'y a délit qu'autant qu'il y a publication; et vous, après avoir empêché l'outrage d'être publié, vous le poursuivez comme s'il l'avait été : vous punissez donc

(1) Discours de M. de Peyronnet, séance du 29 décembre 1826.
(2) Texte du projet de loi. — Art. 1er. — Moniteur du 8 février.

un délit qui n'a pas été commis, ni même tenté; et vous frappez avant d'avoir averti (1). — Nous vous proposons ensuite, continue M. le comte de Peyronnet, « d'assujettir à un timbre fixe tout écrit de cinq feuilles et au-dessous (2), » parce que ce timbre, en frappant les petits écrits, affaiblira leur propagation dans les ateliers, maisons d'éducation et casernes. En élevant leur prix, nous préserverons les croyances et les mœurs; et la corruption sera plus lente et plus rare, si vous la rendez plus chère. — Comment, dans une loi sur la presse, réplique l'opposition, vous créez un impôt! vous introduisez la fiscalité dans la morale! et ne voyez-vous pas qu'en frappant les mauvais écrits, vous frappez aussi les bons? Si vous timbrez les maximes licencieuses, vous timbrez en même temps les pensées utiles; et comme on aime raisonnablement les choses sages, mais furieusement les défendues, le bon se ressentira plus que le mauvais de votre mesure coercitive (3). — Nous vous proposons en outre, poursuit le fier garde des sceaux, « d'établir qu'aucun journal ne pourra être publié, s'il n'a été fait

(1) Discours de M. Agier, séance du 13 février 1827.

(2) Art. 4 du projet de loi.

(3) Discours de M. Bonnet, rapporteur de la commission, séance du 7 février.

préalablement une déclaration indiquant le nom et la demeure des propriétaires; et que tous les actes et toutes les conventions relatives à la propriété d'un journal, qui seraient faits par l'auteur ou les auteurs de la déclaration, seront valables nonobstant toutes contre-lettres et stipulations contraires, de sorte que celles-ci seront nulles et sans effet envers toutes personnes, même entre les parties contractantes (1). » — Arrêtez, s'écrient avec un éclat foudroyant, les voix indignées, parties des bancs où siège l'indépendance; annuler l'effet de stipulations qui seraient contraires à la déclaration faite devant la loi par les associés d'un journal, c'est inviter au vol; c'est offrir un appât à l'infidélité de tel dépositaire intéressé à mentir à un contrat antérieur? Vous légitimez donc la spoliation; votre loi se joue de la foi donnée et reçue, et l'obéissance ne lui serait pas due (2). — Nous vous proposons enfin, ajoute l'impétueux garde des sceaux, de rendre tout imprimeur d'un écrit publié et condamné, responsable civilement des amendes et frais portés par les jugemens de condamnation (3). Ce sera faire une juste application

(1) Art. 15, 16 et 17.

(2) Discours de M. Agier, déjà cité, de M. Royer-Collard, séance du 14 février, etc., etc.

(3) Art. 22.

du principe de droit naturel qui prescrit que chacun répare le dommage qu'il a causé par sa volonté ou sa négligence; et ce sera donner aux auteurs dépourvus de modération des censeurs libres qui les avertiront de leurs fautes en refusant d'y participer. — Cette dernière disposition offense au vif la dignité chatouilleuse de tous les hommes qui font profession d'éclairer leurs semblables. L'Académie française, illustre compagnie formée de l'élite de ces hommes, prend fait et cause pour la majesté des lettres, et adresse contre la censure avilissante qu'on leur prépare, une supplique au souverain : mais le roi refuse de l'entendre; et l'auguste protecteur de l'académie, destitue trois de ses membres des emplois qu'ils tenaient du gouvernement (1). La discussion de la loi proposée remuait la société jusque dans ses fondemens. Triste effet de l'aveuglement d'un ministère qui considérait l'opinion comme l'ouvrage de la presse, et la situation des esprits comme l'effet de la violence des journaux; au lieu de voir dans la critique un trait de la pensée générale et dans le trouble de la nation une cause de la violence de la presse! Aussi, M. Royer-Collard disait-il aux ministres: « La loi que je combats annonce la présence d'une faction

(1) MM. Villemain, Michaud et Lacretelle.

dans le gouvernement aussi certainement que si cette faction se proclamait elle-même et marchait devant vous, enseignes déployées. Je ne lui demanderai pas qui elle est, d'où elle vient, où elle va; elle mentirait : je la juge par ses œuvres. Voilà qu'elle vous propose la destruction de la liberté de la presse; l'année dernière elle avait exhumé du moyen-âge le droit d'aînesse; l'année précédente, le sacrilége. Ainsi dans la religion, dans la société, dans le gouvernement elle retourne en arrière. Mais des bibliothèques les livres ont passé dans les esprits: c'est de là qu'il vous faut les chasser. Avez-vous pour cela un projet de loi? Tant que nous n'aurons pas oublié ce que nous savons, nous serons mal disposés à l'abrutissement et à la servitude (1). » Enfin ils sont vaincus, ces ennemis de l'imprimerie, qui l'ont nommée « la seule plaie dont Moïse oublia de frapper l'Egypte (2); » et qui ont déclaré « qu'il fallait au perturbateur de la société, des tortures après ou des ratures avant (3). » Ils sont vaincus: leur loi amendée et reçue par la Chambre des Députés, est portée devant celle des nobles Pairs (12 mars 1827), devenus gar-

(1) Discours déjà cité.

(2) Discours de M. Salaberry, séance du 14 février.

(3) Discours de M. de Frénilly, séance du 15.

diens de la couronne contre ses propres folies, et bientôt les ministres, présageant la résistance de la haute chambre, suppriment le combat, afin de s'épargner la défaite. Ils retirent cette loi (17 avril 1827), nommée par un de leurs apologistes, dans un article officiel: *loi de justice et d'amour* (1). Aussitôt « une allégresse générale se manifeste. Cette liberté de la presse qui intéressait tout au plus, repétaient-ils, une douzaine de journalistes, est si populaire que la France entière se trouve spontanément illuminée; et que jusque sur leurs vaisseaux, des matelots saluent de leur dernier cri, au nom de cette liberté, les rivages de la patrie (2). »

Le cabinet ignorait comment venger son orgueil, lorsque des rangs de la garde nationale, passée en revue par le monarque, s'échappe un cri de réprobation contre les ministres (29 avril 1827). Le Roi se contente de punir les légions citoyennes en leur adressant ces paroles: « Je m'attendais à recevoir de vous des hommages, non des leçons (3). » Mais la colère d'un monsieur de Villèle dépassera les ressentimens d'un

(1) Moniteur du 5 janvier.

(2) Discours de M. de Chateaubriand à la Chambre des Pairs, séance du 18 juin.

(3) Moniteur du 30 avril.

roi. Il a vu « des pétitions présentées au bout des baïonnettes (1); » les citoyens armés ont vociféré, pour sa chute: « la couronne doit donner à la société menacée une indispensable garantie; » il faut fermer, pour le pays, « une ouverture à de nouvelles révolutions (2). » M. Joseph de Villèle fait licencier au lever du jour suivant, par la royauté, ce corps imposant de la milice urbaine (30 avril 1827). C'était le plus grand coup que ce ministère ennemi des classes mitoyennes, eût osé frapper sur cette masse qui travaille et qui pense. Ces politiques à courte vue pensaient avoir anéanti la garde nationale, en prononçant sa dissolution; et cette garde, c'était le tiers-état! Décidément ils ne veulent pas régner sur la nation, mais contre elle.

Tout l'intérêt de la guerre entre les Grecs et les Ottomans était concentré autour de la citadelle d'Athènes, dite l'Acropolis. Notre colonel Fabvier s'y était jeté pour en sauver les murailles ou tomber avec elles; mais les divisions intestines courbaient plus fort que jamais le gouvernement vacillant de la nation. La faction militaire, noyant dans le sang qu'elle versait sur les

(1) Discours de M. de Villèle, à la Chambre des Députés, séance du 9 mai.

(2) *Idem.*

champs de batailles le souvenir de ses promesses de subordination, prétendait de nouveau à la régie des affaires. Le Comité de treize membres, nommé par l'Assemblée d'Épidaure pour négocier la paix et l'indépendance (1), avait convoqué à Egine la troisième assemblée nationale. La Commission dictatoriale qui tenait lieu de gouvernement (2) s'était rendue dans cette île (1er février 1827), où accoururent les Députés du continent et des îles, au nombre de soixante-douze. Mais le parti de Colocotroni, entraînant après soi les Députés du Péloponèse, avec d'autres illégalement élus par des provinces qui avaient déjà leurs représentans à Egine, avait composé, de son côté, à Hermione, une assemblée nationale de quatre-vingt-douze membres. Chacun de ces deux Congrès se regardait comme l'organe légitime de la nation, et voulait absorber l'autre dans son sein. C'est alors que deux Anglais, le général Church et lord Cochrane, arrivèrent en Grèce. Celui-là s'était fait connaître au service de son gouvernement dans les îles ioniennes; le Nouveau-Monde était plein du nom de celui-ci. Leur présence fit taire les dissensions; les partis négocièrent, et convinrent que les deux assem-

(1) Voyez plus haut.
(2) *Idem.*

blées n'en formeraient qu'une seule, qui ne s'assemblerait ni à Egine, ni à Hermione, mais à Trézène (29 mars 1827). L'ambassadeur britannique à Constantinople venait d'annoncer au gouvernement grec que la cour de Londres acceptait la médiation que lui avaient proposée cent onze membres de l'Assemblée d'Epidaure, qui s'étaient intitulés les légitimes fondés de pouvoir de la nation grecque, réunis aux chefs militaires et au clergé; et que « l'offre de médiation basée sur les demandes de la Grèce, et appuyée par d'autres couronnes alliées de la Grande-Bretagne, allait être communiquée au divan (1). » L'Assemblée nationale, réunie à Trézène, ne voit de salut pour le pays que dans l'union intérieure et l'appui des puissances. Pour atteindre ces deux biens précieux, elle suit une même voie : elle appelle à la direction de toutes les affaires, soit nationales, maritimes ou militaires, d'illustres étrangers : ainsi sera écartée la cause de la jalousie des Grecs les uns contre les autres; ainsi sera affermie la protection des couronnes. Le Congrès des Hellènes place donc à la tête du gouvernement national (14 avril 1827), sous le titre de président, le comte Jean Capo-d'Istrias,

(1) Texte de la dépêche de M. Stratfort-Canning, datée du 8 février 1827. — Annuaire de Lesur, pour 1827, p. 122 (Appendice).

né dans les îles Ioniennes, homme d'Etat, nourri dans la connaissance des intérêts généraux de l'Europe, membre du cabinet de Saint-Pétersbourg, et dépositaire de la pensée du défunt Empereur. L'Assemblée nationale « l'invite à venir le plus tôt possible dans un pays qui attend de lui son salut et son bonheur, » et elle établit « une Régence, composée de G. Mavromichali, Marki-Milaili et Nako, qui, sous le nom de Commission suppléante du gouvernement, pourra conduire la nation à la place du président, jusqu'à ce qu'il arrive lui-même (1). » Ensuite, elle nomme lord Cochrane premier amiral de toutes les forces maritimes de la Grèce, et le général Church généralissime et commandant de toutes les forces de terre.

A cette époque, le consul général de France à Alger reçut du dey de cette régence barbaresque un coup d'éventail (27 avril 1827); impertinence qui amena une guerre, la prise d'Alger, la chute de Charles X, peut-être la civilisation de l'Afrique et le changement de la face de l'univers. La mauvaise humeur de Hussein, chef de cette régence, venait de ce que le gouvernement

(1) Proclamation du président de la troisième assemblée nationale, datée du 28 avril 1827.

français, après être convenu de lui rembourser le montant d'une ancienne créance dont l'origine remontait à l'époque de l'expédition de Buonaparte en Egypte, avait retenu dans ses mains une partie de la somme stipulée, afin d'indemniser des négocians français de Marseille, créanciers de sujets algériens. Hussein se plaignit de ces retards qui fatiguaient l'impatience de sa cupidité, et s'emporta jusqu'à frapper le représentant de la France au visage, avec son chasse-mouche. Notre consul s'embarqua aussitôt, et l'infidèle ose nous déclarer la guerre, qu'il commence en détruisant de fond en comble les établissemens qui nous appartiennent sur les côtes de la régence. Nous lui répondons en envoyant une escadre devant Alger pour bloquer le port des Barbares.

Chaque année, la restauration des catholiques dans la plénitude de leurs droits politiques partage les suffrages du Parlement britannique : la cause de la justice gagnait peu à peu sur les esprits. Il ne s'en était fallu que de quatre voix que son triomphe ne fût assuré cette année à la Chambre des communes (1). La chaleur de ce grand procès remuait encore les esprits, lorsque

(1) Séance du 6 mars 1827.

la maladie de lord Liverpool, premier ministre, força la couronne à pourvoir au remplacement du chef du conseil. Lord Liverpool formait un lien entre les opinions divergentes, qui avaient fait alliance sous sa direction pour composer le cabinet; car depuis l'entrée de MM. Canning, Huskisson et Robinson dans le conseil, il était formé de deux portions, l'une imbue des maximes pures du torysme; l'autre professant quelques-uns des principes soutenus par l'opposition, qui lui témoignait une faveur marquée. Ces deux portions étaient maintenant en présence, incertaines de laquelle d'entre elles sortirait le premier ministre. Enfin, la fraction libérale du ministère l'emporte : le roi a reconnu que M. Canning et ses amis avaient la puissance dans les Chambres et la sympathie dans la nation; que s'ils étaient précipités de leurs charges, le parti libéral tout entier, qui les avait soutenus et favorisés pendant le cours de leur administration, s'unirait avec eux contre les Tories, appelés à gouverner le pays à leur place; et qu'ainsi, d'un côté, la défaite de la portion illibérale du ministère ne ferait que fortifier le parti de M. Canning et de ses amis, maintenus au pouvoir; mais que, de l'autre, la chute de ceux-ci enlèverait au parti de leurs successeurs toute la vigueur nécessaire pour tenir les rênes de l'E-

tat (1). M. Canning est donc chargé par le roi de former un ministère. Lord Liverpool, en le faisant entrer naguère dans l'administration, avec MM. Huskisson et Robinson, avait établi, pour fondement de ce ministère mixte, que l'émancipation des catholiques, non plus que leur exclusion perpétuelle, ne deviendrait une question de cabinet. Maintenant, le roi ordonne à M. Canning de composer sur le même principe un nouveau ministère, dans l'espoir que la fusion des deux systèmes pourrait durer. Le monarque avait oublié que les amours-propres sont plus malaisés à réunir que les opinions. En effet, dès que M. Canning, partisan de la question catholique, veut maintenir dans le cabinet des hommes qui combattaient l'émancipation, « il reçoit, dans l'appartement même du roi, six démissions protestantes (12 avril 1827) (2), » à la tête desquelles figurent celles de lord Wellington, grand-maître de l'artillerie; de lord Eldon, lord chancelier, et de M. Peel, ministre de l'intérieur. M. Canning en prend son parti; et, après avoir formé un ministère de coalition, dans lequel il appelle quelques-uns des chefs même de l'oppo-

(1) The Edinburgh review for june-october 1827; vol. XLVI, p. 415 (state of Parties).

(2) Discours de M. Canning, à la Chambre des Communes, séance du 1er mai.

sition (28 avril 1827), il gouverne la Grande-Bretagne, sous le titre de premier lord de la trésorerie et de chancelier de l'échiquier (1).

Le vénérable souverain de la Saxe, Frédéric-Auguste, est enlevé à l'amour de ses peuples (5 mai 1827) qui, dépourvus de Constitution, avaient puisé dans la douceur de ses lois l'oubli de leur liberté. La couronne passe à son frère qui prend le nom royal d'Antoine Ier.

Bolivar, vainqueur des Espagnols dont le dernier drapeau avait disparu sur le territoire américain, sentait les épines de la prospérité. Sa puissante main ramassait de toutes parts en Colombie les germes de la guerre civile et les étouffait. Mais sa grandeur faisait ombrage. On allait jusqu'à l'accuser de vouloir réunir le Haut et le Bas-Pérou à la Colombie, pour en former un seul Etat dont il se serait fait couronner Empereur (2). Tous les soins qu'il prenait du repos et du bonheur de ses concitoyens étaient dénoncés par les hommes trop jaloux, soit de leur liberté, soit de sa gloire, comme autant d'usurpations sur l'égalité commune et de mouvemens affectés vers la tyrannie. Il avait voulu de nouveau résigner sa charge de

(1) Voyez le Courrier anglais du 28 avril.

(2) Dépêche de Manuel Vidaurre, ministre des affaires étrangères du Pérou, à Santander, vice-président de la Colombie. — Annuaire de Lesur, pour 1827, p. 181 (Appendice).

président de la république, qu'il exerçait depuis quatorze ans. « Je ne me sens pas exempt de toute ambition, avait-il écrit au Sénat colombien; et, dans le soin de ma propre renommée, je désire ôter à mes concitoyens toute crainte, et m'assurer après ma mort un souvenir digne de la liberté (1). » Mais le Congrès et le peuple lui refusèrent la faveur (6 juin 1825) de redevenir un simple citoyen. Cependant plus d'une voix hardie s'était élevée dans le Sénat, pour montrer la nécessité d'accepter sa renonciation au pouvoir suprême. « Ou cette renonciation est sincère ou elle ne l'est pas, s'était écrié un orateur. Dans le premier cas, il est dans la justice et l'humanité des pères de la patrie d'accorder au président cette liberté et ce repos auxquels son âme aspire : dans le second, ils ont mille, dix mille raisons pour accepter au plus vite la démission que leur offre le premier magistrat de la république (2). » Le vice-président de la Colombie, Santander, qui avait également présenté la résignation de son office, fut obligé par les mêmes suffrages, à garder la puissance. Ce qui faisait le fort des embarras actuels de Bolivar, c'était d'avoir donné à la république péruvienne une

(1) Texte de cette lettre datée du 6 février 1827. — Annuaire de Lesur, pour 1827, p. 581.

(2) Séance du 6 juin. — Texte de ce discours. — *Id.*, p. 588.

Constitution beaucoup plus monarchique que celle de la Colombie. On le soupçonnait de vouloir faire ressembler celle-ci à celle-là, et ces défiances se crurent justifiées lorsqu'on le vit proposer de convoquer une Convention nationale pour aviser à la réforme de la Charte colombienne. L'article 189 de cette Constitution en avait permis la révision à l'expiration d'un laps de dix années : mais Bolivar fit devancer ce terme légal, au nom du salut de la patrie. Malgré l'opposition du vice-président Santander qui prenait parti pour le respect absolu de la Constitution, il fut décrété (3 août 1827) que les destinées de la république ayant suffi pour lui procurer une expérience égale à celle de dix années, le Congrès pouvait convoquer et convoquait la grande Assemblée nationale de la Colombie dans la ville d'Ocana, pour le 2 mars 1828 (1). »

Tandis que ces choses se passaient en Colombie, les Péruviens déchiraient la Constitution qu'ils tenaient de Bolivar. Les plus considérables des habitans de Lima avaient réclamé à grands cris auprès du gouvernement provisoire le renversement d'une loi établie par la violence et adoptée contre le gré de la nation : et ces nota-

(1) Texte de ce décret. — *Id.* — Art. 2.

bles, réunis en magistrature municipale, avaient sollicité, du ton d'un peuple qui ne veut d'autorité que celle qu'il se donne, la formation d'un Congrès national. Le gouvernement, docile à cette seconde prière, avait convoqué, pour le 1er mai, une Assemblée constituante. En attendant, les Péruviens se débarrassèrent de l'armée colombienne qui avait vaincu pour eux les Espagnols. Des canons étaient braqués sur le rivage, pendant que cette armée s'embarquait. C'est ainsi qu'ils congédièrent les troupes libératrices de Bolivar. Dès que le Congrès péruvien fut réuni (5 juin 1827), il débuta par effacer la Constitution de ce héros et par donner la charge de président de la république à un général, Joseph Lamar.

La session des Chambres françaises était close. Le ministère de Charles X ne voulait pas se tenir vaincu par la presse, puissance indomptable qui ne remuait plus que pour le renverser. Faute d'avoir réussi à lui imposer, par une loi, les contraintes de sa police, il lui passe soudain, en vertu d'une ordonnance, le frein de la censure (24 juin 1827). « Quand la tribune se tait, disait-il, il y aurait de l'imprudence à laisser parler seul un journalisme injurieux et menteur (1). »

(1) Moniteur du 26 juin 1827.

O adversaires du journalisme, vous faisiez mieux briller la force de votre ennemi, en lui serrant la corde au cou sans pouvoir l'étouffer. La force que vous perdiez, il la gagnait. Lorsque vous lâcherez prise, il ne se relèvera que plus terrible. Le journalisme est le gouvernement national; pour le tuer, il faudrait prendre sa place : car il ne périra que le jour où un gouvernement de cette nature occupera le trône.

La troisième Assemblée nationale de la Grèce réunie à Trézène trace les limites de la nouvelle autorité confiée au comte Capo-d'Istrias. Elle le déclare inviolable, attribue la responsabilité de ses actions publiques à des secrétaires d'état, qui contresigneront ses ordres en ce qui les concernera (1); elle lui accorde le droit de proposer des lois nouvelles et d'exécuter les anciennes, lui confie la direction des forces de terre et de mer (2), le soin de déclarer la guerre et de conclure la paix (3); borne à sept années la durée de ses fonctions (4), et lui impose l'obligation de jurer qu'il protégera et conservera la Constitu-

(1) Texte de la constitution politique de la Grèce. — Annuaire de Lesur, pour 1827, p. 130 (Appendice). — Art. 105.

(2) Art. 106, 108 et 110.

(3) Art. 187 et 109.

(4) Art. 114.

tion de la Grèce (1). Le pouvoir législatif résidera en commun dans le président et dans le Sénat; l'un et l'autre ont l'initiative et les sanctions des lois, avec cette différence qu'un projet renvoyé trois fois au président par le Sénat, devient loi de l'État; et qu'un projet renvoyé trois fois par le président au Sénat, et rejeté par ce corps, tombe de plein droit (2). Le Sénat est composé de représentans élus pour trois ans par la nation, et renouvelés chaque année par tiers (3). Ces changemens apportés à la loi d'Epidaure sont rassemblés dans un nouvel acte qui prend le nom de Constitution politique de la Grèce. L'Assemblée nationale la proclame (17 mai 1827) et se dissout après avoir fixé le siége du gouvernement à Naupli de Romanie (4).

Cependant le commandement du général Church ne portait pas fortune à la Grèce. Le général Karaïskaki venait d'être tué en combattant sous ses ordres (6 mai 1827). Une défaite devant les murs d'Athènes fit douter du génie militaire du généralissime. La Grèce ne se reconnaissait pas dans le langage et dans les manœuvres

(1) Art. 123.
(2) Art. 124.
(3) Art. 74 et 76.
(4) Art. 40, 43, 45 et 47.

de ce chef étranger : il ne put secourir le drapeau de la liberté qui, tout déchiré par les boulets, ombrageait les pierres noircies de l'Acropolis, sacré palladium de la Grèce (1). Il avait conseillé aux Grecs, défenseurs de cette citadelle, « de rendre leurs armes (2). » « Que les Turcs viennent les prendre ! » avaient répondu, dans le style de Léonidas, les descendans de ce héros (3). Le général Church effectua sa malheureuse retraite, et leur donna encore ce muet conseil de capituler. Enfin l'intrépide garnison, renfermée dans l'Acropolis, contempla cette déroute en versant des larmes de rage ; et, arrivée au bout des forces humaines, rendit la citadelle à l'ennemi (5 mai 1827). La capitulation, protégée par le contre-amiral Rigny, permit aux assiégés de sortir avec les honneurs de la guerre (4).

La Grèce était à deux doigts de sa ruine ; mais

---

(1) Voyez le texte de la dépêche du général Church sur la bataille de l'Acropolis. — (6 mai). Journal officiel de la Grèce.

(2) Texte de la lettre du général Church aux commandans de la garnison de la citadelle d'Athènes. On y trouve ces mots : « Je vous ordonne de vous conformer à la capitulation ci-incluse. » — Mémoires sur la Grèce par le capitaine Jourdain, t. II, p. 355.

(3) Texte de la réponse des commandans de la garnison. — *Id.*, p. 356.

(4) Texte de cette capitulation dans le septième numéro des Documens publiés par le Comité philhellénique de Paris, p. 42.

ce n'était plus sa fortune présente qui pouvait décider de son avenir. Ses combats passés avaient mis en branle la politique de l'Europe. Une fois les intérêts des grandes couronnes jetés aux prises dans la question de son salut, elle devait tout espérer de la crainte que chacun des souverains prépondérans de la chrétienté avait qu'un autre ne la sauvât le premier, et ne tirât, tout seul, gloire et profit de son indépendance recouvrée. La Russie et l'Angleterre s'accordaient à la protéger, par jalousie entre elles; tout l'effort ombrageux de la France contre les cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg visait à la conclusion d'un arrangement qui la plaçât sur la même ligne que ces deux puissances. Elle proposait de transformer leur protocole du 4 avril 1826 en un traité entre les cinq grandes cours, qui reposerait sur les bases du protocole lui-même, en substituant une quintuple médiation à celle des deux cabinets. « Nous proposerons tous, dit le gouvernement français, notre intervention : en cas de refus, nous menacerons de reconnaître l'indépendance de la Grèce, d'abord comme un fait accompli, et plus tard comme un droit recouvré. » Ce plan gardait le silence sur toute autre voie de rigueur. La Russie accepte la proposition du traité commun, mais en appuyant sur des sévérités plus décidées contre

la Porte, au cas où elle se montrerait récalcitrante, savoir, sur le rappel des ambassadeurs et sur l'emploi même des armes. L'Autriche déclare qu'elle ne se prêtera jamais à faire descendre le Sultan de son rang actuel de souverain des Grecs, à la qualité de leur simple seigneur suzerain, et elle refuse d'élever un traité sur les fondemens qu'avait reçus le protocole du 4 avril. La Prusse, embarrassée, promet de se rattacher au système qui obtiendra l'unanimité des opinions dans le conseil des couronnes. M. le marquis de Ribeaupierre, nouvel ambassadeur de Russie à Constantinople, avait trouvé, en arrivant dans cette capitale (1), M. Stratford-Canning, maintenant ambassadeur de la Grande-Bretagne, qui avait pris les devans, et fait au divan des ouvertures sur la question de l'indépendance des Grecs; mais le général Guilleminot, notre ambassadeur, avait refusé de coopérer à ces communications qui lui paraissaient anticipées. Cependant M. de Ribeaupierre imprime aux négociations un caractère plus décisif, et propose une médiation : cette démarche est appuyée, de près, par la France, de plus loin, par l'Autriche et la Prusse.—Une médiation! répond le ministre de Sa Hautesse (10 juin 1827), entre

(1) Cet ambassadeur russe était arrivé le 11 février.

qui? entre un souverain et ses sujets! C'est violer les règles du droit des nations, qui n'admettent d'interposition qu'entre deux puissances indépendantes et reconnues. « Jamais la Sublime-Porte n'écoutera ni ne comprendra de semblables propositions, aussi long-temps que la Grèce sera sa tributaire et fera partie de son empire (1). »

L'Angleterre et la Russie entrent alors dans l'idée exprimée depuis long-temps par la France : elles changent le protocole du 4 avril 1826 en un traité formel. L'Angleterre, qui craignait toujours que la Russie ne profitât des affaires grecques pour s'agrandir, et ne s'emparât exclusivement du soin de vaincre par les armes l'obstination de la Porte, ne fut pas fâchée d'associer la France à une convention faite pour ôter à la Russie l'avantage d'une action isolée. Le but de la Grande-Bretagne était d'empêcher le gouvernement russe d'exploiter démesurément les moyens coercitifs contre les Turcs, dans le cas où ces mesures deviendraient indispensables. Elle voulait en conséquence que la coaction se fît par mer, sachant qu'en terre la Russie aurait beau jeu. Or, la France étant la seconde puissance navale, son

(1) Texte de la note remise par le Reis-Effendi aux drogmans des légations française, anglaise, russe, autrichienne et prussienne. — Annuaire de Lesur, pour 1827, p. 99 (Appendice).

admission dans l'alliance avait pour résultat de reléguer la Russie au troisième rang.

L'Autriche, enflée du secret espoir de saisir le rôle de double médiatrice, et de s'interposer à la fois entre l'Empire Ottoman et l'Europe, et entre le Sultan et les Grecs, refuse de signer l'instrument. Le cabinet de Berlin suit l'exemple de la cour impériale. Les trois autres couronnes concluent donc entre elles seules ce traité qui fera une nation de plus (6 juillet 1827). Pénétrés de la nécessité de mettre un terme à une lutte sanglante qui entrave le commerce des États de l'Europe, forcés d'adopter contre la piraterie des mesures onéreuses de surveillance et de répression (1), les rois de France et de la Grande-Bretagne déclarent qu'ayant reçu, de la part des Grecs, l'invitation pressante d'interposer leur médiation auprès de la Porte-Ottomane, ils ont cherché, de concert avec l'Empereur de Russie, les moyens de faciliter entre les parties belligérantes « un arrangement réclamé autant par un sentiment d'humanité que par l'intérêt du repos de l'Europe (2). » En conséquence, les trois souverains conviennent d'offrir leur médiation à la

(1) Préambule de ce traité dont on trouve le texte français dans l'Annuaire de Lesur, pour 1827, p. 102.

(2) Fin du préambule.

Sublime-Porte, et de proposer, tant à elle qu'à la Grèce, un armistice nécessaire à l'ouverture des négociations (1). Suzeraineté du Sultan, redevance annuelle de la part des Grecs, qui choisiront leurs autorités, sauf « une part déterminée laissée à la Porte dans ces nominations ; » entrée des Grecs en possession des propriétés turques situées sur leur continent ou dans leurs îles, à la charge d'indemniser les anciens propriétaires (2). Telles sont les bases de l'arrangement à proposer. On les a vues dans le protocole du 4 avril 1826 (3), qui revit ici sous une forme plus solennelle. Du reste, les puissances contractantes s'engagent à ne chercher, dans ces combinaisons, ni augmentation de territoire, ni influence exclusive, ni privilége de commerce (4). La partie essentielle du traité, celle qui regardait son exécution, est renfermée dans un article additionnel et secret. Si la Porte-Ottomane n'accepte pas, dans le terme d'un mois, la médiation et l'armistice proposés, il lui sera déclaré que les puissances contractantes se rapprocheront des Grecs, en établissant avec eux des relations commerciales ; et si la Porte ou la Grèce refusent de consentir à l'ar-

(1) Art. 1er.
(2) Art. 2.
(3) Tom. II, p. 316.
(4) Art. 5.

mistice, ces trois couronnes s'efforceront d'obtenir les effets immédiats de cette trève, par le moyen de leurs escadres respectives dans les mers du Levant, sans toutefois prendre part aux hostilités entre les deux parties contendantes. Enfin, si ces mesures ne suffisent pas, les hautes puissances n'en continueront pas moins à poursuivre l'œuvre de la pacification sur les bases convenues; aussi autorisent-elles, dès à présent, leurs ambassadeurs à Londres à discuter et à arrêter les moyens ultérieurs dont l'emploi pourrait devenir nécessaire (1). Les représentans de la triple alliance à Constantinople notifient ce traité au divan du Grand-Seigneur (16 août 1827), en lui demandant réponse sous la moitié d'un mois (2). Le délai expire, et le conseil de Sa Hautesse a gardé un froid silence. L'Autriche et la Prusse font mine de l'inviter à céder. Si la première de ces puissances encourageait sous main le Sultan dans sa résistance, en lui insinuant que les trois cours n'oseraient jamais en venir aux effets, et si elle-même, imbue de cette conviction, se flattait de monter au rang magnifique de conciliatrice suprême et dernière, c'est

(1) Texte de cet article secret. — Même ouvrage, p. 103.

(2) Texte de la note remise au Reis-Effendi par les puissances contractantes.

le reproche qu'on lui adressait (1), et dont elle tâchait à se laver (2). Quoi qu'il en soit, la Grèce, à laquelle le traité du 6 juillet a été notifié par les commandans des escadres alliées, en subit avec joie et reconnaissance les conditions, qui lui promettent la vie et l'indépendance (21 août 1827).

Les cantons souverains de la Confédération helvétique, satisfaits de la médiocrité de leur fortune, rivalisaient, dans leur neutralité indépendante, pour améliorer leurs lois et leurs instituts publics. Cependant les anciens de la nation cherchaient à modérer l'ardeur « d'une génération nouvelle qui vivait plus dans l'avenir que dans le passé, » et ils l'invitaient (2 juillet 1827) à ne pas perdre de vue les enseignemens de ce qui fut, parce que « la sagesse doit accompagner la force (3). » L'arrêté pris, en 1823, pour régler la police de la presse et des réfugiés (4) est confirmé pour une année. De plus, seize cantons (5) ratifient une convention con-

(1) Journaux anglais et surtout le Courrier.

(2) Observateur autrichien du 25 décembre 1827.

(3) Texte du discours de l'avoyer en charge à l'ouverture de la Diète. — Annuaire de Lesur, pour 1827, p. 408.

(4) Tom. II, p. 154.

(5) Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffouse, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève.

clue par le Directoire fédéral avec la France, pour « que les Français soient reçus et traités, dans chacun de ces cantons, sur le même pied que les ressortissans eux-mêmes (1); et, afin que les sujets ou ressortissans de l'un des deux États établis dans l'autre ne soient plus atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront (2). »

La jeune régente du Portugal semblait prête à succomber sous le poids de l'administration d'un royaume menacé de l'invasion étrangère, déchiré par la guerre civile, gouverné par un souverain qui lui envoyait ses décrets de deux mille lieues, et attendant un autre roi dont le nom servait de ralliement à une contre-révolution. Les cabinets de Paris, de Londres et de Vienne, fatigués d'un état de choses qui tenait sans cesse leur politique en haleine et nuisait au repos du monde, se concertèrent pour aviser à un arrangement qui conciliât le maintien de la Constitution portugaise et des droits de la princesse dona Maria avec le rétablissement de la paix intérieure et la sécurité du cabinet de Madrid. Sir William A'Court, ministre d'Angleterre à Lisbonne, prit, arrangea, ourdit dans

(1) Art. 1er de cette convention. — Annuaire déjà cité, p. 20 (Appendice).

(2) Art. 2 et suiv.

ses mains remuantes, le fil de ces négociations embarrassées. Son ouvrage quitta enfin le métier, et le résultat en parut au grand jour; car, cédant aux conseils des trois cours, parmi lesquelles l'Autriche s'était montrée patronne bienveillante et active du jeune don Miguel, l'empereur don Pedro rendit un décret (3 juillet 1827), par lequel, « considérant le salut et la conservation de l'Etat comme sa loi suprême, et rendant justice à l'intelligence, à l'activité et à la fermeté de son frère bien-aimé l'infant don Miguel, il jugeait à propos de le nommer son lieutenant et régent du Portugal et des Algarves, lui accordant tous les pouvoirs tels qu'ils se trouvaient désignés dans la Charte constitutionnelle, afin qu'il gouvernât ces royaumes, en se soumettant à cette loi fondamentale (1). » L'arrivée de ce décret en Portugal (24 septembre 1827) produisit une terrible chaleur dans les esprits. Le palais de la régente devint désert, et la reine-mère fut le soleil longtemps voilé dont la foule des courtisans adorait l'éclat renaissant. Les cris de *Vive don Miguel absolu! mort à la Charte!* montraient assez les espérances où s'emportait le parti des exaltés. Ces fumées de joie ne furent que peu rabattues

(1) Texte de ce décret. — Annuaire de Lesur, pour 1827, p. 155 (Appendice).

à la publication d'une lettre adressée par don Miguel à sa sœur la régente (19 octobre 1827), et remplie de ses promesses « de conserver inviolables les institutions accordées par son auguste frère (1). » Tout n'était plus que confusion et désordre. Les constitutionnels voilaient la statue de la liberté, et la Charte tremblait dans ses fondemens, pendant que don Miguel voguait pour retourner dans sa patrie.

Le dernier acte de lord Liverpool, auquel venait de succéder M. Canning, comme premier ministre de la Grande-Bretagne, avait été de proposer un bill destiné à changer la législation existante sur l'importation des grains. Cette législation, établie par le bill de 1822 (2), consistait à ne permettre la vente du blé étranger sur les marchés de l'Angleterre, que lorsque le prix flottant du quarter (3) y était monté à quatre-vingts shillings; mais la loi de lord Liverpool permettait au grain étranger de paraître sur la place au moment où le prix s'élevait seulement à soixante shillings, moyennant toutefois l'assujettissement de ce même grain à un droit d'entrée de vingt shillings par quarter; lequel droit

(1) Texte de cette lettre. — *Id.*, p. 156, *id.*
(2) Le quarter vaut 8 boisseaux de Paris.
(3) Tom. II, p. 76.

serait augmenté ou diminué de deux shillings par chaque shilling d'augmentation ou de diminution dans le prix du blé britannique. Cette échelle de droits, habilement graduée, favorisait donc ou combattait l'importation, selon que le sol national était avare ou libéral de ses produits. Tel était le résultat de ces sages combinaisons, que si une malheureuse récolte poussait la valeur réelle du blé indigène à soixante shillings, le droit frappé sur le grain de l'étranger tombait à un shilling, et le peuple vivait des moissons de ses voisins; et si une bonne saison gonflait les épis de sorte à en faire descendre la farine à cinquante shillings, le droit dont le blé étranger était atteint se trouvait de quarante shillings, et l'agriculture nationale régnait seule sur le marché. Ce bill, couronné trois fois par l'assentiment de la Chambre des communes, est porté à celle des lords par le nouveau ministère, qui l'acceptait comme un noble héritage de lord Liverpool. Mais quel n'est pas l'étonnement de M. Canning en le voyant détruit par un amendement de lord Wellington (12 juin 1817), lui qui avait fait partie du cabinet auteur de la loi proposée! Le chef du ministère et la nation entière reconnaissent, dans les cent trente-trois suffrages qui suivent la proposition de lord Wellington, « l'œuvre d'une faction qui voudrait

faire d'un objet qui compromet les intérêts de la société entière, un aiguillon pour inciter l'esprit de parti, ou un ferment pour aigrir les animosités politiques (1). » M. Canning, qui n'est premier ministre que depuis quatre mois, trop sensible aux coups de ces seigneurs implacables, leur cède une triste victoire sur sa vie même, que leurs outrages ont dévorée. La session du Parlement est close, et M. Canning n'est plus (8 août 1827). Si c'est assez du fardeau des soins de l'État pour user la vie d'un premier ministre, il devait suffire de la calomnie ajoutée à ces travaux du gouvernement pour trancher les jours d'un grand homme. En général, disposer de la destinée de plusieurs millions de ses semblables, se faire son sort avec les événemens de l'univers, gouverner par son intelligence une partie de ce globe sur lequel la Providence vous a jeté, c'est une tâche trop divine pour les forces de l'homme. Son âme alors s'étend trop loin de tous côtés pour ne pas rompre ses liens. La mort de M. Canning fit effet sur le monde entier. La liberté américaine se troubla au dernier soupir de l'homme d'Etat qui l'avait reconnue; les Hellènes baï-

(1) Discours de M. Canning à la Chambre des Communes dans la séance du 18 juin 1825.

gnèrent de larmes comme un testament politique dicté par sa voix mourante, le traité du 6 juillet; deux frères de son roi menèrent le deuil de cet illustre défunt; sa dépouille terrestre fut inhumée, à côté des cendres de Pitt, dans les sépultures royales de Westminster; et son image, frappée par les Français, circula avec honneur dans les mains d'une nation rivale.

Cependant le roi remplit la promesse qu'il lui a envoyée sur son lit de mort de conserver les principes de gouvernement qui avaient servi de règles aux conseils de la Grande-Bretagne pendant qu'il en avait la direction dans sa main. Dans ces conjonctures, le marquis de Lansdowne, ministre de l'intérieur, et lord Goderich, secrétaire d'état pour les colonies, pouvaient prétendre également au poste de premier ministre; mais le marquis de Lansdowne s'était retranché depuis long-temps dans une si froide réserve vis-à-vis du souverain, qu'il était trop loin de sa royale confidence pour arriver à lui servir tout à coup de premier conseiller : aussi ce fut à lord Goderich, autrefois M. Robinson, que S. M. ordonna de remplir le vide immense que la mort venait de faire dans le conseil de la couronne.

L'Empereur de Russie poursuivait avec vigueur la guerre qu'il soutenait contre les Per-

sans. Mécontent du général Yermoloff, commandant en chef de son armée, il l'avait remplacé par le général Paskewitsch, dont la prudence et l'activité étaient des gages pour la prompte fortune de la campagne. Ce général justifie la confiance impériale. A la tête de soixante-quinze mille combattans, il traverse des plaines sans eau et sans ombre sous les feux d'un ciel toujours pur, et parcourt avec cette célérité qui atteint la victoire, la rive gauche de l'Araxe. Abbas-Mirza, héritier de la couronne de Perse, semble prêt à lui en disputer le passage. Mais Paskewitsch invente un pont mobile, composé de peaux de taureaux liées ensemble et gonflées d'air; il fait franchir le fleuve à l'élite de son armée près du Djevan-Boulak, sur ces radeaux trop légers pour céder au poids des canons. Attaquer les Persans novices dans l'art de la guerre, les mettre en désordre, en fuite, dans le tombeau ou dans les chaînes, c'est pour les Russes le soin de quelques heures (17 juillet 1827). Il n'est pas jusqu'au fusil du prince Abbas-Mirza qui ne grossisse les trophées de cette journée. La victoire naît de la victoire. La déroute d'Abbas-Mirza amène la reddition de la forteresse d'Abbas-Abad, dont l'artillerie russe ne pouvait, à grands coups, ébranler les remparts, mais que le général Paskewitsch a prise en se bornant à faire flotter sous ses tours

formidables les drapeaux conquis sur le prince (1). C'était maintenant à la place d'Érivan que Paskewitsch en voulait. Déjà le Sardar de cette ville avait envoyé ailleurs ses trésors et jusqu'à la lune d'or de la mosquée de cette capitale (2). Ces précautions prises contre la fortune la mettaient déjà contre le gouverneur, en ébranlant la confiance de ses soldats. Après s'être rendu maître de la forteresse de Sardar-Abad, Paskewitsch arrive sous les murs de ce fameux Érivan, regardé comme le boulevart de l'Asie et le plus fort rempart de la Perse : la tranchée est ouverte, les bombes pleuvent dans la ville ; les habitans sont à genoux sur leurs remparts chancelans : la ville est prise, et voici les Russes qui comptent les drapeaux, les canons et les trésors tombés en leur pouvoir (13 octobre 1827) (3). Tauris ne résistera pas davantage, Tauris, la résidence de l'héritier présomptif du trône ; et Abbas-Mirza, qui a vu se fondre son armée en quelques jours, n'a pas trois mille hommes pour défendre contre l'étranger, le lieu, objet de ses prédilections, et embelli par ses soins. En vain Alaïar-Khan, son beau-frère, renfermé dans la place, exerce

(1) Bulletin de l'armée de Georgie inséré dans la Gazette de Saint-Pétersbourg, du 18 août 1827.

(2) Gazette de Saint-Pétersbourg du 19 mai.

(3) Gazette de Saint-Pétersbourg des 13 et 17 novembre.

d'horribles cruautés sur la garnison pour la forcer à retenir du courage ; il ne peut obtenir qu'elle le craigne autant qu'elle fait l'ennemi. A l'approche des Russes, le peuple enfonce les portes de la ville, et, précédé de ses imans, va tendre ses mains à leurs genoux. Un *Te Deum* solennel est chanté sur la place de cette ville, jonchée de fleurs (31 octobre 1827), et bientôt le prince Abbas-Mirza vient négocier lui-même la paix au sein de sa propre capitale, dans le camp du vainqueur (1).

Le vice-roi d'Égypte avait fait cingler quatre-vingt-douze voiles pour le port de Navarin, où son fils avait reçu avec joie ce formidable renfort. Les amiraux commandant les escadres des trois puissances signataires du traité de Londres avaient fait consentir, par Ibrahim-Pacha, une suspension d'armes provisoire (25 septembre 1827) ; mais, dès le lendemain, le farouche Égyptien « avait sacrifié sa parole au plaisir d'une dévastation barbare. » Il s'était remis à parcourir la Morée, détruisant, brûlant, arrachant tout ce qui avait bois, feuille ou fruit. Les Péloponésiens, cachés dans les creux de leurs montagnes, avaient à peine des herbes pour seul aliment : encore

(1) Gazette de Saint-Pétersbourg des 21 novembre et 11 décembre 1827.

quelques jours, et tout un peuple était menacé d'une extermination par la faim (1). Les trois amiraux (2) écrivent à Ibrahim qu'une violation aussi étrange de ses engagemens le place hors la loi des nations; ils lui laissent à prévoir la conséquence immédiate d'un refus de respecter la foi qu'il leur a donnée. Cette lettre leur est renvoyée sans réponse. Les amiraux, indignés du honteux avantage que l'infidèle avait pris de leur confiance dans sa promesse, barrent le passage à la flotte turco-égyptienne, qui sortait à pleines voiles de Navarin, et se rangent en bataille devant elle (20 octobre 1827). Commandée par Taher-Pacha, vice-amiral ottoman, elle s'embosse, sur une triple ligne, en forme de croissant autour de la baie, avec six brûlots qui veillent à l'entrée du port vers les extrémités de ce fer à cheval (3). Les forces des Barbares allaient à trois vaisseaux de ligne, un vaisseau rasé, seize frégates, vingt-sept grandes corvettes et autant de bricks. Les escadres alliées, dont le commandement en chef avait été déféré à sir Edward Codrington, le plus

(1) Rapport officiel du vice-amiral anglais sur le combat naval de Navarin. — Annuaire de Lesur, pour 1827, p. 110 (Appendice).

(2) Le contre-amiral comte de Rigny, le vice-amiral sir Edward Codrington et le vice-amiral comte de Heyden.

(3) Rapport officiel de M. de Rigny. — Moniteur du 9 novembre 1827.

ancien des trois amiraux, comprenaient dix vaisseaux de ligne, dix frégates, une corvette et quelques bâtimens légers. Elles s'étaient avancées en deux colonnes composées d'abord des escadres anglaise et française, et ensuite de l'escadre russe. Sous un ciel magnifique et dans un grand silence, elles avaient pris chacune leur poste, avec rapidité, dans un arc correspondant à celui des Barbares. *L'Asia*, vaisseau amiral de l'escadre anglaise, avait osé dépasser les batteries de Navarin et mouiller dans les eaux du port devant le vaisseau qui portait l'amiral ottoman (1). *La Syrène*, décorée du pavillon du contre-amiral de France, s'était embossée, avec une hardiesse admirée par tous les marins présens, dans un vide laissé entre elles par trois frégates égyptiennes. *L'Azow*, où le vice-amiral russe avait arboré son pavillon, était placé de façon à affronter le feu de cinq bâtimens ennemis. C'était la deuxième heure de la journée. Rien n'avait encore troublé la paix profonde qui régnait dans ce bassin resserré où cinquante bâtimens de tous rangs s'entremêlaient, à l'image d'une seule flotte prête à prendre le large. Le vice-amiral anglais avait défendu de lâcher un seul coup de feu, à moins que les Bar-

(1) *Idem.*

bares ne tirassent les premiers (1). Soudain un coup de fusil, parti d'un de leurs brûlots, tue à bord d'un canot un officier anglais qui leur était envoyé comme parlementaire. Un bâtiment britannique riposte par un feu de mousqueterie : au même instant un coup de canon est tiré d'un vaisseau égyptien sur *la Syrène;* celle-ci répond avec ses foudres vengeresses (2) : d'autres tonnerres s'allument et retentissent : toute la baie de Navarin n'est plus que bruit et fumée. Le vaisseau français, *le Scipion,* engagé par un brûlot enflammé, éteint quatre fois le feu à son bord sans cesser de combattre, tirant à la fois des deux flancs sur la ligne ennemie et sur les forts de Navarin (3). *La Syrène*, menacée par l'incendie de plusieurs brûlots qui la pressent, vomit flamme contre flamme, et donne à quelques vaisseaux britanniques le temps de le sauver (4). *L'Asia* soutient à la fois le feu des vaisseaux amiraux de la Porte et de l'Égypte, et remporte la gloire de les mettre tous deux hors de combat (5). *L'Azow*, bien que tout criblé de boulets et pouvant à

(1) Rapport du vice-amiral anglais.
(2) Voyez les deux rapports cités ci-dessus.
(3) Rapport du contre-amiral français.
(4) Rapport du vice-amiral anglais.
(5) *Idem.*

peine porter ses voiles, achève de foudroyer le vaisseau qui portait l'amiral égyptien, et, ne lui donnant plus de relâche, l'enveloppe de flammes et le fait sauter en l'air (1). Bientôt les explosions se succèdent avec un tumulte épouvantable. Le bassin de Navarin ressemblait à un cratère d'où auraient été vomis, en guise de lave, des canons, des mâts et des cordages de feu. Avant le coucher du soleil, tous les gros vaisseaux des barbares étaient coulés ou incendiés. « Le reste s'en allait à la côte, où ils se brûlaient eux-mêmes. » Ainsi s'accomplit la menace faite à Ibrahim, que « si un seul coup de canon était tiré sur le pavillon de l'Alliance, c'en était fait de sa flotte entière (2). »

Si, dans ce moment, la Porte eût cédé, la Russie perdait tout l'avantage de sa position : la gloire d'avoir terminé l'affaire grecque appartenait aux marines de l'Angleterre et de la France ; et le but que la première s'était proposé en admettant la seconde à concourir au traité du 6 juillet, se trouvait atteint. Mais la Porte ne pliera pas encore.—Veut-on se désister entièrement de la question grecque? demande Sa Hautesse,

(1) Rapport du vice-amiral russe. — Annuaire de Lesur, pour 1827, p. 113 (Appendice).

(2) Rapport du contre-amiral français.

qui, à cette funeste nouvelle, annonce l'intention de rompre toute relation diplomatique avec l'Alliance.—Veut-on m'indemniser de la perte de ma flotte (10 novembre 1827)? « Non, répondent les trois couronnes; notre inébranlable résolution est de maintenir le traité conclu entre nous pour la pacification de la Grèce. Non, jamais demande d'indemnités n'est admissible qu'autant qu'elle repose sur un droit certain. Or, il est démontré que l'agression est partie du côté des escadres de la Sublime-Porte (1). » Sa Hautesse répond : — Je consens à remettre aux Grecs le tribut dont le paiement est arriéré depuis le commencement des troubles, ainsi que les sommes déboursées pour les frais de la guerre. J'abandonne aussi pendant une année entière, à compter de la signature de l'acte de soumission des insurgés, tout ce que je pourrais réclamer en vertu de ce tribut et tous les autres impôts; je leur accorde une grâce entière: cela vous suffit-il? — Non, réplique l'Alliance (2 décembre 1827) : nous avons proposé à Sa Hautesse l'armistice et la médiation; il ne nous faut rien de moins ni de plus. Nous rappellerons nos ambassadeurs d'au-

(1) Note collective adressée au Reiss-Effendi par les représentans de l'Alliance à Constantinople. — Annuaire de Lesur, pour 1827, p. 115 (Appendice).

près d'elle, si les relations diplomatiques entre la Sublime-Porte et nos représentans ne sont pas entièrement rétablies, si les ordres relatifs à l'armistice par terre et par mer ne sont pas expédiés aux autorités ottomanes, et s'il n'est pas accordé aux Grecs, présentant leurs demandes d'une manière convenable, des prérogatives conformes à nos représentations précédentes et au traité conclu entre les trois puissances (1). — « Que vos ambassadeurs partent ! » Ce mot, qui n'est pas proféré, résulte du rejet des propositions de l'Alliance ; et en effet, les représentans de France, d'Angleterre et de Russie quittent Constantinople (8 décembre 1827), après avoir mis sous la protection de l'ambassadeur des Pays-Bas les sujets des trois couronnes qui restaient dans cette capitale. Sa Hautesse lâche le frein à sa dignité courroucée, tout de bon, porte la main à la garde de son cimeterre, et proclame (18 décembre 1827) que la Russie est, depuis soixante ans, la principale ennemie de la Sublime-Porte ; que c'est elle qui a soulevé la Grèce contre les Musulmans, afin d'envahir leurs provinces ; que les flottes russe, anglaise et française sont entrées à l'improviste dans le port de Navarin, et ont com-

(1) Instructions données aux drogmans de France, d'Angleterre et de Russie. — *Id.*, p. 117 (*id.*)

mencé le feu toutes trois ensemble pour y détruire l'escadre ottomane; que, consentir à l'indépendance des Grecs, ce serait laisser la cloche résonner dans les mosquées, et livrer eux-mêmes aux infidèles, de la main à la main, leurs femmes, leurs enfans, leurs biens et leur pays; que toutes les concessions faites jusqu'ici par la Porte à Ackerman et dans les autres conférences n'ont eu lieu que par nécessité et pour gagner du temps; qu'il faut donc que tous les Musulmans sachent que le combat est un devoir pour eux, et qu'ils n'ont pas d'autre moyen d'obtenir leur salut dans ce monde et dans l'autre (1).

M. de Villèle, chef du cabinet français, ne pouvait se cacher les agrandissemens de l'opposition qui travaillait à la ruine de sa puissance. L'homme d'affaire qui, avant de conduire un royaume, avait dirigé une plantation cultivée par des nègres, reconnaissait avec surprise, dans les dangers qui lui venaient du côté de M. de Chateaubriand, l'autorité du génie littéraire. Le temps avait laissé entrevoir tout ce qui manquait à cet ancien économe d'une propriété coloniale pour être un homme d'Etat. Il s'était diminué à faire peur dans l'opinion. Son talent de dé-

(1) Texte de ce Khatti-Schérif. —Annuaire de Lesur, pour 1827, p. 119 (Appendice).

brouiller vite un grand nombre d'affaires, ne cachait plus le vide de la science, le défaut des vues élevées, l'absence de ce grand esprit du gouvernement. On ne voyait que les mille et mille replis de la finesse, le verbiage tout prêt, l'inquiétude d'un cerveau mobile. Tout cela se révélait tellement devant nos yeux, que la France s'étonnait d'avoir tenu à l'ombre d'une si petite main. Cependant le président du conseil se débattait de toutes ses forces contre le courant. A mesure que ses forces s'en allaient, il voyait moins clair et moins loin. Un jour, il se demande s'il ne lui profiterait pas de dissoudre cette Chambre des Députés où il avait disposé si long-temps d'une majorité de trois cents voix. — La Chambre des Pairs me contrarie et m'empêche dans ma marche, se dit-il; il faut que j'y jette plus de soixante de mes créatures : où les prendre, sinon dans notre Chambre basse? Cette promotion occasionera un grand nombre d'élections. Autant donc vaut-il en faire de générales; d'ailleurs, le terme de la septennalité arrivera dans deux ans : qui sait si les affaires de l'Europe ne seront pas alors trop embrouillées pour nous laisser procéder avec le même succès au renouvellement intégral de la Chambre? Jouons la partie quand nous avons la chance de la gagner. Mes préfets m'assurent du bon esprit de

leurs départemens : je remets les dés entre leurs mains. — Il dit et fait prononcer la dissolution de la Chambre des Députés (5 novembre 1827) : mais, afin de retirer aux électeurs le temps de se reconnaître, l'héritier des maximes de Mazarin ne met qu'un intervalle de quinze jours entre la dissolution et la convocation des colléges électoraux (1). A la même heure, il fait créer par la couronne soixante-seize Pairs nouveaux : en déclarant pour sa justification que la pairie, bornée à un petit nombre de familles, ressemble à un privilége ; mais qu'étendue à un plus grand nombre, elle est une institution : or, ajoute-t-il, c'est d'institutions que la France a besoin (2). »

La bataille générale des élections s'engage : dans les petits colléges, le ministère est plus que vaincu : il y est mort. Les premiers noms sortis de l'urne électorale de Paris sont ceux de MM. Dupont de l'Eure, Jacques Lafitte, Casimir-Périer, Benjamin-Constant, de Schonen, Ternaux, Royer-Collard et le baron Louis. Dans les départemens, le peuple des électeurs choisit pour ses défenseurs MM. Lafayette, Chauvelin, Etienne, Bignon, Kératry, de Pradt, Dupin

(1) Convoqués pour les 17 et 24 novembre.
(2) Moniteur du 7 novembre 1827.

aîné, Charles Dupin, Mauguin : c'est l'avant-garde de l'opposition, à laquelle se joint l'impétueuse phalange des auxiliaires royalistes, sous la bannière des Hyde de Neuville, des Bertin-de-Vaux et des Agier ; phalange d'autant plus animée au combat qu'elle fait la guerre à ses anciens amis. On voit paraître aussi cette réserve sérieuse et puissante, mais à peine visible, à cause de sa faiblesse numérique, qui suit avec respect et à pas comptés les traces de M. Royer-Collard. Le nom de ce dernier obtient la gloire inouie d'être proclamé en même temps dans sept arrondissemens : éclatant hommage rendu, dans sa personne, à ce parti dont il est le fondateur, le chef, le précepteur et l'organe ; qui fait de la vie parlementaire une science, de la tribune une chaire constitutionnelle, du raisonnement une force, de la philosophie un moyen d'opposition ; parti qui, vu le petit nombre de ses adhérens, ressemble lui-même à un de ces principes abstraits de métaphysique et de morale qui sont des armes dans ses mains, et qui, peu populaire à cause de l'austérité de son langage, mais fort par la considération qu'il obtient de l'élite des esprits éclairés, devient le moteur de l'action des autres, et agit, par cela qu'il suggère les pensées qui remuent tout un empire. Mais tant que les grands colléges n'auront pas

voté, on ignore à qui du ministère ou de l'opposition restera la majorité. Dans l'intervalle, Paris est troublé. Dans la soirée du jour où les élections libérales s'y étaient opérées, des bandes sinistres avaient traversé les rues, et, sous prétexte de punir l'absence des signes de la joie, avaient cassé les vitres des croisées non illuminées. Une garde de police avait tenté vainement de réprimer ces désordres. Des barricades, élevées avec la rapidité de l'éclair par les perturbateurs, les avaient mis à l'abri des chevaux et des armes. Le quartier Saint-Denis retentit pendant deux jours des feux de file de la mousqueterie. Pour rendre la victoire à l'ordre, il fallut presque une petite armée. Le sang tachait le pavé de la capitale. L'opposition libérale et la police s'accusaient réciproquement d'avoir provoqué cette émeute. Une enquête judiciaire fut ordonnée par le gouvernement (1). Cependant les grands colléges électoraux, où les libéraux prétendaient que M. de Villèle avait voulu semer la terreur des révolutions, allèrent aux suffrages, et déposèrent dans l'urne nationale le reste des choix qui devaient compléter la Chambre. M. de Villèle, effrayé de l'accroissement que le côté gauche devait aux élections d'arrondisse-

(1) Elle n'a rien éclairci.

ment se jetait aujourd'hui dans les bras des ultra-royalistes, et favorisait leur nomination, dans l'espérance de les séduire à l'appât du pouvoir, qu'il était prêt à partager plutôt que de le perdre. On vit alors MM. de la Bourdonnaye, Delalot, Sallabery, et autres esprits imbus de l'amour des vieilles prérogatives de la couronne, reparaître dans la lice parlementaire. Mais l'orgueil et la haine résistèrent chez eux aux avances tardives et désespérées de celui qu'ils nommaient un apostat. En définitive, M. de Villèle avait perdu la majorité; et toute la France tirait à soi la corde qui devait abattre ses images.

Mais, une fois ce cabinet tombé sous les coups de tant de partis divers, à quels ministres le souverain confiera-t-il le gouvernail de l'Etat? Le renversement de M. de Villèle était dû à l'alliance des royalistes exagérés ou mécontens, avec les libéraux. Aucun de ces partis ne pouvait donc s'attribuer la victoire ni réclamer à ce titre la dépouille du vaincu. C'était le parti la Bourdonnaye, le parti Chateaubriand, le parti Casimir-Périer; l'un tout monarchique, l'autre monarchique et libéral, et le dernier tout libéral. Le second de ces trois partis, nommé celui de *la Défection*, ne demandait pas mieux que de partager la puissance avec le troisième, et de former un minis-

tère de coalition. Mais le Roi trompa ces calculs; et s'appliqua à se former un conseil hors de tous les partis. Il voulut donner à M. de Villèle cette consolation de ne transmettre son héritage à pas un de ses ennemis, et à l'entêtement de sa couronne ce refuge de changer, mais non de se repentir. M. le vicomte de Martignac, dont les grâces ne fuient jamais les discours, qui a montré comme il parle, et à qui les occasions n'auraient pu manquer de prouver aussi qu'il savait agir, si le caractère ne lui eût pas manqué : tel est le ministre à volonté indécise dans lequel va se dessiner l'ombre du nouveau cabinet (5 janvier 1818). Il est chargé du ministère de l'intérieur, des attributions duquel le commerce et les manufactures sont distraits pour former, avec les colonies, un nouveau département confié aux mains de M. le comte de Saint-Cricq, la tête du royaume, après celle de M. de Villèle, la mieux exercée aux affaires de détail. M. le comte de Portalis, cet héritier d'un nom honoré, qui s'était déclaré dans la Chambre des Pairs contre l'institut des Jésuites, est nommé au département de la justice : M. le comte de la Ferronays, noble ambassadeur au cœur trop ouvert pour les réticences diplomatiques, à celui des affaires étrangères ; MM. le vicomte Decaux et le comte Roy, administrateurs nourris dans la triture des af-

faires, aux ministères de la guerre et des finances. M. de Chabrol et l'évêque d'Hermopolis, que le monarque avait d'abord maintenus dans son conseil comme ministres de la marine et des cultes, ne tardent pas à se retirer devant les clameurs du public. Il faut que la maison soit rebâtie et non réparée : un seul pan de muraille resté debout rappellerait tout l'ordre de l'édifice. M. de Chabrol est donc remplacé par M. le baron Hyde de Neuville, l'un des meneurs chevaleresques du parti de M. de Chateaubriand; et l'évêque d'Hermopolis, dont le ministère est scindé en deux départemens, par M. de Vatismenil, nommé grand-maître de l'Université, et par M. Feutrier, évêque de Beauvais, appelé au ministère des affaires ecclésiastiques : l'un est un royaliste converti à la cause nationale; l'autre est un prélat animé d'intentions courageuses, mais pourvu d'un courage trop faible pour en soutenir les effets; trop mondain comme prêtre, trop léger comme politique, trop sensible comme réformateur.

Le début de la nouvelle Chambre est de se féliciter de sa victoire en s'adressant à la couronne (9 mars 1828) : « Les plaintes de la France ont repoussé, dit-elle, le système déplorable qui avait rendu illusoires les promesses de Votre Ma-

jesté (1). » *Déplorable!* telle est la qualification dont le cabinet qui s'en va restera marqué pour toujours, puisque l'histoire ne pourrait effacer cette épithète qu'en la rappelant.

Tandis que le ministère français se renouvelait dans un sens libéral, le cabinet britannique se recomposait dans un sens opposé. Lord Goderich, successeur de M. Canning, n'avait pas tardé à reconnaître la disproportion de ses forces au poids de la charge qu'il avait acceptée. Nul ministère n'est durable, qui se compose de membres à peu près égaux en mérite. Il faut à tout cabinet un chef hors de ligne, sans quoi la subordination s'échappe, l'harmonie devient impossible, et les rênes de l'Etat, qui jouent de main en main, ne sont dans celles de personne. La direction ferme et respectée de lord Liverpool et celle plus brillante encore de M. Canning, avaient suffi pour maintenir l'accord dans un cabinet composé d'opinions divergentes entre elles. Mais lord Goderich n'a pas la force de serrer un nœud toujours prêt à se rompre. Une dissidence élevée entre MM. Herries et Huskisson, l'un chancelier de l'échiquier et l'autre secrétaire d'état pour les colonies, à cause d'une nomina-

(1) Adresse au roi.

tion que celui-ci avait faite sans la participation de celui-là (1), devient le signal de la dissolution du cabinet. Lord Goderich, voyant la désunion introduite et son arbitrage insuffisant, fait connaître au Roi l'état du cabinet. S. M. B. sentit qu'elle devait à son peuple, aux grands intérêts du pays et au maintien de la paix en Europe, de présenter sur-le-champ au monde un gouvernement plus stable; elle envoya chercher le duc de Wellington. Cet illustre capitaine affecta de ne se rendre qu'avec répugnance aux ordres du Roi. Il prétendait « que son plus vif désir était de ne pas accepter des fonctions que toutes les habitudes de sa vie semblaient devoir lui interdire (2). » Cependant le duc de Wellington, habitué à vaincre, triomphe de sa modestie. Le Roi lui avait laissé liberté pleine et entière de former son administration comme il l'entendrait. Le plus grand homme de guerre de la première puissance maritime s'étant concerté avec M. Peel qui menait la Chambre des communes, prit le commandement en chef d'un nouveau cabinet

(1) C'était la nomination de lord Althorp, comme président du Comité des finances. — Voyez sur les causes de la dissolution du ministère britannique, le discours prononcé par lord Goderich à la Chambre des Pairs, le 12 février 1828.

(2) Ces détails sont empruntés presque textuellement au discours prononcé par M. Huskisson, dans une assemblée d'électeurs de Liverpool au moment de sa réélection.

(26 janvier 1828), où quelques membres de l'ancien consentirent à rester, entre autres M. Huskisson au secrétariat des colonies, lord Dudley à celui des affaires étrangères, lord Palmerston à celui de la guerre, M. Grant au bureau du commerce : le premier, tory de nom et whigh de principes ; les trois autres, whighs de nom et de maximes.

En attendant l'arrivée du comte Capo-d'Istrias, les Grecs implorent des trois puissances, qui leur donnent la liberté, des frontières capables de la défendre : Nous grever d'un tribut annuel, disent-ils (fin de décembre 1827) (1), et nous refuser un territoire assez étendu pour l'acquitter, ce serait nous appeler à l'existence, en prononçant notre arrêt de mort. Les bornes que les Hellènes demandent, ce sont ces *défilés de Pyrrhus*, dont la ligne est tracée d'un côté par les montagnes septentrionales de la Thessalie, et de l'autre par le cours du fleuve de l'Aoüs : ils voyaient l'ancienne Grèce entre ces limites, et sollicitaient de renaître dans l'enceinte des tombeaux de leurs pères. Cependant voici tous les capitaines, les primats, les notables et la popu-

(1) Mémoire adressé par la commission provisoire du gouvernement aux trois puissances. — Annuaire de Lesur, pour 1828, p. 145 (Appendice).

lation de Naupli qui tendent les bras vers le vaisseau qui leur amène le comte Capo-d'Istrias. A peine débarqué (18 janvier 1828), il repart pour Égine, où il déclare aux membres du Conseil législatif qu'il ne peut prêter le serment prescrit par l'acte constitutionnel (1). « Puis-je engager mon honneur à maintenir à la Grèce une indépendance qu'elle n'a pas, et à exécuter des lois inexécutables (2)? » Le Sénat des Hellènes aurait pu lui répondre qu'un citoyen jure sa foi à la liberté qu'il veut rendre à son pays, et que le moyen de donner la vie à une Constitution, c'est de lui dévouer la sienne. Ce Sénat aurait pu aussi évoquer les mânes de tous les Grecs morts pour l'affranchissement du pays, et inviter leurs ombres illustres à rappeler au nouveau Président qu'ils avaient prêté serment à l'indépendance nationale avant qu'elle fût, et qu'ils avaient tenu leur foi, puisqu'ils avaient succombé pour elle. Mais le comte Capo-d'Istrias, ancien membre du cabinet russe, ignorait comment se fonde la liberté d'un peuple, et ne connaissait que les traditions d'un gouver-

(1) Art. 124 de la constitution : « Le président élu jure publiquement devant le sénat qu'il protégera et conservera la constitution de la Grèce. »

(2) Voyez sur cette déclaration la lettre adressée le 10 novembre 1831, au Journal des Débats et au Moniteur, par M. Eynard.

nement établi. Intermédiaire entre les trois puissances et la Grèce, plutôt que mandataire de ce pays auprès des couronnes, il se croyait lié davantage à leur politique qu'aux lois de l'Etat dont il devenait le chef : aussi craignait-il, dans la vue même du bonheur de la Grèce, de paraître devancer les intentions des cabinets. Il voyait aussi dans l'anarchie et l'indigence les deux grands malheurs de la Grèce, l'ordre et l'argent lui parurent nécessaires pour la sauver : en concentrant l'autorité dans ses mains, il trouvait ces deux remèdes : « A moins qu'une administration forte, proclame-t-il dans un manifeste adressé à la nation grecque (1er février 1828), ne vous garantisse des horreurs de la discorde, vous n'avez pas le droit d'espérer les subsides que j'ai sollicités pour vous (1) ! » Il faut confesser que, s'il mit de côté la Constitution grecque, le Sénat se prêta à cette mesure, et assuma devant le pays et l'histoire la vraie responsabilité du sacrifice des libertés nationales. Le comte Capo-d'Istrias lui avait proposé cette alternative, ou de procéder au choix d'un autre Président, ou de suspendre l'acte constitutionnel. Le Sénat aima mieux la personne du comte que la lettre de la loi ; il est le coupable, s'il y en eut un. Ce corps

(1) Proclamation du président aux Hellènes.—Journal de Naupli.

prononça lui-même sa dissolution après avoir ratifié, au nom du salut de la patrie, le décret par lequel le Président formait un conseil de vingt-sept membres, sous le titre de Panhellenion (1). Ce conseil devait concourir avec lui au gouvernement de la chose publique et à la responsabilité de l'administration jusqu'à l'ouverture de l'Assemblée nationale, qui serait convoquée dans le délai de quatre mois (2). Mais le comte Capo-d'Istrias se borne à élire le président et les deux secrétaires de chacune des trois sections de cette assemblée, intitulées sections des finances, de la guerre et de l'intérieur (4 février 1828). Le président et les deux secrétaires de la première furent G. Conduriottis, Spiladis et Papadopulos; de la seconde, P. Mavromichali, Constantin Zographos et Clonaris; de la troisième, Zaïmis, G. Psillas et Ænian. Par un décret du même jour, le Président appela M. Spiridon Tricoupis aux fonctions de secrétaire général, en lui conférant le titre de secrétaire d'état et le contreseing de la présidence (3); mais il ajourna la nomination des dix-huit autres membres du conseil, qui, aux termes de son propre décret, devaient complé-

(1) Mot qui signifie *toute la Grèce*.
(2) Art. 1er du décret sur l'institution du Panhellenion.
(3) Décret du 4 février. — Art. 1er et 2. — Journal de Naupli.

ter le Panhellenion (1); de sorte qu'il se trouva n'avoir fait autre chose que ramasser le gouvernement tout entier dans sa main et s'être composé un ministère; et, comme ce ministère qui prenait naissance n'était pas responsable, tandis que le Panhellenion, qui devait l'être, n'existait pas encore, il s'ensuivait que l'autorité du Président fut sans partage et sans contrôle. C'était témoigner un grand mépris pour les descendans de Platon et de Léonidas que de les abuser ainsi par de vains mots, afin de les sauver. Cela fait, le Président prêta sur l'autel du dieu des chrétiens un serment qu'il avait composé lui-même et jura (19 février 1818) « de remplir, d'après les bases posées par les actes d'Épidaure, d'Astros et de Trézène, les fonctions que la nation lui confiait, et dont il s'engageait à soumettre les actes à la sanction du Congrès national (2). »

A cette époque, les opérations militaires languissaient partout: le colonel Fabvier avait tenté une malheureuse expédition contre l'île de Chio, qui n'eut d'autre résultat que d'illustrer son courage. Le Sultan faisait proposer aux Hellènes de nouvelles conditions: amnistie entière, remise

(1) Décret relatif au serment à prêter. — 3 février. — Journal de Naupli.

(2) Tom. II, p. 47, 137.

des tributs arriérés, conservation des propriétés, restitution des églises; promesse d'un pacha juste et bienveillant pour la Morée : telles seraient les récompenses de leur soumission. Ces engagemens, déjà proposés à l'Alliance et rejetés par elle, étaient reproduits sous le patronage de l'Autriche et de la Prusse, qui faisaient tout au monde pour se substituer aux trois cours, s'interposer entre les Turcs et les Grecs, et s'approprier la gloire d'une médiation exclusive. Mais le nouveau Président répond à ces offres apportés par le synode de l'Eglise de Constantinople, « que les Grecs consentiraient plutôt à se voir anéantis que courbés sous ce joug que leurs pères ont dû porter, mais qu'ils n'acceptèrent jamais (1). »

Un navire venu du port de Plymouth, et échappé à une tempête furieuse, jette l'ancre dans la rade de Lisbonne (22 février 1828). L'artillerie des forts de cette capitale salue à coups redoublés son auguste arrivée : il porte l'Infant don Miguel, régent du Portugal et fiancé de la reine dona Maria. C'est un grand événement pour ce royaume, où un parti se met à couper le bois qui alimentera l'auto-da-fé, dans lequel il espère brûler le livre de la constitution. Le prince, à

(1) Réponse du comte Capo-d'Istrias. — Annuaire de Lesur, pour 1828, p. 135 (Appendice).

peine reposé de son voyage, se rend au palais d'Ajuda, au milieu des deux chambres réunies en séance extraordinaire; et là, en présence de tous les rois de l'Europe, au bruit du canon, et aux sons de la musique qui exécute l'hymne constitutionnel, il prête à la charte, le serment exigé par elle (29 février 1828), entre les mains de l'archevêque de Lisbonne (1). Le lendemain, la régente lui remet les rênes du gouvernement, et il compose son conseil de personnes toutes dévouées à la royauté absolue (2). On crie autour de son palais : à bas la constitution ! et il n'impose aucune retenue à ces clameurs. La populace pénètre dans sa royale demeure, y insulte les personnages éminens de sa cour; et il refuse de donner l'ordre de venger le respect dû à la majesté du lieu et au rang des seigneurs offensés. Le parti absolutiste creuse un cercueil à la liberté dans chaque province; le ministre de la Grande-Bretagne (3) demande des explications; et rappelle au noble Infant la promesse qu'il a faite aux

(1) Il paraît que le procès-verbal de cette cérémonie n'a pas été dressé.

(2) Le duc de Cadaval, président du conseil. — De Barros, ministre de l'intérieur; de Mendoca, ministre de la justice; le comte de Villa-Réal, ministre de la guerre (ce ministère a été donné ensuite au comte de Rio-Pardo, créature de la Reine-Mère); le comte de Lauza, ministre des finances.

(3) M. Frédéric Lamb qui avait succédé à S. W. A'Court.

gouvernemens d'Angleterre, de France et d'Autriche, de respecter les droits de la reine dona Maria. Don Miguel ne prêtait qu'une oreille orgueilleuse à ces représentations chagrines; mais un frein d'or enchaînait, devant le ministre anglais, son impatience de tyrannie: cette bride, c'est l'emprunt contracté en Angleterre au profit du Portugal. Dans l'espoir de se faire remettre cette bourse déposée aux mains de l'envoyé britannique, il fait quelque temps violence à son envie de porter la main sur la constitution. Mais cette contrainte lui devient trop fâcheuse. Il prononce la dissolution de la chambre des Députés (14 mars 1828), en vertu du pouvoir modérateur qui lui a été conféré par la Charte constitutionnelle (1), annulle la loi qui réglait le mode électoral, et fait semblant de confier à une commission spéciale le soin de préparer sur cette matière un réglement nouveau (2).

La crise approchait : le peuple avait enterré dans un champ l'image de la Constitution, et don Miguel Ier, roi absolu, était proclamé dans un grand nombre de villes. Le dernier obstacle aux projets de l'infant s'aplanit : les troupes an-

(1) Tit. V, ch. Ier, art. 14, sect. IV de cette Charte.

(2) Texte de ce décret pour régler les élections. — Éclaircissemens historiques, déjà cités, p. 220.

glaises s'embarquent. On aurait pu attribuer ce départ à une politique secrètement favorable aux projets de don Miguel, de la part de lord Wellington, chef du cabinet britannique. Cependant, avant l'arrivée même de don Miguel à Lisbonne, il avait été décidé par le gouvernement anglais que, lorsque le but dans lequel les troupes avaient été envoyées serait atteint, c'est-à-dire lorsque l'inquiétude légitime d'une invasion étrangère s'évanouirait, l'armée d'occupation serait rappelée (1). Le parti whigh exprimait lui-même que l'Angleterre, après avoir observé la foi qu'elle devait à ses traités avec le Portugal, devait respecter la liberté intérieure de ce pays, en n'intervenant pas dans la forme de son gouvernement (2). Enfin, le ministre anglais se contente de renvoyer à Londres les fonds de l'emprunt portugais. Le parti absolutiste célèbre le départ des étrangers comme le jour d'une victoire ou d'une fête nationale. Don Miguel pousse plus avant, et proclame (3 mai 1828) que, cédant aux représentations du clergé, de la noblesse et des tribunaux, il convoque, dans la ville de Lisbonne,

(1) Réponse de M. Peel, ministre de l'intérieur, aux interpellations de M. Davenport, séance de la Chambre des Communes, du 9 juin 1828.

(2) The Edinburgh Review, for june. — October, 1827, t. XLVI, p. 432.

les trois États du royaume, pour qu'ils puissent, d'après les coutumes et les usages de cette monarchie, faire l'application de quelques points importans du droit portugais, et rendre de la consistance aux affaires importantes de l'Etat (1). A la publication de ce décret, les ministres d'Angleterre et de France regardent, jusqu'à nouvel ordre de leur cour, leur mission diplomatique près du cabinet de Lisbonne comme suspendue. D'autres légations étrangères suivent cet exemple. Les ministres du Brésil accrédités à Londres, et munis d'avance par leur souverain d'instructions éventuelles, adressent à la brave nation portugaise une protestation contre toute violation des droits héréditaires de S. M. l'Empereur don Pedro et de son auguste fille; contre l'abolition des institutions octroyées par ce monarque, et contre la convocation illégale et insidieuse des anciens Etats de ce royaume, qui ont cessé d'exister par l'effet d'une très longue proscription et par suite des institutions nouvelles (2). Mais le dessein en est pris; et, aux dépens de sa foi et des lois, l'infant se fera couronner.

---

(1) Texte de ce décret. — Annuaire de Lesur, pour 1828, p. 152 (Appendice).

(2) Voyez cette protestation dans l'ouvrage de M. le marquis de Rézende, ministre du Brésil, ouvrage déjà cité, p. 240.

Dans le temps où il déchirait tous les engagemens qu'il avait pris envers l'Empereur don Pedro, celui-ci ordonnait (3 mars 1828) que le royaume de Portugal fût gouverné, au nom de sa chère et aimée fille dona Maria, selon la Charte constitutionnelle décrétée et octroyée par lui; et il déclarait très expressément qu'il renonçait à toute prétention et à tout droit quelconque à la couronne portugaise (1). Ce décret, rendu sur les avis des cours d'Autriche et d'Angleterre, qui le jugeaient utile à la paix intérieure du Portugal, complétait l'abdication entière et sans réserve de la souveraineté de ce royaume par don Pedro, sous la condition de la Charte exécutée.

Tous meurtris des coups qu'ils avaient reçus des Russes, les Persans avaient essayé de se soustraire à la paix imposée par le vainqueur. Le général Paskewitsch avait repris les armes, mené rudement ce peuple, dont le souverain, se fiant aux travaux que les affaires de Constantinople suscitaient à l'Empereur de Russie, avait refusé de ratifier le traité conclu par Abbas-Mirza; mais au bruit des murailles de ses villes, qui tombent une seconde fois sous les foudres des Impériaux, le Shah ne voit plus de refuge que dans la foi

(1) Texte de ce décret. — Même ouvrage, p. 239.

jurée. Il cède donc en toute propriété (10 février 1828), à l'Empereur de Russie, les provinces d'Erivan et de Nakhitchévan (1), et lui paie une somme de vingt millions de roubles pour l'indemniser des frais de la guerre (2), c'est-à-dire des peines que les Russes ont prises pour le battre. L'Empereur voulant lui donner, de son côté, un témoignage public de ses dispositions amicales, s'engage à reconnaître, dès aujourd'hui, dans la personne du prince Abbas-Mirza, le successeur et l'héritier présomptif de la couronne de Perse (3). Ainsi, les Russes ont gagné par ce traité une frontière forte et naturelle du côté de la Perse, qui assure leur territoire et tient leurs voisins en respect : barrière qui les couvre, et d'où ils menacent.

Mais leur Empereur élève la voix pour se faire entendre de l'univers (14 avril 1828). Le traité d'Ackerman foulé aux pieds, les Musulmans appelés aux armes contre la Russie, son pavillon méprisé, les bâtimens qu'il protège arrêtés, leurs cargaisons saisies, le Bosphore fermé, le commerce impérial anéanti, les négociations avec la Perse perfidement troublées, telle est,

(1) Texte de ce traité, conclu à Tourkmantchai. — Annuaire de Lesur, pour 1828, p. 72 (Appendice). — Art. 3.

(2) Art. 6.

(3) Art. 7.

s'écrie l'Empereur, la série d'attentats dont la Porte s'est rendue coupable; l'honneur du nom russe et la dignité de l'empire ont marqué le terme de sa patience; et il annonce qu'il ordonne à ses armées de marcher, non pour favoriser d'ambitieux desseins, assez de pays et de peuples reconnaissent ses lois, mais dans la vue d'indemniser le commerce de ses sujets, de rendre l'honneur aux traités, d'assurer la liberté de la navigation européenne dans le Bosphore, et d'accélérer l'accomplissement des stipulations du 6 juillet (1). La Porte, qui venait de presser en vain les ambassadeurs de l'Alliance, établis à Corfou, de revenir à Constantinople, publie, de son côté, un second manifeste de guerre, où elle compte toutes les plaies que lui a faites la Russie, et où elle affirme que les plénipotentiaires impériaux avaient reconnu, dans les conférences d'Ackermann, que la question grecque était une affaire intérieure de la Sublime-Porte, et qu'ils avaient déclaré officiellement et au nom de leur cour, que Sa Majesté Impériale n'y mettrait aucunement la main. Là-dessus, elle crie au mépris de la sainteté des promesses, atteste que la justice de ses plaintes est aussi éclatante que le soleil, et décharge sa conscience de la respon-

(1) Texte de ce manifeste.—Annuaire de Lesur, pour 1828, p. 76.

sabilité d'une guerre qui occasionera le trouble de tant de créatures, et remuera peut-être les fondemens du monde entier (1).

Cependant les premières colonnes d'une armée de cent mille Russes, sous les ordres du feld-maréchal comte de Wittgenstein, franchissent le Pruth, et occupent sans coup férir les deux principautés de la Moldavie et de la Valachie (7 mai 1828). La Porte avait renoncé à les défendre, en conservant l'espoir que les Russes, forcés d'y puiser leur subsistance, s'y feraient détester. Le divan de ces provinces insinue au gouvernement russe (16 mai 1828), sous un voile aisé à percer, le vœu de passer sous la domination impériale (2); mais le cabinet de Saint-Pétersbourg élude cette prière, en annonçant aux Valaques et aux Moldaves que « *leurs destinées sont à l'abri de toute conquête* (3). »

Les Impériaux, éclairés depuis un siècle sur la manière dont les Turcs font la guerre, n'ignorent pas que toute la population fuit à l'approche de l'ennemi, et se réunit en armes dans de grandes places où elle combat avec énergie. La Russie a

(1) Réponse de la Porte-Ottomane au manifeste de la Russie. — Annuaire de Lesur, pour 1828, p. 127 (Appendice).

(2) Adresse du divan de Valachie. — *Id.*, p. 89, *id.*

(3) Réponse de M. le comte de Nesselrode. — *Id.*, *id.*

donc commencé par assurer la position de son armée dans les deux places de Jassy et de Bucharest, pour lui donner des quartiers d'hiver; et, « comme son but n'est pas la conquête de Bysance, ni le démembrement de l'empire ottoman, » elle va pousser aujourd'hui les opérations offensives aussi loin que possible, pour déterminer plus promptement la Porte à entrer en arrangement sur les bases proclamées dans ses manifestes solennels (1). C'était le corps de droite, placé sous le général Roth, qui avait occupé les principautés; le corps du centre, sous le grand-duc Michel, assiégera Braïloff, place voisine du Danube, et le corps de gauche, le plus fort des trois, sous le général Roudzewitsch, franchira ce fleuve (2). Ensuite, ces trois corps, après avoir laissé une partie d'eux-mêmes dans les places fortes, tâcheront de se concentrer devant les murs de Schoumla, boulevart de la Turquie. Nous avons vu opérer le premier corps. Venons à la marche des deux autres. Le grand-duc Michel avait investi la place de Braïloff; trois mines avaient été pratiquées sous les remparts.

(1) Observations sur la dernière campagne de Turquie, publiées dans un supplément à la Gazette de Saint-Pétersbourg, du 30 décembre 1828.

(2) *Idem.*

Un matin (3 juin 1828), le grand-duc ordonne d'y mettre le feu : une explosion retentit; les troupes s'élancent à l'assaut, au milieu des tourbillons de terre et de fumée qui s'élèvent de tous côtés; mais lorsqu'elles parviennent aux remparts, aucune pierre n'en était tombée, et au lieu d'ouvertures faites par leurs projectiles, les Russes ne trouvent que celles des canons qui les foudroient : l'effet des mines était manqué; et ils regagnèrent à grande peine leurs retranchemens, à travers le fossé où ils nagèrent dans le sang des leurs. Mais, le surlendemain, ils prirent leur revanche, et les clefs de la place, que n'avaient pu défendre ses douze mille hommes, furent envoyées à l'Empereur (5 juillet 1828) (1). Quant au corps de droite, qui devait surmonter le Danube débordé, il avait perdu un temps précieux à construire une digue de deux lieues qui « aurait fait honneur aux légions romaines (2). » Enfin, quittant le rivage, frontière de l'empire russe, les soldats de ce corps s'embarquèrent sur des bateaux légers, et passèrent le fleuve à Satandwo (8 juin 1828), sous le feu des batteries turques dressées sur la rive qui formait la borne

(1) Bulletins russes des 22 et 23 juin 1828. — Gazette de Saint-Pétersbourg.

(2) Observations citées ci-dessus.

ottomane. L'Empereur, qui avait conduit en personne ce passage mémorable, s'avança sans rencontrer l'ennemi jusqu'à l'ancien rempart de Trajan, au pied duquel il assit le camp de son armée (1). Là, résolu à porter des corps d'observation devant Matschin, Hirsova, Tulcza et Kustendji, afin de nettoyer le littoral de la mer Noire, de s'assurer la coopération de sa flotte, et de faciliter la réunion des trois grands corps agissans, il suspendit (trop prudemment peut-être) ses démarches offensives. Mais le Grand-Seigneur publiait un firman d'armement général, dirigeait toutes les milices disponibles sur les points menacés, comblait de présens les troupes disciplinées à l'européenne sous ses yeux, et confiait au séraskier Hussein-Pacha, pour la défense de Schoumla, le commandement d'une armée de quarante mille hommes, destinée à former le rempart de l'empire.

Le nouveau ministère, qui se personnifie en France dans M. de Martignac, s'applique à redonner à la couronne cette estime générale qui suit la bonne foi introduite dans les lois. La scandaleuse ingérence de M. de Villèle dans les affaires électorales faisait sentir au gouvernement le besoin de rectifier la législation sur cette ma-

(1) Bulletin du 20 juin 1828, déjà cité.

tière, afin que tous les droits garantis, tous les chemins rouverts à la vérité, et toutes les fraudes rendues impossibles, fortifiassent le ministère de toutes les précautions qu'il aurait prises contre lui-même. Une loi présentée par M. de Martignac, et adoptée avec empressement par les deux Chambres (2 juillet 1828), pourvoit donc aux moyens d'assurer à tout citoyen qui est électeur l'exercice de ses droits, et d'empêcher quiconque ne l'est pas d'en usurper le titre. Désormais, le préfet, sur les renseignemens des maires de chaque canton, assistés des percepteurs, procédera à la révision annuelle des listes électorales, qui seront affichées et communiquées à qui le voudra (1). Tout citoyen qui verrait son nom ou celui d'un autre indûment rayé ou inscrit, pourra réclamer près du conseil de préfecture (2), et la partie lésée aura le droit d'appeler du jugement de ce conseil devant la cour royale (3). Ce droit d'intervention accordé à l'élite des citoyens, à la fois électeurs et jurés, et investis du noble pouvoir d'élire et de juger, fait l'essence et la gloire de la loi nouvelle : monument élevé contre le ministère déchu. Il allait

(1) Titre Ier de cette loi sur la révision annuelle des listes électorales.

(2) Titre II.

(3) Art. 18.

sans dire que la liberté de la presse devait sortir du tombeau de ce cabinet. Les conseillers actuels de la couronne s'empressent de la ranimer, non sans adopter quelques ménagemens contre la licence. Ils donnent à tout Français (18 juillet 1828) le droit de publier un journal, sans autorisation préalable (1), sauf la déclaration du nom et de la demeure des propriétaires, gérans responsables et imprimeurs (2), et la fourniture d'un cautionnement (3), sur lequel les condamnations pécuniaires pourront être prélevées (4). Ainsi tombent la censure, le monopole des journaux et les procès en tendance.

Pendant la discussion de ces lois importantes, le ministère avait achevé d'enlever au clergé la faible part qu'il s'était attribuée à petit bruit dans l'enseignement de la jeunesse, et l'avait contraint de se borner à recruter la milice sacrée. M. l'évêque de Beauvais, ministre des affaires ecclésiastiques, avait fermé à tous les enfans étrangers à la sainte tribu les portes des écoles destinées seulement pour les jeunes lévites (16 juin 1828). Pour cela, une ordonnance de la couronne avait décidé que les élèves, dont le

(1) Art. 1er de cette loi sur les journaux et écrits périodiques.
(2) Art. 6.
(3) Art. 2.
(4) Art. 13.

nombre total ne pourrait surmonter vingt mille (1), porteraient un habit ecclésiastique (2); qu'elles ne pourraient recevoir aucun externe (3), qu'elles ne conduiraient leurs étudians qu'aux grades théologiques (4), et que, restreintes à un nombre ultérieurement déterminé (5), ces écoles n'obéiraient qu'à des supérieurs agréés par le roi (6); mais, pour les arracher à l'état précaire où les retenait la pénible condition de n'être alimentées que par des aumônes, et ôter aux évêques le prétexte ou la nécessité de les ouvrir à des enfans étrangers au sanctuaire, le ministre leur avait fait accorder par l'Etat une dotation de douze cent mille francs (7).

En même temps, le garde des sceaux frappait un coup non moins terrible sur la Compagnie des Jésuites, en contresignant une autre ordonnance qui soumettait au régime de l'Université les huit établissemens dirigés par cette compagnie (16 juin 1828) (8), et qui imposait à tout

(1) Art. 1er.
(2) Art. 4.
(3) Art. 3.
(4) Art. 5.
(5) Art. 2.
(6) Art. 6.
(7) Art. 7.
(8) Art. 1er de cette autre ordonnance.

directeur d'une maison d'éducation, soit universitaire, soit ecclésiastique, la condition « d'affirmer par écrit qu'il n'appartenait à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France (1). » La Compagnie de Jésus pousse un grand et dernier cri. Avant d'expirer tout-à-fait, elle fait avaler le poison mortel de ses haines au prêtre qui l'a frappée; et le plus éclatant témoignage de la puissance qu'elle avait déjà recouvrée, sera d'étouffer, dans son agonie, le ministère Martignac; et d'entraîner avec soi dans la tombe la monarchie des Bourbons.

Durant cette session, M. Labbey de Pompières, membre de la Chambre des Députés, dépose sur le bureau de cette assemblée (14 juin 1828) une proposition tendant à accuser les membres de l'ancien ministère des crimes de concussion et de trahison. Cette motion s'évanouit sans avoir eu d'effet, parce que la discussion en fut indéfiniment ajournée; mais ce vague délai avait l'avantage pour le parti constitutionnel de fermer pour jamais aux ministres déchus, qui demeuraient toujours accusés, la voie du retour à l'administration de la chose publique.

Le ministère anglais faisait adopter une loi

(1) Art. 2. — *Id.*

sur les grains (26 juin 1828) que lui avait léguée le cabinet précédent, et que lord Wellington défendait comme ministre, après l'avoir attaquée comme membre de l'opposition (1). Le principe de ce bill était l'établissement d'une échelle de droits imposés sur le grain étranger, et d'autant plus élevés que le prix du blé indigène était plus abaissé, et réciproquement. Ainsi tant que le *quarter* britannique (2) serait au-dessous de cinquante-deux shillings, le blé étranger ne pourrait paraître sur les marchés de l'Angleterre; dès qu'il atteindrait ce prix, le grain importé y serait souffert, sous la condition d'un droit de trente-quatre shillings; et à mesure que le blé indigène deviendrait plus cher, ce droit s'adoucirait jusqu'à se réduire à rien, si le quarter finissait par s'élever jusqu'au prix de soixante-treize shillings. Cette mesure, adoptée pour faire taire les cris lamentables de la population pauvre et manufacturière, ménageait assez les intérêts de la classe agricole, pour accorder la pitié due à la première avec les ménagemens réclamés par la seconde.

Lord Wellington et M. Peel, chefs du cabinet,

(1) Voyez plus haut.
(2) Le quarter vaut huit boisseaux de Paris.

avaient combattu, dans le Parlement, une nouvelle motion faite en faveur de l'émancipation des catholiques par sir Francis Burdet et le marquis de Lansdown. Cependant, lord Wellington avait dit que « si les agitateurs de l'Irlande laissaient à l'opinion le temps de se calmer, les esprits auraient un moyen de se rapprocher, et il deviendrait possible de faire quelque chose (1). » Ce rayon d'espérance, brillant à travers le rejet de la motion favorable à l'émancipation (10 juin 1828), n'avait pas adouci l'exaspération des catholiques irlandais. Loin de là, ils prennent l'audacieux parti d'élire à une place devenue vacante au Parlement pour le comté de Clare, qui? leur chef lui-même. « Si vous m'élisez, leur avait crié le fougueux O'Connel, je prendrai mon siége dans la Chambre des communes, et je défie homme ou corps d'hommes de m'en expulser (2). » Des milliers de paysans, tenant des branches de laurier à la main, et agitant le drapeau vert de la liberté religieuse, lui donnent leurs furieux suffrages (5 et 6 juillet 1828). Son élection met toute l'Irlande sur pied. Le parti des Orangistes

(1) Discours de lord Wellington, à la Chambre des Pairs, 10 juin.

(2) Discours de O'Connel dans une séance de l'Association catholique. — Journaux anglais.

est dans la consternation; le feu d'une petite guerre civile brûle à Dublin, et la couronne embarrassée délibère sur les moyens de sauver sa dignité, aussi bien que la paix du royaume. Dans l'intervalle, le cabinet avait subi de graves changemens. M. Huskisson, secrétaire d'Etat au département des colonies, s'étant trouvé en opposition avec M. Peel sur une question de droit électoral, avait envoyé l'offre de sa démission au chef de l'administration, qui, à sa grande surprise, l'avait pris au mot, et avait donné sa place à sir Georges Murray (25 mai 1828). Les autres Whigs, qui avaient consenti à faire partie d'un ministère dirigé par le duc de Wellington, savoir, le comte Dudley et lord Palmerston, secrétaires des affaires étrangères et de la guerre, et M. Grant, président du bureau du commerce, s'enveloppèrent dans la disgrâce de leur ami; et ainsi s'accomplit cette insultante parole du parti Tory : « Qu'un jour les étables d'Augias se trouveraient nettoyées (1). » Lord Wellington avait voulu se venger des éloges publiquement donnés par les Whigs à l'administration de son illustre prédécesseur : il se hâta d'appeler au département des affaires étrangères lord Aberdeen, réputé « l'intime ami du prince de Metter-

(1) Journaux anglais.

rich (1); » à celui de la guerre, sir Henri Harding, et à la présidence du bureau du commerce, M. Vesey-Fitzgerald; de sorte qu'il ne vit plus dans le cabinet aucune nomination qui eût été signée d'une autre main que la sienne.

Ce n'est pas sans trouver quelque résistance dans l'armée portugaise que l'infant don Miguel annonce son dessein de porter la main sur la couronne. Tout un régiment envoyé à Porto se soulève : « Un vil usurpateur sans talent et sans lumière, dépouillé d'honneur et de vertu, cruel par nature, consommé en hypocrisie, n'attend que le jour de se faire proclamer roi par un ramas de nobles dégénérés, de prêtres et de magistrats corrompus, afin de donner carrière à sa rage et à sa tyrannie. Aux armes donc, Portugais, aux armes (2) ! » C'est ainsi que le colonel Pareira et ses officiers appellent la nation à soutenir la constitution du pays, la sainteté du serment et la légitimité du trône (17 mai 1828). Toute la ville de Porto s'associe à ce mouvement; une junte s'organise; un ministère est formé; les contitutionnels se reprennent à l'espé-

(1) Dénomination que lui donna M. Davenport, à la Chambre des Communes, séance du 9 juin.

(2) Proclamation publiée à Porto, par le conseil militaire, formé au quartier Saint-Ovide. — Annuaire de Lesur, pour 1828, p. 152 (Appendice).

rance; leur armée marche sur Lisbonne, forte de quatre mille hommes, de huit cents chevaux et de dix pièces d'artillerie. A cette nouvelle, l'infant redouble de vigilance; les arrestations se succèdent; les vaisseaux mêmes servent de prisons; trois bâtimens de guerre partent pour bloquer Porto; don Miguel lève une armée de volontaires royalistes : la lutte s'engage, les cabinets étrangers ne se prononcent point; en vain la junte formée dans Porto, au nom de la reine dona Maria, demande l'appui des cours européennes; le temps s'écoule, et l'infant le met à profit pour s'asseoir sur le trône. L'assemblée des États, réunie en session extraordinaire *à Lisbonne*, et composée de députés dévoués à l'usurpateur, délibère (23 juin 1828) sur la question de savoir si les lois l'appellent à la succession de la couronne de Portugal. — Notre Prince, en convoquant les trois ordres du royaume, dit le procureur général de la couronne, a donné preuve de sa royale intégrité, de son respect pour les institutions de la patrie et de sa noble confiance dans les lumières de la nation (1). — Oui, répond le procureur des trois États, notre Prince est le libérateur qu'attendait

(1) Discours prononcé par S. E. l'évêque de Viseu, procureur-général de la couronne, à l'ouverture des États. — *Id.*, p. 165, *id.*

dans sa captivité le peuple d'Israël. Il est aisé de prouver ses droits à l'héritage de la couronne. Les illustres fondateurs de la monarchie portugaise établirent, en 1143, à Lamego, que la couronne ne devrait jamais passer sur la tête d'un étranger. Le seigneur don Pedro ne peut être empereur du Brésil sans être Brésilien; le diadême du Portugal est donc tombé de son front, et, n'y ayant aucun droit, il n'a pu le ramasser pour le poser sur le front de son auguste fille. Ce qui est plus décisif encore, il a été établi comme loi de l'État, en 1642, que si le roi de Portugal, ayant deux enfans mâles, héritait d'un autre royaume, l'aîné irait succéder dans le pays étranger, et le cadet régnerait en Portugal. Cette disposition assure évidemment la couronne de ce dernier pays au seigneur don Miguel (1). Touchés de ce raisonnement, les trois États du royaume, réunis en cortès, prononcent (25 juin 1828) que les lois fondamentales du royaume excluent de la succession à la couronne le seigneur don Pedro, et que sa souveraineté appartient au très haut et très puissant roi le seigneur don Miguel Ier : ils déclarent qu'ils ne violent pas les droits de l'Empereur, mais les reconnais-

(1) Réponse de M. Jose Accurcio Das neves, procureur des États, — *Id.*, p. 156, *id.*

sent perdus; que la foi qui lui a été jurée est nulle, parce qu'elle va contre les lois, et qu'il en est de même du serment prêté par don Miguel à la Constitution, parce que la modération de ce Prince ne peut anéantir ses droits au trône (1).

Les constitutionnels réfutaient cette argumentation, en prétendant que don Pedro n'était pas étranger au Portugal, puisqu'il y avait pris naissance; en invoquant l'exemple du roi Alphonse III, qui, après la mort de Sanche II, avait hérité de la couronne de ce pays, quoique déjà souverain du comté de Boulogne en France; celui du roi Alphonse V, qui avait porté, avec la couronne de Portugal, celle de Castille et de Léon, et celui du roi don Emmanuel, qui avait réuni sur sa tête les couronnes de Portugal, de Castille, de Léon et d'Arragon. Ils appelaient en témoignage des droits de l'empereur don Pedro, la reconnaissance qu'en avait faite son auguste père, don Jean VI, dans l'édit perpétuel du 15 octobre 1825 (2), et ils ajoutaient que l'ancienne loi qui retirait le sceptre d'entre les mains des étrangers, par la seule crainte que le Portugal

(1) Décision (Assento) des trois états du royaume.— *Id.*, p. 162. Elle était signée par trois cent douze députés, vingt du clergé, cent trente-six de la noblesse et cent cinquante-six du tiers-état. Elle n'a été publiée que le 11 juillet 1828.

(2) Tom. II, p. 328.

ne fût soumis à la domination d'un autre empire, ne pouvait regarder le seigneur don Pedro, qui n'avait fait usage de la royauté que pour abdiquer, et de son titre de souverain des deux royaumes que pour les séparer à jamais. Enfin, quant à la loi qui partageait entre les deux enfans les domaines d'un roi portugais, héritier d'un royaume étranger, ils prouvaient aisément que cette loi s'appliquait aux enfans de don Pedro et non à ceux de don Jean VI (1).

Mais don Miguel a trouvé excellente la logique en vertu de laquelle la couronne lui passe sur la tête; et il annonce (4 juillet 1828) que, réfléchissant combien il importe de suivre en tout les lois fondamentales de la monarchie, il défère à la prière que lui ont faite les trois ordres du royaume de prendre le titre de roi et seigneur du Portugal (2). Revêtu du manteau royal, le sceptre en main, il s'assied donc sur un trône élevé dans le palais de Notre-Dame d'Ajuda; il fait lever son épée par le connétable du royaume; et, tandis que l'étendard de la monarchie est déployé devant lui, il jure, par un nouveau serment,

(1) Éclaircissemens historiques sur mes négociations, par le marquis de Rezende, ouvrage déjà cité, p. 141. — The Edinburgh Review, for december 1826, vol. XLV, p. 222.

(2) Voyez plus haut.

l'infidélité à tous les autres qu'il a déjà prêtés; puis il dissout l'assemblée des États, dont il n'a plus que faire (9 juillet 1828), et le voici en possession de la puissance absolue. Le même jour, les constitutionnels, mis en déroute par ses troupes, ont laissé le champ libre à l'autorité du tyran. Il avait été convenu, entre don Pedro et les puissances, qu'il enverrait la reine dona Maria à Vienne, afin qu'elle attendît, sous la garde paternelle de l'empereur d'Autriche, son auguste aïeul, l'âge auquel son mariage pourrait s'accomplir. La jeune princesse était prête à s'embarquer, lorsque don Pedro reçut la nouvelle des premières atteintes portées par son frère à la Constitution portugaise. Il ne crut pas devoir différer le départ de sa fille; mais il avait muni le marquis de Barbacena, choisi pour accompagner la jeune reine, de pleins pouvoirs étendus, en lui prescrivant de s'arrêter à Gibraltar pour y attendre les faits et y mûrir une décision. Lorsque le vaisseau qui portait dona Maria mouilla dans les eaux de ce port, la nouvelle de l'usurpation de don Miguel y était parvenue : le marquis de Barbacena, usant des pleins pouvoirs qui lui étaient conférés, changea la destination du voyage, et, au lieu de se rendre à Vienne, cingla vers Falmouth pour réclamer l'appui de l'Angleterre, fidèle al-

liée de la maison de Bragance (1). Ignorant sur quel pied la jeune princesse serait admise, il ne fait arborer au grand mât du navire l'étendard royal de Portugal que lorsque le salut des batteries du fort lui apprend qu'elle est attendue en reine (14 septembre 1828). Bientôt Sa Majesté Georges IV l'accueille au château de Windsor, embrasse tendrement cette reine enfant, qui était décorée des ordres du Brésil, et portait à son cou le portrait de son père; et cette réception où il l'a saluée du titre de sa jeune alliée la reine de Portugal, redonne du cœur au parti de don Pedro.

Le Gouvernement brésilien et la république de Buenos-Ayres qui s'étaient disputé, les armes à la main, la province de Montevideo (2), conviennent qu'elle n'appartiendra ni à l'un ni à l'autre, de sorte que la guerre finit sans victoire ni défaite pour les deux partis; elles concluent, sous la médiation du Gouvernement britannique, un traité préliminaire de paix (3), par lequel Montevideo, province cisplatine, est déclarée séparée du territoire du Brésil, afin qu'elle puisse

(1) Eclaircissemens hist. déjà cités, p. 145, 146 et suiv.

(2) Tom. II, p. 307.

(3) Texte de ce traité. — Annuaire de Lesur, pour 1828, p. 192 (Appendice).

se constituer en Etat libre et indépendant; de sorte que cette petite province est redevable de sa liberté au désir qu'avaient en même temps deux puissances de se l'incorporer.

Il est deux périodes distinctes dans la vie de Bolivar : l'une que remplissent les combats qu'il a livrés aux Espagnols; l'autre qui n'est toute pleine que de ses efforts pour maintenir l'ordre intérieur dans les républiques qui lui devaient leur indépendance : le guerrier appartient à celle-là, le politique à celle-ci. Dans la première, Bolivar brille par les marques du dévouement à la liberté de ses concitoyens : il paraît sincère, lorsqu'il craint de retenir une grandeur qui leur porte ombrage; l'inquiétude de son caractère est nourrie dans le feu des combats et apaisée par une action perpétuelle; et telle est, à cette époque, la reconnaissance des peuples à son égard, qu'il lui suffit d'exprimer un vœu pour qu'ils y déférent; et son autorité est réellement plus grande et plus inhérente à sa personne, grâce à l'admiration qu'il inspire, que par le rang qu'il occupe et les dignités que les lois lui confèrent. Dans ces premiers temps, moins il doute de la réalité de son ascendant, mieux il est disposé à se faire illusion à lui-même, en se croyant dépourvu de l'ambition du gouvernement; car il paraît facile à l'homme de renoncer à un bien, lorsqu'il en

jouit si pleinement, qu'il ignore les regrets que la perte lui en coûterait. Mais la cessation de la guerre condamna aux langueurs du repos cette humeur remuante; il se complut alors à manier les choses politiques, et à se mettre au-dessus des lois; à mesure que sa gloire militaire vieillit, et que l'autorité de ses services impose moins à ses compatriotes, il s'aigrit et devient plus jaloux d'honneurs et de puissance; il aspire davantage à une grandeur qu'on est moins enclin à lui céder; et son âme, qui ne cesse pas tout-à-fait d'être généreuse, se croit justifiée, dans ses usurpations sur la liberté commune, par les progrès d'une anarchie qui semble autoriser la dictature. En effet, rien n'inspire le besoin de l'ordre comme la pratique du commandement militaire: une armée est une société qui doit l'harmonie à la discipline; et le spectacle de l'horrible confusion de l'Amérique ne devait rien offrir que d'insupportable à l'âme de Bolivar. Cette seconde période de sa vie a commencé lorsqu'il a réuni dans ses mains les présidences des républiques du Haut-Pérou et de la Colombie, et qu'après avoir donné une Constitution toute monarchique à la première, il a voulu réformer celle de la seconde.

Aujourd'hui, il va franchir impétueusement la dernière borne; du même coup, il supprimera

la Constitution de la Colombie, et s'emparera de l'autorité absolue. La question de la réforme des lois fondamentales devait être décidée par un Congrès national, convoqué extraordinairement dans la ville d'Ocana (1). Au lieu de cent huit Députés, il ne s'en rassembla que soixante-quatre (9 avril 1828); le reste craignit sans doute de penser autrement que le *libérateur* qui voulait se faire accorder par les lois une puissance plus étendue. La nécessité de pourvoir à la correction de la Constitution fut reconnue par une commission nommée dans le sein du Congrès; mais avec cette réserve, que le changement ne porterait pas sur les bases de la forme de gouvernement établie en 1821. Cependant il y avait encore moyen d'agrandir l'autorité du président, en centralisant davantage l'exécution des lois au siége de l'empire. Castillo, président du Congrès, proposa, dans cette vue, un projet de Constitution. Mais le parti républicain dont Santander, vice-président de la république, était le chef, se remua avec tant de passion contre le changement proposé, que les partisans d'un accroissement d'autorité aux mains de Bolivar, impuissans à vaincre, et résolus à ne pas céder, prirent le parti de frapper les débats de nullité,

(1) Voyez plus haut.

en cessant d'y participer. Bolivar, qui s'était tenu avec sa garde dans le voisinage, pour voir et se laisser voir, parut alors, et acheva la dissolution de l'assemblée. Puis, Bogota, Carthagène, Caraccas, et d'autres villes, conjurèrent le libérateur de sauver la patrie. « Colombiens, répondit-il, la Constitution de la république n'avait plus de force, parce que le Congrès l'avait détruite en proclamant l'urgence d'une réforme; et vous m'avez confié le pouvoir suprême, que je garderai jusqu'à ce que vous m'ordonniez de vous le rendre. Je ne vous parlerai pas de la liberté sous la dictature. Il suffit de l'union mutuelle entre le peuple qui obéit et celui qui exerce l'autorité suprême (27 août 1828) (1). » En même temps, il proclame l'égalité devant la loi, l'admissibilité à tous les emplois, la liberté de la presse, l'inviolabilité des propriétés; il institue, avec un ministère responsable, un conseil d'Etat, composé d'un conseiller pour chaque département, et chargé de préparer les lois et d'examiner les questions de paix ou de guerre : toutes ces dispositions furent insérées dans un décret organique, qui devait être exécuté comme loi constitutive de l'Etat jusqu'à l'ouverture de l'As-

(1) Voyez le texte complet de cette proclamation dans l'Annuaire de Lesur, pour 1828, p. 690.

semblée nationale; convoquée pour le 2 janvier 1830 (1). Une nuit (26 septembre 1828), les sentinelles qui veillaient au palais du dictateur sont égorgées. Bolivar n'a que le temps de se précipiter hors de sa couche; les républicains allaient enfoncer la porte de sa chambre; il saute par un balcon dans la rue, et gagne à temps une caserne, où les troupes des différens quartiers, averties par le feu des rebelles, se réunissent avec enthousiasme sous ses ordres. L'insurrection, née dans la nuit, est éteinte avant le jour. Les chefs, qui étaient des officiers d'une brigade d'artillerie, subissent la peine capitale. Le vice-président Santander, soupçonné d'être le moteur secret de cette tentative contre le despotisme, ira languir dans une prison d'Etat. Bolivar, que ses soldats avaient pressé dans leurs bras et porté en triomphe, devient plus puissant que jamais. Tranquille et respecté, il s'occupe des intérêts de l'Etat : le crédit, l'ordre et l'agriculture refleurissent à l'ombre de son administration dictatoriale.

Il avait déclaré la guerre au gouvernement péruvien, qui avait envahi l'État de Bolivia (2), gouverné par le maréchal d'Ayacucho, son lieu-

(1) Même ouvrage, p. 689.

(2) Le Pérou était divisé en deux républiques, savoir l'état de Bolivia et celui du *Pérou*, *proprement dit*.

tenant favori (1). Mais le vrai motif de cette guerre était que les deux républiques de Bolivia et du Pérou s'étaient entendues et aidées mutuellement pour chasser l'armée colombienne (2). La république de Bolivia se trouvait dans une étrange position, étant envahie en apparence par le Pérou, qui en réalité la secondait, et opprimée de fait par la Colombie, qui semblait la défendre. Il résulta de cette guerre un traité bizarre comme elle (6 juillet 1828). Signé par les gouvernemens de Bolivia et du Pérou, comme s'ils eussent été ennemis, ce traité stipula l'expulsion de l'armée colombienne, la chute du président colombien, le renversement définitif de la Constitution de Bolivar, c'est-à-dire en définitive la liberté nationale de Bolivia, et la victoire de Bolivia et du Pérou sur la Colombie, leur ennemie commune (3). Bolivar, déjà si occupé de se maintenir au pouvoir dans sa patrie, fut forcé de renoncer à porter à la fois le poids de l'administration des deux républiques.

---

(1) Manifeste sur les raisons de la guerre entre la Colombie et le Pérou. — Annuaire de Lesur, pour 1828, p. 184 (Appendice). Voyez aussi sur les causes de cette guerre, deux écrits intitulés, l'un : Exposicion de don Jose de la Riva Aquerro, etc., et l'autre : Memoria al Congresso del' Peru ; Londres, 1824.

(2) Voyez plus haut.

(3) Texte de ce traité de paix. — Annuaire de Lesur, pour 1828, p. 187 (Appendice).

Vers ce temps, le gouvernement pontifical était fort empêché, par la question délicate de pourvoir aux besoins spirituels des nouveaux États de l'Amérique du Sud, sans blesser les droits de souveraineté de la couronne d'Espagne. Le Saint-Père tremblait de voir ces peuples se soustraire à la dépendance de la Mère-Eglise, eux qui avaient secoué la domination de la mère-patrie. Il s'attendrissait à l'image des républiques du Chili et de Buenos-Ayres totalement dépourvues d'évêques, et à celle de l'immense contrée du Mexique, où il n'en restait plus qu'un seul. Enfin, pour retenir tout un monde dans les liens de l'orthodoxie, et ménager la majesté de la plus catholique des couronnes, le Père des Fidèles admet dans sa cour les envoyés de l'Amérique du Sud, mais sans leur reconnaître un caractère politique; et il se prépare à instituer des évêques dans ces nouveaux Etats, mais sans laisser aux gouvernemens républicains, dans leur nomination, la coopération qui suit le droit de souveraineté (septembre 1828). A cette époque, l'administration romaine était détraquée, dans les Etats pontificaux, à un point inaccoutumé. Le cardinal Albani, premier ministre, s'éteignait sous le poids de la vieillesse; les principales secrétaireries d'Etat étaient vacantes, ou languissantes sous des prêtres épuisés de travail et d'an-

nées. Point de légats dans les gouvernemens de Ravenne et de Forli; un état provisoire dans les Marches; enfin, le corps pontifical tout entier n'avait plus de vie que celle qu'il reçoit éternellement d'en haut.

Les Etats de la Confédération germanique cherchent à se procurer entre eux la liberté du commerce. La Bavière et le Würtemberg s'ouvrent réciproquement les portes de leurs Etats par un traité (février 1828) qui leur assure une ligne de douanes commune; la Prusse attire à elle (avril 1828) le grand-duché de Hesse-Darmstadt et quelques principautés plus minimes; la Hesse électorale s'associe (septembre 1828) pour six ans avec les royaumes d'Hanovre et de Saxe, avec les duchés de Saxe-Weymar et de Brunswick, d'autres petits duchés et les villes libres de Brême et de Francfort : l'Autriche demeure isolée dans son système. L'Allemagne entière est donc divisée par quatre grandes lignes commerciales; mais la Prusse, jalouse de la prépondérance que l'habile accommodement des intérêts de ses voisins peut lui ménager, vise à effacer ces lignes et à les fondre ensemble dans une seule dont elle tiendrait les clefs.

Depuis que la Russie avait déclaré la guerre à la Porte, la France et l'Angleterre craignaient qu'elle ne procurât toute seule l'indépendance

à la Grèce, et ne leur ravît l'honneur et le prix des sacrifices qu'elles avaient faits à Navarin. La France était d'avis d'empêcher la Russie d'agir isolément, en la laissant encore participer à l'exécution du traité du 6 juillet; mais l'Angleterre craignait qu'une part laissée à l'Empereur Nicolas dans l'action commune, n'eût l'air d'une sanction donnée par les deux autres puissances signataires du traité de Londres, à la guerre qu'il faisait au Grand-Seigneur. La difficulté était grande. La Russie se trouvait à la fois puissance belligérante et puissance neutre. Engagée dans une guerre avec la Turquie, et n'y devant prendre conseil que d'elle-même, elle avait signé un traité qui subordonnait son action en faveur des Grecs à la décision commune des trois couronnes. Enfin, la France parvint à assurer le maintien de la triple alliance; mais il fut bien entendu qu'en demeurant unis avec le cabinet de Saint-Pétersbourg sur la question grecque, ceux de France et d'Angleterre resteraient étrangers à sa querelle particulière avec la Turquie; et que la Russie, en soutenant personnellement, comme elle l'entendrait, l'honneur de ses armes, laisserait son escadre agir de concert avec les deux autres, sous la direction de l'Alliance. Ces négociations furent suivies par M. le prince de Polignac, ambassadeur de France à Londres,

avec une habileté qu'on ne lui connaissait pas, et qu'on ne s'explique plus, à moins qu'il ne l'ait épuisée en une fois. L'Autriche ne savait plus où donner de la tête. Elle avait cru que l'Alliance n'exécuterait pas ses menaces, et la flotte grecque avait été anéantie à Navarin; elle avait espéré voir la paix maintenue entre la Russie et la Porte, et une guerre avait éclaté, qui pouvait agrandir la première; elle avait été opposée à l'indépendance de la Grèce, et la Grèce touchait au moment de redevenir libre. Elle jouait maintenant le plus piteux des personnages. Après avoir fait contre échec bonne mine, et avoir appuyé les démarches de l'Alliance auprès de la Porte, elle qui n'avait pas voulu signer le traité du 6 juillet, on dit qu'elle avait offert d'aller au-delà même de ces stipulations, en proposant aux trois puissances de reconnaître avec elles, de prime abord, l'indépendance des Grecs, et que cette proposition repoussée, elle avait sollicité, en désespoir de cause, de devenir membre de la conférence de Londres, où s'agitait la question d'Orient. Il est tout présumable que, de son côté, la Porte n'aurait pas souhaité mieux que d'accepter désormais, dans sa querelle avec les Grecs, la médiation européenne, à la condition que la Russie fût exclue de cette médiation. Elle aurait obtenu par-là de rompre la triple alliance,

et de venger sa dignité humiliée par le cabinet de Saint-Pétersbourg. Mais la cour de Paris n'aurait pas été disposée à travailler à l'exclusion de la Russie, elle qui raccommodait jour et nuit les mailles rompues dans le traité des trois couronnes. Aussi l'alliance échappa-t-elle aux vœux que la Porte et l'Autriche formaient pour la dénaturer, l'une en retranchant le nombre des membres de la conférence de Londres, l'autre en l'augmentant; la première en obtenant l'exclusion de la Russie, la seconde sa propre admission.

L'armée russe était divisée en trois corps (1). Celui de droite, commandé par le général Roth, après avoir laissé quelques milliers d'hommes, sous le commandement du général Geismar, dans les principautés de Valachie et de Moldavie, s'était porté devant Routschouck et Silistrie : le corps du centre, illustré, sous le grand-duc Michel, par la prise de Braïlow, avait rejoint le corps de gauche, et ces deux derniers corps, réunis sous les ordres de l'Empereur en personne, s'étaient présentés devant Schumla. En même temps, le général Paskewitsch, tout chargé des lauriers qu'il venait de cueillir en Perse, sautait par dessus les limites de l'Ar-

(1) Observations sur le dernier camp de Turquie, déjà citées.

ménie turque, enlevait d'assaut la forteresse de Kars (15 juillet 1828), marchait sur Akhalkalaky, prenait cette ville par la terreur qui le précédait, et de victoires en victoires, faisait apercevoir les étendards chrétiens jusque dans les plaines d'Erzeroum et de Trébizonde, où ils n'avaient pas flotté depuis des siècles (1). En arrivant devant Schumla, l'armée impériale avait trouvé dix mille cavaliers ottomans rangés par échelons sur le côteau opposé (20 juillet 1828). Elle franchit, sans perdre de temps, un ruisseau bourbeux derrière lequel se dessinaient les lignes de la cavalerie ennemie. Les Turcs résistent avec une vaillance qui coûte cher aux Impériaux; mais enfin le canon de ceux-ci les déloge de leurs positions, et les force à se rejeter dans les retranchemens de Schumla (2).

L'Empereur pouvait bloquer cette place, l'assaillir, ou l'observer. La bloquer était impossible, à cause du groupe de montagnes au penchant duquel cette ville est bâtie; l'assiéger n'était pas moins difficile, parce que la moitié de l'artillerie employée à Braïlow était hors de service, et que celle venant de Kiew se trouvait

(1) Bulletins russes. — Gazette de Saint-Pétersbourg.

(2) Nouvelles publiées à Constantinople, le 26 juillet, sur les événemens de la campagne. — Bulletins russes.

encore trop loin (1). Ainsi, l'Empereur se décide à l'observer, bien qu'il ait reconnu que tant que cette place ne sera pas réduite, elle offrira aux Ottomans les moyens de donner la main aux garnisons des forteresses du Danube, ou de marcher sur les flancs des corps russes qui franchiraient par une autre route la chaîne du Balkan (2). Le jeune monarque ne s'est pas caché que s'il échouait dans l'attaque de Schumla, il lui faudrait repasser le Danube, compromettre ses armes, et renoncer pour un temps à la conquête de la paix. Il fait donc surveiller Schumla, afin de contenir les cinquante mille hommes qui le défendent, et il marche de sa personne sur Varna, qu'il espère soumettre assez vite pour revenir forcer Schumla avec l'aide des renforts qu'il attend (2 août 1828) (3). Mais cette combinaison défaillait par la légèreté avec laquelle les Russes se flattaient de la chute si prompte de Varna, boulevart maritime de la Romélie, qui ferme le chemin des Balkans, ces Thermopyles de l'empire ottoman. D'ailleurs, le propre de l'agresseur est de se mouvoir, de choisir son point d'attaque, de s'y concentrer : c'est là son avan-

(1) Observations sur la campagne de Turquie, déjà citées.

(2) Bulletin des opérations de l'armée russe depuis le départ de l'Empereur de Bazardjick. — Gazette de Saint-Pétersbourg.

(3) Observations, etc., déjà citées.

tage. En menaçant quatre places à la fois, Routschouck, Silistrie, Schumla et Varna, les Russes n'étaient forts nulle part, et rendaient leurs troupes immobiles comme les forteresses mêmes qu'ils assiégeaient. Mieux eût valu cent fois en presser une seule avec toutes leurs forces, ou n'en inquiéter aucune, et marcher vers le cœur de l'empire (1). Accumulés devant une ville ou avancés en campagne avec toute leur armée, ils n'eussent pas essuyé divers échecs en plusieurs lieux à la fois, chose qui nuisit en Europe à la gloire de leurs armes. Ce ne fut qu'après avoir versé beaucoup de sang en pure perte devant Silistrie et Schumla, et après avoir souffert les courses des Ottomans dans la petite Valachie, que l'Empereur Nicolas sentit l'impérieuse nécessité de racheter la renommée de ses étendards en les plantant à tout prix sur les remparts de Varna. La Porte, enflée d'avoir repris l'offensive, avait envoyé le capitan-pacha lui-même, avec huit mille Albanais, pour défendre cette place qui, située entre un lac et la mer, ne pouvait être que malaisément investie. Déjà le grand-

(1) On a reproché aux Russes de n'avoir pas percé sur Aïdos, en laissant Schumla et Varna derrière eux. Voyez les observations déjà citées; l'écrit de M. Victor Magnier, ancien officier d'état-major français, sur la campagne des Russes, et la réponse que M. de Tolmi, officier russe, a faite à ce dernier écrit.

visir s'avançait avec les dernières réserves de l'empire pour prendre les Russes à dos, et investir les assiégeans eux-mêmes. L'Europe attentive prêtait l'oreille aux canonnades longtemps stériles des Impériaux; l'Autriche se frottait les mains avec un secret et malin plaisir, à voir le croissant redevenu si brillant; lorsqu'enfin l'un des généraux ottomans, Joussouf-Pacha, vend aux Russes les clefs de la place (11 octobre 1828); trahison qui diminue sinon l'importance, du moins l'honneur de cette conquête (1).

Mais déjà la rigueur de la saison gênait les travaux des autres siéges; une neige profonde couvrait les batteries et les huttes des Impériaux; le Danube commençait à rouler d'énormes glaces; et le départ de l'Empereur fut comme le signal de la terminaison de la campagne (14 octobre 1828). Ce jeune souverain, assailli pendant sa traversée par une effroyable tempête, faillit être jeté sur les côtes de ses ennemis. Jamais la mer Noire ne fut plus terrible. On aurait pu trouver une chance de salut en se réfugiant dans le Bosphore; mais l'Empereur, calme au milieu des siens épouvantés, aima mieux se fier aux vagues et à sa fortune, que de s'exposer à tomber dans les mains de ses ennemis. Après

(1) Bulletins russes du 1er au 11 octobre.

quatre jours passés à la merci de la bourasque, le navire qui portait de si grandes destinées entra dans le port d'Odessa (1).

A cette époque, le gouvernement impérial, oubliant l'obligation prise envers la conférence de Londres de ne pas employer, dans un intérêt purement russe, l'escadre qui agissait de concert avec celles de ses alliés, s'en servit pour affamer Constantinople et bloquer les Dardanelles. Cette confusion de ses droits comme puissance belligérante, avec ses devoirs comme puissance signataire du traité de Londres, avait excité les plaintes du cabinet britannique; mais la France réussit encore à apaiser ce différent, et les deux cours se bornèrent à déclarer à la Porte que leurs escadres étaient étrangères au blocus formé par la Russie.

Le reste de l'armée d'occupation française en Espagne, montant à cinq mille cinq cents hommes, évacue ce pays, et rentre dans sa patrie (fin d'octobre 1828). La cour de Madrid reconnaît devoir à la France, en vertu du traité de 1824, une somme de quatre-vingts millions de francs; mais il est stipulé que les deux gouvernemens régleront de bon accord leurs réclamations antérieures à l'année 1823.

---

(1) Annuaire de Lesur, pour 1828, p. 414.

Le nouveau président de la Grèce, assis sur des ruines, s'efforçait d'y effacer les traces d'une guerre de sept années, en ranimant l'agriculture, en réparant les routes, en relevant les habitations, en ouvrant des écoles. Il n'y avait que les lois de la patrie qu'il ne remît pas en honneur : les Grecs le voyaient infidèle à sa promesse solennelle de convoquer une assemblée nationale, et ces souffrances que le président soulageait, ayant été endurées pour l'affranchissement du pays, le souvenir d'une liberté qui s'en allait avec elles, s'entretenait par les soins mêmes que l'administration prenait de les guérir. D'ailleurs, les couronnes déposées sur les tombes des héros n'étaient pas encore fanées; mais le comte Capo-d'Istrias voulait rendre ce peuple heureux malgré lui, et, fier de quelques subsides que lui avaient envoyés pour les Grecs les souverains de France et de Russie, il semblait acheter, au prix de l'or des étrangers, le silence et la résignation des Hellènes. Inflexible contre les mécontens, il tenait déjà dans une prison d'État G. Mavromichali et deux autres membres du gouvernement provisoire auquel il avait succédé; et c'est la détention de ces captifs qui, non moins que l'anéantissement des lois, le fera tomber un jour sous le poignard d'un assassin.

Cependant il annonce à la nation (25 août

1828) que les trois cours, patronnes de la Grèce, ont résolu d'y envoyer une armée afin de forcer Ibrahim-Pacha à évacuer la Morée ; que le roi de France s'est chargé seul de cette expédition, faite au nom de l'alliance, et qu'il est réservé aux troupes françaises de terminer l'œuvre de cette paix promise par le traité de Londres à la Grèce et à l'Europe (1). Et voilà, en effet, que, pour la première fois, depuis le treizième siècle, les drapeaux libérateurs de la France apparaissent sur les rivages de la Grèce (2). Les trois Puissances ont notifié à la Porte que la Morée et les îles qui l'avoisinent étaient placées sous leur protection ; et quatorze mille hommes, sous le commandement du général marquis Maison, ont débarqué près de la place de Coron (6 octobre 1828), pour assurer l'exécution d'une convention conclue à Alexandrie, entre le vice-roi d'Égypte et sir Ed. Codrington, commandant des forces navales de l'Angleterre dans l'Archipel (3). Cette convention sipulait que Méhémet-Ali rendrait les esclaves conduits de la

(1) Texte de cette circulaire au Panhellenion. — Annuaire de de Lesur, pour 1828, p. 139 (Appendice).

(2) Proclamation adressée par le général Maison aux troupes de l'expédition. — *Id.*, p. 138.

(3) Voyez le texte de cette convention, conclue le 6 août, dans l'Annuaire de Lesur, pour 1828, p. 137 (Appendice).

Morée en Égypte après la bataille de Navarin (1), et ferait embarquer, sous le plus court délai, les troupes égyptiennes qui se trouvaient encore en Morée (2), avec cette condition qu'Ibrahim, son fils, laisserait dans les cinq places fortes de Patras, Castel-Tornèse, Modon, Coron et Navarin, une garnison suffisante pour leur défense (3). Les Français attendaient dans un camp, situé entre trois courans d'eau qui descendent du mont Taygète, et ombragé de la riante verdure du Péloponèse, qu'Ibrahim exécutât le traité consenti par son père. Après bien des lenteurs, qui s'expliquaient par la fierté de l'Égyptien, humiliée de paraître se retirer devant nos armes, Ibrahim embarqua ses troupes, qui firent voile pour Alexandrie, sous l'escorte de trois bâtimens de l'Alliance. Alors, il s'agissait de faire sortir les garnisons turques des places qu'elles occupaient encore. Ce qui fut opéré sans trop de résistance de leur part, si ce n'est dans le château de Morée, qu'il fallut battre en brèche par un feu terrible pendant quatre heures (4). La reddition de ce fort (30 octobre 1828) compléta la

(1) Art. 1er.
(2) Art. 2.
(3) Art. 6.
(4) Voyez les dépêches adressées au ministre de la guerre par le général Maison — Moniteur.

libération de la péninsule, où il ne resta plus que des Grecs et leurs libérateurs. Après quoi, le tiers des troupes de l'expédition fut ramené en France; et le rameau de paix rapporté de ces rives célèbres par le commandant en chef de l'expédition, se transforma dans ses mains en bâton de maréchal de France.

Les affaires intérieures du royaume des Pays-Bas s'embrouillaient sérieusement. Tant que la France avait été mal à l'aise, sous le régime tracassier de M. de Villèle, les Belges avaient dû tenir en bride leur passion dominante, qui est de vouloir nous ressembler; mais une fois qu'ils nous virent, sous la conduite de ses successeurs, rentrer en possession de quelques libertés vitales, leur trait naturel se manifesta : ils redevinrent chagrins; la lumière plus ouverte sur notre horizon ne leur fit voir qu'ombres et nuages chez eux. Méprisés par les Hollandais, qu'ils détestaient; gênés dans l'exercice de leur religion; prenant à la représentation nationale et aux impôts une part disproportionnée, par sa petitesse ou sa grandeur, à leur population; gouvernés par un souverain qui se défiait d'eux, et qui faisait son unique étude de la prospérité de la Hollande, ils se demandèrent s'ils avaient une patrie. Leur ennui s'échappa dans leurs gazettes; le gouvernement étonné voulut fermer la bouche

à des journalistes, derrière lesquels il était loin de voir toute une nation. Il eut l'imprudence de leur appliquer une loi d'exception, rendue le 20 avril 1815, contre les délits de la presse (1), et que le Roi, en ouvrant la session des États généraux, venait de promettre d'abolir. Les Belges ne se connaissaient plus : la condamnation de M. de Potter, l'un des publicistes arrêtés, émut toute la ville de Bruxelles. Des rassemblemens populaires se formèrent autour du ministère de la justice (21 décembre 1828), comme pour forcer l'équité d'en sortir : et elle en sortit en effet ; car, le jour suivant, M. de Van Maanen, secrétaire d'Etat à ce département, vient proposer aux Etats généraux une loi qui abrogeait celle de 1815.

Le peuple des Etats-Unis, qui ne possédait aucune manufacture, il y a cinquante ans, commençait à appliquer son industrie dans des fabriques nationales, que son gouvernement essaie enfin de mettre sous la protection des lois. Jusqu'à ce jour, le principe de la liberté illimitée du commerce ouvrant les ports de la république à toute marchandise étrangère, y amenait les pro-

(1) Voyez le texte de cet arrêté dans le Courrier des Pays-Bas, du 31 octobre 1828. — En vertu de l'art. 1er, le gouverneur pouvait emprisonner le prévenu, sans jugement préalable.

duits les plus parfaits de l'industrie de chaque peuple du monde; de sorte qu'avant que le manufacturier américain eût atteint l'excellence dans sa fabrication, il n'aurait pas même pu prétendre à la concurrence sur le marché national (1). De plus, l'Angleterre avait frappé de droits équivalens presque à l'interdiction, les grains du centre et de l'ouest, les bois du nord, et même les riz du sud de cette jeune puissance maritime qui, à peine sortie du berceau, semblait déjà dominer les mers. Dans cet état de choses, le Congrès américain avait jugé que le moment était venu de restreindre le commerce d'importation, et d'user en même temps de représailles contre la législation étrangère. En conséquence, il avait établi, à son tour, des droits très élevés sur les produits importés dans les ports nationaux (2). Mais les producteurs de grains virent leur situation aggravée par le renchérissement de tous les objets fabriqués : les provinces agricoles de l'Union poussèrent un cri de détresse, et réclamèrent contre l'empire d'un tarif qui était tout en faveur des districts industriels. Les Etats plai-

(1) Lettres sur les États-Unis, par J. F. Cooper.—Lettre au comte Jules de Béthisy.

(2) Voyez le Message adressé aux deux chambres du Congrès, le 2 décembre 1828, par le président de la république J. Q. Adams, § 18 et 19.

gnans allèrent jusqu'à déclarer *inconstitutionnel* l'acte du Congrès, et à refuser de s'y soumettre, en vertu de leur propre droit de souveraineté. C'était un péril inaccoutumé pour la Constitution de la république. Dans leur contrat de 1787, les Etats fédérés, abandonnant à un gouvernement central l'adoption des mesures qui concerneraient le bien général, n'avaient pas stipulé l'abandon de leur droit d'y résister (1). La conjoncture d'un conflit entre le Congrès et les souverainetés locales n'avait donc pas été supposée ; « de même que, chez les Romains, il n'avait pas été question de faire une loi pour punir le parricide (2). » La république se trouvait dans cette situation périlleuse, lorsque la durée des fonctions du président venant à expirer, plaça les Etats dans l'obligation de se rassembler pour lui élire un successeur. Le mécontentement excité dans les provinces du midi par la mise en vigueur du dernier tarif, ôtait à M. Adams toute chance d'une seconde nomination, et le général Jackson, son compétiteur dans les dernières élections (3), dut à cette circonstance de triompher des obstacles qu'opposait à sa grandeur sa renommée militaire. Elu

(1) *Id.*, § 20 et 21.
(2) *Idem.*
(3) Tome II, pag. 308.

président (5 décembre 1828) (1), il proposera au Congrès des modifications raisonnables au tarif qui pèse avec dureté sur l'agriculture.

Une guerre civile ensanglantait la capitale du Mexique (du 1er au 5 décembre 1828). Deux partis combattaient à qui ferait nommer le successeur de Guadalupe Victoria, président actuel de cette république. On se battit pendant trois jours dans les rues de Mexico. Tout le corps diplomatique en était sorti, à l'exception du ministre des Etats-Unis, qui mettait la main fort avant dans les affaires intérieures de ce pays. La république devait son agitation à la turbulence d'un club républicain, nommé celui des Yorkins (2), qui triomphait, assis sur les ruines d'un autre club, nommé *des Écossais* (3), dont l'esprit était de fortifier le gouvernement central, et de se rapprocher d'une monarchie constitutionnelle. Mais la faction républicaine n'avait pas tardé à se diviser, après sa victoire, en exaltés et en modérés : les premiers poussaient à la présidence de l'Etat un général Guerrero, ancien berger, qui avait fait sa fortune avec l'épée du

(1) Le dépouillement du vote eut lieu le 2 février 1829.

(2) Ce nom était emprunté à une loge maçonnique fondée, en 1805, par M. Poinsett, ministre des États-Unis.

(3) Nom emprunté également à une loge maçonnique du rit écossais.

soldat; les seconds portaient à cette charge éminente le ministre de la guerre, Gomez Pedrazza, versé dans la science de l'administration. Après une lutte affreuse, pendant laquelle la ville fut livrée au pillage, la Constitution foulée aux pieds, le gouvernement attaqué, le Congrès dissous, et la rupture de tous les liens sociaux opérée sur les ruines fumantes de Mexico (1), le président Guadalupe Victoria ressaisit une ombre d'autorité; et les factions, les pieds dans le sang, s'arrêtèrent, étonnées du spectacle de leurs propres fureurs.

Les cloches du Capitole et des églises de Rome annoncent aux fidèles, par leurs tintemens funèbres, la mort de Léon XII (10 février 1829). Le sacré collége se rassemble, au nombre de cinquante-huit cardinaux, pour donner au Dieu des Chrétiens un visible représentant sur la terre. Les ambassadeurs des Puissances catholiques près du Saint-Siége s'observent. Il s'agit de savoir si les votes du Sacré Collége seront dominés soit par le parti sarde et espagnol, qui cherche à procurer au monde chrétien un pape selon le cœur des Jésuites, soit par l'Autriche, qui vise à mettre

(1) Proclamation adressée aux habitans de la Vera-Cruz par le vice-gouverneur par *interim*. — Annuaire de Lesur, pour 1828, p. 682.

les églises de la chrétienté et le salut de toutes les âmes pieuses sous la direction d'un pontife préparé à se soumettre à la domination qu'elle exerce sur l'Italie. L'ambassadeur de France, M. le vicomte de Chateaubriand, exprime aux princes de l'Église réunis le vœu que leurs suffrages puissent « donner à la communion des fidèles, pour exercer le pouvoir des clefs, un homme de Dieu qui comprenne bien sa haute mission, et qui, puissant par la doctrine et l'autorité du passé, n'en connaisse pas moins les nouveaux besoins du présent et de l'avenir (1). » Le cardinal Castiglioni, chargé de lui répondre, est le pape qui s'ignore encore lui-même. Les suffrages s'amoncèlent sur sa tête : à mesure que le poids s'en aggrave, les cardinaux qui étaient à ses côtés s'écartent avec respect; et, quand la volonté de Dieu l'a désigné à leur adoration, ils tombent à ses pieds, et rendent les premiers hommages à ce nouveau vicaire de Jésus-Christ (31 mars 1829). Le cardinal Castiglioni, troublé en lui-même de cette gloire qui lui vient tout à coup et l'emporte si haut, veut s'y dérober ; mais les salves du château Saint-Ange, qui annoncent son élection, étouffent les derniers soupirs d'une

(1) Discours prononcé par M. le vicomte de Chateaubriand, ambassadeur de France à Rome, le 10 mars 1828.

humilité qui contredit les ordres du ciel. Tous les partis semblent se féliciter de sa nomination : circonstance qui promet à la chrétienté un pontife conciliant, dans la personne de *Pie VIII*.

Le ministère français, conduit par M. de Martignac, voyait de jour en jour s'échapper sa vaine espérance « de multiplier les amis du trône, de détruire de funestes barrières, d'étendre le cercle de la confiance royale, de rapprocher enfin des hommes destinés à vivre ensemble sous une loi commune; » craignant de se mettre à la tête d'un parti, et de constituer à jamais deux camps ennemis au sein de la patrie, il avait « parlé aux uns du Roi, aux autres de la Charte, et avait voulu faire agir ensemble la justice et la force, la raison et l'autorité (1). » Tout cela était trop bien pour être bon. Quand on veut n'être d'aucun parti, que faut-il faire? s'attacher au plus fort pour le dominer; de sorte qu'en le conduisant, on ne lui appartienne plus. Mais annoncer qu'on ne sera que du côté de la justice et de la raison, c'est déclarer aux diverses masses d'hommes, enrôlés sous des opinions déjà connues, qu'ils sont tous injustes et déraisonnables. Cette maxime peut servir d'épigraphe à un traité

(1) Discours de M. de Martignac, à la Chambre des Députés, séance du 21 juin 1829.

de philosophie, mais non de profession de foi à un cabinet, dans un pays constitutionnel. Le but de tout gouvernement est de se nationaliser. Or, il y a toujours, dans les Chambres, un parti qui représente mieux que les autres l'opinion du pays, et dans lequel le gouvernement doit puiser sa force. Quand un ministère marche sans appui et sans règle, c'est qu'il a été choisi par la couronne hors de ce parti, et que son origine lui communique tout d'abord une organisation débile; ou c'est que, tiré du sein de cette opinion nationale, il s'écarte de son berceau, et désavoue sa mère. Ainsi, la règle pour tout cabinet qui veut durer, c'est de se mettre à la tête du parti national. S'il en sort, la chose est facile; s'il n'en vient pas, c'est sa gloire d'y entrer, et d'effacer sa naissance. Le ministère Martignac, élevé sur les ruines du cabinet précédent, ne pouvait se cacher que le parti libéral représentait mieux que tout autre l'esprit de la nation encore échauffée de la victoire qu'elle avait remportée sur la couronne. Choisis non dans ce parti, mais tout près de lui, les ministres actuels avaient donc fermé les yeux à la lumière, dès qu'ils avaient consenti à accepter la conduite des affaires, sans être décidés à rechercher son alliance. Ils restèrent à ses côtés, et répétèrent, en marchant près des libéraux, la fausse

manœuvre commise en 1821 par le duc de Richelieu sur le flanc des royalistes (1). Aussi le ministère Martignac va-t-il hériter de la destinée du cabinet Richelieu, et s'éteindre de même, sans amis comme sans ennemis, dans une humiliante solitude, sur un espace étroit, stérile et vide, entre la couronne, le royalisme et la liberté.

La maladie de M. le comte de la Ferronays acheva de délabrer ce ministère au moment de l'ouverture des Chambres, et la retraite forcée de ce ministre estimé retranchera au cabinet le peu de force et d'autorité qui maintenait son existence. A cette époque, M. le prince de Polignac accourut de Londres à Paris, et vint protester à la Chambre des Pairs de son attachement aux institutions représentatives (28 janvier 1829). « Oui, Messieurs, s'écria-t-il, ces institutions me paraissent concilier tout ce que peuvent réclamer, d'un côté, la force et la dignité du trône, de l'autre, une juste indépendance nationale : c'est donc d'accord avec ma conscience et ma conviction que j'ai pris l'engagement solennel de concourir à leur maintien (2). » Comme l'amour est ce qu'il y a de plus visible au monde, on peut

(1) Tom. II, p. 43.

(2) Discours du prince de Polignac à la Chambre des Pairs, séance du 28 janvier 1829.

affirmer qu'un homme qui a besoin de se justifier de ne pas aimer la Charte, ne l'a jamais aimée. Il n'échappa à personne, en France, que le Roi songeait à appeler le prince de Polignac au ministère; mais les cartes du jeu engagé entre le monarque et son favori ayant été vite et trop publiquement retournées, l'ambassadeur retourna à Londres, et Sa Majesté souffrit que le cabinet actuel achevât de se laisser mourir.

Ce ministère semblait oublier qu'après avoir fait une loi, il lui restait à la proposer: pour une majorité dans les Chambres, rien n'annonçait qu'il se souvînt qu'elle lui fût nécessaire. Il s'imaginait sans doute que cette majorité lui viendrait d'elle-même, parce qu'il supposait, d'un côté, les royalistes, réjouis de ce que la chute de M. de Villèle n'avait pas amené un cabinet plus hostile à la royauté, et de l'autre les libéraux, mus par la crainte que, s'il était renvoyé, la couronne n'en revînt à un ministère ennemi de la Charte. Mais ce calcul décelait l'ignorance du train des passions humaines et des affaires d'un Etat représentatif; car un cabinet mixte qui se ménage entre les deux extrémités d'une Chambre, ou donne à l'un et à l'autre une plus vive espérance de le renverser pour prendre sa place, ou irrite tous les partis, en ne différant de chacun d'eux que par des nuances.

Voyons celui-ci accablé des fatigues d'esprit que lui a coûtées l'élaboration de deux lois importantes pour les libertés nationales, s'avancer, confiant dans la disposition du côté gauche à rendre justice à tout ce qu'il a enlevé à l'action trop centralisée du Gouvernement, comme dans la bonne foi du côté droit pour reconnaître le juste respect qu'il a conservé envers les droits et l'autorité de la couronne. Il vient proposer à la Chambre des Députés que l'élection populaire serve désormais de principe à la formation des conseils de commune, d'arrondissement et de département dont les membres tiennent actuellement leur nomination du pouvoir royal (9 février 1829). Aujourd'hui, il n'est pas si petit village ni si vaste département qui puisse de lui-même abattre un arbre, creuser un fossé, réparer une route, bâtir une église, ni pourvoir enfin à ses intérêts particuliers : un agent du Roi, souvent étranger à la commune et au département, sert de tuteur à ces localités, administre leur fortune et règle leurs affaires; or, M. de Martignac apporte aux Chambres une Charte provinciale qui rend aux citoyens la gestion de leurs intérêts collectifs. Les changemens apportés à l'administration des communes sont réunis dans un seul projet de loi : la nouvelle organisation des conseils d'arrondissement et de département est proposée

dans un autre. En vertu du premier projet, le corps de la commune sera formé du maire, de ses adjoints et du conseil municipal (1). Le maire et ses adjoints continueront à être nommés par le Roi; mais le conseil sera élu par les notables les plus imposés de la commune, assemblés dans un nombre déterminé (2). Dans le second projet, il y a deux conseils, celui d'arrondissement et celui de département. Le conseil d'arrondissement sera élu en partie par les notables les plus imposés des cantons (3), et en partie par des membres du corps municipal élus au scrutin: le conseil général de département sera élu par les notables les plus imposés des arrondissemens et par des membres des assemblées cantonnales élus par elles à la majorité des suffrages. Ainsi, les deux conseils seront élus par les citoyens les plus imposés de toute la France, dont le nombre s'élève à trente-deux mille, auxquels sont adjoints huit mille électeurs qui, déjà élus comme membres des assemblées communales ou cantonnales, viendront à leur

(1) Dans la loi, le conseil porte le nom de *municipal*. Il faudrait lui donner, dans l'intérêt de la clarté, celui de *communal*.

(2) Voyez les deux projets de loi dans le Moniteur du 10 février 1829.

(3) On appelle *canton*, une certaine agglomération de communes. *Commune*, *canton*, *arrondissement*, *département*, tel est l'ensemble de l'organisation administrative.

tour élire les membres des conseils d'arrondissement ou de département; de sorte que l'élection faite par ces huit mille électeurs sera à deux degrés. Telle est l'économie des lois proposées; elles touchent aux intérêts de l'Empire tout entier. La chaîne qu'elles déroulent part du trône et descend jusqu'au hameau. « Elle embrasse l'autorité royale; l'action de l'administration publique, les droits de la province et de la cité, ceux de cette vieille communauté dont tous les membres sont liés par une identité continue de besoins et de ressources (1). » Mais d'abord la question s'élève de savoir lequel de ces deux projets de loi, l'un relatif aux communes, l'autre aux départemens, sera, le premier, l'objet des délibérations de l'Assemblée. Le ministère demande la priorité en faveur de celui qui concerne la commune, alléguant que l'arrondissement n'est qu'une collection de communes, et que le département, à son tour, n'est qu'un assemblage d'arrondissement, d'où il suit que la commune est l'unité administrative, ou la base sur laquelle roule tout le royaume (2). Mais le côté gauche, craignant que le temps ne manque,

(1) Discours de M. de Martignac, séance du 9 février. — Moniteur du 10.

(2) Discours de MM. de Martignac et Agier, séance du 19 mars.

dans cette session, au débat des deux lois, préfère aller droit à celle qui profite mieux à la liberté. L'autre extrémité de la Chambre, jalouse de frapper l'ouvrage, en cherche aussi la plus large portion pour y porter ses coups; et cet accord des deux partis procure à la loi départementale l'honneur de la priorité. Le ministère, pour qui cette décision est un premier échec, reconnaît bientôt l'impossibilité de trouver grâce devant la couronne et la liberté, en ôtant peu à l'une pour donner aussi peu à l'autre. Un double cri: « Ce n'est pas assez! » « C'est trop! » l'étourdit à la fois. — Vos électeurs d'arrondissement et de département, se réduisant aux notables les plus imposés, ne montent pas au-delà de trente-deux mille, dit le côté gauche; vous leur adjoignez huit mille électeurs, à l'égard desquels vous faites revivre l'élection à deux degrés, justement bannie de notre législation; et vous appelez votre loi une restauration de la liberté des provinces! Ah! si vous voulez qu'elle mérite ce beau nom, élargissez donc le cercle, et faites élire au moins vos conseils provinciaux par les quatre-vingt mille contribuables à trois cents francs qui élisent les députés; car certes les hommes qui envoient un citoyen siéger dans cette enceinte, et lui confient l'honneur de paraître en présence du Roi, sont dignes de le faire asseoir à côté de son

préfet. Ensuite, à quoi bon des conseils d'arrondissement? Ce sont des intermédiaires inutiles; supprimez-les, et faites élire directement vos conseils généraux de département par des assemblées cantonnales (1). — M. de Martignac, qui soutient presque seul, au nom de la couronne, le feu des deux oppositions, répond qu'un tel amendement changerait toute la loi, au mépris de la prérogative royale : — Pourquoi voulez-vous, dit-il, que les électeurs, créés par la Charte et les lois dans l'objet unique de l'élection des Députés, aient en leur faveur un droit acquis sur toutes les élections de l'ordre administratif? Les conseils généraux ne doivent traiter que les affaires de la famille; et, d'après votre amendement, leur élection aurait le caractère politique des électeurs eux-mêmes. Rendre les quatre-vingt mille contribuables à trois cents francs membres nécessaires de toute assemblée élective, ce serait créer en leur faveur une prérogative incompatible avec nos constitutions et notre législation tout entière (2). — Mais d'un autre banc de la Chambre s'élevait une accusation opposée. — Le Roi s'était réservé la nomination à tous les

(1) Discours du général Sébastiani, rapporteur; de MM. Etienne, Devaux, Daunou, Benjamin-Constant, etc.

(2) Discours de M. de Martignac, séance du 1er avril.

emplois publics, et vous lui enlevez celle de tous les conseils des communes et provinces de son royaume! Votre loi est une Charte qui détruit la Charte, une irruption de la démocratie dans le domaine de la couronne, la lutte de l'autorité du prince et de la souveraineté du peuple (1)! — Le ministre de l'intérieur, infatigable et léger sous le poids de cette grande discussion, se tourne vers ces nouveaux adversaires : — Les emplois publics sont ceux qui confèrent le pouvoir de concourir à l'exécution des lois et des ordonnances du monarque; mais telles ne seront pas les fonctions des notables réunis pour délibérer sur les affaires de leur département; et la Charte ne sera pas plus violée, si nous faisons élire ces derniers par la nation, qu'elle ne l'était, quand ils étaient nommés par le souverain. Les habitans d'un département ont des routes à ouvrir, des procès à défendre, des impôts à soutenir, des établissemens à fonder; et leur permettre d'intervenir dans le traitement de leurs affaires communes, était de la justice du Roi, de l'intelligence de la Charte et de l'intérêt du pays (2). — Cependant, au milieu du murmure flatteur que fait

(1) Discours de MM. Salaberry, de Formont, de La Bourdonnaye, de Conny, etc.

(2) Discours de M. de Martignac, séance du 1er avril.

courir dans l'assemblée la voix enchanteresse du ministre, l'amendement qui supprimait les conseils d'arrondissement, et qui était soutenu par le côté gauche, est adopté (8 avril 1829). Une agitation extraordinaire succède à cette décision, qui introduisait dans la loi proposée une loi nouvelle. M. de Martignac, le front encore resplendissant de sa propre éloquence, sort précipitamment de la salle, et y reparaît pour lire une ordonnance du Roi, rendue à l'heure même, et en vertu de laquelle la couronne retirait les deux projets de loi. Ce fut un coup de théâtre d'un effet inexprimable; mais dont la dernière conséquence sera la chute du ministère.

M. de Saint-Cricq, ministre du commerce, faisait revivre, avec une rigueur inouie, le vieux système des prohibitions commerciales. Il oublie que la France est par son climat un pays essentiellement agricole; il veut qu'elle devienne sous son administration un pays tout manufacturier. Il la met dans l'impossibilité de vendre ce qu'elle a de trop, et dans la nécessité de payer plus cher ce qui lui manque (1); il veut qu'elle vende et n'achète pas; et il se flatte qu'elle exportera sans importer. Mais le com-

(1) Pétition des propriétaires de vignes du département de la Gironde, adressée aux Chambres. — Bordeaux, 1828.

merce n'est qu'un échange. En excluant de nos marchés le sucre du Brésil, le coton de l'Angleterre, le fer de la Suède, la toile de l'Allemagne et les bestiaux de Suisse, de Würtemberg et de Bade, M. de Saint-Cricq nous force à boire seuls nos vins et nos eaux-de-vie. Aussi, un long cri de détresse s'échappe-t-il de tous nos beaux vignobles de France. La terre n'y est fertile que pour l'accuser. Le ministère actuel renchérit en pleine paix sur le système continental établi durant la guerre universelle par Napoléon. Il frappe tous les produits étrangers de droits tels qu'il nous isole du reste de l'Europe, et condamne trente-deux millions d'hommes à ne produire que pour eux, et à consommer seuls ce qu'ils produisent. Les étrangers ne veulent plus de nos soies, depuis que, pour fournir à nos maîtres de forge, à nos fabricans de sucre de betterave et à nos fileurs de coton, le moyen de nous vendre à un prix immodéré les produits inférieurs de leur travail, la France est fermée aux objets fabriqués par une industrie dans laquelle nos voisins sont nos maîtres. Un jour, on s'étonnera que le système prohibitif ait jamais pu fleurir ailleurs que dans un pays gouverné par le fanatisme, l'ignorance ou le despotisme militaire.

Une année ne s'est pas écoulée depuis que M. Peel, secrétaire d'État au département de

l'intérieur dans la Grande-Bretagne, y déclarait, en plein Parlement, qu'il n'était pas du nombre de ceux qui pouvaient changer d'opinion sur la question du danger qui résulterait pour le pays du rétablissement des catholiques dans la plénitude de leurs droits politiques (1); et il y a quatre mois à peine depuis que lord Wellington annonçait la nécessité de mettre en oubli, vu l'agitation de l'Irlande, l'ajustement définitif de cette question (2). Les adversaires de l'émancipation des catholiques dormaient donc dans la paix la plus profonde, lorsqu'ils sont tout à coup réveillés par cette invitation de la couronne, adressée au Parlement : « Revoyez les lois qui frappent d'incapacités civiles nos sujets catholiques (3) ! » Lord Wellington et M. Peel étaient convertis; ils avaient converti le Roi; ils voulaient convertir la Chambre des Lords. L'embarras que leur suscitait un Parlement toujours divisé sur la question de l'Irlande, la crainte d'une guerre civile dans ce pays, et, en outre, ce besoin inhérent au cœur humain d'agir et d'étonner, l'espérance d'attacher leurs noms à ces

(1) Voyez son discours du 10 mai 1828.

(2) Lettres du duc de Wellington au docteur Curtis, du 11 décembre 1828, publiées dans les journaux anglais.

(3) Discours du trône, 5 février 1829.

grandes lois qui changent la face d'un royaume, et qui sont le triomphe de la politique sur des difficultés sans nombre, la joie enfin d'enlever pour jamais cette gloire au parti whigh, tels étaient les motifs présumables de ce prodigieux retour des deux chefs du cabinet britannique. Le Roi avait épousé leur sentiment, grâce au secret dont ils avaient tenu leur dessein couvert, et qui leur avait permis de presser seuls et sans contradiction l'esprit de Sa Majesté; mais ramenée de très loin à leur avis, elle ne s'y était rendue que peu de jours avant l'ouverture du Parlement; circonstance qui mit lord Wellington, si l'on en croit les explications données alors par ce ministre, dans l'impossibilité de faire connaître plus tôt le grand changement qu'il méditait (1).

M. Peel commence par proposer un bill pour la suppression de l'association catholique; mais déjà cette réunion formidable s'est déclarée dissoute, persuadée que le gouvernement montre bien mieux la crainte qu'il avait d'elle, en se préparant à émanciper les catholiques, qu'elle-même ne témoigne qu'elle redoute la couronne, en se dissolvant de bonne grâce à l'approche du bill qui la supprime. Enfin M. Peel apporte aux Communes cette loi d'émancipation

(1) Annual register for 1829, p. 97.

(5 mars 1829), qui confère le droit électoral et ouvre l'entrée des deux Chambres à tout catholique qui prêtera, au lieu des sermens d'allégeance, de suprématie et d'abjuration exigés jusqu'à ce jour, le serment d'être fidèle au Roi, de le défendre de tout son pouvoir; de maintenir de toutes ses forces l'acte de succession qui limite la couronne à la princesse Sophie de Hanovre et à ses héritiers protestans; de renoncer et d'abjurer l'opinion que les princes excommuniés par le pape peuvent être mis à mort ou déposés par leurs sujets; de ne pas croire que le pape ait, dans ce royaume, aucune juridiction temporelle ou civile; de désavouer et d'abjurer toute intention de renverser l'institution actuelle de l'Église du royaume; et de faire ces diverses déclarations dans le sens plein, ordinaire des mots, sans aucune évasion ni réserve mentale que ce soit (1). En vertu de la même loi, tout catholique pourra exercer tout emploi civil et militaire, toute place de confiance ou salariée au service de Sa Majesté (2), à l'exception des offices de *gardiens et justices* du royaume-uni, de régent du royaume-uni, de lord chancelier, de lord

(1) Catholic relief bill. — Art. 2 et 3. — Voyez l'Annual register for 1829, p. 367.

(2) Art. 19.

gardien, ou lord commissaire du grand-sceau de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande, non plus que de lord lieutenant d'Irlande ou de haut commissaire de Sa Majesté près l'assemblée générale de l'Église d'Écosse (1). Nul catholique ne pourra non plus exercer quelque fonction, place ou dignité que ce soit, dans les Églises d'Angleterre et d'Écosse, dans les cours ecclésiastiques de judicature, dans les universités du royaume et colléges qui en dépendent (2). »

Le temps était venu de prendre un parti : le gouvernement et le parlement ne pouvaient rester plus long-temps divisés sur la question de l'Irlande ; la Chambre des communes s'était prononcée, dans la dernière session, en faveur des catholiques : il fallait donc dissoudre celle-là ou émanciper ceux-ci. Mais une dissolution n'eût servi qu'à ramener une Chambre plus favorable à l'Irlande. D'ailleurs, les mesures de rigueur étaient épuisées : les catholiques avaient grandi sous la sévérité même, et le seul moyen qui restât de ruiner leurs forces, c'était de céder à leurs vœux. Les ministres s'étaient donc résignés à l'émancipation. Ainsi M. Peel avait justifié, devant les Communes, le bill proposé : « En re-

(1) Art. 12.
(2) Articles suivans.

commandant cette mesure à Sa Majesté, ajouta-t-il, j'avais prévu la rupture des liens qui m'unissaient à mes amis et la perte de la confiance populaire, et j'ai fait, pour accomplir mon devoir, le plus pénible effort de toute ma vie. »

Ce bill ne devait pas rencontrer d'obstacles sérieux dans la Chambre des Communes, où la majorité des suffrages lui était acquise. Dès que cette Chambre l'eut voté, lord Wellington le présenta à celle des Lords, où l'opposition se montra plus vive. La grande question était de savoir si ce bill portait atteinte aux lois fondamentales du royaume. Lorsque, sous Charles II, il fut exigé de tous les membres du Parlement un serment contraire à la foi des catholiques, ceux-ci se trouvèrent alors légalement exclus des deux Chambres. Mais comme l'obligation de ce serment n'avait pas été stipulée de nouveau en 1688, époque du renversement des Stuarts et du renouvellement du pacte constitutionnel, les défenseurs de l'émancipation prétendaient que l'exclusion des catholiques ne se trouvait plus écrite dans la Constitution; tandis que l'opposition soutenait que l'exclusion avait été maintenue à cette époque, puisqu'on ne l'avait pas déclarée abrogée. Lord Eldon, le plus vieux des adversaires vivans de l'émancipation catholique, venait de reprocher au ministère de saper les

fondemens de la Constitution du royaume; et il avait obtenu les bénédictions intérieures de tous les évêques, ces gardiens intéressés des prérogatives d'une Eglise où la parole de Dieu est payée dix millions de livres sterling (1), lorsque le ministère et ses amis accablent lord Eldon sous cette invincible réponse : Comment nous reprochez-vous d'attenter sur l'inviolabilité du serment imposé aux catholiques, vous qui, le premier, nous avez donné l'exemple de la destruction de ce serment, lorsque vous avez proposé, en 1817, d'ouvrir aux catholiques les premiers emplois de l'armée? Si le Parlement a pu les soulager du poids de l'ancien serment, pour leur confier l'honneur de sauver la nation dans un jour de bataille, il peut aujourd'hui leur conférer l'aptitude à prendre part aux délibérations législatives qui regardent l'intérêt général de l'empire.

Toute la Grande-Bretagne était attentive à ce débat solennel. Les frères du roi régnant contestaient en plein Parlement sur la question proposée : les ducs de Clarence et de Sussex opinaient pour la restauration des droits des catholiques; le duc de Cumberland jurait de voter

(1) C'est un revenu supérieur au total des revenus de tout le clergé chrétien dans le reste de l'Europe.

toute sa vie contre l'émancipation des membres de la communion romaine. Enfin, cette même Chambre des Pairs qui, en 1828, avait déclaré, à une majorité de quarante-huit voix, que l'émancipation faisait brèche à la Constitution nationale, décide aujourd'hui (10 avril 1829), à une majorité de cent quatre suffrages, que cette loi s'ajoutera aux lois fondamentales, sans les détruire. L'Europe reçut la nouvelle leçon de cette vérité que si la majesté et la sûreté de la couronne ne sont jamais mieux gardées que par des lois conservatrices dues à un ministère libéral, rien aussi ne profite mieux à la liberté d'une nation que des lois populaires rendues par un cabinet formé d'élémens aristocratiques.

Cependant, afin d'établir un contre-poids à la concession renfermée dans le bill d'émancipation, les deux Chambres adoptèrent, sur la proposition du ministère, une disposition législative qui élevait, en Irlande, le cens électoral de quarante shillings à dix livres sterling. Les catholiques affranchis durent considérer comme la rançon de leur servitude cette mesure qui affaiblissait de beaucoup leur prépondérance dans les élections, puisqu'elle retirait le droit de suffrage à ces innombrables paysans irlandais qui ne votaient que sous l'inspiration du clergé.

La Prusse réalise peu à peu son espérance de

prévaloir en Allemagne, à l'aide des intérêts du commerce. Déjà unie par un traité avec le grand-duché de Hesse, elle voyait la Bavière et le Würtemberg liés ensemble par une convention semblable (1). Que fait-elle? Un traité collectif, où les deux associations se fondent en une seule, sans cesser d'exister séparément. Ainsi la Prusse et la Hesse, d'une part, et la Bavière et le Würtemberg, de l'autre, se joignent dans un troisième traité (23 mai 1829); et conviennent qu'à partir du 1er janvier 1830, tous les produits indigènes de la nature, de l'industrie et de l'art, sauf quelques exceptions, pourront être importés, francs de tous droits d'entrée, des royaumes de Bavière et de Würtemberg dans les Etats prussiens et le grand-duché de Hesse, et réciproquement (2). La Prusse file un réseau au centre duquel, placée avec adresse, elle deviendra le principe de vie et de mouvement pour tous les États secondaires de l'Allemagne.

Les Pays-Bas continuaient à s'agiter. Les principaux députés de l'opposition belge, MMr de Brouckère, Lehon, de Stassart, Vilain XIV, se rendaient les organes des doléances de leur pays.

---

(1) Voyez plus haut.

(2) Texte de ce traité, dans l'Annuaire de Lesur, pour 1829, p. 55 (Appendice).

La lutte devient plus vive que jamais dans la seconde Chambre des Etats-Généraux, où une majorité se forme contre le gouvernement. Des pétitions lui arrivaient de tous les points du royaume. L'objet de ces requêtes universelles était d'obtenir l'institution du jury, l'indépendance des juges, la responsabilité des ministres, la liberté de la presse et de l'instruction publique, et la stricte exécution du concordat passé avec la cour de Rome en faveur de l'Eglise catholique. Le gouvernement s'opposait à ce que ces pétitions lui fussent renvoyées : la majorité prononce dans la seconde Chambre qu'elles le seront. Déjà une nouvelle loi sur la police de la presse (16 mai 1829) avait aboli la monstrueuse servitude imposée aux écrivains par les arrêtés de 1815; mais les Belges n'avaient pas obtenu l'application du jury aux délits de la presse; et par le vague des dispositions de la nouvelle loi, la police de la couronne semblait avoir aiguisé la pointe de son glaive, pour se dédommager d'en avoir émoussé le tranchant. C'était l'époque où le budget, voté en 1819 pour un laps de dix années, selon la loi fondamentale, devait faire place à un autre sanctionné par les suffrages des Etats-Généraux. La seconde Chambre, où les catholiques avaient fait alliance avec les libéraux, pousse ce cri terrible pour un gouver-

nement : Pas de concessions de votre part ! pas de subsides de la nôtre ! et elle rejette en effet le budget demandé (16 mai 1829). Le peuple belge en tressaille de surprise et de joie ; le gouvernement se réveille de sa longue apathie, et reconnaît la nécessité de transiger. La Belgique sent les premières douleurs de l'enfantement de sa nationalité.

L'Empereur de Russie se prosterne devant un autel dressé dans le château de Varsovie : le sceau du royaume de Pologne, la bannière, l'épée, le manteau royal, le sceptre et la couronne, sont déposés, à côté du livre des Evangiles, devant le monarque qui, au moment de porter la main sur ces insignes de la royauté, « jure de régner pour le bonheur de la nation polonaise, d'après la Charte octroyée par son auguste prédécesseur (24 mai 1829). » Couronné roi de Pologne, il s'éloigne de ce pays, sans avoir remis en vigueur la Constitution, ni convoqué la Diète nationale. La Pologne demeure soumise à l'administration toute militaire du prince Constantin. Oubliée, elle ne s'oubliera pas. Une vigilance soupçonneuse avait enlevé à ce malheureux pays le peu de repos qui survivait à ses libertés expirantes. La conspiration qui avait éclaté, en 1825, à Saint-Pétersbourg, au pied du trône sur lequel le nouvel Empereur n'avait pas encore eu le

temps de s'asseoir, avait rendu toute la Pologne suspecte à son roi. Son couronnement ne met aucun terme aux souffrances de cette malheureuse nation, emprisonnée dans son territoire, sous la garde de l'épée de l'archiduc, frère de l'Empereur. Après l'avoir enchaînée, on la craint encore, et on lui dispute jusqu'à la paix de l'esclavage.

La France et l'Angleterre se remuaient pour que l'expédition de la Russie dans les Etats du Grand-Seigneur se bornât à la campagne de 1828; et les deux cours avaient voulu faire d'un nouveau protocole, signé à Londres entre elles et la Russie, une clef pour enfermer dans la ville de Varna, prise par les Russes, la guerre commencée. Les trois cabinets étaient convenus (16 novembre 1828) de déclarer à la Porte que le territoire affranchi par notre expédition de Morée était placé sous la garantie provisoire de l'Alliance. La France avait demandé, dans le cours des débats, que cette garantie, embrassant l'Attique et l'Eubée, comprît le territoire limité par la chaîne de montagnes qui s'étend du golfe de Volo à celui de l'Arta. Mais le cabinet de Londres avait fait rejeter cette proposition, comme tendant à déloger les Turcs du lieu qu'ils occupaient encore, par une violence en contradiction avec les clauses du traité du 6 juillet 1827.

La déclaration de la garantie appliquée seulement à la Morée avait été remise, par l'ambassadeur des Pays-Bas, à la Porte, que les cabinets des Tuileries et de Londres s'étaient flattés de décider à terminer l'affaire de la Grèce, et à supprimer l'une des principales causes de sa guerre contre l'Empereur. Mais l'obstination du Grand-Seigneur s'étant montrée moins facile à vaincre que ses troupes, la proposition de la France, relativement aux limites de la Grèce, avait enfin triomphé dans la conférence de Londres, qui, par un nouveau protocole (22 mars 1829), avait enfin laissé briller sur la Grèce régénérée une sorte d'aurore de ses destinées nouvelles, présage de ce grand jour de complète indépendance rêvé par son courage autour des tombeaux de ses grands hommes.

Cette Grèce, fille adoptive des trois couronnes, se composera du territoire situé au midi d'une ligne tirée du golfe de Volo à celui de l'Arta. Placée sous la suzeraineté de la Porte, elle lui paiera un tribut annuel de 1,500,000 piastres turques. Les propriétaires musulmans seront indemnisés. L'administration de la Grèce se rapprochera, autant que possible, des formes monarchiques, et sera confiée à un chef chrétien dont l'autorité sera héréditaire, mais qui ne pourra être choisi parmi les princes des familles

régnantes dans les trois États signataires du traité du 6 juillet. Le premier choix de ce chef se fera de concert entre les trois cours et la Porte (1).

Les trois ambassadeurs de l'Alliance retournent à Constantinople (juin 1829). Mais le divan s'opiniâtre à contester à leur médiation un caractère officiel, et fait entendre que tout ce qu'il daignera céder, c'est son droit de souveraineté sur la Morée, dans laquelle il consentirait à ne plus voir qu'une province tributaire comme la Valachie, et soumise à un gouvernement particulier; mais sous la clause de ses forteresses démolies, de ses vaisseaux de guerre désarmés, et de ses troupes licenciées. C'était ne plus empêcher la Grèce de vivre à la condition qu'elle-même se laisserait mourir.

Les trois cours n'acceptent pas ces conditions insensées; et la France et l'Angleterre perdent l'espoir de fermer aux aigles moscovites la route de Constantinople.

Cependant le Président de la Grèce s'était décidé à convoquer l'Assemblée nationale. Ce Congrès, assemblé dans les ruines d'un théâtre antique, commence par approuver les actes de

(1) Texte de ce protocole. — Annuaire de Lesur, pour 1829, p. 107 (Appendice).

l'administration du Président, considérée dans ses rapports avec les cours étrangères (3 août 1829). Puis il envisage qu'au moment où la nation semble toucher au terme de ses longues souffrances et de ses durs sacrifices, la continuation d'un gouvernement provisoire peut seule lui permettre d'atteindre le but de tous ses efforts, c'est-à-dire la mise en vigueur des lois fondamentales posées sur des bases solides (1). En conséquence, ce quatrième Congrès national décréta la confirmation de l'acte donné à Egine le 18 janvier 1828 (2); seulement, il remplace le Panhellenion par un Sénat, composé de vingt et un membres, dont quinze seront choisis par le Président de la Grèce sur une liste de soixante-trois candidats que lui proposera le Congrès, et dont les six autres seront élus par le Président tout seul (3). « Ce Sénat émettra son opinion sur tous les décrets qui ne seront pas purement administratifs, » mais si cette opinion n'est pas celle du gouvernement, le décret pourra néanmoins être exécuté, et « alors toute la responsabilité devant le Congrès national pesera sur le

(1) Texte de ce décret. — Journal officiel de Naupli.

(2) Voyez plus haut.

(3) Art. 2 et 3 du décret cité ci-dessus.

gouvernement (1). » Qu'on relise cette dernière clause ! On aurait dû inhumer la page où elle est écrite, avec les cendres du malheureux comte Capo-d'Istrias. Hélas ! une fois qu'il a eu ramassé en lui l'autorité suprême, la nation n'avait plus de voie constitutionnelle pour obtenir le redressement de ses griefs : ce n'était plus la loi, mais un homme de qui dépendaient ses destinées; aussi, ce ne sera pas non plus la loi, mais un homme qui tirera vengeance du comte Capo-d'Istrias.

Cependant comme il fallait laisser entrevoir à la nation qu'il arriverait un jour où elle jouirait d'une Constitution, le Président s'engagea à convoquer un Congrès national, sitôt qu'il aurait procédé à la révision des actes constitutionnels, et à la rédaction du projet de statut fondamental (2). Il laissa donc poser vaguement les bases de ces lois organiques, et le présent Congrès décida que « le gouvernement se conformerait, dans la révision des actes constitutionnels, aux principes adoptés par les Congrès d'Astros, d'Epidaure et de Trézène; qu'un Sénat, partagé en deux Chambres, exercerait le pouvoir législatif

(1) Art. 5 et 6, *id.*
(2) *Id.* — Art. 11 et 12 (*id*).

avec la coopération du pouvoir exécutif, lequel serait établi selon la pensée qui avait dicté les actes de Trézène, sauf les modifications nécessitées par les arrangemens relatifs à l'exécution du traité de Londres (1). » Le gouvernement grec se trouvera encore chargé des liens de cet engagement non accompli, lorsque le Président descendra couvert de son propre sang dans la terre des Hellènes !

Le jeune duc de Brunswick, qui avait atteint, en 1823, sa majorité, et qui avait pris les rênes du gouvernement, s'était avisé de supprimer, par une patente du 10 mai 1827, la Constitution représentative accordée par le roi de Hanovre, son tuteur, au peuple de ce duché. Il avait déclaré nulles et non avenues ces institutions, sous le prétexte que l'année dans laquelle elles avaient été octroyées était postérieure à l'expiration du terme légal de sa minorité. L'honneur et la dignité outragée de Sa Majesté Hanovrienne avaient obtenu de la Diète germanique la mise en cause du duc de Brunswick. Aujourd'hui, ce tribunal sérénissime prononce son jugement (26 juillet 1829), et condamne le jeune prince « à rétracter sa patente du 10 mai 1827, et à faire présenter à

(1) Texte de ce décret. — *Id.*

Sa Majesté une justification de sa conduite, par un envoyé spécial, dans les formes accoutumées entre personnes royales (1). »

Don Miguel, couronné roi de Portugal, cherchait à se convaincre lui-même de son autorité, en ordonnant des supplices pour quiconque la contestait. « Je règne, puisque la mort me rend témoignage. » Telle est la satisfaction que se donnent les tyrans. Le ministère anglais avait encore l'idée de lui faire épouser dona Maria. La préparation de cette alliance paraissait à lord Aberdeen, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Britannique, la meilleure voie vers un ajustement de toutes les difficultés; mais une pareille combinaison faisait peu de gloire à l'expérience de ce ministre. Il allait de soi-même que don Miguel et don Pedro regarderaient chacun comme une lâcheté un mariage auquel l'un n'avait pas voulu devoir la couronne, et pour lequel l'autre l'avait abdiquée. Aussi le plan de lord Aberdeen n'eut-il d'autre effet que de contrarier la fidélité des réfugiés portugais, qui partirent d'Angleterre pour tenter une expédition en faveur de la reine dona Maria. Arrivés au nombre de deux mille devant

(1) Texte de la conclusion. — Annuaire de Lesur, pour 1829, p. 53 (Appendice).

l'île de Terceira, qui n'avait pas reconnu l'autorité de don Miguel et où le nom seul de dona Maria tenait lieu de gouvernement, ils en furent repoussés à coups de canon par une croisière anglaise. Il fallut que le général Villaflor se glissât plus tard, avec une expédition furtive, entre les voiles britanniques pour se jeter dans cette île (22 juin 1829), et en maintenir les habitans dans leur solitaire désobéissance aux lois injustes de don Miguel. Don Pedro s'empressa d'y établir une régence, composée du marquis de Palmella, du comte de Villaflor et de Jose Antonio Guerreiro (15 juin 1829) (1). En même temps, la tiédeur de l'Angleterre pour la cause de sa fille le décida à la rappeler près de lui (30 août 1829). Elle retourne en Amérique sur le même navire qui y porte une nouvelle impératrice du Brésil, la princesse Amélie, fille du prince Eugène Beauharnais et nièce du roi de Bavière, dont les fiançailles avec don Pedro viennent d'être célébrées à Munich.

L'armée russe avait tardé à rouvrir la campagne d'Orient. Le massacre de toute la légation impériale à Téhéran, égorgée par la populace de cette capitale de l'Empire persan (janvier 1829), avait

(1) Voyez le texte de ce décret dans l'Annuaire de Lesur, pour 1830, p. 207 (Appendice).

retardé les opérations des Russes. Ils auraient commencé par aller laver leurs étendards dans le sang d'un peuple violateur du droit des nations civilisées, si le prince Abbas-Mirza, venu lui-même pour porter au comte Paskewitsch, gouverneur général des provinces du Caucase, le témoignage de la profonde douleur de la cour de Téhéran, n'eût adouci la juste indignation de l'Empereur. L'affaire se rajusta donc sans l'aide de l'épée. L'aigle moscovite reprend son vol pour se reposer sur le croissant. Le général comte Diebitsch remplace le feld-maréchal de Wittgenstein dans le commandement de l'armée impériale, portée à 240,000 hommes (18 février 1829). Les Turcs lui en opposent 180,000. Le grand-visir, qui avait laissé prendre Varna par les Impériaux, était tombé d'une charge que la fortune ne l'avait pas aidé à remplir; et c'était Reschid-Pacha, illustré dans sa lutte contre Ali-Tebelen et par le siége de Missolunghi (1), qui avait reçu, avec cette première dignité de l'Empire, la mission de porter gloire et bonheur aux destinées de la Porte. Le Sultan se fiait, pour la victoire, aux soixante-quinze bataillons d'infanterie régulière instruits, par ses ordres, aux exercices de la tactique européenne. Mais cet opiniâtre Grand-Sei-

(1) Tome II, pag. 320.

gneur perdait le secours de l'énergie barbare de la nation en lui enseignant à attendre les succès beaucoup moins d'elle-même que de la discipline. L'enthousiasme de la religion faisait, de l'ignorance des Turcs, une force d'une autre nature que la science militaire et propre à déconcerter celle-ci, vu qu'elle en différait. Mahmoud leur enseignait aujourd'hui à connaître le danger, et par conséquent à le craindre; et, comme il ne pouvait rendre tout d'un coup ses troupes aussi savantes que les européennes, il augmentait les avantages de celles-ci en leur empruntant, pour résister, leur manière de combattre.

Le début de la campagne fut un trait brillant de la marine impériale, qui s'empara à l'improviste du port de Sizeboli, situé à vingt-cinq lieues de Constantinople, sur la pointe orientale du golfe de Bourgas, possession maritime qui assurait les communications entre la flotte et l'armée. Bientôt l'amiral Greigh, commandant la flotte russe dans la mer Noire, et le vice-amiral Heyden, commandant des forces navales de l'Empereur, stationnent dans l'Archipel, pour bloquer les Dardanelles, intercepter les convois ottomans et en même temps protéger les opérations du général Diebitsch, qui, marchant entre ces deux flottes, va appuyer sa droite sur celle de

la Méditerranée et sa gauche sur celle de la mer Noire (1).

Les Russes avaient couronné la dernière campagne en s'emparant de Varna; mais la rigueur de la saison les avait forcés de lever le siége de Silistrie et de Schumla. Leur grand but était de franchir, avec des forces considérables, la chaîne du Balkan, porte formidable posée par la nature au chemin de Constantinople. Pour se hasarder dans ces défilés redoutables avec la sûreté que demande l'art de la guerre, les Impériaux jugèrent qu'il leur fallait au moins tenir en main les clefs de deux des trois places considérables qui en défendent l'accès; savoir, Silistrie, Schumla et Varna : une seule était tombée devant leurs aigles; Silistrie et Schumla tenaient encore : le général Diebitsch résolut de tourner son feu contre Silistrie. Le général Roth était resté pour assurer la conservation de Varna, avec un corps d'armée dont l'avant-garde se trouvait à Pravadi, ville tombée, l'année dernière, au pouvoir des Impériaux. Mais le grand-visir, nouvellement nommé, rêve déjà un coup de maître; il médite de reprendre Varna et de secourir Silistrie, en se portant, avec le gros des forces ottomanes,

(1) Rescrit de l'Empereur à l'aide-de-camp commandant Diebitsch, 12 septembre 1829. — Gazette de Saint-Pétersbourg.

entre les généraux Roth et Diebitsch. — Après avoir écrasé le premier, je viendrai jouer la partie contre le second. — Tel est le calcul de Reschid-Pacha : arrivé avec trente-cinq mille hommes devant Schumla, il en prend avec lui quinze mille des plus braves, et se précipite avec fureur (15 mai 1829), près du retranchement d'Eski-Arnautlar, aux environs de Pravadi, sur le corps que le général Roth s'occupait de rassembler pour ouvrir la campagne : les Russes se ramassent et tiennent bon pendant cinq heures. Dix mille hommes de renfort arrivent au grand-visir ; le général Roth reçoit aussi un secours de quatre bataillons et de deux régimens de Cosaques : le combat continue avec un acharnement sans exemple, jusqu'à ce que le grand-visir, las d'attaquer, se retira aux approches de la nuit sur Pravadi, qu'il se mit à canonner avec violence.

Il avait manqué son but, qui était de tourner le flanc droit du général Roth ; mais, s'il a voulu couper les Russes les uns d'avec les autres, le général Diebitsch veut le punir à l'endroit même de sa hardiesse, en le séparant à son tour du reste de l'armée ottomane. Ce général, alors occupé au siége de Silistrie, marche donc

(1) Bulletin officiel du combat d'Eski-Arnautlar. — Gazette de Saint-Pétersbourg. — Annual register for 1829, p. 205 et suiv.

en diligence sur Pravadi par une route qui dérobe ses mouvemens : il approche, et défend à ses soldats d'allumer les feux du bivouac : d'un autre côté, le général Roth, laissant briller les feux de son camp, file pendant la nuit, et opère sa jonction avec le général Diebitsch. Le but de celui-ci était de fermer au grand-visir la voie du retour à Schumla : or, il existait quatre routes de Pravadi à cette place : l'une, qui était masquée par la ville de Pravadi, déjà occupée par les Impériaux, et les trois autres qui consistaient dans les défilés de Reweza, de Nerocha et de Tchirkowna. Le général Roth reçut l'ordre d'intercepter le premier, et le général Diebitsch, établi près de Madara, se chargea de veiller à la fermeture des deux autres. Le grand-visir se trouvait pris. Mais la marche du général Diebitsch lui avait été si bien ravie, qu'il n'en avait nul soupçon. Aussi, lorsqu'il apprit que des Russes se montraient entre Schumla et son armée, il s'imagina que c'était le général Roth tout seul qui manœuvrait pour le forcer à lever le siége de Pravadi; et il quitta gaiement sa position dans l'assurance de lui passer sur le corps. Le général Roth, averti à temps de son départ, l'observa, et, voyant qu'il se dirigeait vers le passage de Tchirkowna, l'un des deux défilés que le général Diebitsch devait défendre, il se rapprocha du

général en chef; et alors toute l'armée impériale se trouva réunie pour s'opposer au retour du grand-visir. Il arrive, et, reconnaissant dans un clin d'œil la vérité, il s'élance avec la furie du désespoir pour se frayer un passage l'épée à la main (11 juin 1829). Le sang coule à grands flots durant quatre heures : les Turcs fatigués se replient un peu; mais Diebitsch met à profit leur inaction forcée pour lancer à leurs trousses une réserve toute fraîche : leur feu fait sauter quelques-uns des caissons ottomans; cet accident jette le désordre et l'effroi dans les rangs de l'armée turque; elle se retire vers le défilé, où l'encombrement change leur retraite en une vraie déroute. En quelques heures, le grand-visir avait disparu et son armée n'était plus (1).

Le général Diebitsch offre la paix (14 juin 1829) : Reschid-Pacha élude cette proposition (2). La guerre continue; la place de Silistrie capitule (8 juillet 1829); le général en chef des Impériaux réunit les différens corps que la reddition de cette place rend disponibles, et marche vers les portes du Balkan, le fer et la flamme à la main. Ce mouvement lui coûte peu

(1) Rapport officiel du général comte Diebitsch sur cette bataille, nommée celle de *Kulewscha*. — *Id.* — *Id.*

(2) *Id.* — *Id.*

de peine; les Turcs se dissipent au milieu de la fumée de ses premiers coups de canon : il avait laissé avec adresse, devant Schumla, un corps d'armée considérable pour y tenir en respect le grand-visir, et lui dérober la ligne d'opération des troupes qu'il projetait de lancer à travers ces monts considérés jusqu'alors comme l'une des barrières insurmontables de l'Empire ottoman. Reschid-Pacha, concentré dans Schumla, espérait sauver sa gloire en même temps que cette place, tandis que l'aigle moscovite s'envolait silencieusement pour planer sur la crête des Balkans. Il était trop tard pour arrêter son vol, lorsque le malheureux Reschid, informé de l'état des choses, envoya des troupes sur les traces des Impériaux. Ce corps d'armée, commandé par Ibrahim, pacha à trois queues, n'atteignit les Russes que près d'Aïdos. La lutte qu'ils engagèrent, avec un acharnement inexprimable ne servit qu'à rendre leur défaite plus entière (11 août 1829). « Cette belle affaire termina les travaux du passage des Balkans (1), » et la soumission volontaire d'Andrinople (20 août 1829), seconde capitale de l'empire des Turcs, ayant suivi de près la descente des Impériaux dans les plaines qui

(1) Bulletin officiel sur le passage du Balkan. — *Id.* sur le combat d'Aïdos. — *Id.* sur la prise d'Andrinople.

l'environnent, il n'y avait plus que la paix qui pût fermer l'entrée de Constantinople aux Russes victorieux.

Tandis que le général Diebitsch relevait aux yeux de l'Europe la gloire des étendards de l'Empereur, le vainqueur des Persans, le général Paskewitsch, fournissait de son côté une brillante campagne dans les montagnes de l'Asie, franchissait les cimes couronnées de forêts du Saganlow, attaquait séparément deux armées turques (1 et 2 juillet 1829) avant qu'elles ne se fussent réunies, et en vingt-cinq heures de temps, remplissait une journée de deux victoires, battant l'une de ces armées près de Kaïnly, dans la vallée de Zevine, et taillant l'autre en pièces à Milli-Duzé, dans le bassin de l'Araxe. Sans perte de temps, il menait ses troupes, fatiguées de ces deux mémorables combats, à l'attaque d'Erzeroum, ville qui comptait cent mille habitans, et leur assignait dans cette place même le lieu de leur repos. Sept jours après, le jour anniversaire de la bataille de Pultawa, Erzeroum tombait au pouvoir de l'armée du Caucase (9 juillet 1829), avec sa haute et forte citadelle et la vaste enceinte de ses fortifications (1).

---

(1) Rapport adressé à l'Empereur par S. E. le comte Paskewitsch. — Gazette de Saint-Pétersbourg.

Cependant le général Diebitsch marchait sur Constantinople. Les ambassadeurs de France et d'Angleterre pressaient le divan d'ôter à la conquête tout ce que pouvait encore lui enlever la négociation. Consolateurs de la Porte à demi mourante, ils murmuraient à son oreille le nom de la Grèce et le mot de soumission ; et, tenant sa main presque glacée, dans cette heure terrible, ils lui présentaient à signer une adhésion au traité de Londres. Leur espérance était d'arracher du divan épouvanté un consentement à ces stipulations arrêtées par les trois cours, touchant la pacification de la Grèce. La Porte, aux abois, consentit à détacher du front des Grecs le signe de sa souveraineté; mais en brisant ce joug, tout couvert de son sang et de celui de ses esclaves, elle le mouillait encore des pleurs que lui coûtait ce grand sacrifice, qu'elle jurait d'ailleurs de ne jamais accomplir pour une autre Grèce que celle de la Morée et des Cyclades, c'est-à-dire la Grèce renfermée dans les barrières tracées par l'ancien protocole du 16 novembre 1828. Les ambassadeurs lui annoncèrent que cette restriction leur ôtait le pouvoir de conjurer l'orage.

Les Russes avançaient toujours. Chaque pas de leur armée ébranlait l'empire ottoman, menaçait Constantinople d'une révolution, et le Grand-Seigneur d'un soulèvement contre sa personne.

Un général Muffling était arrivé à Constantinople, avec la mission que lui avait confiée le roi de Prusse, son maître, d'éclairer la Porte sur les dangers de son obstination, sur les dispositions pacifiques de l'Empereur, et sur la nécessité d'envoyer des négociateurs au quartier-général des Impériaux. Les ambassadeurs français et britannique avaient pris les devans : lorsque le général Muffling parut à Constantinople, l'œuvre était trop avancée pour qu'il pût s'en attribuer les prémices et l'honneur. La Porte cédait alors sur tous les points, consentait au rétablissement de ses traités avec la Russie, à la libre navigation de la mer Noire, aux indemnités réclamées par l'Empereur pour le commerce de ses sujets, et ne se réservait que le maintien de l'intégrité de l'empire turc en Europe et en Asie. Enfin, elle déclarait solennellement (9 septembre 1829), « qu'ayant déjà adhéré au traité de Londres, elle promettait et s'engageait vis-à-vis des représentans des Puissances signataires de ce traité, à souscrire entièrement à toutes les déterminations que prendrait la Conférence de Londres relativement à son exécution (1). »

---

(1) Voyez cette déclaration rapportée dans le texte du protocole du 3 février 1830. — Annuaire de Lesur, pour 1830, p. 185 (Appendice).

Ses négociateurs partirent donc pour le quartier-général des Russes, sur la foi d'une lettre que les deux ambassadeurs, secondés par le général Muffling, avaient adressée au général Diebitsch pour lui annoncer l'arrivée de ces plénipotentiaires ottomans, et lui peindre les vœux de leurs cours pour la conclusion d'une paix qui importait au raffermissement du repos du monde. Le général en chef de l'armée victorieuse avait répondu qu'il était prêt à traiter du rétablissement de la bonne harmonie entre les deux empires. Mais, dès l'ouverture des négociations, les Turcs tombèrent dans une consternation voisine du désespoir. La rançon qu'on exigeait d'eux en terres et en or leur parut si démesurée, qu'ils se virent précipités dans la paix. Désolés, ils cherchaient un glaive à mettre dans cette nouvelle balance de Brennus; mais l'épée ottomane était brisée, et nul souverain ne leur tendait la sienne. Cependant, condamnés par la fortune, ils balançaient encore à payer les frais de leur terrible et sanglant procès avec la Russie, lorsque les Impériaux, à l'expiration d'un délai fixé, se remettent en marche. Tout Constantinople s'agitait; l'approche de l'étranger pouvait y faire sortir de leurs tombeaux les ombres des anciens janissaires; la Porte implore de nouveau les conseils des ambassadeurs de France et d'Angleterre

et du ministre de Prusse : qu'elle signe la paix à tout prix ! c'est leur conseil unanime. Il n'y avait pas une heure à perdre : l'avant-garde des Impériaux poussait en avant ; le ministre de Prusse cède aux instantes prières du Sultan effrayé ; il monte à cheval, et arrive à temps au quartier-général des Russes (11 septembre 1829) pour épargner à la grande mosquée du prophète l'offensant ombrage des étendards moscovites. Les plénipotentiaires ottomans reçoivent enfin l'ordre de céder aux volontés de l'Empereur de Russie (1), et la paix est signée dans la ville d'Andrinople (14 septembre 1829).

L'Empereur s'engage à rendre à la Sublime Porte les principautés de Moldavie et de Valachie et toutes les places que ses troupes ont occupée dans la Romélie (2) ; mais désormais les hospodars nommés à vie dans les deux principautés, régleront librement les affaires intérieures de leurs provinces, en consultant leurs divans respectifs (3). Sa Majesté Impériale restitue à la Sublime-Porte les places occupées par ses troupes dans la Turquie asiatique, à l'exception des places d'Anapa, de Poti, d'Ackhaltzick, d'Atzkour et d'Akhalkalaki

(1) Gazette d'état de Berlin, du 14 octobre 1829.

(2) Article 2 du traité dont on trouvera le texte dans l'Annuaire de Lesur, pour 1829, p. 94 (Appendice).

(3) Convocation séparée pour les principautés. — *Id.*, p. 99.

[illegible]

égalemen[illegible]

de L[illegible]

Telle[illegible]

à la [illegible]

les fr[illegible]

(1) Art. [illegible]

(2) Art. [illegible]

(3) Art. [illegible]

III.

RÉVOLUTION FRANÇAISE

DE 1830.

Le dey d'Alger refuse de donner satisfaction à la France. — Chute du ministère Martignac. — Cabinet du 8 août. — Effets sur l'opinion publique de la nomination de MM. de Polignac, de Bourmont et de la Bourdonnaye. — Ovation décernée à M. de Lafayette. — Projets d'association pour le refus de l'impôt. — Le prince de Polignac est nommé président du conseil. — Expédition espagnole contre le Mexique. — Ses défaites et son rembarquement. — Etat des partis dans les nouvelles républiques américaines. — Querelle des *unitaires* et des *fédéralistes*. — Scission entre les deux états qui formaient la Colombie. — Vénézuela demande à rompre le contrat d'union. — Bolivar se démet de la charge de président. — Joachim Mosquera le remplace. — Progrès de l'opposition catholico-libérale dans les Pays-Bas. — Condamnation de MM. de Potter, Tielmans et Barthels. — Publication en Espagne d'un décret qui rend les filles habiles à régner, à défaut d'enfans mâles. — Effets des réformes opérées par Mahmoud, dans l'empire ottoman. — La France propose de rendre la Grèce complétement indépendante. — Protocole du 3 février 1830. — Choix du prince Léopold de Saxe-Cobourg, comme souverain de

la Grèce. — Refus du prince. — Ouverture des Chambres françaises. — Adresse votée par 221 députés. — Prorogation de la session. — L'Empereur don Pedro renouvelle sa renonciation à la couronne de Portugal. — Mort des grands ducs de Hesse et de Bade. — Avénement des ducs Louis XI et Léopold Ier. — Expédition française en Afrique. — Dissolution de la Chambre des Députés. — Prise d'Alger. — Mort de Georges IV, roi d'Angleterre. — Avénement de S. M. Guillaume IV. — Système du ministère français. — Réélection des 221 Députés qui avaient voté l'adresse. — Ordonnances du 26 juillet. — Révolution.

Le gouvernement français commençait à se lasser du blocus formé inutilement, depuis deux années, par son escadre devant le port d'Alger (1). Il ordonne au contre-amiral de La Bretonnière de porter au Dey lui-même l'un de ces deux mots : satisfaction ou guerre. Husseyn refuse de prononcer le premier, et fait tonner le second par ses batteries, qui foudroient le vaisseau de notre parlementaire (3 août 1829). Si le gouvernement laissait impunie cette audacieuse violation du droit des gens, les boulets accumulés dans nos arsenaux viendraient d'eux-mêmes se placer dans nos canons, pour rendre l'honneur à la majesté outragée du pavillon national.

Cependant, le roi de France a donné le coup de grâce à son ministère, qui n'avait plus que le souffle. M. de Martignac et ses collègues ont écrit

(1) Voyez la page 36.

leur page dans l'histoire du règne de Charles X. Le prince de Polignac reçoit de son auguste maître la mission d'en tracer une autre, qui sera la dernière. Ce nouveau chef du cabinet arrive dans le conseil de la couronne, menant par la main MM. de Bourmont et de La Bourdonnaye : le premier, rappelant l'émigration; le second, la bataille de Waterloo, et le troisième, la réaction de 1815 (1). Charles X s'imagina qu'il commençait à régner le jour où il conformait sa politique aux maximes qu'aux deux extrémités de sa vie il souffla tour à tour à l'oreille de ses deux frères. L'un monta sur l'échafaud pour les avoir suivies; l'autre obtint une tombe à Saint-Denis pour les avoir rejetées, et Charles laissera ses cendres dans l'exil pour les avoir remises en pratique. Cependant le prince de Polignac avait eu le bon esprit d'entrevoir qu'un moyen de s'abriter contre la défaveur qui suivait son nom, c'était de s'associer une renommée populaire. Il offrit le portefeuille de la marine à M. le comte de Rigny, illustré par la flotte égyptienne détruite à Navarin. On ne peut douter que le plan du nouveau cabinet ne fût alors de reconquérir une majorité monarchique, par le mouvement de la Constitution.

(1) Voyez sur ce triple souvenir le second chapitre du premier volume.

Laisser debout les institutions, et en confier la garde à des royalistes, leur parut d'une merveilleuse politique. Le spectacle donné par lord Wellington, nationalisant l'aristocratie, leur servait d'aiguillon, d'exemple et de leçon.

En effet, la part que réclame l'esprit d'imitation dans les événemens de ce monde, est chose qui montre combien de fois le passé ressuscite, et quelle stérilité il y a dans les combinaisons de la fortune. Cet esprit tyrannise à leur insu les gouvernemens et les peuples, non moins que les individus. La Convention, après avoir fait du jugement de Louis XVI une répétition de celui de Charles 1er, voulut se façonner à l'image austère des républiques de l'antiquité; Buonaparte joua quelques fragmens du rôle de Cromwell. Louis XVIII emprunta les principes de la Charte à la Constitution britannique; les libéraux et les royalistes français cherchèrent leurs modèles dans les partis du Parlement. Le prince de Polignac étudiait en ce moment l'attitude de Wellington; Charles X renouvellera Jacques II; la Chambre des Députés de 1830 suivra les procédés de celle des Communes de 1688.

M. le comte de Rigny, ayant refusé de prêter l'éclat de son nom au ministère Polignac, un obscur préfet de la Gironde, M. le baron d'Haussez, fut élevé jusqu'au ministère de la marine: le

portefeuille des finances échut à M. le comte de Chabrol, ancien collègue de M. de Villèle, que le prince de Polignac trouva sous sa main à défaut d'un financier; M. de Montbel et le département de l'instruction publique furent liés ensemble : M. Mangin (1) et la préfecture de police se cherchaient; ils s'unirent. Sa nomination significative fut regardée comme la dernière ligne du manifeste par lequel le gouvernement déclarait la guerre au parti libéral. Le nouveau ministère prenait pour symbole de sa religion : « Plus de concession ! plus de réaction (2) ! » Mais quand un gouvernement ne peut faire croire à sa parole, il fait déjà autant de mal que s'il la violait. La nation se persuadait que les ministres n'étaient que les vengeurs du parti qui, submergé par la tempête de 1789, essayait, après quarante ans, de nous faire rendre raison de son naufrage. Aussi une ovation populaire, décernée (5 septembre 1829) au général Lafayette dans la seconde ville du royaume, annonça-t-elle que cette France de 89 avait repris les armes. « La révolution vivante fut élevée sur le pavois (3) » au moment où la royauté de l'ancien régime semblait oublier son

(1) Tom. II, p. 107.
(2) Gazette de France du 13 août 1829.
(3) Expression employée par un journal royaliste.

âge et ses blessures. Déjà se formaient des projets d'association pour le refus de l'impôt : déjà l'ancienne province de Bretagne, « considérant que si elle avait pu trouver dans la Charte la compensation des garanties que lui assurait son contrat d'union à la France, il était de son devoir et de son intérêt de conserver le reste de ses libertés et de ses franchises, » ouvrait une souscription dans son sein (11 septembre 1829) pour indemniser les nouveaux Hampdens « qui refuseraient d'acquitter des taxes illégalement imposées, soit sans le concours libre et régulier du Roi et des deux Chambres, soit avec le concours de Chambres formées par un système électoral non voté dans les formes constitutionnelles (1). » L'exemple de la Bretagne fut imité par d'autres départemens : le journalisme, cette royauté nationale par intérim, donnait des lois à toute la France pour exciter l'énergie de sa résistance dans le cas où les ministres abattraient, comme une tente dressée pour un jour, cette Charte qui avait servi aux Bourbons de refuge contre les tempêtes populaires. « La nation paie un milliard à la loi, s'était écrié le Journal des Débats ; elle ne paierait pas deux millions aux ordonnances d'un ministre. Avec les taxes illégales naîtrait un Hamp-

(1) Journal du Commerce du 11 septembre.

den pour les briser. Hampden! faut-il encore que nous rappelions ce nom de trouble et de guerre? Malheureuse France! malheureux Roi (1)! » En vain le gouvernement, se regardant comme calomnié, demandait réparation aux tribunaux. La magistrature n'appelait pas justice la punition de la défiance inspirée par le ministère. Aucune loi ne peut forcer un peuple à croire à la bonté des intentions d'un gouvernement, non plus qu'à la vérité des dogmes d'une religion. Il y a des situations où le bien est impossible : alors le laisser faire par d'autres, c'est prouver qu'on désirait qu'il fût accompli. Si le ministère du 8 août n'était pas venu avec l'intention de violer la Charte, il devait résigner le pouvoir sitôt qu'il reconnaissait que sa présence aux affaires en rendait l'exécution impossible; et en se maintenant au gouvernement de la chose publique malgré les fâcheux effets qui en résultaient pour la Constitution, il méritait ce soupçon qui rendait sa tâche impossible.

Il était facile de prévoir que MM. de Polignac et de la Bourdonnaye ne voudraient pas se céder l'un à l'autre dans le conseil, l'un comme favori du Roi, et dépositaire de ses pensées, l'autre comme personnage habile et ferme qui avait di-

(1) Journal des Débats du 10 août.

rigé les allures de la majorité de 1815; celui-là, comme porté vers la restauration de l'ancien ordre de choses, à l'aide du clergé; celui-ci, comme fondant la reconstruction de la monarchie sur l'appui de la noblesse: le premier, comme un esprit réservé, mais plein de l'exaltation que donne à l'âme le sentiment religieux; le second, comme un caractère ardent qui doit sa fermeté à l'échauffement du naturel: M. de Polignac, enfin, tel qu'un serviteur résigné de Dieu et du Roi, prêt à conspirer pour la foi et la légitimité; et M. de la Bourdonnaye, en façon de politique implacable, calculant les bénéfices d'un système, et ne confondant pas le salut de l'Etat avec celui de son âme. Ces deux hommes avaient également à cœur la tâche prodigieuse de refaire un trône à neuf avec les pierres d'un sépulcre; mais lorsque la couronne se proposa de créer un président du conseil, la division devait survenir entre eux, et le prince l'ayant emporté (17 novembre 1829), le comte aima mieux cesser d'être ministre que son égal. Il fut remplacé au département de l'intérieur par M. de Montbel, qui eut pour successeur à l'instruction publique M. Guernon de Ranville, avocat de province, non moins étonné que le reste de la France de son élévation: il la devait à une erreur précipitée de la cour, qui le jugea royaliste au-delà de son opinion; mais, du

reste, il agit ensuite comme si on ne s'était pas trompé. M. de Courvoisier, procureur général près la cour royale de Lyon, appelé dès le commencement à la garde des sceaux de l'Etat, était venu prendre possession de son ministère: celui-là voulait tout ce qu'on voulait, toutes les fois qu'il ne savait pas ce qu'on exigeait de lui. Tel était l'ensemble du ministère, à la clôture de l'année.

Le Gouvernement mexicain avait renouvelé, dans l'étendue de cet état immense, la mesure adoptée jadis en Espagne pour l'expulsion des Maures. Il avait rendu une loi (20 mars 1829) qui expulsait du territoire de la République tous les Espagnols, et ce bannissement, prononcé contre quarante mille individus, avait fait sortir du Mexique plus de cent millions de piastres. La cour de Madrid avait tenté, vers cette époque, un nouvel effort pour replanter son drapeau sur le continent américain. Le Mexique était la plus riche de toutes les colonies échappées à sa domination; et, comme il se trouvait en ce moment travaillé par les discordes intestines (1), le pays, dont la perte lui causait le plus de regrets, devint celui que la cour de Madrid eût le plus d'espérances de recouvrer. Une petite expédition de

(1) Voyez plus haut.

cinq mille hommes, placée sous les ordres du général Barradas, était descendue sur les côtes du Mexique à la Punta-Xérès (27 juillet 1829), et s'était portée sur Tampico, dont elle s'était facilement emparée. Cette faible armée se faisait précéder par les promesses semées de tout côté d'un pardon général et de la garantie des propriétés et des emplois pour tout Mexicain touché et soumis à la voix de son ancienne patrie. Mais chercher à profiter de la guerre civile, c'était justement prendre le moyen de la faire cesser. L'horreur de l'autorité espagnole pacifia en un moment ce vaste Empire. Le président Guerreiro fut investi d'un pouvoir dictatorial, et la Constitution suspendue pour quatre mois. Les jalousies se taisaient devant le danger commun, et la liberté intérieure consentait à s'oublier pour se mieux défendre. Le général Santa-Anna, gouverneur de la Vera-Cruz, avait appelé aux armes toutes les populations, et osé venir attaquer les Espagnols dans Tampico. Forcé de battre en retraite, il avait repris bientôt l'offensive : sa constance et sa bravoure avaient donné à ses soldats l'ardeur de rester libres, vivans ou morts, soit sur le sol de la patrie, soit dessous. Enfin, réduites aux abois, déçues dans leurs espérances d'entraîner à elles la foi des populations, isolées par une plage lointaine où elles se

trouvaient pressées entre les abîmes de la mer et les fureurs d'une nation armée pour son indépendance, en butte aux intempéries d'un climat meurtrier, les troupes espagnoles se rembarquèrent, n'ayant rempli leur objet qui était d'apporter le drapeau de l'Espagne au Mexique, qu'en le déposant, pour prix de leur salut, au pied de ces citadelles qu'il ornera comme un trophée, au lieu de les surmonter comme un signe de domination (1).

A peine le territoire mexicain fut-il purgé d'ennemis étrangers, que la discorde se ralluma : le général Guerreiro ne put se maintenir dans la charge suprême de la République. Une insurrection militaire l'avait élevé : une autre le renversa (23 décembre 1829). Dans le fort de la crise, la province de Yucatan, l'un des états membres de la confédération mexicaine, rompit ses liens avec le gouvernement central, et proclama son indépendance (2). Dans le même temps, chacune des républiques de Buenos-Ayres, du Chili et de Guatimala, se déchirait le sein de ses propres mains. Ce n'était plus qu'anarchie, violence et misère dans ces états, dont les populations n'avaient d'autre li-

(1) Annual register for 1829, p. 255 et suiv.

(2) Annuaire de Lesur, pour 1829, p. 558.

berté que celle de s'entre-dévorer. Le sang coulait sur leurs territoires, que la main de l'homme occupé de frapper ou de se défendre, n'avait plus le temps de féconder. Deux partis se disputaient l'autorité dans la plupart de ces agrégations d'états, savoir, les *Unitaires* et les *Fédéralistes* : les uns, voulant centraliser le pouvoir de la république et assujettir tous les membres de l'Union à une loi commune sous un même chef; les autres, tendant à laisser à chaque état fédéré ses lois et son gouvernement particulier, et à ne faire reposer le lien de l'association que dans une alliance offensive et défensive; en un mot, les fédéralistes cherchaient à donner à leur république la forme de gouvernement que les Etats-Unis du Nord possédèrent jusqu'en 1787, et qui consistait en ce que chaque état, libre de se donner telles institutions qu'il lui plaisait, ne tenait au reste de la Confédération que par l'impossibilité de faire isolément la guerre ou la paix avec l'étranger; tandis que les unitaires inclinaient à ramener leur pays à la constitution que les Etats-Unis du Nord adoptèrent en 1787, et qui introduisit chez eux « un gouvernement mixte et composé, inconnu sur la terre (1), » par lequel le

(1) Lettres sur les États-Unis, par J. F. Cooper. — Lettre au professeur Christian-Jaussen.

respect de la souveraineté particulière des Etats se concilia avec la force d'une administration centrale chargée de veiller aux intérêts généraux.

A Buenos-Ayres, le parti victorieux, représenté par un général Lavalle, avait triomphé un moment du parti opposé qui, depuis la retraite du président Rivadavia, gouvernait l'Etat dans la personne du gouverneur Do-Rego. Lavalle avait fait fusiller son rival; mais de la terre arrosée du sang de Do-Rego, il n'avait pas tardé à lui voir sortir des vengeurs. Un Rosas, le plus opulent propriétaire de Buenos-Ayres, avait pris en main la cause du fédéralisme et ramassé sous ses ordres une bande nombreuse de paysans. Le général Bartos, commandant à Cordova, et Lopez, gouverneur de Santa-Fé, adhérens au même parti, tinrent la campagne dans ces deux provinces; Lavalle ne sut à quel danger faire face : la capitale lui échappa, après un combat qui la remplit de confusion et d'alarmes. Le général Paz, qui défendait la cause des unitaires, eut plus de succès dans les provinces : après un conflit mêlé de chances diverses, les unitaires et les fédéralistes transigèrent, et ne trouvèrent d'autre accommodement que de ne pas se céder la victoire, en confiant l'autorité suprême (24 août 1829) à

un général Viamont, neutre dans la querelle et étranger aux deux partis (1).

Au Chili, le président Freyre avait été remplacé par un vieillard infirme nommé Pinto, qui laissait flotter les rênes de l'Etat, et ne donnait qu'un nom au gouvernement de la république. Sa faiblesse encouragea les factions. Une troupe d'insurgés, commandée par le général Prieto, se mit en marche pour lui ôter l'autorité. A leur approche, accablé sous le faix des années et du pouvoir, il livra la république à ses destinées, et courut ensevelir le reste des siennes dans l'oubli de la retraite. La capitale de Santiago fut défendue par le général Lastra. Après une lutte qui laissa à la populace de cette ville quelques jours pour régner, en se livrant au pillage et en saccageant l'hôtel du consul général de France, les deux partis conclurent un arrangement (16 décembre 1829) qui laissait au temps le soin de régler des affaires que la fortune des armes laissait indécises. Ils convinrent de l'établissement d'une junte provisoire de gouvernement chargée de convoquer le congrès national (2).

A Guatimala, les unitaires et les fédéralistes,

(1) Annual register for 1829, p. 238 et suiv.
(2) Annuaire hist. de Lesur, pour 1829, p. 575.

resserrés entre les étroites limites du territoire, trouvaient à peine assez d'espace pour se livrer une guerre à mort. Ce petit Etat s'en allait au chaos. La capitale avait été assiégée par une armée insurgée, qui, après l'avoir mise en feu sous une pluie de bombes, y était entrée l'épée et la flamme à la main, et avait arrêté le président, le vice-président, tous les ministres et quatre-vingts membres du congrès. C'était le général Morazan qui avait fait ce coup d'importance. Un nouveau congrès avait été rassemblé (juin 1829), et les périlleux honneurs de la présidence provisoire avaient été infligés à un Joseph-François Barundia (1).

La Colombie elle-même, le berceau de la liberté américaine, l'aînée des républiques du Nouveau-Monde, le modèle et l'honneur de ces états naissans, la patrie de Bolivar, n'avait plus la force de se maintenir en paix avec elle-même. Là, les partis unitaire et fédéraliste eussent mérité les noms de monarchique et de républicain. Bolivar tendait de plus en plus à fortifier l'autorité centrale à l'aide de lois aristocratiques empruntées aux gouvernemens de l'Europe, et les ennemis de sa puissance le combattaient en communiquant à la nation l'esprit démocratique

(1) Annual register for 1829, p. 258.

dont ils étaient animés. Bolivar faisait en ce moment la guerre aux enfans du Soleil, à ces Péruviens qui avaient envahi un district de la Nouvelle-Grenade et surpris le port de Guayaquil. Après une journée qui éclaira une sanglante action livrée près de Tarqui, et dont chacune des deux armées s'attribua l'honneur, la paix fut conclue. Mais le congrès péruvien refusa de ratifier la convention : le général Lamar, président de cette république, allait recommencer les hostilités, lorsqu'une révolution intérieure le jeta à bas du commandement. Un général Gamarra s'assit à sa place (22 septembre 1829), et cet événement favorisa les négociations, qui aboutirent à la signature d'une paix définitive.

Bolivar avait promis de réunir, le 2 janvier 1830, une convention nationale qui nommerait le président de la Colombie; mais, comme il avait rendu un décret qui élevait le cens électoral, et qui lui permettait d'exercer une grande influence sur les choix des députés, il semblait par-là se réserver de dominer l'assemblée chargée de mettre un terme à sa puissance. Aussi l'esprit républicain faisait-il d'alarmans progrès dans les provinces. Cordova, l'un de ses lieutenans, avait levé l'étendard de l'insurrection dans le district de Rio-Negro (7 septembre 1829) : cette révolte fut vite étouffée dans

le sang des rebelles; mais une scission plus terrible éclata deux mois après dans l'état de Vénézuela, qui annonça l'intention de se séparer de la Nouvelle-Grenade, et de se soustraire à l'autorité du dictateur (26 novembre 1829). Ainsi ce besoin de nationalité, cette fureur de se suffire à soi-même et de former un tout, un peuple, un gouvernement, cette plaie de l'Amérique émancipée, affligeait aujourd'hui la Colombie, et l'une de ses deux provinces intégrantes demandait à vivre en son particulier, et se montrait jalouse d'une solitude qui lui ferait une grandeur distincte.

Cependant Bolivar avait convoqué l'Assemblée nationale de la Colombie. Nul doute que son âme ne fût en ce moment combattue. D'un côté, il sentait bien que l'intérêt de sa gloire et de la Constitution demandait qu'il se démît sérieusement de la magistrature suprême; et de l'autre, les menaces, les intrigues, les conspirations de ses ennemis pour lui arracher la puissance, mettaient sa fierté blessée aux prises avec son amour de la patrie. Déposer l'autorité, il le voulait bien; mais en être dépouillé, c'est à quoi son courage ne pouvait consentir. « Je n'ambitionne point le commandement, disait-il; mais si on voulait me l'arracher par la force ou par l'intrigue, je com-

battrais jusqu'à mon dernier soupir (1). » Cette situation répand la lumière sur les parties douteuses et équivoques de la vie politique de Bolivar. Ajoutons qu'il regardait comme son ouvrage cette république dont il était le plus grand citoyen; et qu'avec un génie aussi inquiet et aussi brûlant que le sien, il désirait sans cesse voler où la patrie souffrait. « Je voudrais quitter la présidence, mais rester le généralissime, disait-il encore, pour errer tout autour du gouvernement, comme un taureau autour de son troupeau de génisses (2). » Si Bolivar aimait son pays, il devait en désirer la prospérité; et comment la souhaiter, sans travailler pour elle? Mais le travail de ce grand homme, que pouvait-il être désormais, si ce n'est le gouvernement, à défaut de batailles? Qu'on se garde donc de flétrir légèrement la mémoire du fondateur des libertés de tout un univers! Il a résigné enfin la puissance, bien qu'il fût pressé par le Congrès national de la garder, et qu'il fût maître de la retenir; et la Colombie ne s'en est guère mieux

(1) Lettre de Bolivar au général Paez. — Annuaire de Lesur, pour 1830, p. 762.

(2) Lettre de Bolivar au général O'Leary. — Annual register for 1830, p. 311.

trouvée pour sa liberté ni son bonheur. Son dernier message au Congrès (20 janvier 1830) respire une dignité mélancolique, présage de cette mort prochaine qu'il avait bue dans la coupe de la calomnie. « Vous trouverez d'illustres personnages capables de porter le fardeau de la présidence. Tous du moins, oui, tous, ô mes concitoyens, ont cet avantage que les soupçons ne les atteignent pas. Délivrez-moi, je vous en conjure, des traits de la calomnie..... Le magistrat que vous choisirez sera le lien de la concorde intérieure : tous les Colombiens se grouperont autour de cet être fortuné..... Mais la république est perdue, si vous cherchez à me réélire (1). » Le Congrès, obligé enfin d'accepter sa démission, choisit pour président Joachim Mosquera, ancien diplomate de la république (avril 1830). Puis, on décréta une nouvelle Constitution tout-à-fait calquée sur celle des États-Unis. La seconde Chambre devait être composée de représentans élus à raison d'un par quarante mille habitans. Le commandement militaire était déclaré incompatible avec les fonctions de président, dont la durée n'embrassait que huit années. Le Congrès gardait l'espoir que Vénézuela,

(1) Message adressé par Bolivar au Congrès national, convoqué à Bogota. — Annuaire de Lesur, pour 1829, p. 225 (Appendice).

qui annonçait l'intention d'exister à part, se raviserait, et ne déchirerait pas le contrat de l'Union; en conséquence, il fut décidé que la Constitution nouvelle serait offerte à Vénézuela comme un gage d'harmonie et de réconciliation. Quant à Bolivar, il annonce le projet de passer en Europe; mais ses jours sont comptés, et il tombe, quelques mois après, dans la postérité, qui est le nom que prend le tombeau lorsqu'il se referme sur les grands hommes.

L'association des catholiques et des libéraux, dans le royaume des Pays-Bas, voyait grossir le trésor de sa colère et de ses griefs contre le gouvernement. Cette opposition à deux têtes était maintenant aigrie par la destitution de tous les fonctionnaires qui, comme membres des Etats-Généraux, avaient voté, dans la seconde Chambre, le rejet du budget décennal (1). M. de Potter, auteur d'une *Histoire de l'Église*, le chef le plus marquant de la ligue catholico-libérale, proposa, dans *le Courrier des Pays-Bas* (3 février 1830), une souscription nationale, destinée à indemniser les hommes victimes de leur amour pour la liberté du pays. Cette idée s'agrandit jusqu'à tourner dans une confédération calculée pour résister par les lois aux ordonnances. Le

(1) Voyez plus haut.

ministère cita devant les tribunaux M. de Potter et MM. Tielmans et Barthels, fauteurs du plan redouté. Le procès fit un éclat prodigieux. Les plaidoiries de MM. Gendebien et Van de Weyer, défenseurs de M. de Potter, semblaient moins la justification du prévenu, que l'accusation du ministère, traduit par eux devant le tribunal de la nation. Les juges condamnèrent à un exil de plusieurs années les trois patriotes (30 avril 1830). Le peuple belge se crut banni de la Constitution, et M. Surlet de Chokier prophétisa au gouvernement, dans le sein des États-Généraux, les sombres destinées qui s'appesantissaient sur la couronne (18 mai 1830).

S. M. Catholique avait fait asseoir à ses côtés sur le trône des Espagnes la princesse Marie-Christine, fille du roi des Deux-Siciles. La jeune souveraine porte déjà dans son sein un fruit du quatrième hymen du roi de Castille et de Léon. Maintenant, en la ville de Madrid, devant les portes du palais du roi, au son des trompettes et des cimbales, et par la voix du héraut public (1), on entend publier (31 mai 1830) un décret qui rend les filles habiles à succéder à la couronne, à dé-

(1) Texte de la publication de la royale Pragmatique sanction. — Annuaire de Lesur, pour 1830, p. 206 (Appendice).

faut d'enfans mâles. Don Ferdinand VII annonce à ses peuples que les Cortès, assemblées en 1789 dans le palais de Buen-Retiro, en vertu de l'ordre de son auguste père qui est dans les cieux, avaient rétabli la loi immémoriale de la monarchie, qui voulait « que la seigneurie du royaume fût toujours l'héritage des enfans qui viendraient en ligne droite, de sorte que de même que l'enfant mâle, cadet, continuerait à l'emporter toujours sur la fille aînée, celle-ci l'emporterait désormais, à défaut de frères, sur tout héritier mâle collatéral; et qu'en conséquence, lui, don Ferdinand VII, roi de Castille et de Léon, il publie aujourd'hui ce décret, tenu enseveli à l'ombre des archives de la couronne; et qu'il expédie avec force de loi, comme fait et promulgué en assemblée de Cortès. »

Par cette publication, se trouvait changé l'ordre de successibilité au trône, que Philippe V avait établi en montant sur le trône des Espagnes, le 10 septembre 1713, et par lequel il avait introduit, dans ce royaume, la vieille loi salique des Gaules. C'était un coup frappé surtout contre don Carlos, frère de Ferdinand VII, qui se voyait peut-être exclu du trône en faveur d'un enfant qui n'était pas encore né. Cet événement éveille les vives réclamations des rois de

France et de Naples, intéressés, comme membres de la famille des Bourbons, dans la succession à la couronne espagnole.

Le sultan Mahmoud continuait à introduire la réforme dans la discipline des restes de son armée, comme dans les lois et jusque dans les coutumes de son empire. Les Turcs offraient la singulière image d'un peuple qui s'éloigne de ses mœurs, rompt la tradition des siècles, efface en soi la physionomie de ses pères, et ne ressemble encore à aucune nation connue. Mahmoud avait plus de volonté que de génie : il osait, sans prévoir; et, entouré de ruines, il semblait être le conquérant de ses propres sujets. Quand ce sultan, qui avait partagé la captivité du malheureux Sélim III, monta, en 1808, sur le trône où Mustapha n'avait fait que s'asseoir, il vit à sa droite les périlleux essais d'une réforme inachevée, et à sa gauche les restes mal éteints du vieil esprit de Mahomet : double danger, qui lui laissait le choix entre l'achèvement des innovations entreprises et la résurrection des mœurs anciennes. Sa résolution fut de marcher sur les traces de Sélim. La destruction de l'autorité des ulémas, des beys, des capitaines et des boyards des différentes provinces de son empire, lui ouvrit d'abord la route vers une réforme à établir sur les ruines de toute autre puissance que celle

du réformateur lui-même. Il réduisit sous son autorité les rebelles de Widdin et de Bagdad, fit taire les Afghans, dompta les Mamelouks, ressaisit les clefs de la ville sainte, et s'essuya les pieds dans le sang du superbe janissaire (1). Les peuples étonnés crurent dans son énergie et dans son étoile. C'était pour eux la liberté, que leur sujétion à un maître unique. Cette popularité du vainqueur de mille tyrans subalterne seût facilité l'exécution des grands desseins qu'il nourrissait dans son âme; mais la révolution grecque et sa querelle avec les Impériaux arrêtèrent sa fortune élancée avec une sanglante énergie contre l'abolition du passé. Déconcerté au milieu de son travail par la révolte intérieure et l'invasion étrangère, il eut beau remuer les ruines déjà faites, il ne s'y trouvait plus assez de feu pour animer le cœur de ses sujets à la défense d'un empire croulant; et il secoua en vain les germes déjà plantés: l'arbrisseau né d'hier se rompit dans ses mains. Alors, il se manqua aussi à lui-même; et, pour trouver Mahmoud, l'Europe dut se souvenir de la rude guerre qu'il avait livrée aux coutumes et aux mœurs de son peuple. Aujourd'hui, le ressort de la foi musulmane est brisé : la li-

(1) *Turkey and its resources*, etc., par M. Urquhart. Loudon, 1833.

berté des cultes s'introduit à Constantinople; l'étendard de Mahomet ne fait plus de prodiges; les lazarets établis contre la peste ruinent le dogme de la fatalité; l'aigle moscovite obscurcit sous ses ailes le soleil des enfans du prophète; le pacha de Scodra se révolte en Albanie; Méhémet-Ali fait rivaliser Alexandrie avec Constantinople; les trois couronnes vont tracer des limites à la Grèce, et lui élire un souverain.

La France et l'Angleterre avaient souffert impatiemment que la Russie victorieuse écrivît avec la pointe de son épée, dans le traité de paix signé à Andrinople, la clause qui stipulait l'adhésion de la Porte au traité de Londres et au protocole du 22 mars 1829. Les deux cabinets se demandaient comment ils pourraient ravir à l'Empereur Nicolas l'honneur d'avoir terminé seul les affaires de Grèce. Une idée politique éclaira soudain le cabinet des Tuileries, qui n'était pas accoutumé, depuis quinze ans, à ces traits de lumière. — Les Russes ont enchaîné la Porte à des stipulations qui font de la Grèce sa vassale; nous, allons plus loin par la négociation qu'ils n'ont été par la victoire! Émancipons tout-à-fait la Grèce; et, pour consoler ses anciens maîtres, resserrons les limites assignées au pays que nous aurons dérobé à leur domination! — Cette manœuvre savante de cabinet était due,

sans doute, aux conseils du général Guilleminot, notre ambassadeur à Constantinople, qui avait mené les grandes négociations d'Orient avec une dextérité assez consommée pour rappeler les meilleurs jours de notre diplomatie. Déjà la triple alliance de Londres, dans les affaires de Grèce, avait été provoquée par la France; et ce dernier coup de maître, auquel l'Angleterre s'associe, en s'étonnant de n'y avoir pas songé la première, achève d'élever, dans la liberté des Hellènes, le monument qui cache sous son ombre quelques-unes des nombreuses fautes de notre politique étrangère.

Les plénipotentiaires français et britannique insistent donc, dans la Conférence de Londres, sur l'inconvénient de laisser les Turcs en possession de la suzeraineté de la Grèce, à cause de l'incertitude que cette moitié de domination mettrait dans les rapports mutuels de deux peuples encore humides du sang l'un de l'autre, et sans doute animés de l'espoir secret, le suzerain, de réparer son autorité en ruines; le tributaire, d'achever le trait ébauché de ses libertés. La Porte s'était engagée, le 9 septembre 1829, à souscrire à toutes les décisions ultérieures des trois cours; la France et l'Angleterre proposent à la Russie de profiter de cette déclaration pour consommer l'œuvre de leur triple alliance, et

pour imprimer, par une seule touche vigoureuse, des couleurs qui ne s'effacent plus, à cette image d'une Grèce moderne, à ce je ne sais quoi dont on ne peut dire, et qui n'est pas bien sûr lui-même, s'il ressemble à la mort ou à la vie. Ne plus laisser aux Turcs la possibilité de choisir entre les stipulations précédentes et de nouvelles propositions; leur retrancher le loisir d'éterniser les négociations, et leur ouvrir la chance de mériter, aux yeux de la Russie, par leur prompte et sincère résignation, un adoucissement aux plus onéreuses des clauses du traité d'Andrinople, c'est l'effet de cette combinaison nouvelle, qui est solennellement adoptée par les trois cours, signataires du traité de Londres.

Lorsque la conférence se rouvrit sur les affaires de la Grèce, le plénipotentiaire russe, interrogé sur la portée de l'article 10 du traité d'Andrinople (1), avait répondu que « cet article n'invalidait pas les droits des alliés de l'Empereur (2). » Cette déclaration rétablissait la Conférence dans ses droits primitifs. Alors, les plénipotentiaires procédèrent à l'établissement immédiat de l'amnistie sur terre et sur mer, entre les Turcs et les Grecs;

(1) Voyez plus haut.

(2) Texte du protocole du 3 février 1830, n° 1. — Annuaire de Lesur, pour 1830, p. 185.

puis, ils arrêtèrent, d'un commun accord (3 février 1830), que la Grèce formerait *un état indépendant;* que, pour déférer au désir qu'avait exprimé la Porte de voir réduire les frontières fixées par le protocole du 22 mars 1829, la ligne de démarcation des limites de la Grèce partirait de l'embouchure de l'Aspro-Potamos, pour aboutir à celle du Sperchius, de façon à laisser sous l'empire du Grand-Seigneur l'Acarnanie et une part de l'Étolie; que le gouvernement de la Grèce serait monarchique et héréditaire, et confié à un prince qui ne pourrait être choisi parmi les princes des familles régnantes dans les États signataires du traité de Londres; que des actes d'amnistie pleine et entière seraient publiés par la Porte ottomane et le gouvernement grec, qui accorderaient un délai d'un an pour vendre leurs propriétés, aux sujets grecs ou ottomans qui voudraient se transporter sur l'autre territoire; qu'aucune troupe appartenant à l'une des trois puissances contractantes ne pourrait entrer dans le nouvel État grec, sans l'assentiment des deux autres cours signataires; et que le travail de la démarcation serait confié à des commissaires français, britanniques et russes.

Ces points arrêtés, les représentans des trois couronnes s'occupent sans interruption du choix du souverain à donner à la Grèce. Leurs voix se

réunissent en faveur du prince Léopold de Saxe-Cobourg, qui n'étant pas membre de la famille royale régnante en Angleterre, ni même pair de ce royaume, n'est point dans le cas de l'exclusion prévue par les dispositions précédentes (1). En conséquence, les plénipotentiaires des trois cours de l'Alliance envoient à ce prince l'offre de la souveraineté héréditaire de cette contrée, sous le titre de prince souverain (2). Le prince Léopold s'empresse d'accepter la carrière utile et honorable que lui ouvrent les hautes puissances (11 février 1830); mais en demandant, 1° qu'elles veuillent bien accorder au nouvel Etat grec une garantie complète, et la promesse d'un secours en cas d'agression étrangère; 2° que les Grecs des îles de Candie et de Samos, rendues à la Porte, soient mis à l'abri de toute vexation; 3° que la ligne de démarcation remonte l'Aspro-Potamos jusqu'aux limites marquées au nord, en longeant de là les montagnes qui joignent le mont Œta; 4° enfin, que les hautes puissances accordent au nouvel Etat grec des subsides et un secours de troupes, jusqu'à ce que ses ressources soient re-

(1) Même protocole, n° 2. — *Id.*, p. 187.

(2) Texte de la note collective des plénipotentiaires. — *Id.*, p. 188.

mises en vigueur et son armée organisée (1). De ces diverses demandes, les trois cours ne rejettent que celle de la rectification des frontières (20 février 1830). Elles promettent garanties, subsides et troupes. Celles-ci se composeront du corps français qui se trouve actuellement dans le Péloponèse. Mais voici la Grèce qui pousse de profonds soupirs, en apprenant que l'île de Candie, exposée depuis neuf ans à tous les fléaux de la guerre; Samos, d'où les forces ennemies ont été si souvent repoussées; Ipsara et Chio, ces remparts héroïques contre les flottes de Byzance et d'Alexandrie, retomberont sous la domination ottomane. Elle représente (10 avril 1830) que les frontières qu'on lui assigne ne passent ni parmi des rochers, ni entre des précipices; que l'Achéloüs et le Sperchius sont des ruisseaux, et que la Romélie, qu'on lui enlève, la privera de ces bras de héros qui ont défendu Missolunghi et Athènes. Elle ose enfin exprimer le vœu que sa religion, à laquelle elle doit la conservation de son existence et de la langue même de ses ancêtres, devienne la foi de son nouveau souverain. « Avec quel enthousiasme, je verrais, dit-elle,

(1) Texte de la réponse de S. A. R. le prince Léopold. — *Id.*, p. 189.

celui qui doit me servir de père rendre au père commun le même culte, dans le temple où je l'adore (1)! »

En même temps, le comte Capo-d'Istrias mande confidentiellement au prince Léopold (22 avril 1830) (2) que les actes qui lui confèrent la souveraineté de la Grèce ne disent pas un mot des droits publics des Hellènes; que ce silence indique de deux choses l'une, ou que les Puissances alliées ont imaginé que tous les droits allaient s'absorber dans la personne du Prince, ou qu'elles lui ont réservé la faculté de les reconnaître au moment de prendre en main la direction des affaires; que cette seconde explication est celle qu'il a donnée aux membres du Sénat. Le Président ajoute qu'il n'entre certainement pas dans les intentions du Prince souverain de gouverner sans formes légales, ou d'interdire à la Grèce une certaine participation dans leur adoption; qu'il verra donc qu'en adoptant les bases posées par le second décret du Congrès d'Argos (3), il peut se réserver, tout en respectant les droits des Hellènes, la faculté de leur

(1) Observations du Sénat grec. — *Id.*, p. 191.

(2) De l'Etat actuel de la Grèce, par Frédéric Thiersch; 2 vol. in-8°. Leipsig, 1833, tom. Ier, p. 47.

(3) Lettres du comte Capo-d'Istrias. — *Id.*, p. 193 et suiv.

donner de sages institutions, conformément aux règles dont l'expérience a démontré la bonté. A ces conseils qui honorent la franchise de son caractère, le Président fait le sombre tableau de la détresse du pays. Il est dû trois mois de solde à l'armée. Il faudrait un million de francs au commencement du mois de mai, et le Prince souverain recevrait un meilleur accueil, s'il apportait de quoi faire face aux besoins de ses sujets (1). Tous ces avis font réfléchir S. A. R. Il indique aux ministres de S. M. B. le montant des subsides qu'il lui faut pour régner en sûreté. Le cabinet britannique trouve ces demandes déraisonnables (2). Le Prince insiste, faisant entendre qu'il refuserait le trône de la Grèce, si on ne lui accordait pas jusqu'à la dernière *obole* (3) de la somme demandée. Le ministère cède à son corps défendant; et il ne restait plus qu'à régler le mode d'effectuer et de rembourser l'emprunt, lorsque le Prince considère, dans le cours d'une nuit (4), qu'il lui faudrait acheter le repos de son règne par un changement de religion; que l'opinion réelle et sincère du peuple grec résiste fer-

(1) *Idem.*

(2) Discours de lord Aberdeen à la Chambre des Communes, séance du 24 mai.

(3) Expression employée par lord Aberdeen.

(4) Même discours.

mement et irrévocablement à quelques-unes des décisions des Puissances alliées; qu'il aurait à débuter par forcer les Grecs de l'Arcananie et de l'Étolie à abandonner leurs propres foyers, ou à s'unir à eux pour éluder le traité qui le met sur le trône; de sorte que, se trouvant déçu dans son espérance d'être accueilli, par la nation grecque, comme un ami venu pour la récompenser de son héroïsme, et ne voulant pas se changer en délégué des cours alliées pour la tenir dans la sujétion par la force des armes, le prince, dès que le jour met fin à ces délibérations qu'il avait tenues avec lui-même, remet entre les mains des plénipotentiaires des trois cours le dépôt de la couronne qui lui avait été offerte (21 mai 1830). Le ministère britannique demeure stupéfait; l'œuvre de la sagesse des trois cours se trouve renversée; et la Grèce, indigente et orpheline, retombe en proie aux factions qui la déchirent.

Charles X prononce du haut de son trône (2 mai 1830), autour duquel deux Assemblées législatives du royaume ont été convoquées, ces paroles significatives : « Pairs de France, Députés des départemens, vous repousserez avec mépris les perfides insinuations que la malveillance cherche à propager. Si de coupables manœuvres suscitaient à mon gouvernement des obstacles que je ne peux ni ne veux prévoir, je trouverais

la force de les surmonter dans ma résolution de maintenir la paix publique, dans la juste confiance des Français et dans l'amour qu'ils ont toujours montré pour leur Roi (1). » Les réponses des deux Chambres à ce discours de la couronne devaient rendre un augure certain sur les destinées du ministère, présidé par le prince de Polignac. La Chambre des Pairs prononça dans son adresse le nom de liberté nationale, mais en le joignant, par les liens du respect, à celui des droits du trône. Les représentans de la nation ne connaîtront pas cette pudeur politique qui laisse deviner ce qu'elle supprime : le ministère prévoyait la franchise de leur langage; et, lorsque l'heure de la lecture du projet d'adresse eut sonné (15 mars 1830), tous les conseillers de la couronne, assemblés sur leur banc, vis-à-vis du rapporteur monté à la fatale tribune, se suspendaient à ses lèvres d'où allait s'échapper le sort de la monarchie. La lecture de la redoutable adresse est commencée. De paragraphe en paragraphe, elle arrive à cette foudroyante conclusion : « La Charte fait du concours permanent des vues politiques de votre gouvernement, avec les vœux de votre peuple, la condition indispen-

(1) Texte du discours prononcé par le Roi, à l'ouverture de la session des Chambres. — Moniteur du 3 mars 1829.

sable de la marche régulière des affaires publiques. Sire, notre loyauté, notre dévouement nous condamnent à vous dire *que ce concours n'existe pas.* Une défiance injuste des sentimens et de la raison et de la France est aujourd'hui la pensée fondamentale de l'administration..... Entre ceux qui méconnaissent une nation si fidèle et nous qui venons déposer dans votre sein les douleurs de tout un peuple jaloux de l'estime et de la confiance de son roi, que *la haute sagesse de Votre Majesté prononce* (1)! »

Les ministres présens avaient entendu leur condamnation; mais la majorité de la Chambre fera-t-elle, par ses suffrages, que l'arrêt projeté devienne un jugement de la nation? C'est l'épreuve attendue avec une inexprimable anxiété. Les ministres du 8 août et leurs défenseurs s'élancent tour à tour à la tribune: — Votre projet d'adresse, s'écrient-ils, attente audacieusement sur la Charte, qui déclare que l'administration du royaume appartient au monarque, et qui confère à la couronne le droit de choisir ses ministres (2). Si le Roi renonçait à sa liberté dans

(1) Texte du projet d'adresse rédigé par M. Etienne. (Nous n'en avons conservé que les phrases décisives.)

(2) Discours de M. de Conny.

le choix de ses agens, il recevrait désormais les ministres que lui imposerait la majorité de la Chambre. Mais à laquelle des deux, en cas de désaccord entre elles, devrait-il obéissance? Une seule Chambre absorbera-t-elle les deux autres pouvoirs? Alors, à l'aide des ministres, elle s'emparerait de la puissance exécutive, de l'initiative des lois, de l'armée.... Est-ce là l'esprit de nos institutions? Exorbitante prétention que celle que vous éleveriez ici de contraindre le Roi au renvoi immédiat de ses conseillers sur ce qu'ils ne jouissent pas de la confiance de la majorité d'entre vous! Il leur accorde la sienne : les ministres sont les hommes du Roi; c'est à eux qu'est confié le mandat d'exécuter sa pensée; et vous, vous iriez forcer dans le chef suprême de l'Etat ce qu'il y a de plus libre au monde, la confiance (1)! — Il semblerait, disait le jeune ministre de l'instruction publique, que nous soyons coupables de quelques crimes attentatoires aux droits de la nation : cependant, les sûretés publiques et individuelles ne furent jamais plus respectées : la presse marche dans toute sa force et s'approche même librement de la licence; les finances prospèrent; le crédit sur-

(1) Discours de M. de Montbel, etc.

monte toutes les espérances : aussi nous vous le déclarons ; appelés aux affaires par la volonté du Roi, nous ne l'abandonnerons que par ses ordres (1). — Nous ne disons pas, répondent les adversaires des ministres, que les conseillers de la couronne doivent se retirer, parce qu'ils excitent la défiance du pays ; nous disons que l'accord doit exister entre les pouvoirs et qu'il importe de les rétablir (2). Nous ne contrarions pas la prérogative royale en déclarant le mal, et en nous en remettant à la haute sagesse du Roi du soin d'y remédier. Vous pouvez retourner contre nous l'exercice de cette prérogative. Conseillez au Roi de nous dissoudre ; un mot, et nous nous séparons (3). Le ministère, prêt à être vaincu dans cette discussion, cherche du moins à adoucir sa défaite. Il fait proposer un amendement (16 mars 1830) qui énerverait les expressions de l'adresse, et émousserait le tranchant de cette épée formidable (4). Mais ses adversaires : « Notre voix est la seule qui puisse s'élever jusqu'au monarque pour dissiper ses illusions : gardons d'en atténuer la force : la vérité a déjà assez de peine à

(1) Discours de M. Guernon de Ranville.
(2) Discours de Benjamin-Constant.
(3) Discours de M. Dupin.
(4) Amendement proposé par M. de Lorgeril.

pénétrer jusqu'aux cabinets des rois ; ne l'y envoyons point amortie et décolorée (1). » Tels ils résistaient ; et, voyant échouer sa manœuvre pour amener la majorité à composition, le ministère jette, par la voix de son plus puissant orateur, un cri de colère et de désespoir : « Vous violez la Constitution par l'alternative où vous voulez placer le Roi ; la Chambre n'a pas le droit de réclamer sa dissolution. Il y a quelque chose d'effrayant et qui contriste le cœur dans cette résolution d'une assemblée qui demande sa propre ruine : vos vaines protestations de dévouement à la couronne rappellent par quel chemin un roi malheureux fut conduit à changer contre la palme du martyre le sceptre qu'il laissa choir de ses mains (2) ! »

Enfin, le moment solennel d'aller aux suffrages est arrivé : à l'entrée de la nuit, dans le palais parlementaire, faiblement éclairé par quelques lampes, les destinées d'une monarchie de huit cents ans tombent une à une dans l'urne des conseils de la nation : c'est une heure qui sera victorieuse de l'oubli des siècles que celle où, sur quatre cent deux suffrages, il en tomba du vase fatal

(1) Discours de M. Guizot.
(2) Discours de M. Berryer.

deux cent vingt-un en faveur de la répudiation du ministère Polignac par la France. La cour, épouvantée, croira voir ce nombre de deux cent vingt-un tracé en lettres de feu par le mauvais génie qui avait déjà présidé à celui des votes qui menèrent Louis XVI à l'échafaud; et le peuple, enivré de sa victoire, va en composer de toutes parts le chiffre immortel, avec des guirlandes de fleurs, dans les temples de la liberté.

M. Royer-Collard, président de la Chambre élective, prête sa voix grave en face du souverain assis sur son trône et environné de ses ministres (18 mars 1830), aux durs avertissemens renfermés dans la mémorable adresse : le Roi ne ménage à sa dignité, forcée de les entendre, que la consolation d'y répondre : « Mes résolutions sont immuables (1). » Aussi, le lendemain, la couronne proroge la session de 1830 au 1er septembre prochain. Nous en serons bientôt au dénoûment de la révolution de 1789; la fortune a mis les choses dans ce train qu'il faudra que le canon qui a renversé la Bastille, et que le peuple semble avoir retrouvé dans les entrailles de la terre, soit encloué par Charles X, ou qu'il tonne de nouveau pour renverser le trône.

La régence créée dans l'île de Terceira par

(1) Voyez plus haut.

l'empereur D. Pedro pour gouverner les royaumes de Portugal et des Algarves au nom de dona Maria (1), adresse une proclamation à la nation portugaise (20 mars 1830). Elle lui annonce que, bien que l'usurpateur, qui a annulé tous les actes par lesquels don Pedro a abdiqué la couronne de Portugal, pût autoriser S. M. à reprendre la souveraineté de ces royaumes sans stipulation ni condition, néanmoins S. M. voulant éviter même la plus légère apparence de l'union du Portugal avec le Brésil, renonce à son droit, et maintient son abdication en faveur de sa bien-aimée fille (2).

Les peuples des grands-duchés de Hesse et de Bade perdent, à deux mois de distance, leurs princes souverains. Dans le premier, la couronne passe sur le front du prince héréditaire qui prend le nom de Louis XI (6 avril 1830); dans le second, elle est transmise au prince Léopold (30 mai 1830), frère du grand-duc éteint, mais issu d'un second mariage qui, étant *morganatique*, rendait ses droits plus contestables. En effet, le grand-duc Charles, son père, avait épousé en secondes noces la fille d'un baron de Geyer, comtesse de Hochsberg; et, malgré les principes

(1) Texte de cette proclamation, dans l'Annuaire de Lesur, pour 1830, p. 207 (Appendice).

(2) Voyez plus haut.

du vieux droit germanique, qui prive du droit de succession aux fiefs les enfans issus d'une union de ce genre, il avait conféré à ses trois enfans, Léopold, Guillaume et Maximilien, l'habileté pour l'héritage de sa souveraineté. Toutes les puissances de l'Europe, à l'exception de l'Autriche, voulurent bien reconnaître, dans les trois margraves de Hochsberg, cette aptitude à régner. Mais comme il avait été stipulé, dans l'acte du Congrès de Vienne, que le Palatinat appartenant au grand-duc de Bade consolerait la Bavière de la perte du Tyrol, après la mort du grand-duc Charles, à défaut d'héritier mâle dans la dynastie régnante; Léopold craignit que la Bavière ne contestât l'héritage paternel; et, le jour de son avénement, il fit braquer des canons contre la rive gauche du fleuve qui coule entre les deux territoires; mais la Bavière ne remua pas, et la moitié du fleuve, le long de la rive droite, roula donc paisiblement sous la domination du grand-duc Léopold.

Le secret de gouverner les Français est de les distraire et de les illustrer, vieille maxime qui se représente à la méditation de Charles X et de son ministère. La guerre est le plus court moyen de mener toute une nation au travail et à la gloire. Nous avions une raison légitime de combattre le dey d'Alger, d'entreprendre une expé-

dition féconde en espérances, en aventures et en dangers. Le brigandage des écumeurs de mer réprimé, les chaînes des chrétiens brisées, l'Afrique conquise à la foi, à la civilisation et au commerce, l'étendard du petit-fils de Henri IV allant ombrager, près de Tunis, la tombe de saint Louis, voilà pour les Français un oubli des affaires de la politique intérieure, et pour le cabinet du 8 août, un baptême de gloire nationale et militaire. C'est dit : ce ministère trouvé trop léger, pour faire équilibre à l'esprit de liberté, va mettre de son côté, pour emporter la balance, quelques grains de la poussière de Carthage : c'est M. le comte de Bourmont qui a poussé avec le plus d'ardeur le conseil de la couronne vers cette guerre, dont il veut obtenir la conduite et remporter l'honneur (1). Lui céder un commandement si important était gâter d'avance, par le nom du chef, les effets de la victoire. Mais il est dans la destinée des Bourbons d'agir toujours comme en haine de leurs propres desseins; ils achèvent ce qu'ils n'ont jamais commencé, et leur main gauche semble ignorer ce qu'a préparé leur main droite. M. de Bourmont a persuadé au Roi que la

(1) Anecdotes historiques et politiques pour servir à l'Histoire de la conquête d'Alger, par J.-T. Merle, secrétaire de M. le comte de Bourmont; 1830.

remise du commandement de l'armée d'Afrique aux mains du ministre de la guerre mettrait plus d'harmonie dans les opérations et de célérité dans les mouvemens (1). Le Dauphin a prêté l'appui de son expérience à ce raisonnement lumineux : puis il s'est rendu à Toulon pour y voir jouer dans la rade les banderolles blanches des cent bâtimens de guerre qui, accompagnés de quatre cents navires de transport, allaient déposer trente mille guerriers français sur la plage africaine. Plein de ce spectacle magnifique, il revient à Paris ; et, soit qu'il ait communiqué à son auguste père la confiance dont ce tableau guerrier l'avait enivré, soit que les délibérations de la couronne aient attendu, pour se révéler, l'arrivée du pacificateur de l'Espagne, une ordonnance royale prononce la dissolution de la Chambre élective (16 mai 1830), et prescrit la convocation des colléges électoraux.

Peu de jours après la publication de cette ordonnance, une brise d'est rendait le mouvement à la mer, et l'amiral Duperré faisait lever l'ancre à nos cinq cents navires qui, avec leurs ponts et leurs vergues tout chargés de soldats, s'éloignaient sur trois colonnes, aux acclamations de cinquante mille spectateurs, aux salves du canon d'adieu,

(1) *Id.*, p. 16.

et aux fanfares des mille concerts flottans de l'armée d'Afrique (1).

Suivons d'abord, dans leur expédition contre les Barbares, ces nombreuses voiles annonçant, par les chants et les rires qui réveillent les échos de l'Océan, qu'elles portent des Français vers un champ de bataille (2). Leur première rencontre est celle d'une frégate ottomane montée par Tahir-Pacha, amiral turc, chargé de venir s'interposer comme médiateur entre le monarque de la France et le tributaire du Grand-Seigneur. Dirigé d'abord sur Alger, dont les portes lui avaient été fermées par notre croisière, il cinglait vers Toulon, jusqu'où notre flotte lui permit de passer, et d'où il repartira bientôt, convaincu de l'inutilité de sa mission (3). Cependant un vent favorable enflait les voiles de nos vaisseaux : déjà une ligne grisâtre se dessinait au milieu des vapeurs de l'horizon ; c'était l'Afrique ; mais à ce moment les vents changent, la mer grossit, les courans de la côte se font sentir ; les soldats, qui préparaient leurs armes, voient avec

(1) Souvenirs de la campagne d'Afrique, par Théodore de Quatrebarbes ; 2e édit., 1831, p. 9.

(2) *Id.*, p. 14.

(3) Considérations statistiques, historiques, militaires et politiques sur la régence d'Alger, par le baron Juchereau de Saint-Denis ; 1831, p. 159.

douleur fuir au loin cette terre poudreuse et brûlante sur laquelle le danger et la gloire les sollicitent de descendre : la flotte, dispersée quelque temps à la force de ces vents jaloux, s'abrite et se rallie dans la rade de Palma (3 juin 1830). Les guerriers y trompent, par les danses et les plaisirs dus à l'hospitalité castillane, l'ennui de la guerre différée. Enfin ils partent, et cette fois ils en croiront leurs yeux : les voici devant le cap sablonneux de Sidi-Ferruch, situé à cinq lieues d'Alger, et choisi pour le lieu du débarquement (13 juin 1830).

Les Algériens, s'ils eussent été versés dans la science de la guerre, auraient reconnu qu'il existait quatre barrières successives à opposer au progrès de nos armes, depuis le rivage où nous menacions de prendre pied, jusqu'à leur ville. Leur première défense aurait dû partir de la tour de Torre-Chica, qui s'élève sur le promontoire de Sidi-Ferruch, et d'où une formidable ligne de canons aurait fait porter la résistance sur la face des flots en avant même de leur territoire : nous empêcher d'aborder était le premier conseil à prendre de l'art militaire autant que de l'instinct du salut. Le débarquement des Français opéré, les Barbares auraient pu profiter des accidens du terrain et de l'épaisseur des broussailles pour ranger leurs troupes entre Sidi-

Ferruch et le mont Bougiaria qui domine Alger, de manière à nous combattre en occupant un terrain dont l'étroit accès ne nous eût pas permis de déployer devant eux un front de colonnes égal à celui de leurs lignes. Repoussés de cette fortification naturelle, ils auraient occupé le plateau du mont Bougiaria qui commande au château *de l'Empereur* (1); et ce n'est que délogés de la cime de la montagne qu'ils auraient fait vomir la mort de toutes les pierres de ce dernier fort, dont les clefs ouvrent les portes de la Casauba, palais du dey, et celles de la ville elle-même. De ces quatre points de défense, les plus importans étaient le promontoire de Sidi-Ferruch et le plateau du mont Bougiaria, puisque le premier devait mettre obstacle à notre débarquement, et que le second était une position maîtresse de toutes les fortifications extérieures d'Alger. Cependant ce furent précisément les deux moyens de résistance que négligèrent les forbans. Toute leur défense se concentra sur les deux autres positions, d'abord sur un point de la route qui mène de Sidi-Ferruch au mont Bougiaria, et ensuite dans le château de l'Empereur. Il en résulta que, débarqués, nous leur passâmes

(1) Ce château est ainsi nommé, parce qu'il est construit sur le point même où la tente de Charles-Quint fut dressée en 1541.

sur le corps, et que, maîtres du mont Bougiaria, nous fîmes taire aisément le feu de leur citadelle. C'est ainsi que l'ignorance de ces pirates supprima quelques-uns des dangers promis à notre courage, et nous déroba une portion de cette gloire qui diminue à se laisser gagner trop vite, comme à se faire acheter trop cher.

Cependant l'expédition d'Alger demeure le plus beau fait d'armes accompli en Europe depuis le renversement de Napoléon. L'histoire y découvre en effet une gloire d'un ordre particulier; celle qui suit le triomphe des prévoyances de la marine et de l'administration sur les caprices d'une mer pleine de retours formidables, sur les influences d'un climat dévorant, et sur la faim, la soif, la maladie ou la lassitude de trente mille hommes jetés sur cette côte déserte et stérile. La victoire était au prix de l'assurance des vivres et du couvert à toute l'armée. La France a déployé dans cette expédition l'esprit d'ordre, de vigilance, de calcul, d'humanité, d'expédiens, de force et d'activité qui fait de son administration militaire sur les champs de bataille la rivale de la tactique, la providence du soldat et la nourrice de cette valeur qui procure la victoire. Secondé par elle, M. le comte de Bourmont, en face de la stratégie grossière des Barbares, n'a pas trouvé où

placer le génie du commandement. L'expédition s'est faite avec lui : on ne saurait dire, sous lui ni par lui. Venons aux faits de cette rapide campagne.

Notre expédition s'offrait à elle-même un beau spectacle la veille du débarquement, au coucher du soleil, dans cette multitude de navires rangés autour du vaisseau amiral avec un ordre intelligent, et entre lesquels circulaient avec légèreté ces bateaux à vapeur qui portaient dans tous les rangs le signal du branle-bas du combat, tandis que nos soldats, en grande tenue, parés pour la victoire ou la mort, cherchaient des yeux leurs ennemis sur cet amphithéâtre sauvage couvert d'arbousiers, de lentisques et de broussailles, et couronné sur son plateau noirâtre d'une tour et d'un tombeau (1). Ils se prirent à sourire en ne voyant paraître sur la plage qu'un petit nombre de cavaliers arabes enveloppés de leurs manteaux blancs, et paraissant compter avec fierté nos cent vaisseaux de guerre. Quelques bombes, parties d'un retranchement formé près d'une fontaine, annoncèrent seules la présence d'un obstacle (2). Le lendemain, au point du jour,

(1) Considérations, etc., ouvrage déjà cité, p. 162 et 163.

(2) Précis hist. et administratif de la campagne d'Afrique, par le baron Denniée, intendant en chef; 1830, p. 21.

une division débarque (14 juin 1830); le drapeau blanc est vite arboré sur la tour de Torre-Chica. Alors un corps d'une quinzaine de mille Barbares démasque son feu; mais à peine la seconde division est-elle descendue à terre, que la première, commandée par le général Berthezène, se porte sur cette fontaine voisine d'où sortaient des flammes, l'attaque à la baïonnette, et en délogo l'infidèle qui prend la fuite. Aussitôt le corps du génie entreprend son travail; les lignes d'un camp retranché sont ouvertes; les chemins se tracent, les tentes s'élèvent, les hôpitaux s'établissent, les vivres commencent à sortir des vaisseaux; mais un coup de vent terrible soulève les flots (19 juin 1830); le ciel se change en un abîme de pluie; quelques-uns de nos plus gros navires filent sur leurs ancres; les embarcations chargées de vivres disparaissent sous la lame écumante : dans cette heure solennelle, un souffle d'air se jouait du sort de toute notre armée. Heureusement, les denrées et provisions lancées à la mer furent revomies par les vagues; et, cinq jours après notre descente, la presqu'île de Sidi-Ferruch, tout à l'heure sauvage, offrait l'aspect d'une cité bruyante destinée à alimenter l'armée jusqu'au jour de la prise d'Alger. « On y voyait des constructions de tout genre, on y en-

tendait de toutes parts le retentissement des forges; et l'alignement prolongé des caisses et des barils y formait des rues dans lesquelles circulaient sans interruption les chars qui transportaient l'immense matériel de l'armée (1). »

Cependant les Français avaient le dessous dans la guerre de partisans engagée contre les Bédouins, les premiers tirailleurs du monde, aussi vites à donner la mort qu'à la fuir. L'armée soupirait pour une bataille. Elle la trouva sous les ombrages de Sidi-Khalef (2), qui, avec leurs immenses palmiers, forment le vrai portique de l'Afrique (3) : c'est un plateau voisin de la mer, et traversé par un ruisseau, sur les bords duquel les bergers du pays avaient accoutumé de camper avec leurs troupeaux. La plupart des tribus arabes descendues des cimes de l'Atlas s'y étaient donné rendez-vous, sous le commandement d'Ibrahim-Aga, gendre du dey d'Alger. Quarante mille cavaliers, dix mille fantassins et deux redoutes, munies de vingt-quatre pièces de ca-

(1) Précis hist. et administ., déjà cité, p. 25.

(2) Cet endroit avait été nommé d'abord *Staouelî*; mais M. de Bourmont, dans un bulletin subséquent, rectifie cette inexactitude, et lui donne le nom de *Sidi-Khalef*. — Voyez le Moniteur du 13 juillet 1830.

(3) Précis, etc., p. 26 (Notes).

non, servaient en ce lieu de rempart à la ville d'Alger, à la foi musulmane, à l'ignorance, à la superstition et au brigandage. L'armée française, forte de trente mille hommes, appuyait sa droite sur un bois, et sa gauche sur la mer; elle était échelonnée de manière à ce que les dix mille hommes de la deuxième division, sous les ordres du général Loverdo, se trouvassent derrière les dix mille de la première, commandée par le général Berthezène, et que cette dernière fût appuyée au besoin par les dix mille de la troisième, placée sous le commandement du duc d'Escars, et restée en réserve dans le camp de Sidi-Ferruch (1). Aux premières lumières de l'aurore (19 juin 1830), l'artillerie des Barbares foudroie notre centre, tandis que leur cavalerie et leurs tirailleurs cherchent à le déborder, l'une en chargeant avec impétuosité notre aile droite, les autres en cherchant à se glisser entre les eaux de la mer et l'extrémité de notre flanc gauche (2). Les chevaux arabes franchissent, dans leur élan martial, nos légers retranchemens; et les Infidèles plantent leurs étendards jusqu'au milieu des bivouacs de notre aile droite. En même

(1) Souvenirs de la campagne d'Afrique, par T. Quatrebarbes, p. 33. — Considérations, etc., p. 378.

(2) *Id.*, p. 34.

temps, les Bédouins se pressent aveuglément sur nos soldats du corps de gauche, qui les repoussent à la baïonnette. Mais il ne fallait qu'un peu de science militaire pour profiter de la fougue de l'ennemi, qui, avancé dans nos rangs, pouvait être aisément coupé. Tel est le plan conçu par M. le comte de Bourmont, qui ne faisait que d'arriver sur le champ de bataille. Il ordonne aux bataillons de la première ligne de se plier en colonne serrée, et de prendre l'offensive pour tourner la position des Arabes. En même temps, la seconde division occupe la place laissée vide par ce mouvement, et une partie de la troisième sort du camp de Sidi-Ferruch, afin de fortifier le gros de l'armée pendant cette manœuvre décisive (1). Le résultat en était immanquable. Prêts à se trouver entre deux feux, les infidèles perdent contenance : nos lignes s'ébranlent, et les poussent de ravin en ravin; notre artillerie, montée sur un nouveau modèle, semble avoir des ailes; la peur achève l'œuvre de notre tactique; les Turcs et les Arabes abandonnent leur camp et leurs bagages, et un nuage de poussière élevé sur l'horizon dérobe bientôt aux yeux des vainqueurs les derniers restes de leur cavalerie

(1) Bulletin officiel de l'armée d'Afrique. — Moniteur du 28 juin 1830.

fugitive. Cette victoire faisait reverdir quelques-uns des lauriers cueillis jadis par l'armée française au pied des Pyramides. Elle priva le Dey d'Alger du secours des tribus découragées. Réduit à ses seules forces, il ne lui faudra, pour être anéanti, qu'un pas de plus de notre armée vers sa capitale.

Après avoir essuyé un second coup de vent, qui faillit submerger les nouveaux approvisionnemens de l'armée (26 juin 1830), nous avançons vers les jardins embaumés qui avoisinent cette ville; et, cotoyant des courans d'eau à demi cachés par des bosquets d'orangers et de cyprès, nous parvenons, en dépit du feu de l'ennemi, qui partait de dessous ces fleurs, au sommet du mont Bougiaria, que les Infidèles oublient de défendre, et d'où l'œil de nos guerriers plane avec orgueil sur la grande plaine de la Metija, sur tous les forts de la côte, sur ce château de l'Empereur, dernière barrière à renverser (1), et enfin sur Alger, ce repaire de forbans, ce nid de pierres éblouissantes comme la neige, image d'un triangle dont la base est le port et le sommet la Casauba (2). Les troupes du génie con-

(1) C'est le seul ouvrage qui défende Alger du côté de la terre ferme.

(2) Palais du Dey. — Précis hist. et adm., p. 58.

tinuent de s'illustrer; en quinze jours, elles ont pratiqué une grande route de cinq lieues de longueur par où la victoire, partie de Sidi-Ferruch, va frapper aux portes d'Alger. Le général en chef commande l'investissement du fort de l'Empereur, énorme château de forme quadrangulaire, flanqué de dix tours bastionnées, qui semble bâti avec des canons, et que défendent quinze cents janissaires, résolus à s'y ensevelir, s'ils n'en font sortir notre ruine. La tranchée est ouverte. Déjà les batteries de siége sont prêtes; le soldat défie les bombes que lui lancent les assiégés dans l'obscurité de la nuit, et qu'ils font précéder de hurlemens sauvages, auxquels se mêlent des malédictions horribles tirées du Coran (1). Notre flotte a tiré des milliers de coups de canon sur les batteries algériennes, afin d'opérer une diversion favorable; tous nos vaisseaux ont défilé audacieusement devant les remparts, en faisant toutefois plus de bruit que de mal; le moment est venu d'ouvrir notre feu contre le château de l'Empereur (4 juillet 1830). Notre artillerie, jusqu'alors silencieuse, prend le ton qui convient à des batteries françaises. Une grêle de boulets accable la citadelle, qui en revomit d'autres tout brûlans par

(1) Souvenirs de la campagne, etc., p. 59.

ses cent vingt embrasures; mais à la longue les pans de murailles se détachent, les pierres volent, les casemates sont enfoncées, les pièces qui nous foudroyaient sont détruites; les canonniers se renouvellent, moissonnés à mesure qu'ils paraissent; il y a six heures que notre volcan fait éruption, et la garnison ne fait pas mine de se rendre, lorsqu'un fracas épouvantable ébranle la terre; le jour est obscurci, les arbres se fendent, les maisons tremblent, une pluie de pierres tombe du ciel : c'est le fort qui a sauté dans les airs; mais s'il en reste une pierre, notre étendard y sera planté, et il y est déjà.

Le dey consentit à capituler : les habitans d'Alger, gravement assis sur leurs portes, et les yeux vers le ciel dont ils adoraient la volonté, virent passer le lendemain (5 juillet 1830), les bataillons français, qui, au son de la musique chère à la victoire, prirent possession de leurs forts et de leurs monumens publics. Il avait été convenu que la religion et les coutumes seraient respectées, et que le dey et les Turcs de la Régence quitteraient Alger; mais en conservant leurs richesses personnelles, et la liberté de choisir le lieu de leur retraite. On trouva, sous les voûtes de la Casauba, un trésor de cinquante millions, qui servit à payer les frais de la conquête; de sorte qu'elle nous resta seule pour

prix de la guerre : ajoutons-y la sûreté de la navigation dans la Méditerranée, et l'espérance de la civilisation de l'Afrique (1).

Le ministère britannique, conduit par le duc de Wellington, se ménageait avec des peines extrêmes, depuis que le bill pour l'émancipation des catholiques lui avait aliéné la foi de son ancien parti. Les Whigs, dans lesquels il avait vu si long-temps des ennemis, soutenaient sa puissance, mais dans l'espoir de la partager. Ils lui accordaient tout juste l'appui nécessaire pour le faire vivre, sans lui rendre assez de forces pour qu'il se crût indépendant. De son côté, le duc de Wellington les recevait comme des soutiens indispensables; mais sans regarder en eux ses associés futurs : il déclinait avec adresse une coalition qui eût mis un obstacle insurmontable à sa réconciliation avec les Torys. Ses calculs allaient, dans cette conjoncture difficile, à empêcher ces partis de s'unir pour le renverser; à leur inspirer à chacun la crainte perpétuelle qu'il ne cherchât son salut dans les bras de l'autre, et à gagner ainsi du temps, avec l'assistance occasionelle, tantôt de ceux-ci, tantôt de ceux-là, sans se

(1) Voyez tous les ouvrages déjà cités, et les derniers bulletins officiels. — Annuaire de Lesur, pour 1830, p. 21, 23, 24 (Appendice).

mettre dans la dépendance ni des uns ni des autres. C'est à l'aide de ces manœuvres dangereuses qu'il avait louvoyé entre les écueils de la présente session, et échappé jusque-là au danger d'être supplanté par le parti dont M. Canning était le chef, et qui marchait aujourd'hui sous la direction de M. Huskisson.

La mort du roi Georges IV (26 juin 1830) et la révolution française de 1830, ont vite renouvelé la face des choses. Georges IV venait de succomber à une longue maladie qui avait préparé le peuple à un changement de règne. Sa régence, marquée par la chute immense de Napoléon, jette un grand éclat dans l'histoire de ce siècle. Dès qu'il prit en main les destinées de l'État, il se sépara des Whigs, compagnons de sa jeunesse, trompa leurs espérances de grandeur, et régla par d'autres principes que les leurs la fortune et les négociations de la Grande-Bretagne. Ce fut au rebours de leurs maximes qu'il entreprit une guerre à mort au géant de l'Europe; et, ce qu'ils ne lui pardonnèrent jamais, ce fut d'avoir été justifié par le succès. Sa jeunesse fut dissipée : sa maison, troublée par un procès scandaleux, empoisonna son repos, et lui aliéna l'estime de son peuple. Ses manières de gentilhomme faisaient de lui le seigneur des seigneurs de son royaume. La délicatesse de son

goût le rendit prodigue dans ses mœurs, curieux des beaux-arts, fier et peu communicable à ses sujets. Ce qui faisait supporter à la nation le duc de Wellington, comme premier ministre, c'était l'ascendant utile qu'on lui supposait sur ce roi plein de caprices et de complaisances pour des favoris. Georges IV descendu au tombeau, le duc de Wellington n'était plus nécessaire. Les Whighs le disaient; mais il faudra que de nouvelles élections parlent avec eux, pour persuader au nouveau roi de changer les ministres que lui avait légués son frère. Ce souverain, c'est le duc de Clarence, qui vient de prendre la couronne du royaume-uni, sous le nom de Guillaume IV.

Le ministère français était persuadé (1) qu'une société politique où les pouvoirs seraient parfaitement égaux ne pourrait subsister; qu'en conséquence, il n'est pas de Constitution qui ne doive renfermer un pouvoir *prépondérant* (2); que ce pouvoir est le gardien du principe qui a présidé à la répartition des autres forces de la société, et qu'ainsi sa prépondérance doit être accompagnée du droit « de prendre temporaire-

(1) Les doctrines que je vais exposer sont puisées fidèlement dans un écrit publié en 1832, par M. de Polignac, et intitulé : *Considérations politiques sur l'époque actuelle.*

(2) *Idem*, p. 41.

ment, au jour du danger, toutes les mesures nécessaires pour sauver le dépôt qui lui est confié; » attendu que la loi de tout principe est de se conserver, et que si « le pouvoir dont il est le dépositaire venait à lui échapper, un autre principe prendrait sa place, ce qui serait une révolution (1). » Le parti qui raisonnait ainsi n'avait encore sous les yeux que la Constitution anglaise pour modèle de la forme du gouvernement représentatif; mais il ne voulait pas que la Charte française reposât sur le même principe que celle de la Grande-Bretagne, et il prétendait faire de nos lois fondamentales une Constitution nouvelle dans le monde. — En Angleterre, disait-il, la Chambre des Communes a imposé à Guillaume d'Orange le bill des droits de la nation; tandis qu'en France, le Roi a octroyé à la nation les franchises dont elle jouit; le principe de la Constitution est donc, là, démocratique, ici, monarchique. Dans la Grande-Bretagne, ce serait à la Chambre des Communes de décréter les mesures de salut qui préserveraient la Constitution du naufrage : en France, ce droit appartiendrait à la couronne. Le vice d'un tel raisonnement saute aux yeux; car il est évident que, dès qu'un contrat synallamatique est formé, son origine

(1) *Idem*, p. 42.

s'efface, et ses conditions seules demeurent. La Chambre des Communes commettrait sur la Constitution anglaise, si, une fois, sous prétexte de la sauver, elle faisait des lois sans le concours du Roi, le même attentat que Charles X a commis sur la Charte de France, en absorbant en lui toute la puissance législative. Il ne doit y avoir d'autre prépondérance dans une société que celle qui est stipulée dans la Constitution; et la France, en jurant fidélité aux Bourbons, au prix de la Charte, n'avait pas entendu recevoir cette Constitution même au prix d'une clause qui donnât à la couronne le droit de la lui retirer; non plus que Guillaume d'Orange ou Louis-Philippe n'ont adhéré, en tenant la couronne des suffrages du peuple, à laisser aux Chambres seules le droit de suspendre la Constitution, ou de leur retirer le sceptre, tant qu'ils demeureraient fidèles à leur serment.

Mais, dira le parti dont j'expose les doctrines, si le Roi pense autrement que les Chambres sur le choix du meilleur système de gouvernement à suivre, qui l'emportera de son avis ou du leur? Je répondrai que la nation prononce entre eux, lorsque le Roi la consulte, en dissolvant la Chambre élective. — Mais, c'est donc la nation qui règne? — Oui, là où le gouvernement représentatif est établi. — Mais si la nation, à cause

des vices de la loi électorale, n'est pas représentée par la majorité de la Chambre? — C'est ce que vous n'avez pas le droit de supposer; car avant que la loi électorale ne fût vicieuse, il y en avait une qui ne l'était pas, et selon laquelle les Députés qui ont voté cette loi dont vous vous plaignez avaient été élus; ces Députés étaient donc les vrais organes de la France : c'est-à-dire, en résumé, qu'en aucun cas, le Roi n'a le droit de regarder la Chambre élective comme ne représentant pas la nation.

Mais Charles X et le Président du ministère du 8 août étaient convaincus que la forme de gouvernement instituée en France était telle que le gros de la nation ne doit pas s'en mêler, et que le débat ne doit exister qu'entre la Chambre élective et la couronne; que si le Roi a un système de gouvernement que la Chambre trouve funeste, c'est à elle de céder, et d'agir comme si elle le jugeait bon; que si aucun des ministères choisis par le souverain pour exécuter ce système ne peut obtenir la majorité, la loi électorale et la Constitution elle-même doivent changer de forme, plutôt que le monarque de sentiment; parce qu'encore une fois le pouvoir monarchique est prépondérant en France, et que s'il fléchissait dans cette circonstance, il laisserait un autre principe venir à la place de celui dont il est

dépositaire. Cette doctrine bien entendue explique le coup d'État de 1830. Lorsque la Charte de 1814 fut mise en jeu, il existait un ensemble de besoins populaires que l'action de cette Charte devait tendre à faire éclater et à satisfaire; mais à mesure que ces besoins se décelèrent, la couronne prit frayeur, parce qu'ils étaient ignorés d'elle, et qu'elle regarda comme dirigé contre le trône le mouvement de la Constitution, qui se bornait à remplir son office en manifestant l'esprit national. Il est certain que Charles X ou ses successeurs ne pouvaient conserver le trône qu'en cédant peu à peu tout ce qu'a gagné le peuple en 1830; et ils auraient dû conclure de l'impossibilité de résister avec la Constitution seule au vœu populaire, que ce vœu lui était antérieur, et devait être accompli par elle.

C'est donc une question oiseuse que celle de savoir le moment où la pensée du coup d'État est tombée dans l'esprit du gouvernement, qui tenait comme doctrine que la couronne devait frapper ce coup, aussitôt qu'elle croirait ne pouvoir sauver qu'à ce prix la prépondérance royale. Lorsque le ministère du 8 août vit les noms des 221 Députés qui lui avaient refusé leur concours sortir de l'urne nationale, il ne lui restait plus qu'à fuir les lois pour triompher d'elles. L'apparition des trois ordonnances (26 juillet 1830)

mit fin à la lutte engagée entre les représentans du peuple et les conseillers du trône. C'est le Roi, qui, incrédule à la voix de la nation, telle qu'elle sortait de la bouche des Députés, venait demander lui-même à la France de prononcer entre la couronne et la Chambre. La France ne pouvait plus expliquer ses dispositions par la nomination de mandataires opposés au système des ministres dont elle se défiait; mais elle acheva cette fois de manifester la pensée commune, en attachant de ses mains victorieuses au front du duc d'Orléans le diadême de l'imprudent souverain qui l'interrogeait. Charles avait voulu briser l'urne des suffrages d'un coup de son sceptre; mais ce fut le sceptre qui se brisa. Renversé en trois jours d'un trône jusque sur lequel avait rejailli le sang de ses sujets, il expia par cette chute, dont l'épouvantable rapidité semble un coup du ciel, son obstination mêlée à ces courtes lumières qui l'ont fait tomber à reculons dans l'abîme qu'il croyait ouvert devant lui.

L'ancien roi et le conseiller d'une couronne mise en pièces portent, l'un dans l'exil, l'autre dans les fers, la peine des fausses maximes de leur politique. Mais une erreur si capitale du jugement ne saurait advenir, si d'épais nuages n'étaient sortis du cœur même des individus. La Providence ne peut permettre que des person-

nages si considérables se fourvoient à ce point, sans qu'ils se soient entêtés eux-mêmes des dangereuses fumées d'un orgueil qui s'ignore, mais qui n'en finit pas moins par ne plus trouver grâce devant ce Dieu qui donne à son gré ou retire les empires. La foi religieuse dont ces deux hommes prétendaient faire la règle de l'administration du royaume, est la mère des avis réservés; ils auraient dû recevoir les conseils de l'humilité qu'elle commande, et douter de leur propre sagesse, avant de changer les lois d'un vaste empire. Si le monarque, empêché qu'il était par la Constitution, s'imaginait ne pouvoir plus régner sans manquer à la sainteté du dépôt qui lui avait été remis par son frère, il lui était permis de déposer la couronne. Le malheureux Louis XVI, en embrassant ce parti, au lieu de concerter avec l'étranger les moyens de ressaisir les droits de sa souveraineté, eût peut-être évité, non seulement l'échafaud, mais le juste reproche d'avoir failli à la sincérité. Le roi de Sardaigne a seul donné, dans l'intervalle des seize dernières années, un si noble exemple aux souverains placés en face d'une Constitution qui répugnait à leur volonté ou à leurs maximes : honneur à ce vénérable monarque dont l'image console du mépris de la foi jurée ! Trop de souverains se sont joués dans ce siècle de la sainteté de l'autel sur lequel la

peur leur faisait prêter serment à des lois qu'ils juraient dans leur cœur de renverser. Le formidable événement qui a fait tomber Charles X, foudroyé par son propre parjure, a proclamé enfin sur la terre qu'il y a une même justice pour les souverains comme pour les particuliers, et qu'il demeure au ciel un vengeur de la mauvaise foi ou de la lâcheté des rois. Cet arrêt de l'équité divine a sans doute été rendu pour la tranquillité à venir des États, comme pour la stabilité des souverainetés; et si les peuples de France ont eu la gloire d'être choisis pour défenseurs de la majesté des Chartes, ils ont encore par-dessus toutes les autres nations, le bonheur d'avoir mis sur le trône un prince qui, pour apprendre à porter, en les gouvernant, l'auguste frein des lois, n'avait pas besoin d'être redevable de la couronne à l'un de ces grands éclats de foudre, destinés par le ciel à servir d'enseignement durable à toutes les puissances de la terre.

FIN DE LA NEUVIÈME ET DERNIÈRE ÉPOQUE.

RÉSUMÉ.

L'Histoire de l'Europe, depuis 1815 jusqu'en 1830, peut se diviser en deux périodes distinctes : l'une de cinq ans, marquée par l'établissement des souverainetés qui s'informent de l'étendue de leurs Etats, tâchent de s'affermir, octroient des constitutions ou restaurent le despotisme : cette période est la fin de l'Histoire de l'Europe pendant le règne de Napoléon. On y voit les peuples se reposer de la guerre, réparer leurs forces, relever leur commerce. L'autre période, composée de dix ans, ouvre, en 1820, une ère nouvelle qui a pour principaux caractères les

révolutions d'Espagne, de Naples, de Lisbonne, de Turin, de Rio-Janeiro, du Péloponèse.

La France, l'Espagne, l'Italie, l'Amérique et la Grèce sont les nations qui occupent tour à tour la scène, et fixent le plus l'attention du monde.

La séparation entre le Brésil et le Portugal, l'émancipation des colonies espagnoles, l'indépendance de la Grèce, forment les trois plus grands événemens de cette période; et Bolivar, Mahmoud, Méhémet-Ali en sont les trois personnages les plus remarquables.

La palme de la politique étrangère appartient à l'Angleterre qui a le plus négocié; celle de la guerre, à la France qui a le plus agi.

Les négociations en Orient forment la plus capitale des affaires diplomatiques; la prise d'Alger brille comme le plus saillant des faits militaires.

La *Sainte-Alliance* est le grand système politique jusqu'en 1824; puis elle s'affaiblit, et fait place en 1827 à la triple alliance de la France, de l'Angleterre et de la Russie.

M. Canning est le plus grand ministre, le général Diebitsch le plus heureux capitaine, le comte Guilleminot le plus habile négociateur.

Quant aux souverains, le prix de la générosité appartient à l'avant-dernier roi de Sardaigne, de l'indépendance au roi de Würtemberg, de la folie à Charles X.

La politique extérieure de la France consiste dans l'alliance russe, l'une des causes de la chute des Bourbons; celle de l'Angleterre, dans l'alliance autrichienne et dans la défiance de la Russie; celle de l'Autriche, dans l'influence sur la Russie et la Prusse et dans la haine de la France; celle de la Prusse, dans une position respectable entre l'Autriche et la Russie.

Le grand objet de la politique intérieure du Gouvernement français est de paralyser la Charte; du Gouvernement britannique, de pacifier l'Irlande; du Gouvernement russe, de contenir la Pologne; du Gouvernement autrichien, d'empêcher les innovations; du Gouvernement prussien, de s'attacher les peuples sans satisfaire leurs vœux.

On trouve à la fin de cette époque quatre événemens consommés, savoir : l'Amérique émancipée, le Brésil érigé en empire, la Grèce devenue indépendante, la France soustraite au régime des Bourbons. Mais les révolutions d'Espagne, d'Italie, de Portugal; les mouvemens intérieurs de l'Allemagne vers les institutions

représentatives, de la Belgique vers l'indépendance, de la Pologne vers la nationalité, de la Turquie vers la réforme ou la ruine, de l'Égypte vers la civilisation ou la conquête : tels sont les événemens qui n'ont fait que commencer, dont le cours a souffert une interruption, et sur la suite desquels il appartient à l'avenir de prononcer.

NOTES.

L'une des plus hautes questions qui se rencontrent dans l'histoire contemporaine de l'Europe, regarde les destinées de la Pologne. Nous avons détaché du premier volume ce fragment qui nous paraissait nuire à la rapidité du récit, et nous avons placé, en forme de note, l'exposé des négociations relatives aux destinées de cette nation qui n'a pu trouver que dans son malheur quelque chose qui fût égal à son courage.

NOTE

SUR LA POLOGNE.

Encore bien que la Constitution polonaise paraisse avoir été librement octroyée par l'empereur Alexandre, elle résultait, comme nous l'avons dit, Tome Ier, p. 73, de promesses faites par lui aux autres Puissances, promesses qui sont devenues un des élémens des négociations de 1815. Elle était la condition de la cession de la ligne de la Wartha.

Reportons-nous en effet à la marche des négociations, telles que les pièces officielles la manifestent.

Il y avait trois états possibles pour l'ancienne Pologne conquise par la Russie. Elle pouvait ou rester fondue dans le grand Empire comme une de ses provinces, ou redevenir une monarchie

et former, à côté de la Russie, un autre royaume gouverné également par l'Empereur, ou enfin ressusciter comme nation indépendante qui n'appartiendrait qu'à elle-même.

L'empereur Alexandre avait d'abord annoncé, à l'ouverture du Congrès de Vienne, le projet d'exécuter le second de ces trois plans, à savoir de refaire, avec toutes ses provinces polonaises réunies au duché de Varsovie, une autre monarchie régie par son sceptre. Il ne s'expliquait pas sur l'organisation intérieure de ce nouvel Etat; mais il parlait aux Polonais de *régénération de leur patrie*. Il leur disait qu'il leur ferait tenir ce que Napoléon s'était borné à leur faire espérer. Ce dessein, qui remontait à l'époque de la grande guerre contre la France, lui avait gagné alors la confiance de la noblesse polonaise, et lui avait procuré la conquête facile du duché de Varsovie, qui attendait de lui sa nationalité.

Mais l'idée de la réunion de la Pologne à la Russie, sous une dynastie russe, avait jeté l'épouvante dans le Congrès. On trouvait cet agrandissement nuisible à l'équilibre que les Puissances alliées avaient pour but de rendre au monde. On voyait d'avance avec effroi une armée nationale en Pologne rangée sous le commandement d'un souverain qui tenait déjà tant de millions de Russes sous ses lois. Lord Castlereagh

avait combattu avec force le projet de cet accroissement formidable; et, comme l'empereur Alexandre semblait se fonder, pour réunir la Pologne à ses états, sur la promesse qu'il avait faite naguère à ses habitans de régénérer leur patrie, le plénipotentiaire anglais représentait que cette promesse ne pouvait pas lier à ce point la conscience de l'Empereur, et qu'elle l'obligeait seulement à améliorer par degré la condition de ses anciennes provinces polonaises. Il ajoutait que si cependant l'Empereur prenait tant de soin de la liberté des Polonais, il n'avait qu'à la leur accorder complétement, sans condition, en refaisant de la Pologne une nation libre, en possession de sa propre souveraineté; et il affirmait que toute l'Europe ne ferait qu'applaudir à cette noble entreprise.

L'Empereur annonça nettement qu'il ne voulait pas renoncer à régner sur la Pologne, mais déclara en même temps qu'il rendrait à ce pays une existence politique et un gouvernement particulier, « afin de détruire par-là tout motif d'inquiétude pour ses voisins (1). »

Il est probable que les autres plénipotentiaires se rabattirent alors sur la promesse que l'Empereur faisait de donner une constitution nationale

(1) Voyez l'Hist. des traités de paix, par Schœll, tom. XI, p. 46.

aux Polonais, et considérèrent cette garantie comme moins satisfaisante sans doute que l'eût été la résurrection complète de la nationalité polonaise; mais comme plus rassurante au moins contre la prépondérance énorme de la Russie que l'eût été le rangement de la Pologne sous les lois absolues de l'Empereur.

Si ce point de vue est exact, il jette la lumière sur l'extrait suivant d'une note du prince de Metternich adressée au prince de Hardenberg, ministre plénipotentiaire de Prusse :

« Les lignes de la Wartha et de la Nida, offrant la dernière frontière naturelle et la seule qui soit encore basée sur une idée militaire, l'Empereur (d'Autriche) ne peut qu'attacher beaucoup de prix à ce qu'on parvienne à les obtenir..... Tout accroissement de territoire que V. A. obtiendra pour la Prusse dans le duché de Varsovie sera regardé par l'Empereur (d'Autriche) comme une amélioration véritable des arrangemens convenus....

« L'Empereur n'ayant rien trouvé, dans la note verbale de V. A., sur la *question constitutionnelle* de la Pologne....., S. M. I. me fait un devoir d'appeler l'attention du cabinet prussien sur un objet si essentiel. Les demandes que nous avons *le droit* de former à cet égard, envers la Russie, résultent des *engagemens* que l'empe-

reur Alexandre a pris spontanément, et de lui-même, vis-à-vis de nous, pour *compenser en quelque sorte le plus de prétentions à des acquisitions territoriales*. Il paraît impossible de ne pas faire mention de *cette condition* dans la marche de nos négociations ultérieures, en liant les promesses de l'empereur Alexandre à ce sujet aux garanties que nous avons le droit de réclamer pour nos provinces ci-devant polonaises (1). »

Cette dernière phrase exprime deux points de vue dans lesquels l'Autriche, la Prusse, l'Angleterre et la France, qui s'opposaient à l'agrandissement colossal de la Russie, se plaçaient vis-à-vis de cette puissance. D'une part, ces quatre cours désiraient que l'empereur Alexandre donnât une existence politique aux Polonais placés sous sa domination, afin que cette forme de gouvernement diminuât les inconvéniens et les dangers de ses accroissemens territoriaux; de l'autre, ces cabinets, et particulièrement l'Autriche, exprimaient naturellement le vœu que cette existence politique fût telle qu'elle ne compromît pas la sûreté des provinces polonaises appartenant à l'Autriche et à la Prusse. Comme le plan de

(1) Note du prince de Metternich du 10 décembre 1814. — Voyez les pièces officielles relatives au Congrès de Vienne, tom. VI, p. 71.

constitution communiqué par l'empereur Alexandre n'a suscité aucune réclamation à cet égard, on doit croire qu'il fut regardé comme conciliant les deux buts qu'on se proposait.

Lord Castlereagh déclare, en effet, dans une note du 12 janvier 1815, qu'il a exprimé longtemps le vœu de voir l'indépendance du royaume de Pologne assurée sous une dynastie distincte; mais que, si la réunion doit s'opérer, le seul désir qu'il lui reste à former, c'est que les conséquences fâcheuses qui pourront en résulter pour l'équilibre européen soient prévenues, autant que possible, par l'établissement en Pologne d'un système d'administration revêtu de formes libérales et assorties au génie de ce peuple; que l'espoir de leur faire oublier leur ancienne nationalité, et jusqu'à la langue de leurs ancêtres, à l'aide d'institutions étrangères à leurs habitudes, avait toujours été déçu, et qu'aujourd'hui son souhait le plus ardent était que les Polonais fussent traités désormais, par leurs monarques respectifs, en *Polonais* (1).

---

(1) Klüber acten des Wiener Congresses, tom. VII. — Edimburg review, vol. XXXII, p. 399. — *Id.*, vol. LV, p. 245. — Geschiedenis van de Staatkunde der voovnaamste mogendheden van Europa (Amsterdam, 1832), p. 118. — Voyez aussi la séance de la Chambre des Députés, en France, du 28 janvier 1831; Moniteur, p. 191, et la séance du 15 août 1831, *id.*, p. 1394.

La France et l'Autriche s'exprimèrent dans le même sens.

Le mot de *Constitution* se trouve dans le Congrès de Vienne. Il est dit, en tête de ce traité solennel, que « le duché de Varsovie sera lié à la Russie par sa *Constitution*, » et que les Polonais obtiendront une administration distincte, une représentation et des institutions nationales. Il paraît donc, d'après ce qui précède, que ces mots devaient, en vertu du traité, signifier une Constitution fondée sur des bases sinon exactement les mêmes, du moins aussi libérales que celles de la Constitution que l'empereur Alexandre donna ensuite aux Polonais. On a vu en effet que cette Constitution, bien qu'elle s'accordât avec les désirs personnels de l'empereur Alexandre, peut être envisagée comme le prix de la résignation avec laquelle l'Europe finit par consentir à la réunion du royaume de Pologne à la Russie.

Si on prend en considération les deux points de vue où l'Autriche, la Russie, la France et l'Angleterre s'étaient placées, et dont nous avons parlé plus haut, on conçoit que l'article relatif aux provinces polonaises appartenant à la Russie, à l'Autriche et à la Prusse, devait être rédigé de manière à ce que l'empereur Alexandre pût donner une Constitution au duché de Varsovie, en

vertu du texte, sans que l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse parussent obligés, par ce même texte, d'en accorder une à leurs sujets respectifs de Pologne.

Enfin, il est si vrai que l'empereur Alexandre lui-même croyait l'inviolabilité de la Constitution polonaise liée à celle des traités, qu'il tint ce langage aux Polonais, en ouvrant la session de leur diète, le 27 mars 1818 :

« *Votre restauration* est définie par des traités solennels; elle est sanctionnée par la Charte constitutionnelle. *L'inviolabilité de ces engagemens extérieurs* et de cette loi fondamentale assurent désormais à la Pologne un rang honorable parmi les nations. » (1)

(1) Diète du royaume de Pologne, par Siayezinski. Varsovie, 1 vol. in-8°.

NOTE

SUR

L'ARTICLE 7 DU TRAITÉ D'ANDRINOPLE.

Quand ce traité fut connu en Europe, tous les publicistes anglais se réjouirent de ce que, sous le rapport de la liberté du commerce et de la navigation, l'Empereur Nicolas avait négocié plutôt comme le représentant des monarques et des nations de l'Europe, que comme le souverain d'un empire particulier; de ce qu'il avait traité à cet égard, non pour lui seul, mais pour tous; de ce que le passage des Dardanelles et du canal de Constantinople était ouvert aux bâtimens marchands de tous les pays en paix, *non avec la Russie*, mais avec la Porte.

Quant aux vaisseaux de guerre étrangers, ils continuaient, sans en excepter ceux de la Russie, à être exclus du détroit des Dardanelles et du Bosphore.

Les principes du droit des gens qui établissent le droit de la propriété d'État, placent sous la souveraineté d'une nation, les détroits, canaux, bosphores, qui séparent deux continens, et qui sont sous la portée du canon placé sur le rivage, ou dont l'entrée et la sortie peuvent être défendues aux vaisseaux; tels que le canal de Bristol, celui de Saint-Georges, le détroit entre l'Écosse et l'Irlande, le détroit des Dardanelles, et le bosphore de Constantinople.

Les puissances étrangères ont consenti jusqu'à présent à admettre, comme une règle générale, que tous les vaisseaux de guerre étrangers ne pourraient entrer dans le détroit des Dardanelles et dans celui de la mer Noire.

L'article 11 du traité de paix conclu, en 1809, entre la Porte et la Grande-Bretagne, est ainsi conçu :

« Comme il a été de tout temps défendu aux vaisseaux de guerre d'entrer dans le canal de Constantinople, savoir, dans le détroit des Dardanelles et dans celui de la mer Noire; et comme cette ancienne règle de l'empire ottoman doit être de même observée dorénavant en temps de

paix, vis-à-vis de toute puissance quelle que ce soit, la cour britannique promet aussi de se conformer à ce principe. »

Il est évident que la levée de la défense, pour la marine militaire d'une seule puissance, constituerait, de la part de la Porte, une violation de tous les principes sur lesquels le respect de la règle générale est fondé, et autoriserait les autres puissances à considérer l'interdiction comme également non avenue pour leurs vaisseaux de guerre.

SUITE

DES

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ACTE

DU

CONGRÈS DE VIENNE,

DU 9 JUIN 1815.

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INVIOLABLE TRINITÉ.

Les Puissances qui ont signé le traité conclu à Paris le 30 mai 1814, s'étant réunies à Vienne, en conformité de l'article 32 de cet acte, avec les princes et États leurs alliés, pour compléter les dispositions dudit traité, et pour y ajouter les arrangemens rendus nécessaires par l'état dans lequel l'Europe était restée à la suite de la dernière guerre, désirant maintenant de comprendre dans une transaction commune les différens résultats de leurs négociations, afin de les revêtir

de leurs ratifications réciproques, ont autorisé leurs plénipotentiaires à réunir dans un instrument général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet acte, comme parties intégrantes des arrangemens du Congrès, les traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes particuliers, tels qu'ils se trouvent cités dans le présent traité. Et ayant, les susdites Puissances, nommé plénipotentiaires au Congrès, savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême,

Le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison d'or, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de la première classe, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de Saint-Joseph de Toscane, de Saint-Hubert, de l'Aigle d'or de Würtemberg, de la Fidélité de Bade, de Saint-Jean de Jérusalem, et de plusieurs autres, chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'Académie des beaux-arts, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de

Bohême, son ministre d'État, des conférences et des affaires étrangères;

Et le sieur Jean-Philippe, baron de Wessenberg, chevalier, grand'croix de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, grand'croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse et de celui de la Couronne de Bavière, chambellan et conseiller intime actuel de S. M. I. et R. A.

S. M. le Roi d'Espagne et des Indes,

Don Pierre Gomez Labrador, chevalier de l'ordre royal et distingué de Charles III, son conseiller d'État.

S. M. le Roi de France et de Navarre,

Le sieur Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent, pair de France, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, grand cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, de l'ordre de Saint-André, des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge, de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre de Saint-Hubert, de la Couronne de Saxe, de l'ordre de Saint-Joseph, de l'ordre du Soleil de Perse, etc., etc., etc.;

Le sieur duc de Dalberg, ministre d'État de S. M. le Roi de France et de Navarre, grand-cordon de la Légion d'honneur, de celui de la

Fidélité de Bade, et chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem;

Le sieur comte Gouvernet de La Tour-du-Pin, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sadite Majesté près S. M. le Roi des Pays-Bas;

Et le sieur Alexis, comte de Noailles, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, grand'croix de l'ordre royal et militaire des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, de Léopold, de Saint-Wolodimir, du Mérite de Prusse, et colonel au service de France.

S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Le très honorable Robert Stewart, vicomte Castlereagh, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, membre de son parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, son principal secrétaire d'État, ayant le département des affaires étrangères, et chevalier du très noble ordre de la Jarretière, etc., etc.;

Le très excellent et très illustre seigneur Arthur Wellesley, duc, marquis et comte de Wellington, marquis Douro, vicomte Wellington de Talavera et de Wellington, et baron Douro de Wellesley, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé;

maréchal de ses armées, colonel du régiment royal des gardes à cheval, chevalier du très noble ordre de la Jarretière, et chevalier grand'croix du très honorable ordre militaire du Bain, duc de Ciudad-Rodrigo, et grand d'Espagne de la première classe, duc de Vittoria, marquis de Torrès-Vedras, comte de Vimeira en Portugal, chevalier du très illustre ordre de la Toison d'or, de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand d'Espagne, chevalier grand'croix de l'ordre impérial et militaire de Marie-Thérèse, chevalier grand'croix de l'ordre militaire de Saint-Georges de Russie de la première classe, chevalier grand'croix de l'ordre royal et militaire de la Tour et de l'Épée de Portugal, chevalier grand'croix de l'ordre militaire et royal de l'Épée de Suède, etc., etc., etc.;

Le très honorable Richard Le Poër Trench, comte de Clancarty, vicomte Dunlo, baron de Kilconnel, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, président du comité de ce conseil pour les affaires du commerce et des colonies, maître général de ses postes aux lettres, colonel du régiment de milice du comté de Galway, et chevalier grand'croix du très honorable ordre du Bain;

Le très honorable Guillaume Shaw, comte Cathcart, vicomte Cathcart, baron Cathcart et Greenock, pair du parlement, conseiller de Sa

Majesté en son conseil privé, chevalier du très ancien et très honorable ordre du Chardon et des ordres de Russie, général de ses armées, vice-amiral d'Écosse, colonel du second régiment des gardes-du-corps, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

Et le très honorable Charles-Guillaume Stewart, lord Stewart, seigneur de la chambre de Sadite Majesté, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, lieutenant général de ses armées, colonel du 25e régiment de dragons légers, gouverneur du fort Charles dans la Jamaïque, chevalier grand'croix du très honorable ordre du Bain, chevalier grand'croix des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, chevalier grand'croix de l'ordre de la Tour et de l'Épée de Portugal, chevalier de l'ordre de Saint-Georges de Russie.

S. A. R. le prince régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil,

Le sieur don Pierre de Sousa-Holstein, comte de Palmella, de son conseil, commandeur de l'ordre du Christ, capitaine de la compagnie allemande des gardes-du-corps, grand'croix de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne;

Le sieur Antoine de Saldanha da Gama, de

son conseil et de celui des finances, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, commandeur de l'ordre militaire de Saint-Benoît d'Aviz, premier écuyer de S. A. R. la princesse du Brésil;

Et le sieur don Joachim Lobo da Silveira, de son conseil, commandeur de l'ordre du Christ.

S. M. le Roi de Prusse,

Le prince de Hardenberg, son chancelier d'État, chevalier des grands ordres de l'Aigle noir, de l'Aigle rouge, de celui de Saint-Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky, et de Sainte-Anne de la première classe de Russie, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne de Hongrie, grand-cordon de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de celui de Saint-Hubert de Bavière, de l'ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, chevalier de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemarck, de l'Aigle d'or de Würtemberg, et de plusieurs autres.

Et le sieur Charles-Guillaume, baron de Humboldt, son ministre d'État, chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., chevalier du grand ordre de l'Aigle rouge, et de celui de la Croix de fer de

Prusse de la première classe, grand'croix de l'ordre de Sainte-Anne de Russie, de celui de Léopold d'Autriche, et de celui de la Couronne de Bavière.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

Le sieur André, prince de Rasoumowski, son conseiller privé actuel, sénateur, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Wolodimir, de Saint-Alexandre Newsky, et de Sainte-Anne de la première classe, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, et de celui de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse;

Le sieur Gustave, comte de Stackelberg, son conseiller privé actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., chambellan actuel, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newsky, grand'croix de celui de Saint-Wolodimir de la première classe, et de Sainte-Anne de la première classe, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne, de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse;

Et le sieur Charles-Robert, comte de Nesselrode, son conseiller privé, chambellan actuel, secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newsky, grand'croix de celui de Wolodimir de la seconde classe, de Saint-Étienne de Hongrie, de l'Aigle

rouge de Prusse, de l'Étoile polaire de Suède, et de l'Aigle d'or de Würtemberg.

S. M. le Roi de Suède et de Norwège,

Le sieur Charles Axel, comte de Lowenhielm, général-major dans ses armées, colonel d'un régiment d'infanterie, chambellan actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, sous-chancelier de ses ordres, commandeur de son ordre de l'Étoile polaire, et chevalier de celui de l'Épée, chevalier des ordres de Russie, de Sainte-Anne de la première classe, et de Saint-Georges de la quatrième classe, chevalier de l'ordre de Prusse de l'Aigle rouge de première classe, et commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

Ceux de ces plénipotentiaires qui ont assisté à la clôture des négociations, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de placer dans ledit instrument général, et de munir de leur signature commune, les articles suivans.

Réunion du Duché de Varsovie à l'Empire de Russie.

Art. 1er. Le duché de Varsovie, à l'exception des provinces et districts dont il a été autrement

disposé dans les articles suivans, est réuni à l'Empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa Constitution, pour être possédé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs, à perpétuité. S. M. I. se réserve de donner à cet État, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de Czar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernemens auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

Limites du Grand-Duché de Posen.

2. La partie du duché de Varsovie que S. M. le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour lui et ses successeurs, sous le titre de grand-duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante :

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite

suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsitt, jusqu'au village de Leibitsch, qui appartiendra au duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne qui, en laissant Kompania, Graboviec et Szytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit, de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze, auprès de Gross-Opoczko, de manière que Sluzewo appartiendra au duché, et Przybranowa, Hollæender et Maziejewo à la Prusse. De Gross-Opoczko on passera par Chlewiska, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là par les villages de Piaski, Chelmce, Witowiczki, Kobilinka, Woyczyn, Orchowo, jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera, par la ville de Slupce, jusqu'au point du confluent des rivières Wartha et Prosna.

De ce point, on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawice, à une lieue de la ville de Kalisch.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawice à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna, et l'on continuera à la suivre, en remontant par

les villes de Grabow, Wieruszow, Boleslawice, pour terminer la ligne près du village Gola, à la frontière de la Silésie, vis-à-vis de Pitschin.

Salines de Wieliczka.

3. S. M. I. et R. A. possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

Frontières entre la Gallicie et le territoire russe.

4. Le thalweg de la Vistule séparera la Gallicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Gallicie et la partie du ci-devant duché de Varsovie réunie aux États de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zawichost.

De Zawichost jusqu'au Bug, la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le traité de Vienne de 1809, aux rectifications près que, d'un commun accord, on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie, de ce côté, entre les deux Empires, telle qu'elle a été avant ledit traité.

Restitution des Cercles de Tarnopol, etc., etc., à l'Autriche.

5. S. M. l'Empereur de toutes les Russies cède à S. M. I. et R. A. les districts qui ont été détachés de la Gallicie orientale en vertu du traité de Vienne de 1809, des cercles de Zloozow, Brzezan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seront rétablies, de ce côté, telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit traité.

Cracovie déclarée ville libre.

6. La ville de Cracovie, avec son territoire, est déclarée à perpétuité cité libre, indépendante, strictement neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse.

Limites du territoire de Cracovie.

7. Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Wolica, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui, près de ce village, se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie; de là, en longeant les frontières des

villages, continuera par Dziekanowice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszowice de celui d'Olkusz; de là, elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

Priviléges accordés à Podgorze.

8. S. M. l'Empereur d'Autriche voulant contribuer en particulier, de son côté, à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Gallicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpépuité, à la ville riveraine de Podgorze, les priviléges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises, à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. I. et R. A. Les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés au dehors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire qui pourrait menacer la neutralité de

Cracovie, ou gêner la liberté du commerce dont S. M. I. et R. A. veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

Neutralité de Cracovie.

9. Les cours de Russie, d'Autriche et de Prusse s'engagent à respecter et à faire respecter, en tout temps, la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche, il est entendu et expressément stipulé qu'il ne pourra être accordé, dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie, aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs ou gens poursuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou de l'autre des hautes Puissances susdites, et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai, sous bonne escorte, à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Constitution, Académie et Évêché de Cracovie.

10. Les dispositions sur la Constitution de la ville libre de Cracovie, sur l'académie de cette ville, et sur l'évêché et le chapitre de Cracovie,

telles qu'elles se trouvent énoncées dans les articles 7, 15, 16 et 17 du traité additionnel relatif à Cracovie, annexé au présent traité général, auront la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérées dans cet acte.

Amnistie générale.

11. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière, en faveur de tous les individus, de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

Séquestres et Confiscations levés.

12. Par suite de l'article précédent, personne ne pourra, à l'avenir, être recherché ou inquiété, en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événemens politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Exception.

13. Sont exceptés de ces dispositions générales, à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits et sentences prononcés en dernier ressort,

auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événemens subséquens.

Libre navigation des rivières.

14. Les principes établis sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des ports, sur la circulation de productions du sol et de l'industrie entre les différentes provinces polonaises et sur le commerce de transit, tels qu'ils se trouvent énoncés dans les articles 24, 25, 26, 28 et 29 du traité entre l'Autriche et la Russie, et dans les articles 22, 23, 24, 25, 28 et 29 du traité entre la Russie et la Prusse, seront invariablement maintenus.

Cession de la Saxe à la Prusse.

15. Sa Majesté le roi de Saxe renonce à perpétuité, pour lui et tous ses descendans et successeurs, en faveur de S. M. le roi de Prusse, à tous ses droits et titres sur les provinces, districts et territoires ou parties de territoire du royaume de Saxe désignés ci-après, et S. M. le roi de Prusse possédera ces pays en toute souveraineté et propriété et les réunira à sa monarchie. Les districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du royaume de Saxe par une ligne qui fera dé-

sormais la frontière entre les deux territoires prussien et saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne, sera restitué à S. M. le roi de Saxe, mais que S. M. renonce à tous les districts et territoires qui seraient situés au-delà de cette ligne, et qui lui auraient appartenu avant la guerre.

Cette ligne partira des confins de la Bohême près de Wiese dans les environs de Seidenberg, en suivant le courant du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse elle passera au cercle d'Eigen, entre Tauchritz venant à la Prusse, et Bertschoff, restant à la Saxe; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorff et Obersohland; de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Gœrlitz de celui de Bautzen, de manière que Ober-Mittel et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Gœrlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrake; ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite du Lœbauer-Wasser, de manière que ce ruisseau, avec ses deux rives et les endroits riverains jusqu'à Neudorf, restent, avec ce village, à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwartzwaser; Liska, Hermsdorf, Ketten et Scholdorf passent à la Prusse.

Depuis la Schwarze-Elster, près de Solchdorf, on tirera une ligne droite, jusqu'à la frontière de la seigneurie de Kœnigsbruck, près de Grossgræbchen. Cette seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette seigneurie jusqu'à celle du bailliage de Grossenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand et la route depuis cet endroit par Merzdorf, Stolzenhayn, Græbeln à Mülhberg, avec les villages que cette route traverse, et de manière qu'aucune partie de ladite route ne reste hors du territoire prussien, passent sous la domination de la Prusse. La frontière, depuis Grœbeln, sera tracée jusqu'à l'Elbe, près de Fichtenberg, et suivra celle du bailliage de Mühlberg. Fichtenberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg, elle sera réglée de manière que les bailliages de Torgau, Eilembourg et Delitsch passent à la Prusse, et ceux d'Otchatz, Wurzen et Leipsick restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces bailliages, en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilenburg sera en entier sur le territoire prussien.

De Podelwitz appartenant au bailliage de Leipsick, et restant à la Saxe, jusqu'à Eytra, qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Hænichen, Gross et Klein-Dolzig, Mack-Ranstædt et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe; Modelwitz, Skeuditz, Klein-Libenau, Alt-Ranstædt, Schkœhlen et Zletschen passent à la Prusse.

Depuis là, la ligne coupera le bailliage de Pegau, entre le Flossgraben et la Weisse-Elster. Le premier, du point où il se sépare au-dessus de la ville de Crossen (qui fait partie du bailliage de Haynsbourg), de la Weisse-Elster, jusqu'au point où, au-dessous de la ville de Mersebourg, il se joint à la Saale, appartiendra dans tout son cours entre ces deux villes, avec ses deux rives, au territoire prussien.

De là, où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg près de Luckau.

Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination de la Prusse, restent intactes.

Les enclaves du Voigtland dans le pays de Reuss, savoir, Gefæll, Blintendorf, Sparenbelg et Blankenberg, se trouvent comprises dans le lot de la Prusse.

Titres à prendre par S. M. le roi de Prusse.

16. Les provinces et districts du royaume de Saxe qui passent sous la domination de S. M. le roi de Prusse, seront désignés sous le nom de duché de Saxe, et S. M. ajoutera à ses titres ceux de duc de Saxe, landgrave de Thuringe, margrave des deux Lusaces, et comte de Henneberg. S. M. le roi de Saxe continuera à porter le titre de margrave de la Haute-Lusace. S. M. continuera de même, relativement et en vertu de ses droits de succession éventuelle sur les possessions de la branche Ernestine, à porter ceux de landgrave de Thuringe, et comte de Henneberg.

Garantie de la Russie, de l'Angleterre, de l'Autriche et de la France.

17. L'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la France, garantissent à S. M. le roi de Prusse, ses descendans et successeurs, la possession des pays désignés dans l'article 15, en toute propriété et souveraineté.

Renonciation de l'Autriche aux droits de suzeraineté sur la Lusace.

18. S. M. impériale et royale apostolique, voulant donner à S. M. le roi de Prusse une nouvelle preuve de son désir d'écarter tout objet de

contestation future entre les deux cours, renonce pour elle et ses successeurs aux droits de suzeraineté sur les margraviats de la Haute et Basse-Lusace, droits qui lui appartiennent en sa qualité de roi de Bohême, en autant qu'ils concernent la partie de ces provinces qui a passé sous la domination de S. M. le roi de Prusse, en vertu du traité conclu avec S. M. le roi de Saxe à Vienne, le 18 mai 1815.

Quant au droit de réversion de S. M. I. et R. A. sur ladite partie des Lusaces réunie à la Prusse, il est transféré à la maison de Brandebourg actuellement régnante en Prusse, S. M. I. et R. A. réservant pour elle et ses successeurs la faculté de rentrer dans ce droit, dans le cas d'extinction de ladite maison régnante.

S. M. I. et R. A. renonce également, en faveur de S. M. prussienne, aux districts de la Bohême enclavés dans la partie de la Haute-Lusace cédée par le traité du 18 mai 1815 à S. M. prussienne, lesquels renferment les endroits Günterdorf, Taubentrænke, Neukretschen, Nieder-Gerlachsheim, Winckel et Ginckel, avec leurs territoires.

Renonciation réciproque aux droits de féodalité.

19. S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe, désirant écarter soigneusement tout objet

de contestation ou de discussion future, renoncent, chacun de son côté, et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de féodalité qu'ils exerceraient ou qu'ils auraient exercé au-delà des frontières fixées par le présent traité.

Liberté d'émigration et d'exportation de fonds.

20. S. M. le roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs, sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations, prussienne et saxonne, au commerce de Leipsick, et à tous les autres objets de même nature; et pour que la liberté individuelle des habitans, tant des provinces cédées que des autres, ne soit point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités requises par les lois. Ils pourront également exporter leurs biens sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détraction [Abzugs-geld].

Propriétés des Etablissemens religieux et d'instruction publique.

21. Les communautés, corporations et éta-

blissemens religieux et d'instruction publique qui existent dans les provinces et districts cédés par S. M. le roi de Saxe à la Prusse, ou dans les provinces et districts qui restent à S. M. saxonne, conserveront, quel que soit le changement que leur destination puisse subir, leurs propriétés, ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquises depuis par eux, par un titre valable devant les lois, sous les deux dominations, prussienne et saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois aux lois, et en supportant les charges auxquelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

Amnistie générale.

22. Aucun individu domicilié dans les provinces qui se trouvent sous la domination de S. M. le roi de Saxe, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent, par le présent traité, sous la domination de S. M. le roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché, en aucune façon quel-

conque, pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux événemens qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris le 30 mai 1814. Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou dans l'autre partie de la Saxe, y auraient des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus de quelque nature qu'ils soient.

Désignation des provinces dont la Prusse reprend possession.

23. S. M. le roi de Prusse étant rentrée, par une suite de la dernière guerre, en possession de plusieurs provinces et territoires qui avaient été cédés par la paix de Tilsit, il est reconnu et déclaré, par le présent article, que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs posséderont de nouveau, comme auparavant, en toute souveraineté et propriété, les pays suivans; savoir :

La partie de ses anciennes provinces polonaises désignées à l'article 2;

La ville de Dantzick et son territoire tel qu'il a été fixé par le traité de Tilsit;

Le cercle de Cottbus;

La Vieille-Marche;

La partie du duché de Magdebourg sur la rive gauche de l'Elbe, avec le cercle de la Saale;

La principauté de Halberstadt avec les seigneuries de Derenbourg et de Hassenrode; la ville et le territoire de Quedlinbourg, sous la réserve des droits de S. A. R. Mme la princesse Sophie-Albertine de Suède, abbesse de Quedlinbourg, conformément aux arrangemens faits en 1803;

La partie prussienne du comté de Mansfeld;

La partie prussienne du comté de Hohenstein;

L'Eichsfeld;

La ville de Nordhausen avec son territoire;

La ville de Mühlhausen avec son territoire;

La partie prussienne du district de Treffurth avec Dorla;

La ville et le territoire d'Erfurth, à l'exception de Klein-Brembach et Beelstedt, enclavés dans la principauté de Weimar, cédés au grand duc de Saxe-Weimar par l'article 39;

Le bailliage de Wandersleben, appartenant au comté de Untergleiche;

La principauté de Paderborn; avec la partie prussienne des bailliages de Schwallenberg, Olbourg et Stoppelberg, et des juridictions [Geritche] de Hagendorn et d'Odenhausen, situées dans le territoire de Lippe;

Le comté de Marck, avec la partie de Lippstadt qui y appartient;

Le comté de Werden;

Le comté d'Essen;

La partie du duché de Clèves sur la rive droite du Rhin, avec la ville et forteresse de Wesel; la partie de ce duché située sur la rive gauche se trouvant comprise dans les provinces spécifiées à l'article 25;

Le chapitre sécularisé d'Elten;

La principauté de Münster, c'est-à-dire la partie prussienne du ci-devant évêché de Münster, à l'exception de ce qui a été cédé à S. M. Britannique, roi d'Hanovre, en vertu de l'article 28;

La prévôté sécularisée de Cappenberg;

Le comté de Tecklenbourg;

Le comté de Lingen, à l'exception de la partie cédée par l'article 27 au royaume d'Hanovre;

La principauté de Minden;

Le comté de Ravensberg;

Le chapitre sécularisé de Herford;

La principauté de Neuchâtel, avec le comté de Valengin, tels que leurs frontières ont été rectifiées par le traité de Paris et par l'article 76 du présent traité général.

La même disposition s'étend aux droits de souveraineté et de suzeraineté sur le comté de Wernigerode, à celui de haute protection sur le comté de Hohen-Limbourg, et à tous les autres droits ou prétentions quelconques que S. M. prussienne a possédés et exercés avant la paix de

Tilsit, et auxquelles elle n'a point renoncé par d'autres traités, actes ou conventions.

Possessions prussiennes en deçà du Rhin.

24. S. M. le roi de Prusse réunira à sa monarchie en Allemagne, en deçà du Rhin, pour être possédés par elle et ses successeurs, en toute propriété et souveraineté, les pays suivans; savoir:

Les provinces de la Saxe désignées dans l'article 15, à l'exception des endroits et territoires qui en sont cédés, en vertu de l'article 39, à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar.

Les territoires cédés à la Prusse par S. M. Britannique, roi d'Hanovre, par l'article 29;

La partie du département de Fulde et les territoires y compris, indiqués à l'article 40;

La ville de Wetzlar et son territoire, d'après l'article 42;

Le grand-duché de Berg, avec les seigneuries de Hardenberg, Broik, Styrum, Schoeller et Odenthall, lesquelles ont déjà appartenu audit duché sous la domination Palatine;

Les districts du ci-devant archevêché de Cologne qui ont appartenu en dernier lieu au grand-duché de Berg;

Le duché de Westphalie, ainsi qu'il a été possédé par S. A. R. le grand-duc de Hesse;

Le comté de Dortmund;

La principauté de Corbey;

Les districts médiatisés spécifiés à l'article 43.

Les anciennes possessions de la maison de Nassau-Dietz ayant été cédées à la Prusse par S. M. le roi des Pays-Bas, et une partie de ces possessions ayant été échangée contre des districts appartenant à LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, S. M. le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété, et réunira à sa monarchie :

1° La principauté de Siegen avec les bailliages de Burbach et Neunkirchen, à l'exception d'une partie renfermant douze mille habitans, qui appartiendra aux duc et prince de Nassau.

2° Les bailliages de Hohen-Solms, Greifenstein, Braunfels, Freusberg, Friedewald, Schœnstein, Schœnberg, Altenkirchen, Altenwied, Dierdorf, Neuerburg, Linz, Hammerstein avec Engers et Heddesdorf, la ville et territoire (banlieue, gemarkung) de Neuwied, la paroisse de Hamm, appartenant au bailliage de Hachenbourg; la paroisse de Horhaus, et faisant partie du bailliage de Hersbach, et les parties des bailliages de Vallendar et Ehrenbreitstein, sur la rive droite du Rhin, désignés dans la convention conclue entre S. M. le roi de Prusse et LL. AA.

SS. les duc et prince de Nassau, annexée au présent traité.

Possessions prussiennes sur la rive gauche du Rhin.

25. S. M. le roi de Prusse possédera de même en toute propriété et souveraineté les pays situés sur la rive gauche du Rhin et compris dans la frontière ci-après désignée.

Cette frontière commencera sur le Rhin à Bingen; elle remontera de là le cours de la Nahe jusqu'au confluent de cette rivière avec la Glan, puis la Glan jusqu'au village de Medart, au-dessous de Lauterecken; les villes de Kreuznach et de Meisenheim, avec leurs banlieues, appartiendront en entier à la Prusse; mais Lauterecken et sa banlieue resteront en dehors de la frontière prussienne. Depuis la Glan, cette frontière passera par Medart, Merzweiller, Langweiler, Nieder et Ober-Feckenbach, Ellenbach, Creunchenborn, Ausweiler, Cronweiler, Niederbrambach, Burbach, Booschweiler, Heubweiler, Hambach et Rintzenberg, jusqu'aux limites du canton de Hermerskeil; les susdits endroits seront renfermés dans les frontières prussiennes, et appartiendront, avec leurs banlieues, à la Prusse.

De Rintzenberg jusqu'à la Sarre, la ligne de

démarcation suivra les limites cantonnales, de manière que les cantons de Hermerskeil et Conz, le dernier toutefois, à l'exception des endroits sur la rive gauche de la Sarre, resteront en entier à la Prusse, pendant que les cantons Wadern, Merzig et Sarrebourg seront en dehors de la frontière prussienne.

Du point où la limite du canton de Conz, au-dessus de Gomlingen, traverse la Sarre, la ligne descendra la Sarre jusqu'à son embouchure dans la Moselle; ensuite elle remontera la Moselle jusqu'à son confluent avec la Sure, cette dernière rivière jusqu'à l'embouchure de l'Our, et l'Our jusqu'aux limites de l'ancien département de l'Ourte. Les endroits traversés par ces rivières ne seront partagés nulle part, mais appartiendront, avec leur banlieue, à la puissance sur le terrain de laquelle la majeure partie de ces endroits sera située. Les rivières elles-mêmes, en tant qu'elles forment la frontière, appartiendront en commun aux deux puissances limitrophes.

Dans l'ancien département de l'Ourte, les cinq cantons de Saint-Vith, Malmedy, Cronenbourg, Schleiden et Eupen, avec la pointe avancée du canton d'Aubel, au midi d'Aix-la-Chapelle, appartiendront à la Prusse, et la frontière suivra celle de ces cantons, de manière qu'une ligne tirée du midi au nord coupera ladite pointe de

canton d'Aubel, et se prolongera jusqu'au point de contact des trois anciens départemens de l'Ourte, de la Meuse-Inférieure et de la Roer; en partant de ce point, la frontière suivra la ligne qui sépare ces deux derniers départemens, jusqu'à ce qu'elle ait atteint la rivière de Worm (ayant son embouchure dans la Roer), et longera cette rivière jusqu'au point où elle touche de nouveau aux limites de ces deux départemens, poursuivra cette limite jusqu'au midi de Hillensberg, remontera de là vers le nord, en laissant Hillensberg à la Prusse, et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrivera à l'ancien territoire hollandais; puis, suivant l'ancienne frontière de ce territoire jusqu'au point où celle-ci touchait à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais au nord de Swalmen, elle continuera à embrasser ce territoire.

Enfin, elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo, sans renfermer cette ville et son territoire. De là, jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise près de Mook, situé au-dessous de Genep, elle suivra le cours de la

Meuse à une distance de la rive droite, telle que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (*rheinœlndische ruthen*), appartiendront, avec leurs banlieues, au royaume des Pays-Bas; bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise jusqu'au Rhin, cette frontière restera pour l'essentiel telle qu'elle était en 1795, entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la Commission qui sera nommée incessamment par les deux Gouvernemens pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du royaume des Pays-Bas que du grand-duché de Luxembourg, désignées dans les articles 66 et 68; et cette Commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des États prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerd,

Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les endroits Huissen, Malbourg, le Limers, avec la ville de Savenaer et la seigneurie de Weel, feront partie du royaume des Pays-Bas, et S. M. prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendans et successeurs.

S. M. le roi de Prusse, en réunissant à ses États les provinces et districts désignés dans le présent article, entre dans tous les droits et prend sur lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés par rapport à ces pays détachés de la France, dans le traité de Paris du 30 mai 1814.

Les provinces prussiennes sur les deux rives du Rhin, jusqu'au-dessus de la ville de Cologne, qui se trouvera encore comprise dans cet arrondissement, porteront le nom de grand-duché du Bas-Rhin, et S. M. en prendra le titre.

Royaume d'Hanovre.

26. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant substitué à son ancien titre d'électeur du Saint-Empire Romain, celui de roi d'Hanovre, et ce titre ayant été reconnu par les puissances de l'Europe et par les

princes et villes libres de l'Allemagne, les pays qui ont composé jusqu'ici l'électorat de Brunswick-Lunebourg, tels que leurs limites ont été reconnues et fixées pour l'avenir par les articles suivans, formeront dorénavant le royaume d'Hanovre.

Cessions de la Prusse au Hanovre.

27. S. M. le roi de Prusse cède à S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, pour être possédés par S. M. et ses successeurs en toute propriété et souveraineté :

1° La principauté de Hildesheim, qui passera sous la domination de S. M., avec tous les droits et toutes les charges avec lesquels ladite principauté a passé sous la domination prussienne.

2° La ville et le territoire de Goslar.

3° La principauté d'Ost-Frise, y compris le pays dit le Harlingerland, sous les conditions réciproquement stipulées par l'article 30 pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Embden. Les États de la principauté conserveront leurs droits et priviléges.

4° Le comté inférieur (Niedere-Grafschaft) de Lingen et la partie de la principauté de Munster prussienne qui est située entre ce comté et

la partie de Rheina-Wolbek, occupée par le Gouvernement hanovrien. Mais comme on est convenu que le royaume d'Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de vingt-deux mille âmes, et que le comté inférieur de Lingen, et la partie de la principauté de Munster ici mentionnée, pourraient ne pas répondre à cette condition, S. M. le roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation, dans la principauté de Munster, autant qu'il serait nécessaire pour renfermer ladite population. La commission que les Gouvernemens prussien et hanovrien nommeront incessamment pour procéder à la fixation exacte des limites, sera spécialement chargée de l'exécution de cette disposition.

S. M. prussienne renonce à perpétuité, pour elle, ses descendans et successeurs, aux provinces et territoires mentionnés dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Renonciation de la Prusse au chapitre de Saint-Pierre à Nœrten.

28. S. M. le roi de Prusse renonce à perpétuité, pour lui, ses descendans et successeurs, à tout droit et prétention quelconque que S. M. pourrait, en sa qualité de souverain de l'Eichsfeld,

former sur le chapitre de Saint-Pierre, dans le bourg de Nœrten, ou sur ses dépendances situées dans le territoire hanovrien.

Cessions du Hanovre à la Prusse.

29. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, cède à S. M. le roi de Prusse, pour être possédés en toute propriété et souveraineté par lui et ses successeurs :

1° La partie du duché de Lauenbourg située sur la rive droite de l'Elbe, avec les villages lunebourgeois situés sur la même rive; la partie de ce duché située sur la rive gauche demeure au royaume d'Hanovre. Les États de la partie du duché qui passent sous la domination prussienne, conserveront leurs droits et priviléges, et nommément ceux fondés sur le recès provincial du 15 septembre 1702, confirmé par S. M. le roi de la Grande-Bretagne, actuellement régnant, en date du 21 juin 1765.

2° Le bailliage de Klœtze.

3° Le bailliage d'Elbingerode.

4° Les villages de Rüdigershagen et Gænseteich.

5° Le bailliage de Reckeberg.

S. M. Britannique, roi d'Hanovre, renonce à

perpétuité, pour elle, ses descendans et successeurs, aux provinces et districts compris dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Navigation et commerce.

30. S. M. le roi de Prusse, et S. M. Britannique, roi d'Hanovre, animés du désir de rendre entièrement égaux et communs à leurs sujets respectifs les avantages du commerce de l'Ems et du port d'Embden, conviennent à cet égard de ce qui suit :

1° Le Gouvernement hanovrien s'engage à faire exécuter à ses frais, dans les années de 1815 et 1816, les travaux qu'une commission mixte d'experts, qui sera nommée immédiatement par la Prusse et le Hanovre, jugera nécessaires pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems, de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir constamment cette partie de la rivière dans l'état dans lequel lesdits travaux l'auront mise pour l'avantage de la navigation.

2° Il sera libre aux sujets prussiens d'importer ou d'exporter, par le port d'Embden, toutes denrées, productions, marchandises quelconques, tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Embden des magasins pour y déposer

lesdites marchandises durant deux ans, à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assujettis à une autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets hanovriens eux-mêmes.

3° Les navires prussiens, ainsi que les négocians prussiens, ne paieront, pour la navigation, l'exportation ou l'importation des marchandises, ainsi que pour le magasinage, d'autres péages ou droits quelconques, que ceux auxquels seront tenus les sujets hanovriens eux-mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre la Prusse et le Hanovre, et le tarif ne pourra être changé à l'avenir que d'un commun accord. Les prérogatives et libertés spécifiées ici s'étendent également aux sujets hanovriens qui navigueraient sur la partie de la rivière de l'Ems qui reste à S. M. prussienne.

4° Les sujets prussiens ne seront point tenus de se servir des négocians d'Embden pour le trafic qu'ils font pour ledit port, et il leur sera libre de faire le négoce avec leurs marchandises à Embden, soit avec des habitans de cette ville, soit avec des étrangers, sans payer d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets hanovriens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

S. M. le roi de Prusse, de son côté, s'engage à

accorder aux sujets hanovriens la libre navigation sur le canal de la Stecknitz, de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitans du duché de Lauenbourg. S. M. prussienne s'engage, en outre, d'assurer ces avantages aux sujets hanovriens, dans le cas que le duché de Lauenbourg fût cédé par elle à un autre souverain.

Routes militaires.

31. S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par leurs États respectifs, savoir :

1° Une de Halberstadt, par le pays de Hildesheim à Minden;

2° Une seconde de la Vieille-Marche, par Gifhorn et Neustadt à Minden;

3° Une troisième d'Osnabruck, par Ippenbüren et Rheina à Bentheim.

Les deux premières en faveur de la Prusse, et la troisième en faveur du Hanovre.

Les deux gouvernemens nommeront, sans délai, une commission pour faire dresser, d'un commun accord, les réglemens nécessaires pour lesdites routes.

Territoires médiatisés.

32. Le bailliage de Meppen, appartenant au duc d'Aremberg, ainsi que la partie de Rheina-Wolbeck, appartenant au duc de Looz-Corswaren, qui, dans ce moment, se trouvent provisoirement occupés par le Gouvernement hanovrien, seront placés dans les relations avec le royaume d'Hanovre, que la Constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Les Gouvernemens prussien et hanovrien s'étant néanmoins réservé de convenir dans la suite, s'il était nécessaire, de la fixation d'une autre frontière par rapport au comté de Looz-Corswaren, lesdits Gouvernemens chargeront la commission qu'ils nommeront pour la délimitation de la partie du comté de Lingen cédée au Hanovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les frontières de la partie du comté appartenant au duc de Looz-Corswaren, qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le Gouvernement hanovrien.

Les rapports entre le Gouvernement d'Hanovre et le comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les traités d'hypothèque existant entre S. M. Britannique et le comte de Bentheim; et après que les droits qui découlent

de ce traité seront éteints, le comté de Bentheim se trouvera, envers le royaume d'Hanovre, dans les relations que la Constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Cessions à faire au duc d'Oldenbourg.

33. S. M. Britannique, roi d'Hanovre, afin de concourir au vœu de S. M. prussienne, de procurer un arrondissement de territoire convenable à S. A. S. le duc d'Oldenbourg, promet de lui céder un district renfermant une population de cinq mille habitans.

Grand-duc d'Oldenbourg.

34. S. A. S. le duc de Holstein-Oldenbourg prendra le titre de grand-duc d'Oldenbourg.

Grands-ducs de Mecklenbourg-Schwerin et Strélitz.

35. LL. AA. SS. les ducs de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strélitz prendront le titre de grand-duc de Mecklenbourg Schwerin et Strélitz.

Grand-duc de Saxe-Weymar.

36. S. A. le duc de Saxe-Weymar prendra le titre de grand-duc de Saxe-Weymar.

Cessions de la Prusse au grand-duc de Saxe-Weymar.

37. S. M. le roi de Prusse cédera, de la masse de ses États, tels qu'ils ont été fixés et reconnus par le présent traité, à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weymar, des districts d'une population de cinquante mille habitans, ou contigus, ou voisins de la principauté de Weymar.

Sa Majesté prussienne s'engage également à céder à S. A. R., dans la partie de la principauté de Fulde qui lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts d'une population de vingt-sept mille habitans.

S. A. R. le grand-duc de Weymar possédera les districts susdits en toute souveraineté et propriété, et les réunira à perpétuité à ses États actuels.

Détermination ultérieure des pays à céder au grand-duc de Weymar.

38. Les districts et territoires qui doivent être cédés à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weymar, en vertu de l'article précédent, seront déterminés par une convention particulière, et S. M. le roi de Prusse s'engage à conclure cette convention, et à faire remettre à S. A. R. les susdits districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater

de l'échange des ratifications du traité conclu à Vienne le 1er juin 1815, entre S. M. prussienne et S. A. R. le grand-duc.

Possesions à remettre immédiatement.

39. S. M. le roi de Prusse cède toutefois, dès à présent, et promet de faire remettre à S. A. R., dans le terme de quinze jours, à dater de la signature du susdit traité, les districts et territoires suivans, savoir :

La seigneurie de Blankenhayn, avec la réserve que le bailliage de Wandersleben, appartenant à Unter-Gleichen, ne soit point compris dans cette cession ;

La seigneurie inférieure (niedere-herschaft) de Kranichfeld, les commanderies de l'ordre teutonique Zwaetzen, Lehesten et Liebstaedt, avec leurs revenus domaniaux, lesquelles faisant partie du bailliage d'Eckartsberga, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weymar, ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la principauté de Weymar, et appartenant audit bailliage; le bailliage de Tautenbourg, à l'exception de Droizen, Gærschen, Wethabourg, Wetterscheid et Mœllschütz, qui resteront à la Prusse;

Le village de Ramsla, ainsi que ceux de Klein-Brembach et Berllstedt, enclavés dans la princi-

pauté de Weymar, et appartenant au territoire d'Erfurth;

La propriété des villages de Bischoffsroda et Probsteizella, enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient déjà à S. A. R. le grand-duc.

La population de ces différens districts entrera dans celle des cinquante mille âmes assurée à S. A. R. le grand-duc, par l'article 37, et en sera décomptée.

Cession du ci-devant département de Fulde à la Prusse.

40. Le département de Fulde, avec les territoires de l'ancienne noblesse immédiate qui se trouvent compris actuellement sous l'administration provisoire de ce département, savoir, Mansbach, Buchenau, Werda, Lengsfeld, à l'exception toutefois des bailliages et territoires suivans, savoir, les bailliages da Hammelburg, avec Tulba et Saleck, Brückenau avec Motten, Saalmünster avec Urzell et Sonnerz, de la partie du bailliage de Biberstein qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebharts, Melperz, Ober-Bernhardt, Saiffertz et Thaiden, ainsi que du domaine de Holzkirchen, enclavé dans le grand-duché de Würzbourg, est cédé à S. M. le

roi de Prusse, et la possession lui en sera remise dans le terme de trois semaines, à dater du 1er juin de cette année.

S. M. prussienne promet de se charger, dans la proportion de la partie qu'elle obtient par le présent article, de sa part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant grand-duché de Francfort auront à remplir, et de transférer cet engagement sur les princes avec lesquels S. M. ferait des échanges ou cessions de ces districts et territoires Fuldois.

Domaines de la principauté de Fulde.

41. Les domaines de la pricipauté de Fulde et du comté de Hanau, ayant été vendus sans que les acquéreurs se soient acquittés jusqu'ici de tous les termes du paiement, il sera nommé, par les princes sous la domination desquels passent lesdits pays, une commission pour régler, d'une manière uniforme, ce qui est relatif à cette affaire, et pour faire droit aux réclamations des acquéreurs desdits domaines. Cette commission aura particulièrement égard au traité conclu le 2 décembre 1813, à Francfort, entre les Puissances alliées et S. A. R. l'électeur de Hesse, et il est posé en principe que si la vente de ces domaines n'était pas maintenue, les sommes déjà

payées seront restituées aux acquéreurs, qui ne seront obligés de sortir de possession que lorsque cette restitution aura eu son plein et entier effet.

Wetzlar.

42. La ville de Wetzlar, avec son territoire, passe en toute propriété et souveraineté à S. M. le roi de Prusse.

Pays médiatisés dans l'ancien cercle de Westphalie.

43. Les districts médiatisés suivans; savoir : les possessions que les princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, les comtes dénommés les Rhein- und Wildgrafen, et le duc de Croy, ont obtenues par le recès principal de la députation extraordinaire de l'Empire du 25 février 1803, dans l'ancien cercle de Westphalie, ainsi que les seigneuries d'Anholt et de Gehmen, les possessions du duc de Looz-Corswaren qui se trouvent dans le même cas (en autant qu'elles ne sont point placées sous le gouvernement hanovrien), le comté de Steinfurth, appartenant au comte de Bentheim-Bentheim, le comté de Recklingshausen, appartenant au duc d'Aremberg, les seigneuries de Rheda, Gütersloh et Gronau, appartenant au comte de Bentheim-Tecklenbourg,

le comté de Rittberg, appartenant au prince de Kaunitz, les seigneuries de Neustadt et de Gimborn, appartenant au comte de Walmoden, et la seigneurie de Hombourg, appartenant aux princes de Sayn-Witgenstein-Berlebourg, seront placés dans les relations avec la monarchie prussienne, que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Les possessions de l'ancienne noblesse immédiate, enclavées dans le territoire prussien, et nommément la seigneurie de Wildenberg dans le grand-duché de Berg, et la baronnie de Schauen dans la principauté de Halberstadt, appartiendront à la monarchie prussienne.

Disposition relative au grand-duché de Wurzbourg et à la principauté d'Aschaffenbourg en faveur de la Bavière.

44. S. M. le roi de Bavière possédera pour lui, ses héritiers et successeurs, en toute propriété et souveraineté, le grand-duché de Würzbourg, tel qu'il fut possédé par S. A. I. l'archiduc Ferdinand d'Autriche, et la principauté d'Aschaffenbourg telle qu'elle a fait partie du grand-duché de Francfort, sous la dénomination de département d'Aschaffenbourg.

Sustentation du Prince Primat.

45. A l'égard des droits et prérogatives et de la sustentation du prince primat, comme ancien prince ecclésiastique, il est arrêté :

1° Qu'il sera traité d'une manière analogue aux articles du recès, qui, en 1803, ont réglé le sort des princes sécularisés, et à ce qui a été pratiqué à leur égard.

2° Il recevra à cet effet, à dater du 1er juin 1814, la somme de cent mille florins payables par trimestre, en bonnes espèces, sur le pied de vingt-quatre florins au marc, comme rente viagère.

Cette rente sera acquittée par les souverains sous la domination desquels passent des provinces ou districts du grand-duché de Francfort, dans la proportion de la partie que chacun d'eux en possédera.

3° Les avances faites par le prince primat de ses propres deniers à la caisse générale de la principauté de Fulde, telles qu'elles seront liquidées et prouvées, lui seront restituées à lui ou ses héritiers ou ayans-cause.

Cette charge sera supportée proportionnellement par les souverains qui posséderont les provinces et districts qui forment la principauté de Fulde.

4° Les meubles et autres objets qui pourront être prouvés appartenir à la propriété particulière du prince primat, lui seront rendus.

5° Les serviteurs du grand-duché de Francfort, tant civils ou ecclésiastiques que militaires et diplomatiques, seront traités conformément aux principes de l'article 59 du recès de l'Empire du 25 février 1803, et les pensions seront payées proportionnellement par les souverains qui entrent dans la possession des États qui ont formé ledit grand-duché, à dater du 1er juin 1814.

6° Il sera, sans délai, établi une commission dont lesdits souverains nomment les membres, pour régler tous ce qui est relatif à l'exécution des dispsitions renfermées dans le présent article.

7° Il est entendu qu'en vertu de cet arrangement, toute prétention qui pourrait être élevée envers le prince primat, en sa qualité de grand-duc de Francfort, sera éteinte, et qu'il ne pourra être inquiété par aucune réclamation de cette nature.

Ville libre de Francfort.

46. La ville de Francfort, avec son territoire, tel qu'il se trouvait en 1803, est déclarée libre, et fera partie de la ligue germanique. Ses institutions seront basées sur le principe d'une par-

faite égalité de droits entre les différens cultes de la religion chrétienne. Cette égalité de droits s'étendra à tous les droits civils et politiques, et sera observée dans tous les rapports du gouvernement et de l'administration. Les discussions qui pourront s'élever, soit sur l'établissement de la constitution, soit sur son maintien, seront du ressort de la Diète germanique, et ne pourront être décidées que par elle.

Indemnités du grand-duc de Hesse.

47. S. A. R. le grand-duc de Hesse obtient, en échange du duché de Westphalie, qui est cédé à S. M. le roi de Prusse, un territoire sur la rive gauche du Rhin, dans le ci-devant département du Mont-Tonnerre, comprenant une population de cent quarante mille habitans. S. A. R. possédera ce territoire en toute souveraineté et propriété; elle obtiendra de même la propriété de la partie des salines de Kreutznach située sur la rive gauche de la Nahe; la souveraineté en restera à la Prusse.

Hesse-Hombourg.

48. Le landgrave de Hesse-Hombourg est réintégré dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par suite de la confédération rhénane.

Territoires réservés pour les maisons d'Oldenbourg, de Saxe-Cobourg, de Mecklenbourg-Strelitz, et le comté de Pappenheim.

49. Il est réservé, dans le ci-devant département de la Sarre, sur les frontières des États de S. M. le roi de Prusse, un district comprenant une population de soixante-neuf mille âmes, dont il sera disposé de la manière suivante : le duc de Saxe-Cobourg et le duc d'Oldenbourg obtiendront chacun un territoire comprenant vingt mille habitans. Le duc de Mecklenbourg-Strelitz et le landgrave de Hesse-Hombourg, chacun un territoire comprenant dix mille habitans, et le comte de Pappenheim, un territoire comprenant neuf mille habitans.

Le territoire du comté de Pappenheim sera sous la souveraineté de S. M. prussienne.

Arrangement futur relativement à ces territoires.

50. Les acquisitions assignées par l'article précédent aux ducs de Saxe-Cobourg, Oldenbourg, Mecklenbourg-Strelitz, et au landgrave de Hesse-Hombourg, n'étant point contiguës à leurs États respectifs, LL. MM. l'empereur d'Autriche, l'empereur de toutes les Russies, le roi de la Grande-Bretagne et le roi de Prusse, pro-

mettent d'employer leurs bons offices, à l'issue de la présente guerre, ou aussitôt que les circonstances le permettront, pour faire obtenir par des échanges ou d'autres arrangemens, auxdits princes, les avantages qu'elles sont disposées à leur assurer. Afin de ne point trop multiplier les administrations desdits districts, il est convenu qu'ils seront provisoirement sous l'administration prussienne au profit des nouveaux acquéreurs.

Pays sur les deux rives du Rhin remis à l'Autriche.

51. Tous les territoires et possessions, tant sur la rive gauche du Rhin dans les ci-devant départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre, que dans les ci-devant départemens de Fulde et de Francfort, ou enclavés dans les pays adjacens, mis à la disposition des Puissances alliées par le traité de Paris du 30 mai 1814, dont il n'a pas été disposé par les articles du présent traité, passent en toute souveraineté et propriété sous la domination de S. M. l'empereur d'Autriche.

Isembourg.

52. La principauté d'Isembourg est placée sous la souveraineté de S. M. I. et R., et sera,

envers elle, dans les rapports que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les États médiatisés.

Confédération germanique.

53. Les princes souverains et les villes libres d'Allemagne, en comprenant dans cette transaction LL. MM. l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemarck et des Pays-Bas, et nommément :

L'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique ;

Le roi de Danemarck, pour le duché de Holstein ;

Le roi des Pays-Bas, pour le grand-duché de Luxembourg ;

Etablissent entre eux une confédération perpétuelle qui portera le nom de confédération germanique.

But de cette confédération.

54. Le but de cette confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des états confédérés.

Egalité de ses membres.

55. Les membres de la confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

Diète fédérative.

56. Les affaires de la confédération seront confiées à une diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang :

1.	Autriche	1 voix.
2.	Prusse	1
3.	Bavière	1
4.	Saxe	1
5.	Hanovre	1
6.	Wurtemberg	1
7.	Bade	1
8.	Hesse électorale	1
9.	Grand-duché de Hesse	1
10.	Danemarck, pour Holstein	1
11.	Pays-Bas, pour Luxembourg	1
12.	Maisons grand-ducales et ducales de Saxe	1
13.	Brunswick et Nassau	1
14.	Mecklembourg-Schwerin et Strelitz	1
15.	Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwartzbourg	1
16.	Hohenzollern, Lichteinstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, Lippe, et Waldeck	1
17.	Les villes libres de Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg	1
	TOTAL	17 voix.

Présidence de l'Autriche.

57. L'Autriche présidera à la diète fédérative. Chaque état de la confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de temps qui sera fixé.

Composition de l'Assemblée générale.

58. Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changemens à faire dans les lois fondamentales de la confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres arrangemens d'un intérêt commun à adopter, la Diète se formera en assemblée générale; et, dans ce cas, la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des états individuels :

L'Autriche aura	4 voix.
La Prusse	4
La Saxe	4
La Bavière	4
Le Hanovre	4
Le Würtemberg	4
Bade	3
Hesse électorale	3
Grand-duché de Hesse	3
Holstein	3

Luxembourg	3 voix.
Brunswick	2
Mecklenbourg-Schwerin	2
Nassau	2
Saxe-Weimar	1
— Gotha	1
— Cobourg	1
— Meinungen	1
— Hildburghausen	1
Mecklenbourg-Strelitz	1
Holstein-Oldenbourg	1
Anhalt-Dessau	1
— Bernbourg	1
— Kœthen	1
Schwarzbourg-Sondershausen	1
— Rudolstadt	1
Hohenzollern-Hechingen	1
Lichtenstein	1
Hohenzollern-Sigmaringen	1
Waldek	1
Reuss, branche aînée	1
— cadette	1
Schaumbourg-Lippe	1
Lippe	1
La ville libre de Lubeck	1
— Francfort	1
— Brême	1
— Hambourg	1
TOTAL	69 voix.

La Diète, en s'occupant des lois organiques de la confédération, examinera si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens états de l'empire médiatisés.

Règles à suivre par rapport à la pluralité des voix.

59. La question si une affaire doit être discutée par l'assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'assemblée ordinaire, à la pluralité des voix.

La même assemblée préparera les projets de résolution qui doivent être portés à l'assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'assemblée ordinaire que dans l'assemblée générale, avec la différence toutefois que, dans la première, il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y aura parité de voix dans l'assemblée ordinaire, le président décidera la question. Cependant chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement des lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels, ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'assemblée ordinaire, ni dans l'assemblée générale.

La Diète est permanente. Elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au-delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la Diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

Ordre des voix.

60. Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la confédération, il est arrêté que, tant que la diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne diète, et notamment d'après le recès de la députation de l'empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera, n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la confédération, hors de leurs rapports avec la diète.

Résidence de la Diète à Francfort.

61. La diète siégera à Francfort-sur-Mein. Son ouverture est fixée au 1er septembre 1815.

Rédaction des lois fondamentales.

62. Le premier objet à traiter par la diète, après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales de la confédération, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

Maintien de la paix en Allemagne.

63. Les États de la confédération s'engagent à défendre, non seulement l'Allemagne entière, mais chaque État individuel de l'union, en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice, sans le consentement des autres.

Les États confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différens par la force des armes, mais à les soumettre à la diète. Celle-ci essaiera, moyennant une commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera

pourvu par un jugement austregal [*austrægal-instanz*] bien organisé, auquel les parties litigeantes se soumettront sans appel.

Dispositions particulières de l'Acte de la Confédération.

64. Les articles compris sous le titre de *dispositions particulières* dans l'acte de la Confédération germanique, tel qu'il se trouve annexé en original et dans une traduction française au présent traité général, auront la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés ici.

ROYAUME DES PAYS-BAS ET GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Royaume des Pays-Bas.

65. Les anciennes provinces-unies des Pays-Bas et les ci-devant provinces belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S. A. R. le prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Provinces-Unies, le royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte de constitution desdites Provinces-Unies. Le titre et les prérogatives de la dignité royale sont reconnus par

toutes les puissances dans la maison d'Orange-Nassau.

Limites du royaume des Pays-Bas.

66. La ligne comprenant les territoires qui composeront le royaume des Pays-Bas est déterminée de la manière suivante : elle part de la mer, et s'étend le long des frontières de la France, du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'article 3 du traité de Paris, du 30 mai 1814, jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du duché de Luxembourg. De là, elle suit la direction des limites entre ce duché et l'ancien évêché de Liége, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce canton et de celui de Malmedy, jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens départemens de l'Ourte et de la Roër : elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du canton ci-devant français d'Eupen, dans le duché de Limbourg, et en suivant la limite occidentale de ce canton dans la direction du nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant canton français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens départemens de l'Ourte, de la Meuse-Inférieure et de la Roër; en partant de ce point, ladite ligne suit celle

qui sépare ces deux derniers départemens jusque-là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roër), et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux départemens, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien département de la Roër), remonte de là vers le nord, et laissant Hillensberg à droite, et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire hollandais; puis, laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais, au nord de Schwalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin, elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise, près de Mook, situé au-dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse, à une distance de la rive droite, telle que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (rhein-

lœndische-ruthen), appartiendront, avec leurs banlieues, au royaume des Pays-Bas; bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, que le territoire prussien ne puisse, sur aucun point, toucher à la Meuse, ou s'en approcher à une distance de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise, jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle était en 1795 entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la Commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernemens de Prusse et des Pays-Bas, pour procéder à la détermination exacte des limites tant du royaume des Pays-Bas que du grand-duché de Luxembourg, désignées dans l'art. 68; et cette Commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques, et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des États prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyswærd, Lobith et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Hulssen, Malburg, le Lymers, avec la ville de Sevenaer et la seigneurie de

Weel, feront partie du royaume des Pays-Bas; et S. M. prussienne y renonce à perpétuité, pour elle et tous ses descendans et successeurs.

Grand-duché de Luxembourg.

67. La partie de l'ancien duché de Luxembourg comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au prince souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le souverain des Pays-Bas ajoutera à ses titres celui de grand-duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à S. M. de faire, relativement à la succession dans le grand-duché, tel arrangement de famille entre les princes ses fils qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles.

Le grand-duché de Luxembourg servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des États de la Confédération germanique; et le prince, roi des Pays-Bas, entrera dans le système de cette Confédération comme grand-duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et priviléges dont jouiront les autres princes allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de la Confédération. Le grand-duc aura toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la Confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir, en conformité de la Constitution future de ladite Confédération.

Limites du grand-duché de Luxembourg.

68. Le grand-duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'art. 66, la France, la Moselle, jusqu'à l'embouchure de la Sure; le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant canton français de Saint-Vith, qui n'appartiendra point au grand-duché de Luxembourg.

Dispositions relatives au duché de Bouillon.

69. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, possédera à perpétuité, pour lui et ses successeurs, la souveraineté pleine et entière de la partie du duché de Bouillon non cédée à la France par le traité de Paris; et, sous

ce rapport, elle sera réunie au grand-duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur ledit duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés dans les formes énoncées ci-dessous, possédera en toute propriété ladite partie du duché, telle qu'elle l'a été par le dernier duc, sous la souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.

Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la-Chapelle aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les six mois à compter de leur réunion.

Dans l'intervalle, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de ladite partie du duché de Bouillon, pour la restituer, ensemble le produit de cette administration intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Sadite Majesté l'indemnisera de la perte des revenus provenant des droits de souveraineté, moyennant un arrange-

ment équitable; et si c'est au prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront, entre ses mains, soumis aux lois de la substitution qui forme son titre.

Cession des possessions de la Maison de Nassau-Orange en Allemagne.

70. S. M. le roi des Pays-Bas renonce à perpétuité, pour lui et ses descendans et successeurs, en faveur de S. M. le roi de Prusse, aux possessions souveraines que la maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la maison de Nassau, par le traité conclu à La Haye le 14 juillet 1814. Sa Majesté renonce également à la principauté de Fulde, et aux autres districts et territoires qui lui avaient été assurés par l'article 12 du recès principal de la députation extraordinaire de l'empire, du 25 février 1803.

Pacte de famille entre les princes de Nassau.

71. Le droit et l'ordre de succession établi entre les deux branches de la maison de Nassau par l'acte de 1783, dit *Nassauischer Erbverein*,

est maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange-Nassau au grand-duché de Luxembourg.

Charges et engagemens tenant aux provinces détachées de la France.

72. S. M. le roi des Pays-Bas, en réunissant sous sa souveraineté les pays désignés dans les articles 66 et 68, entre dans tous les droits, et prend sur lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France, dans le traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814.

Acte de réunion des provinces Belgiques.

73. S. M. le roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du 21 juillet 1814, comme bases de la réunion des provinces belgiques avec les provinces-unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent traité, lesdits articles auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés de mot à mot dans la transaction actuelle.

AFFAIRES DE LA SUISSE.

Intégrité des dix-neuf cantons.

74. L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils

existaient en corps politique lors de la convention du 29 décembre 1813, est reconnue comme base du système helvétique.

Réunion de trois nouveaux cantons.

75. Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neuchâtel, sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux cantons. La vallée de Dappes, ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue.

Réunion de l'évêché de Bâle et de la ville et du territoire de Bienne au canton de Berne.

76. L'évêché de Bâle, et la ville et le territoire de Bienne, seront réunis à la confédération helvétique et feront partie du canton de Berne.

Sont exceptés cependant de cette dernière disposition les districts suivans :

1° Un district d'environ trois lieues carrées d'étendue, renfermant les communes d'Altschweiler, Schœnbuch, Oberweiler, Terweiler, Ettingen, Fürstenstein, Plotten, Pfaefflingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au canton de Bâle ;

2° Une petite enclave située près du village Neuchâtellois de Lignières, laquelle étant aujourd'hui, quant à la juridiction civile, sous

la dépendance du canton de Neuchâtel, et quant à la juridiction criminelle, sous celle de l'évêché de Bâle, appartiendra en toute souveraineté à la principauté de Neuchâtel.

Droits des habitans dans les pays réunis à Berne.

77. Les habitans de l'évêché de Bâle et ceux de Bienne réunis aux cantons de Berne et de Bâle, jouiront, à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent), des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitans des anciennes parties desdits cantons. En conséquence, ils concourront avec eux aux places de représentans et aux autres fonctions, suivant les constitutions cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne, et aux villages ayant formé sa juridiction, les priviléges municipaux compatibles avec la constitution et les réglemens généraux du canton de Berne.

La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commissions composées d'un nombre égal de deputés de chaque partie intéressée. Ceux

de l'évêché de Bâle seront choisis par le canton-directeur, parmi les citoyens les plus notables du pays. Lesdits actes seront garantis par la Confédération suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre, seront décidés par un arbitre nommé par la diète.

Seigneurie de Razüns.

78. La cession qui avait été faite par l'article 3 du traité de Vienne du 14 octobre 1809, de la seigneurie de Razüns, enclavée dans le pays des Grisons, étant venue à cesser, et S. M. l'empereur d'Autriche se trouvant rétabli dans tous les droits attachés à ladite possession, confirme la disposition qu'il en a faite par déclaration du 20 mars 1815 en faveur du canton des Grisons.

Arrangemens entre la France et Genève.

79. Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et, pour compléter à cet égard l'article 4 du traité de Paris du 30 mai 1814, S. M. T. C. consent à faire placer la ligne des douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève, par Versoix, en Suisse, soit en tout temps libre, et que ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de

marchandises, n'y soient inquiétés par aucune visite de douanes, ni soumis à aucun droit. Il est également entendu que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les réglemens additionnels à faire à ce sujet, on assurera, de la manière la plus convenable aux Genevois, l'exécution des traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le Mandement de Peney. S. M. T. C. consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices de Genève passent par la grande route du Meyrin, dudit Mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin.

Cessions du roi de Sardaigne au canton de Genève.

80. S. M. le roi de Sardaigne cède la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie cédée à la France, et la montagne de Salève, jusqu'à Veiry inclusivement, plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Vénézas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la sus-

dite route, et de là, continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au levant du village d'Hermance (la totatité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le roi de Sardaigne), pour que ces pays soient réunis au canton de Genève; sauf à déterminer plus précisément les limites par des commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en-dessus de Veiry, et sur la montagne de Salève, renonçant, Sadite Majesté, pour elle et ses successeurs, à perpétuité, sans exception ni réserves, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir dans les lieux et territoires compris dans cette démarcation.

S. M. le roi de Sardaigne consent en outre à ce que la communication entre le canton de Genève et le Valais, par la route dite du Simplon, soit établie de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le canton de Vaud, par la route de Versoix. Il y aura aussi en tout temps une communication libre pour les troupes genevoises entre le territoire de Genève et le Mandement de Jussy, et on accordera les facilités qui pourraient être nécessaires dans l'occasion pour arrriver par le lac à la route dite du Simplon.

De l'autre côté, il sera accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises et

denrées qui, en venant des Etats de S. M. le roi de Sardaigne et du port franc de Gènes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'Etat de Genève. Cette exemption ne regardera toutefois que le transit, et ne s'étendra ni aux droits établis pour l'entretien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. La même réserve s'appliquera à la communication acccordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève ; et les gouvernemens respectifs prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande chacun sur son territoire.

Compensation à établir contre les anciens et les nouveaux cantons.

81. Pour établir des compensations mutuelles, les cantons d'Argovie, de Vaud, du Tessin et de Saint-Gall fourniront aux anciens cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Glaris, Zug et Appenzell (Rhode intérieure), une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale, mais principalement au premier objet dans lesdits cantons.

La quotité, le mode de paiement et la répar-

tition de cette compensation pécuniaire, sont fixés ainsi qu'il suit :

Les cantons d'Argovie, de Vaud et de Saint-Gall, fourniront aux cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure) un fonds de 500,000 liv. de Suisse.

Chacun des premiers paiera l'intérêt de 5 pour cent par an, ou remboursera le capital, soit en argent, soit en biens-fonds, à son choix.

La répartition, soit pour le paiement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution, réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

Le canton du Tessin paiera chaque année au canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la vallée Levantine.

Dispositions relatives aux fonds placés en Angleterre.

82. Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par les cantons de Zurich et de Berne, il est statué :

1°. Que les cantons de Berne et de Zurich conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existait en 1803, à l'époque de la dissolution du

gouvernement helvétique, et jouiront, à dater du 1er janvier 1815, des intérêts à échoir;

2° Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798, jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au paiement du capital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomination de dette helvétique;

3° Que le surplus de la dette helvétique restera à la charge des autres cantons, ceux de Berne et de Zurich étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote-part de chacun des cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au paiement des dépenses fédérales; les pays incorporés à la Suisse depuis 1813 ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette helvétique.

S'il arrivait qu'après le paiement de la susdite dette, il y eût un excédent, il serait réparti entre les cantons de Berne et de Zurich, dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances dont les titres sont déposés sous la garde du président de la diète.

Indemnités pour les propriétaires des Lauds.

83. Pour concilier les contestations élevées à

l'égard des lauds, abolis sans indemnité, une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des lauds; et afin d'éviter tout différent ultérieur à ce sujet entre les cantons de Berne et de Vaud, ce dernier paiera au gouvernement de Berne la somme de 300,000 livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissans Bernois, propriétaires des lauds. Les paiemens se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du 1er janvier 1816.

Confirmation des arrangemens relatifs à la Suisse.

84. La déclaration adressée, en date du 20 mars, par les puissances qui ont signé le traité de Paris, à la Diète de la Confédération suisse, et acceptée par la Diète, moyennant son acte d'adhésion du 28 mai, est confirmée dans toute sa teneur; et les principes établis, ainsi que les arrangemens arrêtés dans ladite déclaration, seront invariablement maintenus.

Limites des États du roi de Sardaigne.

85. Les limites des États de S. M. le roi de Sardaigne seront :

Du côté de la France, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, à l'exception des chan-

gemens portés par le traité de Paris du 30 mai 1814.

Du côté de la Confédération helvétique, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article 80 du présent acte.

Du côté des États de S. M. l'Empereur d'Autriche, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792; et la convention conclue entre LL. MM. l'Impératrice Marie-Thérèse et le Roi de Sardaigne, le 4 octobre 1751, sera maintenue de part et d'autre, dans toutes ses stipulations.

Du côté des États de Parme et de Plaisance, la limite, pour ce qui concerne les anciens États de S. M. le roi de Sardaigne, continuera d'être comme elle était au 1er janvier 1792.

Les limites des ci-devant États de Gênes, et des pays nommés Fiefs impériaux, réunis aux États de S. M. le roi de Sardaigne, d'après les articles suivans, seront les mêmes qui, le 1er janvier 1792, séparaient ces pays des États de Parme et de Plaisance, et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja ayant appartenu à l'ancienne république de Gênes, est comprise dans la ces-

sion des États de Gênes à S. M. le roi de Sardaigne.

Réunion de Gênes.

86. Les États qui ont composé la ci-devant république de Gênes sont réunis à perpétuité aux États de S. M. le roi de Sardaigne, pour être, comme ceux-ci, possédés par elle en toute souveraineté, propriété et hérédité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans les deux branches de sa maison; savoir, la branche royale et la branche de Savoie-Carignan.

Titre de duc de Gênes.

87. S. M. le roi de Sardaigne joindra à ses titres actuels celui de duc de Gênes.

Droits et priviléges des Génois.

88. Les Génois jouiront de tous les droits et priviléges spécifiés dans l'acte intitulé *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des États de Gênes à ceux de S. M. Sarde;* et ledit acte, tel qu'il se trouve annexé à ce traité général, sera considéré comme partie intégrante de celui-ci, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Réunion des Fiefs impériaux.

89. Les pays nommés Fiefs impériaux, qui avaient été réunis à la ci-devant république ligurienne, sont réunis définitivement aux États de S. M. le roi de Sardaigne, de la même manière que le reste des États de Gênes; et les habitans de ces pays jouiront des mêmes droits et priviléges que ceux des États de Gênes désignés dans l'article précédent.

Droit de fortification.

90. La faculté que les puissances signataires du traité de Paris, du 30 mai 1814, se sont réservée par l'article 3 dudit traité, de fortifier tel point de leurs États qu'elles jugeront convenable à leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le roi de Sardaigne.

Cession au canton de Genève.

91. S. M. le roi de Sardaigne cède au canton de Genève les districts de la Savoie, désignés dans l'article 80 ci-dessus, et aux conditions spécifiées dans l'acte intitulé *Cession faite par S. M. le roi de Sardaigne au canton de Genève*. Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité général, auquel il est annexé, et aura la

même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Neutralité du Chablais et du Faucigny.

92. Les provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par les puissances.

En conséquence, toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront, et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer, bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agens civils de S. M. le roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

Anciennes possessions autrichiennes.

93. Par suite des renonciations stipulées dans

le traité de Paris du 30 mai 1814, les puissances signataires du présent traité reconnaissent S. M. l'Empereur d'Autriche, ses héritiers et successeurs, comme souverain légitime des provinces et territoires qui avaient été cédés, soit en tout, soit en partie, par les traités de Campo-Formio de 1799, de Lunéville de 1801, de Presbourg de 1805, par la convention additionnelle de Fontainebleau de 1807, et par le traité de Vienne de 1809, et dans la possession desquelles provinces et territoires S. M. I. et R. A. est rentrée par suite de la dernière guerre, tels que l'Istrie, tant autrichienne que ci-devant vénitienne, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes, de même que les autres provinces et districts de la terre-ferme des États ci-devant vénitiens sur la rive gauche de l'Adige, les duchés de Milan et de Mantoue, les principautés de Brixen et de Trente, le comté de Tyrol, le Vorarlberg, le Frioul autrichien, le Frioul ci-devant vénitien, le territoire de Montefalcone, le gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole, la Haute-Carinthie, la Croatie à la droite de la Save, Fiume et le Littoral hongrois, et le district de Castua.

Pays réunis à la monarchie autrichienne.

94. S. M. I. et R. apostolique réunira à sa monarchie, pour être possédés par elle et ses successeurs, en toute propriété et souveraineté,

1° Outre les parties de la terre-ferme des états vénitiens dont il a été fait mention dans l'article précédent, les autres parties desdits états, ainsi que tout autre territoire qui se trouve situé entre le Tessin, le Pô et la mer Adriatique;

2° Les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenna;

3° Les territoires ayant formé la ci-devant république de Raguse.

Frontières autrichiennes d'Italie.

95. En conséquence des stipulations arrêtées dans les articles précédens, les frontières des états de S. M. I. et R. apostolique en Italie, seront,

1° Du côté des états de S. M. le roi de Sardaigne, telles qu'elles étaient au 1er janvier 1792;

2° Du côté des états de Parme, Plaisance et Guastalla, le cours du Pô, la ligne de démarcation suivant le thalweg de ce fleuve;

3° Du côté des états de Modène, les mêmes qu'elles étaient au 1er janvier 1792;

4° Du côté des états du pape, le cours du Pô jusqu'à l'embouchure du Goro;

5° Du côté de la Suisse, l'ancienne frontière de la Lombardie, et celle qui sépare les vallées de la Valteline, de Bormio et Chiavenna, des cantons des Grisons et du Tessin. Là où le thalweg du Pô constituera la limite, il est statué que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent.

Navigation du Pô.

96. Les principes généraux adoptés par le Congrès de Vienne pour la navigation des fleuves seront appliqués à celle du Pô.

Des commissaires seront nommés par les états riverains, au plus tard dans le délai de trois mois après la fin du congrès, pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent article.

Dispositions relatives au Mont-Napoléon à Milan.

97. Comme il est indispensable de conserver à l'établissement connu sous le nom de *Mont-Napoléon à Milan*, les moyens de remplir ses

obligations envers ses créanciers, il est convenu que les biens-fonds et autres immeubles de cet établissement, situés dans des pays qui, ayant fait partie du ci-devant royaume d'Italie, ont passé depuis sous la domination de différens princes d'Italie, de même que les capitaux appartenant audit établissement, et placés dans ces différens pays, resteront affectés à la même destination.

Les redevances du Mont-Napoléon non fondées et non liquidées, telles que celles dérivant de l'arriéré de ses charges ou de tout autre accroissement du passif de cet établissement, seront réparties sur les territoires dont se composait le ci-devant royaume d'Italie; et cette répartition sera assise sur les bases réunies de la population et du revenu. Les souverains desdits pays nommeront dans le terme de trois mois, à dater de la fin du congrès, des commissaires, pour s'entendre avec les commissaires autrichiens sur ce qui a rapport à cet objet.

Cette commission se réunira à Milan.

Etats de Modène et de Massa et Carrara.

98. S. A. R. l'archiduc François d'Este, ses héritiers et successeurs, posséderont en toute propriété et souveraineté les duchés de Modène,

de Reggio et de Mirandole, dans la même étendue qu'ils étaient à l'époque du traité de Campo-Formio.

S. A. R. l'archiduchesse Marie-Béatrix d'Este, ses héritiers et successeurs, posséderont en toute souveraineté et propriété le duché de Massa et la principauté de Carrara, ainsi que les fiefs impériaux dans la Lunigiana. Ces derniers pourront servir à des échanges ou autres arrangemens de gré à gré avec S. A. I. le grand-duc de Toscane, selon la convenance réciproque.

Les droits de succession et réversion établis dans les branches des archiducs d'Autriche, relativement au duché de Massa, de Modène, de Reggio et Mirandole, ainsi que des principautés de Massa et Carrara sont conservés.

Parme et Plaisance.

99. S. M. l'Impératrice Marie-Louise possédera en toute propriété et souveraineté les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, à l'exception des districts enclavés dans les États de S. M. I. et R. A. sur la rive gauche du Pô.

La réversibilité de ces pays sera déterminée de commun accord entre les cours d'Autriche, de Russie, de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Prusse, toutefois ayant égard aux droits de

réversion de la maison d'Autriche et de S. M. le roi de Sardaigne sur lesdits pays.

Possessions du grand-duc de Toscane.

100. S. A. I. l'archiduc Ferdinand d'Autriche est rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, dans tous les droits de souveraineté et propriété sur le grand-duché de Toscane et ses dépendances, ainsi que S. A. I. les a possédés antérieurement au traité de Lunéville.

Les stipulations de l'article 2 du traité de Vienne, du 3 octobre 1735, entre l'empereur Charles VI et le roi de France, auxquelles accédèrent les autres puissances, sont pleinement rétablies en faveur de S. A. I. et ses descendans, ainsi que les garanties résultant de ces stipulations.

Il sera, en outre, réuni audit grand-duché, pour être possédé en toute propriété et souveraineté par S. A. I. et R. le grand-duc Ferdinand et ses héritiers et descendans,

1° L'État des Présides;

2° La partie de l'île d'Elbe et de ses appartenances qui était sous la suzeraineté de S. M. le roi des Deux-Siciles avant l'année 1801;

3° La suzeraineté et souveraineté de la principauté de Piombino et ses dépendances.

Principauté de Piombino.

Le prince Ludovisi Buoncompagni conservera, pour lui et ses successeurs légitimes, toutes les propriétés que sa famille possédait dans la principauté de Piombino, dans l'île d'Elbe et ses dépendances, avant l'occupation de ces pays par les troupes françaises en 1799, y compris les mines, usines et salines. Le prince Ludovisi conservera également le droit de pêche, et jouira d'une exemption de droits parfaite, tant pour l'exportation des produits de ses mines, usines, salines et domaines, que pour l'importation des bois et autres objets nécessaires pour l'exploitation des mines. Il sera de plus indemnisé, par S. A. I. le grand-duc de Toscane, de tous les revenus que sa famille tirait des droits régaliens avant l'année 1801. En cas qu'il survînt des difficultés dans l'évaluation de cette indemnité, les parties intéressées s'en rapporteront à la décision des cours de Vienne et de Sardaigne.

4° Les ci-devant fiefs impériaux de Vernio, Montanto et Monte-Santa-Maria, enclavés dans les États toscans.

Duché de Lucques.

101. La principauté de Lucques sera possédée

en toute souveraineté par S. M. l'Infante Marie-Louise et ses descendans en ligne directe et masculine. Cette principauté est érigée en duché, et conservera une forme de gouvernement basée sur les principes de celle qu'elle avait reçue en 1805.

Il sera ajouté aux revenus de la principauté de Lucques une rente de cinq cent mille francs, que S. M. l'Empereur d'Autriche et S. A. I. le grand-duc de Toscane s'engagent à payer régulièrement, aussi long-temps que les circonstances ne permettront pas de procurer à S. M. l'Infante Marie-Louise, et à son fils et ses descendans, un autre établissement.

Cette rente sera spécialement hypothéquée sur les seigneuries en Bohême, connues sous le nom de *bavaro-palatines*, qui, dans le cas de réversion du duché de Lucques au grand-duché de Toscane, seront affranchies de cette charge, et rentreront dans le domaine particulier de S. M. I. et R. A.

Réversibilité du duché de Lucques.

102. Le duché de Lucques sera réversible au grand-duc de Toscane, soit dans le cas qu'il devînt vacant par la mort de S. M. l'Infante Marie-Louise, ou de son fils don Carlos et de leurs

descendans mâles et directs, soit dans celui que l'Infante Marie-Louise ou ses héritiers directs obtinssent un autre établissement ou succédassent à une autre branche de leur dynastie.

Toutefois, le cas de réversion échéant, le grand-duc de Toscane s'engage à céder, dès qu'il entrera en possession de la principauté de Lucques, au duc de Modène, les territoires suivans :

1° Les districts toscans de Fivizano, Pietra-Santa et Barga;

2° Les districts lucquois de Castiglione et Gallicano, enclavés dans les États de Modène, ainsi que ceux de Minucciano et Monte-Ignose, contigus au pays de Massa.

Dispositions relatives au Saint-Siége.

103. Les Marches, avec Camerino et leurs dépendances, ainsi que le duché de Bénévent et la principauté de Ponte-Corvo, sont rendus au Saint-Siége.

Le Saint-Siége rentrera en possession des légations de Ravenne, de Bologne et de Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarais, située sur la rive gauche du Pô.

S. M. I. et R. A. et ses successeurs auront droit de garnison dans les places de Ferrare et Commachio.

Les habitans des pays qui rentrent sous la domination du Saint-Siége par suite des stipulations du Congrès, jouiront des effets de l'art. 16 du traité de Paris du 30 mai 1814. Toutes les acquisitions faites par les particuliers en vertu d'un titre reconnu légal par les lois actuellement existantes, sont maintenues, et les dispositions propres à garantir la dette publique et le paiement des pensions, seront fixées par une convention particulière entre la cour de Rome et celle de Vienne.

Rétablissement du roi Ferdinand IV à Naples.

104. S. M. le roi Ferdinand IV est rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, sur le trône de Naples, et reconnu par les Puissances comme roi du royaume des Deux-Siciles.

AFFAIRES DE PORTUGAL.

Restitution d'Olivenza.

105. Les puissances reconnaissent la justice des réclamations formées par S. A. R. le prince régent de Portugal et du Brésil, sur la ville d'Olivenza et les autres territoires cédés à l'Espagne par le traité de Badajoz de 1801, et, envisageant la restitution de ces objets comme une

des mesures propres à assurer entre les deux royaumes de la péninsule, cette bonne harmonie, complète et stable, dont la conservation dans toutes les parties de l'Europe a été le but constant de leurs arrangemens, s'engagent formellement à employer dans les voies de conciliation leurs efforts les plus efficaces, afin que la rétrocession desdits territoires en faveur du Portugal soit effectuée; et les puissances reconnaissent, autant qu'il dépend de chacune d'elles, que cet arrangement doit avoir lieu au plus tôt.

Rapport entre la France et le Portugal.

106. Afin de lever les difficultés qui se sont opposées, de la part de S. A. R. le prince régent du Portugal et du Brésil, à la ratification du traité signé le 30 mai 1814 entre le Portugal et la France, il est arrêté que la stipulation contenue dans l'article 10 dudit traité, et toutes celles qui pourraient y avoir rapport, resteront sans effet, et qu'il y sera substitué, d'accord avec toutes les puissances, les dispositions énoncées dans l'article suivant, lesquelles seront seules considérées comme valables.

Au moyen de cette substitution, toutes les autres clauses dudit traité de Paris seront main-

tenues et regardées comme mutuellement obligatoires pour les deux cours.

Restitution de la Guiane française.

107. S. A. R. le prince régent du Portugal et du Brésil, pour manifester d'une manière incontestable sa considération particulière pour S. M. T. C., s'engage à restituer à Sadite M. la Guiane française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le traité d'Utrecht.

L'époque de la remise de cette colonie à S. M. très chrétienne sera déterminée, dès que les circonstances le permettront, par une convention particulière entre les deux cours; et l'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guianes portugaise et française, conformément au sens précis de l'article 8 du traité d'Utrecht.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Navigation des Rivières.

108. Les puissances dont les Etats sont séparés ou traversés par une même rivière navigable,

s'engagent à régler, d'un commun accord, tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront, à cet effet, des commissaires qui se réuniront, au plus tard, six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivans.

Liberté de la navigation.

109. La navigation, dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne; bien entendu que l'on se conformera aux réglemens relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

Uniformité de système.

110. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embran-

chemens et confluens qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens Etats.

Tarif.

111. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une forme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des Etats riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le réglement.

Bureaux de perception.

112. Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront

fixés par le réglement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des Etats riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Chemins de halage.

113. Chaque Etat riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le réglement futur fixera la manière dont les Etats riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens gouvernemens.

Droits de relâche.

114. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle, ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les Etats riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Douanes.

115. Les douanes des Etats riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera par des dispositions réglementaires que l'exercice des fonctions des douaniers ne mettent pas d'entraves à la navigation; mais on surveillera par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Réglement.

116. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédens, sera déterminé par un réglement commun qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le réglement, une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les Etats riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

Navigation du Rhin, du Necker, etc., etc., etc.

117. Les réglemens particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels qu'ils

se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeurs que s'ils y avaient été textuellement insérés.

Confirmation des traités et actes particuliers.

118. Les traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes particuliers qui se trouvent annexés au présent acte, et nommément,

1. Le traité entre la Russie et l'Autriche, du 21 avril (3 mai) 1815;

2. Le traité entre la Russie et la Prusse, du 21 avril (3 mai) 1815);

3. Le traité additionnel relatif à Cracovie, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, du 21 avril (3 mai) 1815;

4. Le traité entre la Prusse et la Saxe, du 18 mai 1815;

5. La déclaration du roi de Saxe sur les droits de la maison de Schœnbourg, du 18 mai 1815;

6. Le traité entre la Prusse et le Hanovre, du 29 mai 1815;

7. La convention entre la Prusse et le grand-duc de Saxe-Weymar, du 1er juin 1815;

8. La convention entre la Prusse et les ducs et prince de Nassau, du 31 mai 1815;

9. L'acte sur la constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 juin 1815;

10. Le traité entre le roi des Pays-Bas et la Prusse, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie, du 31 mai 1815;

11. La déclaration des puissances sur les affaires de la confédération helvétique, du 20 mars, et l'acte d'accession de la diète, du 27 mai 1815;

12. Le protocole du 29 mars 1815, sur les cessions faites par le roi de Sardaigne au canton de Genève;

13. Le traité entre le roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, du 20 mai 1815;

14. L'acte intitulé : *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gênes à ceux de S. M. Sarde;*

15. La déclaration des puissances sur l'abolition de la traite des nègres, du 8 février 1815;

16. Les réglemens pour la libre navigation des rivières;

17. Le réglement sur le rang entre les agens diplomatiques;

Sont considérés comme parties intégrantes des arrangemens du Congrès, et auront partout la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité général.

119. Toutes les Puissances qui ont été réunies au congrès, ainsi que les princes et villes libres

qui ont concouru aux arrangemens consignés ou aux actes confirmés dans ce traité général, sont invités à y accéder.

120. La langue française ayant été exclusivement employée dans toutes les copies du présent traité, il est reconnu par les puissances qui ont concouru à cet acte, que l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour l'avenir; de sorte que chaque puissance se réserve d'adopter, dans les négociations et conventions futures, la langue dont elle s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que le présent traité puisse être cité comme exemple contraire aux usages établis.

121. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, par la cour de Portugal dans un an, ou plus tôt si faire se peut.

Il sera déposé à Vienne, aux archives de cour et d'État de S. M. I. et R. A., un exemplaire de ce traité général, pour servir dans le cas où l'une ou l'autre des cours de l'Europe pourrait juger convenable de consulter le texte original de cette pièce.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 9 de juin de l'an de grâce 1815.

Suivent les signatures, dans l'ordre alphabétique des cours.

Autriche.

(L. S.) Le prince DE METTERNICH.
(L. S.) Le baron de WESSENBERG.

Espagne.

. . . . . .

France.

(L. S.) Le prince DE TALLEYRAND.
(L. S.) Le duc DE DALBERG.
(L. S.) Le comte ALEXIS DE NOAILLES.

Grande-Bretagne.

(L. S.) CLANCARTY.
(L. S.) CATHCART.
(L. S.) STEWART.

Portugal.

(L. S.) Le comte DE PALMELLA.
(L. S.) ANTONIO DE SALDANHA DA GAMA.
(L. S.) D. JOAQUIM LOBO DA SILVEIRA.

Prusse.

(L. S.) Le prince DE HARDENBERG.
(L. S.) Le baron DE HUMBOLDT.

Russie.

(L. S.) Le prince DE RASOUMOFFSKI.
(L. S,) Le comte DE STAKELBERG.
(L. S.) Le comte DE NESSELRODE.

Suède.

(L. S.) Le comte CH. AXEL DE LOEWENHIELM, sauf la réservation faite aux articles 101, 102 et 104 du traité.

FIN DE L'ACTE DU CONGRÈS DE VIENNE.

PIÈCES ANNEXÉES

A L'ACTE DU CONGRÈS DE VIENNE (1).

TRAITÉ

ENTRE LE ROI DES PAYS-BAS

ET

L'AUTRICHE, L'ANGLETERRE, LA PRUSSE ET LA RUSSIE,

DU 31 MAI 1815.

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, désirant de mettre en exécution et de com-

---

(1) Nous nous sommes borné à insérer ici les plus importantes, et surtout celles qui n'avaient pas été incluses textuellement dans l'acte du Congrès.

pléter les dispositions du traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814, qui, afin d'établir un juste équilibre en Europe, et de constituer les Provinces-Unies dans des proportions qui les mettent à même de soutenir leur indépendance par leurs propres moyens, leur assure les pays compris entre la mer, les frontières de la France et la Meuse, mais qui ne détermine point encore leurs limites sur la rive droite de ce fleuve, et Leursdites Majestés ayant résolu de conclure pour cet effet un traité particulier, conforme aux stipulations du traité de Vienne, elles ont nommé des plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, savoir:

S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, etc. (1), et le sieur Jean-Philippe, baron de Wessenberg, etc. (2);

Et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, le sieur Gerhard-Charles, baron de Spaen de Voorstonden, membre du corps des nobles de la province de Gueldres, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxem-

(1) Voyez pour la suite des titres, le préambule de l'acte du Congrès.

(2) *Idem.*

bourg, près la cour de Vienne, et l'un de ses plénipotentiaires au Congrès; et le sieur Hans-Christophe-Ernest, baron de Gagern, grand'croix des ordres du Lion de Hesse et de la Fidélité de Bade, plénipotentiaire de Sadite Majesté au Congrès de Vienne;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et les ci-devant Provinces Belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S. A. R. le prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Provinces-Unies, le royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'Acte constitutionnel desdites Provinces-Unies. S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, reconnaît le titre et les prérogatives de la dignité royale dans la maison d'Orange-Nassau.

2. La ligne comprenant les territoires qui composeront le royaume des Pays-Bas, est déterminée de la manière suivante : elle part de la mer, et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'article 3 du traité de Paris,

du 30 mai 1814, jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du duché de Luxembourg; de là, elle suit la direction des limites entre ce duché et l'ancien évêché de Liége, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce canton et de celui de Malmedi, jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens départemens de l'Ourthe et de la Roër; elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du canton ci-devant français d'Eupen dans le duché de Limbourg, et en suivant la limite occidentale de ce canton dans la direction du nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant canton français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens départemens de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roër; en partant de ce point, ladite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers départemens, jusque-là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roër), et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux départemens, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien département de la Roër), remonte de là vers le nord, et, laissant Hillensberg à droite et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard

et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire hollandais; puis, laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et, se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais au nord de Schwalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin, elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De là, jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise, près de Mook, situé au-dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse, à une distance de la rive droite telle que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (rheinlændische ruthen), dont 1970 équivalent à la quinzième partie d'un degré du méridien, appartiendront avec leurs banlieues au royaume des Pays-Bas; bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise, jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel,

telle qu'elle était en 1795, entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la Commission qui sera nommée incessamment par les deux Gouvernemens, pour procéder à la détermination exacte des limites tant du royaume des Pays-Bas que du grand-duché de Luxembourg, désignées dans l'article 4; et cette Commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points, suivant l'avantage mutuel des deux hautes Parties contractantes, et de la manière la plus équitable et la plus convenable. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwærd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huyssen, Malburg, le Lymers, avec la ville de Sevenaer et la seigneurie de Weel, feront partie du royaume des Pays-Bas, et S. M. prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendans et successeurs.

3. La partie de l'ancien duché de Luxembourg comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au prince souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le souverain des Pays-Bas ajoutera à ses titres celui de grand-duc de Luxembourg, et la

faculté est réservée à S. M. de faire, relativement à la succession dans le grand-duché, tel arrangement de famille entre les princes ses fils qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles.

Le grand-duché de Luxembourg servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des États de la Confédération germanique, et le prince roi des Pays-Bas entrera dans le système de cette Confédération comme grand-duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et priviléges dont jouiront les autres princes allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de la Confédération. Le grand-duc aura toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la Confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la Constitution future de ladite Confédération.

4. Le grand-duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'article 2, la France, la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au

confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant canton français de Saint-With, qui n'appartiendra point au grand-duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur la propriété du duché de Bouillon, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'engage à restituer la partie dudit duché qui est comprise dans la démarcation ci-dessus indiquée, à celle des parties dont les droits seront légitimement constatés.

5. S. M. le roi des Pays-Bas renonce à perpétuité, pour lui et ses descendans et ses successeurs, en faveur de S. M. le roi de Prusse, aux possessions souveraines que la maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux principautés de Dillenbourg, Dietz, Siégen et Hadamar, y compris la seigneurie de Beilsten, et telles que ses possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la maison de Nassau par le traité conclu à la Haye, le 14 juillet 1814. S. M. renonce également à la principauté de Fulde et aux autres districts et territoires qui lui avaient été assurés par l'art. 12 du recès principal de la députation extraordinaire de l'empire, du 25 février 1803.

6. Le droit et l'ordre de succession établis entre les deux branches de la maison de Nassau par l'acte de 1783, dit *Nassauischcher Erb-*

Verein, sont maintenus et transférés des quatre principautés d'Orange-Nassau au grand-duché de Luxembourg.

7. S. M. le roi des Pays-Bas, en réunissant sous sa souveraineté les pays désignés dans les articles 2 et 4, entre dans tous les droits et prend sur lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France dans le traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814.

8. S. M. le roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du 21 juillet 1814, comme bases de la réunion des provinces belgiques avec les Provinces-Unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent traité, lesdits articles auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés de mot à mot dans la transaction actuelle.

9. Il sera nommé incessamment par S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas, une commission pour régler tout ce qui est relatif à la cession des possessions Nassoviennes de S. M. par rapport aux archives, dettes, excédens de caisse et autres objets de la même nature. La partie des archives qui ne regarde point les pays cédés, mais la maison d'Orange et tout ce qui, comme bibliothèques, collections de cartes et autres objets pareils, appartient à la propriété particulière

et personnelle de S. M. le roi des Pays-Bas, restera à S. M. et lui sera aussitôt remis. Une partie des susdites possessions étant échangée contre des possessions des duc et prince de Nassau, S. M. le roi de Prusse s'engage et S. M. le roi des Pays-Bas consent à faire transférer l'obligation stipulée par le présent article sur LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau pour la partie desdites possessions qui sera réunie à leurs États.

10. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans le terme de six semaines, et plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé et muni du sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, le 31 mai de l'an de grâce 1815.

(L. S.) Le prince DE METTERNICH.
(L. S.) Le baron DE WESSENBERG.
(L. S.) Le baron DE SPAEN.
(L. S.) Le baron DE GAGERN.

ANNEXE

DE

L'ARTICLE 8 DU TRAITÉ DU 31 MAI 1815.

Acte signé par le Secrétaire d'état pour les affaires étrangères, pour l'acceptation de la souveraineté de S. A. R. des provinces belgiques.

S. E. le comte de Clancarty, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique auprès de S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas-Unis, ayant remis au soussigné la copie du protocole d'une conférence qui a eu lieu au mois de juin, passé avec les ministres des hautes Puissances alliées, et signé par eux, au sujet de la réunion de la Belgique à la Hollande; et ledit ambassadeur lui ayant aussi

fait part des instructions qu'il venait de recevoir de sa cour, de se concerter avec le général baron de Vincent, gouverneur général de la Belgique, afin de remettre le gouvernement provisoire des Provinces Belgiques à celui qui en serait chargé par S. A. R. au nom des Puissances alliées, jusqu'à leur réunion définitive et formelle, pourvu que, préalablement et conjointement avec les ministres ou autres agens diplomatiques de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, actuellement à La Haye, ledit ambassadeur reçût de S. A. R. son adhésion formelle aux conditions de la réunion des deux pays, selon l'invitation faite au prince souverain par ledit protocole; le soussigné a mis la copie du protocole et la note officielle dudit ambassadeur, qui contenait le précis de ses instructions à ce sujet, sous les yeux de S. A. R.

S. A. R. le prince souverain reconnaît que les conditions de la réunion contenues dans le protocole sont conformes aux huit articles dont la teneur suit:

Art. 1er. Cette réunion devra être intime et complète, de façon que les deux pays ne forment qu'un seul et même état, régi par la constitution déjà établie en Hollande, et qui sera modifiée d'un commun accord, d'après les nouvelles circonstances.

2. Il ne sera rien innové aux articles de cette constitution, qui assurent à tous les cultes une protection et une faveur égales, et garantissent l'admission de tous les citoyens, quelle que soit leur croyance religieuse, aux emplois et offices publics.

3. Les provinces belgiques seront convenablement représentées à l'assemblée des états-généraux, dont les sessions ordinaires se tiendront, en temps de paix, alternativement dans une ville hollandaise et dans une ville de la Belgique.

4. Tous les habitans des Pays-Bas se trouvant ainsi constitutionnellement assimilés entre eux, les différentes provinces jouiront également de tous les avantages commerciaux et autres que comporte leur situation respective, sans qu'aucune entrave ou restriction puisse être imposée à l'une au profit de l'autre.

5. Immédiatement après la réunion, les provinces et les villes de la Belgique seront admises au commerce et à la navigation des colonies, sur le même pied que les provinces et les villes hollandaises.

6. Les charges devant être communes, ainsi que les bénéfices, les dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion par les provinces hollandaises, d'un côté, et, de l'autre, par les provinces

belgiques, seront à la charge du trésor général des Pays-Bas.

7. Conformément aux mêmes principes, les dépenses requises pour l'établissement et la conservation des fortifications sur la frontière du nouvel état, seront supportées par le trésor général, comme résultant d'un objet qui intéresse la sûreté et l'indépendance de toutes les provinces et de la nation entière.

8. Les frais d'établissement et d'entretien des digues resteront pour le compte des districts qui sont plus directement intéressés à cette partie du service public; sauf l'obligation de l'état en général à fournir des secours en cas de désastre extraordinaire; le tout ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent en Hollande.

Et S. A. R. ayant accepté ces huit articles, comme la base et les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande sous la souveraineté de S. A. R.,

Le soussigné Anne-Willem Carel, baron de Nagell, chambellan de S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas-Unis, et son secrétaire d'état pour les affaires étrangères, est chargé et autorisé, au nom et de la part de son auguste maître, d'accepter la souveraineté des provinces belgiques, sous les conditions contenues dans les huit

articles précédens, et d'en garantir, par le présent acte, l'acceptation et l'exécution.

En foi de quoi, le soussigné Anne-Willem Carel, baron de Nagell, chambellan de S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas-Unis, et son secrétaire d'état pour les affaires étrangères, a muni le présent acte de sa signature, et y a fait apposer le cachet de ses armes.

Fait à La Haye, ce 21 juillet 1814.

(L. S.) A. W. C. DE NAGEL.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général du département des affaires étrangères,

VAN ZUYLEN VAN NYEVELT.

Le même traité a été conclu et signé entre S. M. le roi des Pays-Bas et les cours de Londres, de Berlin et de Saint-Pétersbourg.

TRAITÉ

ENTRE

LE ROI DE SARDAIGNE,

L'AUTRICHE, L'ANGLETERRE, LA RUSSIE, LA PRUSSE

ET LA FRANCE,

DU 9 MAI 1815.

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le roi de Sardaigne, etc., etc., étant rentrée dans la pleine et entière possession de ses Etats de terre-ferme, de la même manière qu'elle les possédait au 1er janvier 1792, et dans leur totalité, à la réserve de la partie de la Savoie cédée à la France par le traité de Paris du 30 mai 1814;

Des changemens ayant été depuis convenus

pendant le Congrès de Vienne, relativement à l'étendue et aux limites de ces mêmes Etats ;

S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Sardaigne, voulant confirmer et établir par un traité formel tout ce qui est relatif à ces objets, ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Wenceslas Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, etc. (1), et le sieur Jean-Philippe, baron de Wessenberg, etc. (2),

Et S. M. le roi de Sardaigne, etc., etc., les sieurs don Antoine-Marie-Philippe Asinari, marquis de Saint-Marsan et de Carail, comte de Cortigliole, Cartasio et Castelletto, Val d'Erro, chevalier grand'croix de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, de ceux de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse, général-major de Cavalerie, son ministre d'Etat et premier secrétaire de la guerre, et son premier plénipotentiaire au Congrès ; et comte don Joachim-Alexandre Rossi, chevalier grand'croix et commandeur de l'ordre royal militaire des Saints

(1) Voyez pour la suite des titres, le préambule de l'acte du Congrès.

(2) *Idem.*

Maurice et Lazare, conseiller de S. M. et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de la cour I. et R. A., et son second plénipotentiaire au Congrès;

Lesquels, en vertu des pleins pouvoirs produits par eux au Congrès de Vienne, et trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans;

1er. Les limites des Etats de S. M. le roi de Sardaigne seront : du côté de la France, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, à l'exception des changemens portés par le traité de Paris du 30 mai 1814;

Du côté de la confédération helvétique, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article 7 ci-après;

Du côté des Etats de S. M. l'empereur d'Autriche, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792; et la convention conclue entre LL. MM. l'impératrice Marie-Thérèse et le roi de Sardaigne, le 4 octobre 1751, sera maintenue, de part et d'autre, dans toutes ses stipulations.

Du côté des Etats de Parme et de Plaisance, la limite, pour ce qui concerne les anciens Etats

de S. M. le roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existait au 1er janvier 1792.

Les limites des ci-devant Etats de Gênes et des pays nommés Fiefs impériaux, réunis aux Etats de S. M. le roi de Sardaigne, d'après les articles suivans, seront les mêmes qui, le 1er janvier 1792, séparaient ces pays des Etats de Parme et de Plaisance, et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja ayant appartenu à l'ancienne république de Gênes, est comprise dans la cession des Etats de Gênes à S. M. le roi de Sardaigne.

2. Les Etats qui ont composé la ci-devant république de Gênes, sont réunis à perpétuité aux Etats de S. M. le roi de Sardaigne, pour être, comme ceux-ci, possédés par elle, en toute propriété, souveraineté et hérédité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture dans les deux branches de sa maison; savoir : la branche royale et la branche de Savoie-Carignan.

3. S. M. le roi de Sardaigne joindra à ses titres actuels celui de duc de Gênes.

4. Les Génois jouiront de tous les droits et priviléges spécifiés dans l'acte intitulé (AA), *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion*

des États de Gênes à ceux de S. M. Sarde; et ledit acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article précédent.

5. Les pays nommés Fiefs impériaux, qui avaient été réunis à la ci-devant république Ligurienne, sont réunis définitivement aux États de S. M. le roi de Sardaigne, de la même manière et ainsi que le reste des États de Gênes; et les habitans de ces pays jouiront des mêmes droits et priviléges que ceux des États de Gênes désignés dans l'article précédent.

6. La faculté que les Puissances contractantes du traité de Paris, du 30 mai 1814, se sont réservée par l'article 3 dudit traité, de fortifier tels points de leurs États qu'elles jugeront convenables pour leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le roi de Sardaigne.

7. S. M. le roi de Sardaigne cède au canton de Genève les districts de la Savoie spécifiés dans l'acte ci-joint, intitulé (BB) : *Cession faite par S. M. le roi de Sardaigne au canton de Genève,* et aux conditions spécifiées dans le même acte.

Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité, et aura la même force et

valeur que s'il était texturellement inséré dans l'article présent.

8. Les provinces de Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par toutes les Puissances.

En conséquence, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront, et pourront, à cet effet, passer par le Vallais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre Puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ce pays, où les agens de S. M. le roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

9. Le présent traité fera partie des stipulations définitives du Congrès de Vienne.

10. Les ratifications du présent traité seront

échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 20 mai de l'an de grâce 1815.

(L. S.) Le prince DE METTERNICH.
(L. S.) Le marquis DE SAINT-MARSAN.
(L. S.) Le baron DE WESSENBERG.
(L. S.) Le comte DE ROSSI.

[*AA*]

ANNEXE

DE

L'ARTICLE 4 DU TRAITÉ DU 20 MAI 1815.

Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des États de Gênes à ceux de S. M. Sarde.

Art. 1er. Les Génois seront en tout assimilés aux autres sujets du roi. Ils participeront, comme eux, aux emplois civils, judiciaires, militaires et diplomatiques de la monarchie, et, sauf les priviléges qui leur sont ci-après concédés et assurés, ils seront soumis aux mêmes lois et réglemens, avec les modifications que S. M. jugera convenables.

La noblesse génoise sera admise, comme celle

des autres parties de la monarchie, aux grandes charges et emplois de cour.

2. Les militaires génois composant actuellement les troupes génoises, seront incorporés dans les troupes royales. Les officiers et sous-officiers conserveront leurs grades respectifs.

3. Les armoiries de Gênes entreront dans l'écusson royal, et ses couleurs dans le pavillon de S. M.

4. Le port franc de Gênes sera rétabli, avec les réglemens qui existaient sous l'ancien gouvernement de Gênes.

Toute facilité sera donnée par le roi pour le transit, par ses États, des marchandises sortant du port franc, en prenant les précautions que S. M. jugera convenables pour que ces mêmes marchandises ne soient pas vendues ou consommées en contrebande dans l'intérieur : elles ne seront assujetties qu'à un droit modique d'usage.

5. Il sera établi, dans chaque arrondissement d'intendance, un conseil provincial, composé de trente membres choisis parmi les notables des différentes classes, sur une liste des trois cents plus imposés de chaque arrondissement. Ils seront nommés par le roi, et renouvelés de même par cinquième tous les deux ans. Le sort décidera de la sortie des quatre premiers cinquièmes.

L'organisation de ces conseils sera réglée par S. M.

Le président, nommé par le roi, pourra être pris hors du conseil : en ce cas, il n'aura pas le droit de voter.

Les membres ne pourront être choisis de nouveau que quatre ans après leur sortie.

Le conseil ne pourra s'occuper que des besoins et réclamations des communes de l'intendance, pour ce qui concerne leur administration particulière, et pourra faire des représentations à ce sujet.

Il se réunira, chaque année, au chef-lieu de l'intendance, à l'époque et pour le temps que S. M. déterminera.

S. M. le réunira d'ailleurs extraordinairement, si elle le juge convenable.

L'intendant de la province, ou celui qui le remplace, assistera de droit aux séances, comme commissaire du roi.

Lorsque les besoins de l'état exigeront l'établissement de nouveaux impôts, le roi réunira les différens conseils provinciaux dans telle ville de l'ancien territoire génois qu'il désignera, et sous la présidence de telle personne qu'il aura déléguée à cet effet.

Le président, quand il sera pris hors des conseils, n'aura point voix délibérative.

Le roi n'enverra à l'enregistrement du sénat de Gênes aucun édit portant création d'impôts extraordinaires, qu'après avoir reçu le vote approbatif des conseils provinciaux réunis comme ci-dessus.

La majorité d'une voix déterminera le vote des conseils provinciaux assemblés séparément ou réunis.

6. Le *maximum* des impositions que S. M. pourra établir dans l'état de Gênes, sans consulter les conseils provinciaux réunis, ne pourra excéder la proportion actuellement établie pour les autres parties de ses états; les impositions maintenant perçues seront amenées à ce taux, et S. M. se réserve de faire les modifications que sa sagesse et sa bonté envers ses sujets génois pourront lui dicter à l'égard de ce qui peut être réparti, soit sur les charges foncières, soit sur les perceptions directes ou indirectes.

Le *maximum* des impositions étant ainsi réglé, toutes les fois que le besoin de l'état pourra exiger qu'il soit assis de nouvelles impositions ou des charges extraordinaires, S. M. demandera le vote approbatif des conseils provinciaux pour la somme qu'elle jugera convenable de proposer, et pour l'espèce d'imposition à établir.

7. La dette publique, telle qu'elle existait lé-

galement sous le dernier gouvernement français, est garantie.

8. Les pensions civiles et militaires, accordées par l'état d'après les lois et les réglemens, sont maintenues pour tous les sujets génois habitant les états de Sa Majesté.

Sont maintenues, sous les mêmes conditions, les pensions accordées à des ecclésiastiques ou à d'anciens membres de maisons religieuses des deux sexes, de même que celles qui, sous le titre de secours, ont été accordées à des nobles génois par le gouvernement français.

9. Il y aura à Gênes un grand corps judiciaire ou tribunal suprême, ayant les mêmes attributions et priviléges que ceux de Turin, de Savoie et de Nice, et qui porte, comme eux, le nom de sénat.

10. Les monnaies courantes d'or et d'argent de l'ancien état de Gênes, actuellement existantes, seront admises dans les caisses publiques concurremment avec les monnaies piémontaises.

11. Les levées d'hommes dites provinciales, dans le pays de Gênes, n'excéderont pas en proportion les levées qui auront lieu dans les autres états de Sa Majesté. Le service de mer sera compté comme celui de terre.

12. Sa Majesté créera une compagnie génoise

de gardes-du-corps, laquelle formera une quatrième compagnie de ses gardes.

13. Sa Majesté établira à Gênes un corps de ville composé de quarante nobles, vingt bourgeois vivant de leur revenu ou exerçant des arts libéraux, et vingt des principaux négocians.

Les nominations seront faites la première fois par le roi, et les remplacemens se feront à la nomination du corps de ville même, sous la réserve de l'approbation du roi. Ce corps aura ses réglemens particuliers, donnés par le roi, pour la présidence et pour la division du travail.

Les présidens prendront le titre de syndics, et seront choisis parmi ses membres.

Le roi se réserve, toutes les fois qu'il le jugera à propos, de faire présider le corps de ville par un personnage de grande distinction.

Les attributions du corps de ville seront l'administration des revenus de la ville, la surintendance de la petite police de la ville, et la surveillance des établissemens publics de charité de la ville.

Un commissaire du roi assistera aux séances et délibérations du corps de ville.

Les membres de ce corps auront un costume; et les syndics, le privilége de porter la simarre ou toge, comme les présidens des tribunaux.

14. L'université de Gênes sera maintenue et

jouira des mêmes priviléges que celle de Turin : Sa Majesté avisera aux moyens de pourvoir à ses besoins.

Elle prendra cet établissement sous sa protection spéciale, de même que les autres instituts d'instruction, d'éducation, de belles-lettres et de charité, qui seront aussi maintenus.

Sa Majesté conservera, en faveur de ses sujets génois, les bourses qu'ils ont dans le collége dit lycée, à la charge du gouvernement, se réservant d'adopter sur ces objets les réglemens qu'elle jugera convenables.

15. Le roi conservera à Gênes un tribunal et une chambre de commerce, avec les attributions actuelles de ces deux établissemens.

16. S. M. prendra particulièrement en considération la situation des employés actuels de l'État de Gênes.

17. S. M. accueillera les plans et propositions qui lui seront présentés sur les moyens de rétablir la Banque de Saint-Georges.

Pour copie conforme à l'original déposé à la chancellerie intime de cour et d'état à Vienne :

(L. S.) Le prince DE METTERNICH.

Cet acte se trouve comme pièce jointe au traité de S. M. le roi de Sardaigne, inséré sous le n° 14 qui suit.

[*BB*]

ANNEXE

DE

L'ARTICLE 7 DU TRAITÉ DU 20 MAI 1815.

Cession faite par S. M. le roi de Sardaigne au canton de Genève.

Art. 1er.—6 (1).

7. Il est accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises, denrées, etc., qui, en venant des États de S. M. et du port franc de Gênes, traverseront la route dite du Simplon, dans toute son étendue, par le Vallais et l'État de Genève.

Il est entendu que cette exemption ne regarde

---

(1) Ces articles étant entièrement conformes aux articles 1 à 6 du protocole inséré sous le n° 12, p. 229-234, nous y renvoyons.

que le transit, et ne s'étend ni aux droits établis pour le maintien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur.

Cette réserve s'applique également à la communication accordée aux Suisses entre le Vallais et le canton de Genève, et les Gouvernemens prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande, chacun sur leur territoire.

Pour copie conforme à l'original déposé à la chancellerie intime de cour et d'état à Vienne :

(L. S.) Le prince DE METTERNICH.

Le même traité a été conclu et signé entre S. M. le roi de Sardaigne et les Cours de Saint-Pétersbourg, Londres et Berlin, et la France.

FIN DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE

DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.

Retour de Bolivar en Colombie. 5
Il assume le pouvoir dictatorial. 6
Déclaration par laquelle le roi d'Espagne s'engage à n'introduire aucun changement dans la forme de son gouvernement. . . . 6
Retraite du duc de l'Infantado. 7
La Russie communique officiellement aux cours de France, Vienne et Berlin, le protocole du 4 avril 1826. 7
Etat de l'Egypte. 9
Opérations militaires d'Ibrahim en Grèce. 10
Conférences d'Ackermann. 11
Guerre entre la Russie et la Perse. 14
Démêlés entre l'Espagne et le Portugal, au sujet des réfugiés respectifs. 15
Rappel de M. le marquis de Moustier, ambassadeur de France à Madrid, et de la brigade Suisse laissée par le gouvernement français en Espagne. 16
Débarquement de troupes anglaises à Lisbonne. 18
Guerre civile en Portugal. 19

Nouvelle dénonciation de M. de Montlosier en France contre les Jésuites. 20
Débat d'un projet de loi sur la presse. 25
Ce projet est retiré. 31
Licenciement de la garde nationale. 31
Convocation de la troisième Assemblée nationale en Grèce. . . . 32
Cabales de Colocotroni. 33
Election du comte Capo-d'Istrias comme président de la Grèce. . 34
Démêlés de la France avec le dey d'Alger. 35
Etat des partis en Angleterre. 36
M. Canning remplace lord Liverpool, comme premier ministre. . 37
Mort de Frédéric-Auguste, roi de Saxe. 39
Avénement de son frère sous le nom d'Antoine Ier. 39
Le Congrès de la Colombie décrète la révision de la Constitution. 41
Etablissement de la censure en France. 42
Constitution politique de la Grèce. 43
Prise d'Athènes par les Ottomans. 44
La France propose de convertir le protocole du 4 avril 1826 en un traité entre les cinq puissances. 46
La Russie et l'Angleterre adhèrent à cette proposition. 46
L'Autriche et la Prusse la rejettent. 47
Traité du 6 juillet 1827 entre la France, la Russie et l'Angleterre. 48
Convention entre la France et la Confédération helvétique. . . . 52
L'empereur D. Pedro nomme D. Miguel lieutenant et régent du Portugal. 53
Mort de M. Canning. 57
Il est remplacé par lord Goderich. 58
Entrée des Russes dans Tauris. 60
Combat naval de Navarin. 61
Les puissances alliées rappellent leurs ambassadeurs de Constantinople. 67
La Porte-Ottomane déclare la guerre à la Russie. 67
Chute du ministère Villèle. 68
Formation d'un nouveau cabinet sous la direction de M. le vicomte de Martignac. 73
Retraite de lord Goderich, chef du cabinet britannique. 76
Ministère formé et dirigé par le duc de Wellington. 76

Arrivée du comte Capo-d'Istrias en Grèce. 78
Il refuse de prêter le serment prescrit par la Constitution. . . . 79
Suspension de l'acte constitutionnel. 80
Le Sénat prononce sa propre dissolution. 81
Formation du Panhellenion. 81
Arrivée de D. Miguel à Lisbonne. 83
Il prête serment à la Constitution. 84
Mouvemens absolutistes. 84
D. Miguel dissout la Chambre des Députés. 85
Départ des troupes anglaises. 86
D. Miguel convoque les trois ordres du royaume. 86
D. Pedro renouvelle son abdication sous la condition de l'exécution de la Charte. 88
Traité de paix entre la Russie et la Perse. 88
Première campagne des Russes contre les Turcs. 89
Lois proposées par le ministère français pour la révision des listes électorales. 94
— Sur la liberté de la presse. 96
— Sur les petits séminaires. 96
Bill sur les grains en Angleterre. 98
Agitation en Irlande. 99
Changemens partiels dans le ministère britannique. 101
Les trois ordres du royaume de Portugal proclament les droits de l'infant D. Miguel à la couronne. 102
Arrivée de la princesse dona Maria en Angleterre. 107
Traité de paix entre le Brésil et la république de Buenos-Ayres. . 108
Bolivar incline vers la tyrannie. 109
Il supprime la Constitution colombienne et s'empare du pouvoir absolu. 110
Renversement de son autorité dans le Pérou. 114
Négociations de la cour de Rome avec l'Amérique du Sud. . . . 115
Incapacité et relâchement de l'administration pontificale en Italie. 115
Lignes de commerce en Allemagne. 116
Négociations de la triple alliance à Londres, sur les affaires d'Orient. 116
Situation embarrassante de l'Autriche. 118

Fin de la première campagne des Russes en Turquie. 119
Les Français achèvent d'évacuer le territoire espagnol. 124
Expédition des Français en Morée. 126
Troubles à Bruxelles. 128
Tarif des droits imposés par le Congrès des États-Unis sur les produits étrangers. 129
Dissentiment entre les États de l'Union, au sujet de ce tarif. . . 130
Élection du général Jackson comme président. 131
Guerre au Mexique. 132
Mort du pape Léon XII. 133
Élection de son successeur sous le nom de Pie VIII. 134
Lois départementale et communale, proposées par le ministère français. 139
Retrait de ces deux projets. 145
Adoption par le parlement britannique d'un bill, sur l'émancipation des catholiques. 146
Nouvelles lignes de commerce en Allemagne. 153
Influence de la Prusse. 154
La deuxième chambre des Etats-Généraux des Pays-Bas refuse de voter le budget. 154
Couronnement de l'empereur de Russie, comme roi de Pologne. 156
Protocole du 22 mars 1829, signé à Londres, par rapport au vasselage de la Grèce et à sa délimitation. 158
Congrès d'Argos. 159
Il pose les bases de la Constitution future de la Grèce. 161
Le duc de Brunswick abolit la Constitution établie dans ses États pendant sa minorité. 162
La Diète germanique le condamne à rétracter cette mesure. . . 162
Tyrannie de D. Miguel. 163
Le général Villaflor se jette dans Terceira, et y établit une régence au nom de la reine dona Maria. 165
Seconde campagne des Russes contre la Porte-Ottomane. . . . 165
Passage des Balkans. 170
Adhésion de la Porte au traité de Londres. 174
Traité de paix d'Andrinople. 176
Le dey d'Alger refuse de donner satisfaction à la France. . . . 182

Chute du ministère Martignac. 182
Cabinet du 8 août. 182
Effets sur l'opinion publique de la nomination de MM. de Polignac, de Bourmont et de la Bourdonnaye. 185
Ovation décernée à M. de Lafayette. 185
Projets d'association pour le refus de l'impôt. 186
Le prince de Polignac est nommé président du conseil. 188
Expédition espagnole contre le Mexique. 189
Ses défaites et son rembarquement. 191
État des partis dans les nouvelles républiques américaines. . . . 191
Querelle des unitaires et des fédéralistes. 191
Scission entre les deux états qui formaient la Colombie. . . . 195
Vénézuela demande à rompre le contrat d'union. 197
Bolivar se démet de la charge de président. 197
Joachim Mosquera le remplace. 199
Progrès de l'opposition catholico-libérale dans les Pays-Bas. . . 200
Condamnation de MM. de Potter, Tielmans et Barthels. . . . 201
Publication en Espagne d'un décret qui rend les filles habiles à régner, à défaut d'enfans mâles. 201
Effets des réformes opérées par Mahmoud, dans l'empire ottoman. 203
La France propose de rendre la Grèce complétement indépendante. 205
Protocole du 3 février 1830. 208
Choix du prince Léopold de Saxe-Cobourg, comme souverain de la Grèce. 209
Refus du prince. 212
Ouverture des Chambres françaises. 213
Adresse votée par 221 députés. 214
Prorogation de la session. 219
L'Empereur don Pedro renouvelle sa renonciation à la couronne de Portugal. 219
Mort des grands-ducs de Hesse et de Bade. 220
Avénement des ducs Louis XI et Léopold Ier. 220
Expédition française en Afrique. 221
Dissolution de la Chambre des Députés. 223

Prise d'Alger. 224
Mort de Georges IV, roi d'Angleterre. 237
Avénement de S. M. Guillaume IV. 238
Système du ministère français. 238
Réélection des 221 Députés qui avaient voté l'adresse. 242
Ordonnances du 26 juillet. 242
Révolution. 243
Résumé. 247
Note sur la Pologne. 253
Note sur l'article 7 du traité d'Andrinople. 261
Pièces justificatives. — Acte du Congrès de Vienne. 267

FIN DE LA TABLE.